

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 400

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

***Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations***

VOLUME 400

1961

I. Nos. 5744-5757

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 7 July 1961 to 17 July 1961*

	<i>Page</i>
No. 5744. United Nations Special Fund and Upper Volta:	
Agreement concerning assistance from the Special Fund. Signed at New York, on 26 June 1961	3
No. 5745. United States of America and France:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to a weapons production program. Paris, 19 September 1960	21
No. 5746. United States of America and Indonesia:	
Agricultural Commodities Agreement under Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act of 1954, as amended (with exchange of notes). Signed at Djakarta, on 5 November 1960	35
No. 5747. United States of America and Republic of Korea:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to a grant for nuclear research and training equipment and materials. Seoul, 14 October and 18 November 1960	49
No. 5748. United States of America and Greece:	
Agricultural Commodities Agreement under Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (with related notes). Signed at Athens, on 7 November 1960	57
No. 5749. International Bank for Reconstruction and Development and Burma:	
Guarantee Agreement— <i>Second Railway Project</i> (with annexed Loan Regula- tions No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Union of Burma Railway Board). Signed at Washington, on 16 January 1961 . . .	73

**Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

VOLUME 400

1961

I. N° 5744-5757

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 7 juillet 1961 au 17 juillet 1961*

	<i>Pages</i>
N° 5744. Fonds spécial des Nations Unies et Haute-Volta:	
Accord relatif à une assistance du Fonds spécial. Signé à New-York, le 26 juin 1961	3
N° 5745. États-Unis d'Amérique et France:	
Échange de notes constituant un accord relatif à un programme de production d'armes. Paris, 19 septembre 1960	21
N° 5746. États-Unis d'Amérique et Indonésie:	
Accord relatif aux produits agricoles, conclu dans le cadre du titre I de la loi de 1954 tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (avec échange de notes). Signé à Djakarta, le 5 novembre 1960	35
N° 5747. États-Unis d'Amérique et République de Corée:	
Échange de notes constituant un accord relatif à l'octroi d'un don en vue de l'acquisition de matériel et de matières pour la recherche et la formation nucléaires. Séoul, 14 octobre et 18 novembre 1960	49
N° 5748. États-Unis d'Amérique et Grèce:	
Accord relatif aux produits agricoles, conclu dans le cadre du titre I de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (avec notes connexes). Signé à Athènes, le 7 novembre 1960 . . .	57
N° 5749. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Birmanie:	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet relatif aux chemins de fer</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Union of Burma Railway Board). Signé à Washington, le 16 janvier 1961	73

- | | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| No. 5750. International Bank for Reconstruction and Development and Peru: | |
| Guarantee Agreement— <i>Huinco Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Lima Light and Power Company (Empresas Eléctricas Asociadas)). Signed at Washington, on 29 June 1960 | 99 |
| No. 5751. International Bank for Reconstruction and Development and Honduras: | |
| Guarantee Agreement— <i>Cañaveral Hydroelectric Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Empresa Nacional de Energía Eléctrica). Signed at Washington, on 29 June 1960 | 137 |
| No. 5752. International Bank for Reconstruction and Development and Japan: | |
| Guarantee Agreement— <i>Second Sumitomo Project</i> (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Japan Development Bank). Signed at New York, on 20 December 1960 | 167 |
| No. 5753. International Bank for Reconstruction and Development and Japan: | |
| Guarantee Agreement— <i>Second Kyushu Power Project</i> (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Japan Development Bank). Signed at Washington, on 16 March 1961 | 201 |
| No. 5754. International Bank for Reconstruction and Development and Japan: | |
| Guarantee Agreement— <i>Third Kawasaki Project</i> (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Japan Development Bank). Signed at New York, on 20 December 1960 | 279 |
| No. 5755. United States of America and Canada: | |
| Exchange of notes constituting an agreement relating to the disposal of pipeline facilities in Canada. Washington, 31 March 1960 | 315 |
| No. 5756. United States of America and France: | |
| Agricultural Commodities Agreement under Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (with Minute of Understanding and exchange of letters). Signed at Paris, on 4 November 1960 | 323 |

	<i>Pages</i>
N° 5750. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Pérou:	
Contrat de garantie — <i>Projet d'Huinco</i> — (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Compagnie d'électricité de Lima [Empresas Eléctricas Asociadas]). Signé à Washington, le 29 juin 1960	99
N° 5751. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Honduras:	
Contrat de garantie — <i>Projet hydro-électrique de Cañaverol</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Empresa Nacional de Energía Eléctrica). Signé à Washington, le 29 juin 1960	137
N° 5752. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Japon:	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet Sumitomo</i> (avec lettre connexe et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque japonaise de développement). Signé à New-York, le 20 décembre 1960	167
N° 5753. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Japon:	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet de la Kyushu relatif à l'énergie électrique</i> (avec lettre connexe et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque japonaise de développement). Signé à Washington, le 16 mars 1961	201
N° 5754. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Japon:	
Contrat de garantie — <i>Troisième projet de la Kawasaki</i> (avec lettre connexe et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque japonaise de développement). Signé à New-York, le 20 décembre 1960	279
N° 5755. États-Unis d'Amérique et Canada:	
Échange de notes constituant un accord concernant l'attribution définitive de la propriété des installations CANOL au Canada. Washington, 31 mars 1960	315
N° 5756. États-Unis d'Amérique et France:	
Accord conforme aux dispositions du titre I de la loi des États-Unis tendant à développer et à aider le commerce agricole telle qu'elle a été amendée (avec un Procès-verbal d'accord et un échange de lettres). Signé à Paris, le 4 novembre 1960	323

	<i>Page</i>
No. 5757. United States of America and Republic of Korea:	
Insured Parcel Post Agreement. Signed at Seoul, on 15 July 1960, and at Washington, on 17 August 1960	339
 <i>ANNEX A. Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 2177. Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Finland for financing certain educational exchange programs. Signed at Helsinki, on 2 July 1952:	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement. Helsinki, 14 November 1960	382
No. 2337. Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Korea relating to the establishment of a United States Military Advisory Group to Korea. Signed at Seoul, on 26 January 1950:	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement. Seoul, 21 October 1960	386
No. 4029. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and France relating to the establishment and operation of a rawinsonde observation station on Gadeloupe Island in the French West Indies. Paris, 23 March 1956:	
Exchange of notes constituting an agreement extending the above-mentioned Agreement, as supplemented. Paris, 23 December 1959 and 25 July 1960	390
No. 4033. Agreement for co-operation concerning civil uses of atomic energy between the Government of the United States of America and the Government of Switzerland. Signed at Washington, on 21 June 1956:	
Amendment to the above-mentioned Agreement. Signed at Washington, on 11 June 1960	396
No. 4646. European Convention for the peaceful settlement of disputes. Done at Strasbourg, on 29 April 1957:	
Ratification by Luxembourg	404
No. 4804. Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Spain for financing certain educational exchange programs. Signed at Madrid, on 16 October 1958:	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement. Madrid, 3 June and 18 October 1960	405

	<i>Pages</i>
N° 5757. États-Unis d'Amérique et République de Corée:	
Arrangement relatif aux colis postaux avec valeur déclarée. Signé à Séoul, le 15 juillet 1960, et à Washington, le 17 août 1960	339
 ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 2177. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Finlande relatif au financement de certains programmes d'échanges éducatifs. Signé à Helsinki, le 2 juillet 1952:	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Helsinki, 14 novembre 1960	383
N° 2337. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Corée relatif à l'envoi en Corée d'un groupe de conseillers militaires des États-Unis. Signé à Séoul, le 26 janvier 1950:	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Séoul, 21 octobre 1960	387
N° 4029. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et la France relatif à la construction et l'exploitation d'une station d'observation par radiosondage/radiovent dans l'île de la Guadeloupe (Antilles françaises). Paris, 23 mars 1956:	
Échange de notes constituant un accord prorogeant l'Accord susmentionné, tel qu'il a été complété. Paris, 23 décembre 1959 et 25 juillet 1960	391
N° 4033. Accord de coopération entre le Gouvernement suisse et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Signé à Washington, le 21 juin 1956:	
Amendement à l'Accord susmentionné. Signé à Washington, le 11 juin 1960	397
N° 4646. Convention européenne pour le règlement pacifique des différends. Faite à Strasbourg, le 29 avril 1957:	
Ratification du Luxembourg	404
N° 4804. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement espagnol relatif au financement de certains programmes d'échanges dans le domaine de l'enseignement. Signé à Madrid, le 16 octobre 1958:	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Madrid, 3 juin et 18 octobre 1960	409

	<i>Page</i>
No. 4844. Convention on the Taxation of Road Vehicles for Private Use in International Traffic (with Protocol of Signature). Done at Geneva, on 18 May 1956:	
Accession by the Federal Republic of Germany	411
No. 5164. Agricultural Commodities Agreement between the Government of the United States of America and the Government of India under Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended. Signed at Washington, on 13 November 1959:	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement. Washington, 3 and 9 November 1960	412

	<i>Pages</i>
N° 4844. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale (avec Protocole de signature). Fait à Genève, le 18 mai 1956:	
Adhésion de la République fédérale d'Allemagne	411
N° 5164. Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement indien relatif aux produits agricoles, conclu dans le cadre du titre I de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée. Signé à Washington, le 13 novembre 1959:	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Washington, 3 et 9 novembre 1960	413

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration, which has not been registered, may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party, or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series*, have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été, ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil*, ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 7 July 1961 to 17 July 1961

Nos. 5744 to 5757



Traités et accords internationaux

enregistrés

du 7 juillet 1961 au 17 juillet 1961

N^{os} 5744 à 5757

No. 5744

**UNITED NATIONS SPECIAL FUND
and
UPPER VOLTA**

**Agreement concerning assistance from the Special Fund.
Signed at New York, on 26 June 1961**

Official texts: English and French.

Registered ex officio on 7 July 1961.

**FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES
et
HAUTE-VOLTA**

**Accord relatif à une assistance du Fonds spécial. Signé à
New-York, le 26 juin 1961**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré d'office le 7 juillet 1961.

No. 5744. AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED NATIONS SPECIAL FUND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF UPPER VOLTA CONCERNING ASSISTANCE FROM THE SPECIAL FUND. SIGNED AT NEW YORK, ON 26 JUNE 1961

WHEREAS the Government of the Republic of Upper Volta has requested assistance from the United Nations Special Fund in accordance with resolution 1240 (XIII)² of the General Assembly of the United Nations ;

WHEREAS the Special Fund is prepared to provide the Government with such assistance for the purpose of promoting social progress and better standards of life and advancing the economic, social and technical development of Upper Volta ;

NOW THEREFORE the Government and the Special Fund have entered into this Agreement in a spirit of friendly co-operation.

Article I

ASSISTANCE TO BE PROVIDED BY THE SPECIAL FUND

1. This Agreement embodies the conditions under which the Special Fund shall provide the Government with assistance and also lays down the basic conditions under which projects will be executed.
2. A Plan of Operation for each project shall be agreed to in writing by the Government, the Special Fund and the Executing Agency. The terms of this Agreement shall apply to each Plan of Operation.
3. The Special Fund undertakes to make available such sums as may be specified in each Plan of Operation for the execution of projects described therein, in accordance with the relevant and applicable resolutions and decisions of the appropriate United Nations organs, in particular resolution 1240 (XIII) of the General Assembly, and subject to the availability of funds.
4. Compliance by the Government with any prior obligations specified in each Plan of Operation as necessary for the execution of a project shall be a condition of performance by the Special Fund and by the Executing Agency of their responsibilities under this Agreement. In case execution of a project is commenced before

¹ Came into force on 26 June 1961, upon signature, in accordance with article X (1).

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirteenth Session, Supplement No. 18 (A/4090)*, p. 11.

N° 5744. ACCORD¹ ENTRE LE FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LA HAUTE-VOLTA RELATIF À UNE ASSISTANCE DU FONDS SPÉCIAL. SIGNÉ À NEW-YORK, LE 26 JUIN 1961

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République de la Haute-Volta a présenté une demande d'assistance au Fonds spécial des Nations Unies, conformément à la résolution 1240 (XIII)² de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

CONSIDÉRANT que le Fonds spécial est disposé à fournir audit Gouvernement cette assistance en vue de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie ainsi que d'accélérer le développement économique, social et technique de la Haute-Volta ;

Le Gouvernement et le Fonds spécial ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

Article premier

ASSISTANCE À FOURNIR PAR LE FONDS SPÉCIAL

1. Le présent Accord énonce les conditions auxquelles le Fonds spécial fournira une assistance au Gouvernement ainsi que les conditions fondamentales qui régiront l'exécution des projets.
2. Pour chaque projet, le Gouvernement, le Fonds spécial et l'Agent chargé de l'exécution conviendront par écrit d'un plan d'opérations. Les termes du présent Accord s'appliqueront à chacun des plans d'opérations.
3. Le Fonds spécial s'engage à fournir les sommes indiquées dans chaque plan d'opérations pour l'exécution des projets décrits dans ledit plan, conformément aux résolutions et décisions pertinentes et applicables des organes compétents des Nations Unies, notamment à la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, et sous réserve de disponibilités financières suffisantes.
4. Le Fonds spécial et l'Agent chargé de l'exécution ne seront tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord qu'à condition que le Gouvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables qui, dans un plan d'opérations, sont déclarées nécessaires à l'exécution d'un projet. Si l'exécution

¹ Entré en vigueur le 26 juin 1961, dès la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article X.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 18 (A/4090)*, p. 11.

compliance by the Government with any related prior obligations, such execution may be terminated or suspended at the discretion of the Special Fund.

Article II

EXECUTION OF PROJECT

1. The Parties hereby agree that each project shall be executed or administered on behalf of the Special Fund by an Executing Agency, to which the sums referred to in Article I above shall be disbursed by agreement between the Special Fund and such Executing Agency.
2. The Government agrees that an Executing Agency, in carrying out a project, shall have the status, vis-à-vis the Special Fund, of an independent contractor. Accordingly, the Special Fund shall not be liable for the acts or omissions of the Executing Agency or of persons performing services on its behalf. The Executing Agency shall not be liable for the acts or omissions of the Special Fund or of persons performing services on behalf of the Special Fund.
3. Any agreement between the Government and an Executing Agency concerning the execution of a Special Fund project shall be subject to the provisions of this Agreement and shall require the prior concurrence of the Managing Director.
4. Any equipment, materials, supplies and other property belonging to the Special Fund or an Executing Agency which may be utilized or provided by either or both in the execution of a project shall remain their property unless and until such time as title thereto may be transferred to the Government on terms and conditions mutually agreed upon between the Government and the Special Fund or the Executing Agency concerned.

Article III

INFORMATION CONCERNING PROJECT

1. The Government shall furnish the Special Fund with such relevant documents, accounts, records, statements and other information as the Special Fund may request concerning the execution of any project or its continued feasibility and soundness, or concerning the compliance by the Government with any of its responsibilities under this Agreement.
2. The Special Fund undertakes that the Government will be kept currently informed of the progress of operations on projects executed under this Agreement. Either Party shall have the right, at any time, to observe the progress of any operations carried out under this Agreement.
3. The Government shall, subsequent to the completion of a project, make available to the Special Fund at its request information as to benefits derived from and activities undertaken to further the purposes of that project, and will permit observation by the Special Fund for this purpose.

d'un projet est entreprise avant que le Gouvernement ait rempli certaines obligations connexes préalables, elle pourra être arrêtée ou suspendue au gré du Fonds spécial.

Article II

EXÉCUTION DES PROJETS

1. Les Parties conviennent, par les présentes, que chaque projet sera exécuté ou administré par un Agent, auquel les sommes visées à l'article premier ci-dessus seront versées en vertu d'un accord entre le Fonds spécial et ledit Agent.
2. Le Gouvernement accepte que, pour l'exécution d'un projet donné, la situation de l'Agent chargé de l'exécution vis-à-vis du Fonds spécial soit celle d'un entrepreneur indépendant. En conséquence, le Fonds spécial ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'Agent ou des personnes fournissant des services pour son compte. L'Agent se sera pas responsable des actes ou omissions du Fonds spécial ou des personnes fournissant des services pour son compte.
3. Tout accord qui pourrait être passé entre le Gouvernement et un Agent au sujet de l'exécution d'un projet du Fonds spécial sera subordonné aux dispositions du présent Accord et devra être approuvé au préalable par le Directeur général.
4. Le Fonds spécial ou l'Agent chargé de l'exécution demeureront propriétaires de tout le matériel, de toutes les fournitures, de tous les approvisionnements et de tous autres biens leur appartenant qui pourront être utilisés ou fournis par eux ou par l'un d'eux pour l'exécution d'un projet, tant qu'ils ne les auront pas cédés au Gouvernement, aux clauses et conditions dont le Gouvernement et le Fonds spécial ou l'Agent seront convenus d'un commun accord.

Article III

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PROJET

1. Le Gouvernement devra fournir au Fonds spécial tous les documents, comptes, livres, états et autres renseignements pertinents que ce dernier pourra lui demander, concernant l'exécution d'un projet ou montrant que celui-ci demeure réalisable et judicieux, ou que le Gouvernement s'est acquitté des obligations lui incombant en vertu du présent Accord.
2. Le Fonds spécial s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu au courant des progrès des opérations concernant les projets exécutés en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, à tout moment, d'observer les progrès des opérations entreprises en vertu du présent Accord.
3. Lorsque l'exécution d'un projet sera terminée, le Gouvernement devra fournir au Fonds spécial, sur sa demande, tous renseignements relatifs aux avantages qui en résultent et aux activités entreprises pour atteindre les objectifs du projet et, à cette fin, il autorisera le Fonds spécial à observer la situation.

4. The Government will also make available to the Executing Agency all information concerning a project necessary or appropriate to the execution of that project, and all information necessary or appropriate to an evaluation, after its completion, of the benefits derived from and activities undertaken to further the purpose of that project.
5. The Parties shall consult each other regarding the publication as appropriate of any information relating to any project or to benefits derived therefrom.

Article IV

PARTICIPATION AND CONTRIBUTION OF GOVERNMENT IN EXECUTION OF PROJECT

1. The Government shall participate and co-operate in the execution of the projects covered by this Agreement. It shall, in particular, perform all the acts required of it in each Plan of Operation, including the provision of materials, equipment, supplies, labour and professional services available within the country.
2. If so provided in the Plan of Operation, the Government shall pay, or arrange to have paid, to the Special Fund the sums required, to the extent specified in the Plan of Operation, for the provision of labour, materials, equipment and supplies available within the country.
3. Moneys paid to the Special Fund in accordance with the preceding paragraph shall be paid to an account designated for this purpose by the Secretary-General of the United Nations and shall be administered in accordance with the applicable financial regulations of the Special Fund.
4. Any moneys remaining to the credit of the account designated in the preceding paragraph at the time of the completion of the project in accordance with the Plan of Operation shall be repaid to the Government after provision has been made for any unliquidated obligations in existence at the time of the completion of the project.
5. The Government shall as appropriate display suitable signs at each project identifying such project as one assisted by the Special Fund and the Executing Agency.

Article V

LOCAL FACILITIES TO BE PROVIDED BY THE GOVERNMENT
TO THE SPECIAL FUND AND THE EXECUTING AGENCY

1. In addition to the payment referred to in Article IV, paragraph 2, above, the Government shall assist the Special Fund and the Executing Agency in executing any project by paying or arranging to pay for the following local facilities required to fulfil the programme of work specified in the Plan of Operation :

4. Le Gouvernement fournira également à l'Agent chargé de l'exécution tous les renseignements concernant un projet qui seront nécessaires ou utiles à l'exécution dudit projet, ainsi que tous les renseignements nécessaires ou utiles à l'évaluation, une fois l'exécution du projet terminée, des avantages qui en résultent et des activités entreprises pour atteindre ses objectifs.
5. Les Parties se consulteront au sujet de la publication, comme il conviendra, des renseignements relatifs à un projet ou aux avantages en résultant.

Article IV

PARTICIPATION ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT À L'EXÉCUTION DES PROJETS

1. Le Gouvernement participera et coopérera à l'exécution des projets régis par le présent Accord. Il prendra notamment toutes les mesures qu'il sera tenu de prendre en vertu des divers plans d'opérations, y compris en ce qui concerne la fourniture du matériel, des fournitures, des approvisionnements, de la main-d'œuvre et des services spécialisés qu'il est possible de se procurer dans le pays.
2. Le Gouvernement versera ou fera verser au Fonds spécial, si des dispositions en ce sens figurent dans le plan d'opérations et dans la mesure fixée dans ledit plan, les sommes requises pour couvrir le coût de la main-d'œuvre, des fournitures, du matériel et des approvisionnements qu'il est possible de se procurer dans le pays.
3. Les sommes versées au Fonds spécial conformément au paragraphe précédent seront déposées à un compte qui sera désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et administré conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier du Fonds spécial.
4. Toutes sommes restant au crédit du compte visé au paragraphe précédent lorsque l'exécution d'un projet sera terminée conformément au plan d'opérations seront remboursées au Gouvernement, déduction faite du montant des obligations non liquidées lors de l'achèvement du projet.
5. Le Gouvernement disposera, comme il conviendra, sur les lieux d'exécution de chaque projet des écriteaux appropriés indiquant qu'il s'agit d'un projet bénéficiant de l'assistance du Fonds spécial et de l'Agent chargé de l'exécution.

Article V

FACILITÉS LOCALES À FOURNIR PAR LE GOUVERNEMENT AU FONDS SPÉCIAL ET À L'AGENT CHARGÉ DE L'EXÉCUTION

1. Outre le versement mentionné au paragraphe 2 de l'article IV ci-dessus, le Gouvernement aidera le Fonds spécial et l'Agent à exécuter les projets en versant ou en faisant verser le prix des facilités locales nécessaires à l'exécution du programme de travail prévu par le plan d'opérations à savoir :

- (a) The local living costs of experts and other personnel assigned by the Special Fund or the Executing Agency to the country under this Agreement, as shall be specified in the Plan of Operation ;
 - (b) Local administrative and clerical services, including the necessary local secretarial help, interpreter-translators, and related assistance ;
 - (c) Transportation of personnel, supplies and equipment within the country ;
 - (d) Postage and telecommunications for official purposes ;
 - (e) Any sums which the Government is required to pay under Article VIII, paragraph 5 below.
2. Moneys paid under the provisions of this Article shall be paid to the Special Fund and shall be administered in accordance with Article IV, paragraphs 3 and 4.
3. Any of the local services and facilities referred to in paragraph 1 above in respect of which payment is not made by the Government to the Special Fund shall be furnished in kind by the Government to the extent specified in the Plan of Operation.
4. The Government also undertakes to furnish in kind the following local services and facilities :
- (a) The necessary office space and other premises ;
 - (b) Appropriate medical facilities and services for international personnel engaged in the project.
5. The Government undertakes to provide such assistance as it may be in a position to provide for the purpose of finding suitable housing accommodation for international personnel assigned to the country under this Agreement.

Article VI

RELATION TO ASSISTANCE FROM OTHER SOURCES

In the event that assistance towards the execution of a project is obtained by either Party from other sources, the Parties shall consult each other and the Executing Agency with a view to effective co-ordination and utilization of assistance received by the Government from all sources. The obligations of the Government hereunder shall not be modified by any arrangements with other entities co-operating with the Government in the execution of a project.

- a) Les frais locaux de subsistance des experts et de tout autre personnel que le Fonds spécial ou l'Agent chargé de l'exécution affectera dans le pays en vertu du présent Accord, conformément aux indications du plan d'opérations ;
 - b) Les services de personnel administratif et de personnel de bureau local, y compris le personnel de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont les services seront nécessaires ;
 - c) Le transport du personnel, des approvisionnements et du matériel à l'intérieur du pays ;
 - d) Les services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles ;
 - e) Toutes sommes que le Gouvernement est tenu de verser en vertu du paragraphe 5 de l'article VIII ci-dessous.
2. Les sommes payées en vertu des dispositions du présent article seront versées au Fonds spécial et administrées conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article IV.
3. Le Gouvernement fournira en nature, dans la mesure fixée par le plan d'opérations, les facilités et services locaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus pour lesquels il ne fera pas de versement au Fonds spécial.
4. Le Gouvernement s'engage également à fournir en nature les facilités et services locaux suivants :
- a) Les bureaux et autres locaux nécessaires ;
 - b) Des facilités et services médicaux appropriés pour le personnel international affecté à l'exécution du projet.
5. Le Gouvernement s'engage à fournir toute l'aide qu'il sera en mesure de donner en vue de trouver des logements appropriés pour le personnel international affecté dans le pays en vertu du présent Accord.

Article VI

RAPPORTS ENTRE L'ASSISTANCE DU FONDS SPÉCIAL ET L'ASSISTANCE PROVENANT D'AUTRES SOURCES

Au cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance provenant d'autres sources, les Parties se consulteraient entre elles et consulteraient l'Agent chargé de l'exécution afin d'assurer une coordination et une utilisation efficaces de l'ensemble de l'assistance reçue par le Gouvernement. Les arrangements qui pourraient être conclus avec d'autres entités prêtant leur concours au Gouvernement pour l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qui incombent audit Gouvernement en vertu du présent Accord.

Article VII

USE OF ASSISTANCE

The Government shall exert its best efforts to make the most effective use of the assistance provided by the Special Fund and the Executing Agency and shall use such assistance for the purpose for which it is intended. The Government shall take such steps to this end as are specified in the Plan of Operation.

Article VIII

FACILITIES, PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Government shall apply to the United Nations and its organs, including the Special Fund, its property, funds and assets, and to its officials, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations.¹
2. The Government shall apply to each Specialized Agency acting as an Executing Agency, its property, funds and assets and to its officials, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies² including any Annex to the Convention applicable to such Specialized Agency. In case the International Atomic Energy Agency acts as an Executing Agency, the Government shall apply to its property, funds and assets and to its officials and experts, the Agreement on the Privileges and Immunities of the International Atomic Energy Agency.³

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, pp. 15 and 263; Vol. 4, p. 461; Vol. 5, p. 413; Vol. 6, p. 433; Vol. 7, p. 353; Vol. 9, p. 398; Vol. 11, p. 406; Vol. 12, p. 416; Vol. 14, p. 490; Vol. 15, p. 442; Vol. 18, p. 382; Vol. 26, p. 396; Vol. 42, p. 354; Vol. 43, p. 335; Vol. 45, p. 318; Vol. 66, p. 346; Vol. 70, p. 266; Vol. 173, p. 369; Vol. 177, p. 324; Vol. 180, p. 296; Vol. 202, p. 320; Vol. 214, p. 348; Vol. 230, p. 427; Vol. 231, p. 347; Vol. 247, p. 384; Vol. 248, p. 358; Vol. 252, p. 308; Vol. 254, p. 404; Vol. 261, p. 373; Vol. 266, p. 363; Vol. 270, p. 372; Vol. 271, p. 382; Vol. 280, p. 346; Vol. 284, p. 361; Vol. 286, p. 329; Vol. 308, p. 300; Vol. 316, p. 268; Vol. 340, p. 323; Vol. 376, p. 402; Vol. 381, p. 348, and Vol. 399.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, p. 386; Vol. 122, p. 335; Vol. 127, p. 328; Vol. 131, p. 309; Vol. 136, p. 386; Vol. 161, p. 364; Vol. 168, p. 322; Vol. 171, p. 412; Vol. 175, p. 364; Vol. 183, p. 348; Vol. 187, p. 415; Vol. 193, p. 342; Vol. 199, p. 314; Vol. 202, p. 321; Vol. 207, p. 328; Vol. 211, p. 388; Vol. 216, p. 367; Vol. 221, p. 409; Vol. 231, p. 350; Vol. 275, p. 298; Vol. 276, p. 352; Vol. 277, p. 343; Vol. 280, p. 348; Vol. 282, p. 354; Vol. 286, p. 334; Vol. 299, p. 408; Vol. 300, p. 305; Vol. 301, p. 439; Vol. 302, p. 353; Vol. 304, p. 342; Vol. 308, p. 310; Vol. 309, p. 354; Vol. 310, p. 318; Vol. 314, p. 308; Vol. 316, p. 276; Vol. 317, p. 316; Vol. 320, p. 321; Vol. 323, p. 364; Vol. 325, p. 328; Vol. 327, p. 324; Vol. 330, p. 348; Vol. 337, p. 376; Vol. 338, p. 326; Vol. 344, p. 302; Vol. 345, p. 352; Vol. 349, p. 312; Vol. 355, p. 404; Vol. 359, p. 390; Vol. 369, p. 446; Vol. 371, p. 266; Vol. 372, p. 354; Vol. 374, p. 374; Vol. 375, p. 342; Vol. 376, p. 405; Vol. 380, p. 388; Vol. 381, p. 352; Vol. 383, p. 313; Vol. 384, p. 329; Vol. 387, p. 328; Vol. 397; Vol. 398, and Vol. 399.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 374, p. 147; Vol. 396, and Vol. 399.

Article VII

UTILISATION DE L'ASSISTANCE FOURNIE

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible de l'assistance du Fonds spécial et de l'Agent chargé de l'exécution, qu'il devra utiliser aux fins prévues. A cet effet, le Gouvernement prendra les mesures indiquées dans le plan d'opérations.

Article VIII

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le Gouvernement appliquera tant à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le Fonds spécial, qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'Agent chargé de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées², y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique fait fonction d'Agent chargé de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique³.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et 263 ; vol. 4, p. 461 ; vol. 5, p. 413 ; vol. 6, p. 433 ; vol. 7, p. 353 ; vol. 9, p. 398 ; vol. 11, p. 406 ; vol. 12, p. 416 ; vol. 14, p. 490 ; vol. 15, p. 442 ; vol. 18, p. 382 ; vol. 26, p. 396 ; vol. 42, p. 354 ; vol. 43, p. 335 ; vol. 45, p. 318 ; vol. 66, p. 346 ; vol. 70, p. 267 ; vol. 173, p. 369 ; vol. 177, p. 324 ; vol. 180, p. 296 ; vol. 202, p. 320 ; vol. 214, p. 348 ; vol. 230, p. 427 ; vol. 231, p. 347 ; vol. 247, p. 385 ; vol. 248, p. 358 ; vol. 252, p. 308 ; vol. 254, p. 404 ; vol. 261, p. 373 ; vol. 266, p. 363 ; vol. 270, p. 372 ; vol. 271, p. 383 ; vol. 280, p. 346 ; vol. 284, p. 361 ; vol. 286, p. 329 ; vol. 308, p. 300 ; vol. 316, p. 268 ; vol. 340, p. 323 ; vol. 376, p. 402 ; vol. 381, p. 349, et vol. 399.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261 ; vol. 43, p. 342 ; vol. 46, p. 355 ; vol. 51, p. 330 ; vol. 71, p. 317 ; vol. 76, p. 274 ; vol. 79, p. 326 ; vol. 81, p. 332 ; vol. 84, p. 412 ; vol. 88, p. 447 ; vol. 90, p. 323 ; vol. 91, p. 376 ; vol. 92, p. 400 ; vol. 96, p. 322 ; vol. 101, p. 288 ; vol. 102, p. 322 ; vol. 109, p. 319 ; vol. 110, p. 314 ; vol. 117, p. 386 ; vol. 122, p. 335 ; vol. 127, p. 328 ; vol. 131, p. 309 ; vol. 136, p. 386 ; vol. 161, p. 364 ; vol. 168, p. 322 ; vol. 171, p. 412 ; vol. 175, p. 364 ; vol. 183, p. 348 ; vol. 187, p. 415 ; vol. 193, p. 342 ; vol. 199, p. 314 ; vol. 202, p. 321 ; vol. 207, p. 328 ; vol. 211, p. 388 ; vol. 216, p. 367 ; vol. 221, p. 409 ; vol. 231, p. 351 ; vol. 275, p. 299 ; vol. 276, p. 352 ; vol. 277, p. 343 ; vol. 280, p. 348 ; vol. 282, p. 354 ; vol. 286, p. 334 ; vol. 299, p. 408 ; vol. 300, p. 305 ; vol. 301, p. 439 ; vol. 302, p. 353 ; vol. 304, p. 342 ; vol. 308, p. 310 ; vol. 309, p. 354 ; vol. 310, p. 318 ; vol. 314, p. 309 ; vol. 316, p. 277 ; vol. 317, p. 316 ; vol. 320, p. 321 ; vol. 323, p. 365 ; vol. 325, p. 328 ; vol. 327, p. 325 ; vol. 330, p. 348 ; vol. 337, p. 376 ; vol. 338, p. 326 ; vol. 344, p. 303 ; vol. 345, p. 352 ; vol. 349, p. 312 ; vol. 355, p. 405 ; vol. 359, p. 391 ; vol. 369, p. 446 ; vol. 371, p. 267 ; vol. 372, p. 355 ; vol. 374, p. 374 ; vol. 375, p. 342 ; vol. 376, p. 405 ; vol. 380, p. 388 ; vol. 381, p. 353 ; vol. 383, p. 313 ; vol. 384, p. 329 ; vol. 387, p. 329 ; vol. 397 ; vol. 398, et vol. 399.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147 ; vol. 396, et vol. 399.

3. In appropriate cases where required by the nature of the project, the Government and the Special Fund may agree that immunities similar to those specified in the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations and the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies shall be granted by the Government to a firm or organization, and to the personnel of any firm or organization, which may be retained by either the Special Fund or an Executing Agency to execute or to assist in the execution of a project. Such immunities shall be specified in the Plan of Operation relating to the project concerned.

4. The Government shall take any measures which may be necessary to exempt the Special Fund and any Executing Agency and their officials and other persons performing services on their behalf from regulations or other legal provisions which may interfere with operations under this Agreement, and shall grant them such other facilities as may be necessary for the speedy and efficient execution of projects. It shall, in particular, grant them the following rights and facilities :

- (a) the prompt issuance without cost of necessary visas, licences or permits ;
- (b) access to the site of work and all necessary rights of way ;
- (c) free movement, whether within or to or from the country, to the extent necessary for proper execution of the project ;
- (d) the most favourable legal rate of exchange ;
- (e) any permits necessary for the importation of equipment, materials and supplies in connexion with this Agreement and for their subsequent exportation ; and
- (f) any permits necessary for importation of property belonging to and intended for the personal use or consumption of officials of the Special Fund or of an Executing Agency, or other persons performing services on their behalf, and for the subsequent exportation of such property.

5. In cases where a Plan of Operation so provides the Government shall either exempt from or bear the cost of any taxes, duties, fees or levies which may be imposed on any firm or organization which may be retained by an Executing Agency or by the Special Fund and the personnel of any firm or organization in respect of :

- (a) the salaries or wages earned by such personnel in the execution of the project ;
- (b) any equipment, materials and supplies brought into the country in connexion with this Agreement or which, after having been brought into the country, may be subsequently withdrawn therefrom ; and

3. Dans les cas où il y aura lieu de le faire, en raison de la nature du projet, le Gouvernement et le Fonds spécial pourront convenir que des immunités analogues à celles qui sont prévues dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront accordées par le Gouvernement à une entreprise ou à une organisation, ainsi qu'au personnel d'une entreprise ou d'une organisation, aux services de laquelle le Fonds spécial ou un Agent chargé de l'exécution fera appel pour l'exécution totale ou partielle d'un projet. Ces immunités seront précisées dans le plan d'opérations relatif au projet considéré.

4. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le Fonds spécial et tout Agent chargé de l'exécution, ainsi que leur personnel et les autres personnes fournissant des services pour leur compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes autres facilités nécessaires à l'exécution rapide et satisfaisante des projets. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires ;
- b) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires ;
- c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution satisfaisante des projets ;
- d) Taux de change légal le plus favorable ;
- e) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, de fournitures et d'approvisionnements en vue de l'exécution du présent Accord, ainsi qu'à leur exportation ultérieure ;
- f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du Fonds spécial ou d'un Agent chargé de l'exécution, ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens.

5. Lorsqu'un plan d'opérations contiendra des dispositions en ce sens, le Gouvernement exonérera toute entreprise ou organisation dont un Agent chargé de l'exécution ou le Fonds spécial se sera assuré les services, ainsi que leur personnel, de tous impôts, droits, taxes ou impositions — ou prendra à sa charge les impôts, droits, taxes ou impositions — afférents :

- a) Aux traitements ou salaires perçus par ledit personnel pour l'exécution d'un projet ;
- b) Au matériel, aux fournitures et aux approvisionnements introduits dans le pays aux fins du présent Accord, ou qui, après y avoir été introduits, pourront en être réexportés par la suite ;

- (c) any property brought by the firm or organization or its personnel for their personal use or consumption or which, after having been brought into the country, may subsequently be withdrawn therefrom upon departure of such personnel.

6. The Government shall be responsible for dealing with any claims which may be brought by third parties against the Special Fund or an Executing Agency, against the personnel of either, or against other persons performing services on behalf of either under this Agreement, and shall hold the Special Fund, the Executing Agency concerned and the above-mentioned persons harmless in case of any claims or liabilities resulting from operations under this Agreement, except where it is agreed by the Parties hereto and the Executing Agency that such claims or liabilities arise from the gross negligence or wilful misconduct of such persons.

Article IX

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Special Fund and the Government arising out of or relating to this Agreement which cannot be settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint the third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article X

GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement shall enter into force upon signature, and shall continue in force until terminated under paragraph 3 below.
2. This Agreement may be modified by written agreement between the Parties hereto. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the United Nations. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.

- c) Aux biens qui auront été introduits dans le pays par l'entreprise ou l'organisation, ou par son personnel, pour leur consommation ou leur usage personnel, ou qui, après avoir été introduits dans le pays, pourront en être réexportés par la suite lors du départ de ce personnel.

6. Le gouvernement devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le Fonds spécial ou contre un Agent chargé de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte en vertu du présent Accord, et le Gouvernement mettra hors de cause le Fonds spécial, l'Agent chargé de l'exécution intéressé et les personnes précitées en cas de réclamation et les dégage de toute responsabilité découlant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord, sauf si les Parties et l'Agent chargé de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend qui naîtrait entre le Fonds spécial et le Gouvernement, à cause ou à propos du présent Accord et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement, sera soumis à l'arbitrage si l'une des Parties le demande. Chacune des Parties nommera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en nommeront un troisième, qui présidera. Si, dans les trente jours de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas nommé d'arbitre ou si, dans les quinze jours suivant la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre Partie pourra prier le Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des Parties, dans les proportions qu'arrêteront les arbitres. La sentence arbitrale devra être motivée et sera acceptée par les Parties comme constituant un règlement définitif du différend.

Article X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.

3. This Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate sixty days after receipt of such notice.

4. The obligations assumed by the Parties under Articles III, IV and VII shall survive the expiration or termination of this Agreement. The obligations assumed by the Government under Article VIII hereof shall survive the expiration or termination of this Agreement to the extent necessary to permit orderly withdrawal of personnel, funds and property of the Special Fund and of any Executing Agency, or of any firm or organization retained by either of them to assist in the execution of a project.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the Special Fund and of the Government, respectively, have on behalf of the Parties signed the present Agreement at New York, this 26th day of June, 1961.

For the Special Fund :

(Signed) Paul G. HOFFMAN
Managing Director,
Special Fund

For the Government
of the Republic of Upper Volta :
(Signed) Frédéric GUIRMA
Ambassador
and Permanent Representative
to the United Nations

3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de la notification.

4. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles III, IV et VII subsisteront après l'expiration ou la dénonciation du présent Accord. Les obligations assumées par le Gouvernement en vertu de l'article VIII du présent Accord subsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds et des biens du Fonds spécial et de tout Agent chargé de l'exécution, ou de toute entreprise ou organisation aux services de laquelle l'un ou l'autre aura fait appel pour l'exécution d'un projet.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Fonds spécial d'une part, et du Gouvernement, d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord, à New-York, le 26 juin 1961.

Pour le Fonds spécial :

(Signé) Paul G. HOFFMAN
Directeur général
du Fonds spécial

Pour le Gouvernement
de la République de la Haute-Volta :
(Signé) Frédéric GUIRMA
Ambassadeur
et Représentant permanent
auprès des Nations Unies

No. 5745

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FRANCE**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to a
weapons production program. Paris, 19 September
1960**

Official texts : English and French.

Registered by the United States of America on 7 July 1961.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FRANCE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à un pro-
gramme de production d'armes. Paris, 19 septembre 1960**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 7 juillet 1961.

No. 5745. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND FRANCE RELATING TO A WEAPONS PRODUCTION PROGRAM. PARIS, 19 SEPTEMBER 1960

N° 5745. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA FRANCE RELATIF À UN PROGRAMME DE PRODUCTION D'ARMES. PARIS, 19 SEPTEMBRE 1960

I

The American Ambassador to the Secretary General, French Ministry of Foreign Affairs

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la République française

Paris, September 19, 1960

No. 71

Excellency :

I have the honor to refer to recent discussions between representatives of our two governments concerning the implementing of the program for the production of armaments known in the United States as the "Weapons Production Program" which is translated into French as "Programme de Production d'Armes".

The purpose of this program is to increase the capacity of member countries of the North Atlantic Treaty² Organization, acting jointly or individually, to produce, maintain, repair, and overhaul military material and equipment needed for their mutual defense.

The discussions have been directed towards the conditions under which the Government of the United States of America can make available its assistance for the execution of all or part of the projects comprehended within the framework of this program.

As a result of these discussions, agreement was reached on the following points :

¹ Came into force on 19 September 1960, in accordance with the provisions of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 34, p. 243 ; Vol. 126, p. 350, and Vol. 243, p. 308.

¹ Entré en vigueur le 19 septembre 1960, conformément aux dispositions desdites notes.

TITLE I

1) Within the framework of the "Weapons Production Program" and with a view to assisting in the manufacture, maintenance, repair, and overhaul of equipment and materials needed for the common defense, the Government of the United States of America will furnish the Government of the French Republic with such equipment, materials, services and information as may be mutually agreed in technical arrangements drawn up in conformity with article 4) of this Title.

2) This assistance will be furnished in accordance with the principles and conditions set forth in the Mutual Defense Assistance Agreement concluded between the Governments of the French Republic and the United States of America on January 27, 1950,¹ as amended and supplemented by the agreements effected by the exchanges of notes of January 5, 1952² and September 23, 1955,³ respectively, and in any other applicable agreements between our two governments.

3) This assistance may apply to projects, mutually agreed upon, including :

- a) projects carried out exclusively by the Government of the French Republic, or
- b) joint projects of coordinated production. Such joint projects may be carried out by member countries of NATO, under the aegis of NATO, or through NATO or subsidiary bodies of the North Atlantic Council created for this purpose and composed of representatives of the countries participating in the project.

As a consequence, the assistance made available by the Government of the United States of America may be furnished, under conditions mutually agreed upon, to the Government of the French Republic, or to the government of the country designated as responsible for carrying out a project of coordinated production, or to the member governments of the subsidiary body created for the execution of a project of coordinated production, or to the subsidiary body itself, or to the North Atlantic Treaty Organization.

The commitments of the Government of the French Republic set forth in this exchange of notes will extend to projects carried out exclusively by it or to the part which it assumes in executing joint projects of coordinated production in which it participates.

4) The technical arrangements needed for carrying out this exchange of notes will be concluded between appropriate representatives of the Government of the United States of America and of the Government of the French Republic acting individually or jointly with those of other interested governments for each project and, where appropriate, of NATO or subsidiary bodies of the North Atlantic Council.

These arrangements will specify, in particular, the nature and amounts of the contributions to be made by each government, the description of the assistance to be furnished, the conditions of repayment, if any, of the assistance, the description and purpose of the facilities to be established, conditions concerning technical assistance and proprietary rights, appropriate security arrangements, and other appropriate conditions.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 80, p. 171 ; Vol. 304, p. 349, and Vol. 337, p. 397.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 181, p. 177.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 270, p. 341.

Such arrangements may provide for the procurement in France by the Government of the United States of America under the Off-Shore Procurement Program of supplies to be placed at the disposition of governments entitled to the benefits of the Military Assistance Program.

TITLE II

In return for the assistance of the Government of the United States of America envisaged in Title I above :

1) The Government of the French Republic will furnish or cause to be furnished the land, buildings, equipment, materials, and services required for the development of existing facilities or for the establishment of new facilities, except for the equipment, materials, and services to be furnished either by the Government of the United States of America or by other governments participating in joint projects.

The Government of the French Republic will facilitate in every possible way the expansion or establishment of the facilities referred to in the preceding paragraph.

2) The Government of the French Republic will maintain or cause to be maintained in good condition the additional facilities created with the assistance of the Government of the United States of America, so that they may be quickly used in case of need to produce, maintain, repair or overhaul equipment and materials destined for the common defense.

The equipment furnished by the Government of the United States of America and the additional facilities foreseen in the foregoing paragraph may, after notification to, and in the absence of objections from, the Government of the United States of America, be used for other purposes, provided that such use will not interfere with their immediate availability for the envisaged in this exchange of notes.

Nevertheless, such use may be envisaged only after agreement between appropriate representatives of the Government of the French Republic and the Government of the United States of America in the case of equipment or facilities considered classified by the Government of the United States of America or of installations permitting the production of materials considered classified by the latter.

3) It is understood that the capacity of facilities set up as a result of United States assistance, and which are the subject of article 2) above, will be additional to the capacity of facilities of the same type, whether under public or private ownership, already existing in France, or already programmed by the Government of the French Republic.

The Government of the French Republic will make every effort to maintain or to cause to be maintained the total capacity of all the facilities mentioned in the preceding paragraph at the level envisaged on the date of signature of each of the technical arrangements referred to in article 4 of Title I.

4) If changed circumstances make the continued fulfillment of the commitments concerning the maintenance of facilities envisaged in this Title either unnecessary from the standpoint of defense or unattainable from a practical standpoint, the Government of the French Republic may, after consultation with the Government of the United States of America, modify the said commitments to take into account these changed conditions.

TITLE III

1) The Government of the French Republic will make available the products and services referred to in this exchange of notes to member countries of NATO at fair and reasonable prices, and will not discriminate among such nations, especially as regards prices, quality, or time for delivery, manufacture or repair.

These commitments will, nevertheless, be subject to the condition that the military requirements, for defense purposes, of the Government of the French Republic, and in the case of joint projects, of the participating governments, are first satisfied.

When one of the projects referred to in Title I, article 3), of this exchange of notes involves a product of United States origin, sales by the Government of the French Republic to non-NATO nations of products and services resulting from the execution of this project may not be made without the agreement of the Government of the United States of America.

In the case of products and services resulting from the execution of a project involving a product of French origin, the Government of the French Republic may sell them to non-NATO nations after notification to, and in the absence of objections from, the Government of the United States of America.

2) The Government of the French Republic will exclude as an element of the sales price of products and services any charge whatsoever attributable to the initial cost of equipment, materials, or services furnished free of charge by the Government of the United States of America.

3) The Government of the French Republic will grant customs and tax exemptions in connection with the carrying out of this program in the following manner :

- a) It will permit the importation and exportation free from customs duties, levies or indirect taxes of all materials, parts or components sent to France for production, maintenance, repair or overhaul within the framework of this Agreement. This exemption for import duties may be effected by the system for suspension of customs duties affecting imports destined to be reexported from France.
- b) It will permit the exportation free from customs duties, levies or indirect taxes of the products and articles which have been produced, maintained, repaired or overhauled in France within the framework of this Agreement.
- c) It will permit the importation and exportation free from customs duties, levies or indirect taxes of equipment and machinery imported under the conditions set up in the Mutual Defense Assistance Agreement concluded between the Government of the French Republic and the Government of the United States of America on January 27, 1950. Where the said Agreement is not applicable, it will, on the occasion of importation or exportation of equipment or machinery, grant the exemptions provided for in French customs and tax legislation valid at the time of such importations or exportations.

TITLE IV

The Government of the French Republic undertakes not to transfer or to authorize the transfer to another country, without prior agreement from the Government of the United States of America :

- a) materials referred to in this exchange of notes to which shall have been contributed, either directly or indirectly, classified information made available by the Government of the United States of America to permit their manufacture, use or maintenance ;
- b) classified information of United States origin relating to the production, maintenance, utilization, repair or overhaul of these materials.

TITLE V

1) To the extent to which, and subject to the conditions under which it has the right to do so without the payment of royalties or other compensation to third parties, the Government of the French Republic will furnish without cost to the Government of the United States of America, for defense purposes, technical information (proprietary or other) utilized in or arising out of the production, maintenance, repair or overhaul, (including development) of military items covered by the "Weapons Production Program".

2) Subject to the same limitations, the Government of the French Republic will grant to the Government of the United States of America, for defense purposes, a royalty-free license on inventions, improvements and discoveries made in connection with the work carried out under the "Weapons Production Program".

3) The Government of the French Republic, in entering into contracts concluded within the framework of the "Weapons Production Program" subsequent to the effective date of this exchange of notes, will use its best efforts to obtain for the Government of the United States of America rights to technical information (proprietary or other), as well as to inventions, improvements and discoveries arising out of the production, maintenance, repair, overhaul, (including development) of military items covered by the said program, equal to those it obtains for itself, by virtue of the said contracts, and under conditions as favorable as those made to it for its own use.

TITLE VI

The present exchange of notes terminates the exchange of notes signed on September 23, 1957 between the Government of the French Republic and the Government of the United States of America regarding a special Facilities Assistance Program.¹

Nevertheless, the special arrangements concluded prior to the date of entry into effect of the present exchange of notes remain subject to the provisions of the exchange of notes of September 23, 1957. New arrangements may, however, be concluded between appropriate representatives of the Governments of the French Republic and the United States of America if it should appear advisable to harmonize their provisions with one or more provisions of the present exchange of notes.

I have the honor to propose that if these provisions are acceptable to the Government of the French Republic, the present note and Your Excellency's reply shall

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 293, p. 297.

constitute an arrangement as envisaged in Article I, paragraph 1 of the Mutual Defense Assistance Agreement between our two Governments and that this arrangement shall enter into effect on the date of Your Excellency's reply.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

His Excellency Eric de Carbonnel
Secretary General
Ministry of Foreign Affairs
Paris

Amory HOUGHTON

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 71

Monsieur le Secrétaire général,

Paris, le 19 septembre 1960

[*Voir note II*]

Amory HOUGHTON

Son Excellence Monsieur Eric de Carbonnel
Secrétaire général
Ministère des affaires étrangères
Paris

II

*The Secretary General, French Ministry
of Foreign Affairs, to the American Am-
bassador*

*Le Secrétaire général du Ministère des
affaires étrangères à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 septembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence en date de ce jour dont la traduction française se lit comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions entre les représentants de nos deux Gouvernements sur la mise en œuvre du programme de fabrication d'armements désigné aux États-Unis sous les termes de « Weapons Production Program », qui se traduisent en français par « Programme de production d'armes ».

« Le but de ce programme est d'accroître les capacités de production, d'entretien, de réparation ou de rénovation de matériels ou équipements militaires nécessaires à la défense mutuelle des pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord¹, agissant isolément ou conjointement.

« Les discussions ont porté sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut apporter son aide à la réalisation de tout ou partie de projets entrant dans le cadre de ce programme.

« A l'issue de ces entretiens, l'accord a été réalisé sur les points suivants :

« TITRE I

« 1) Dans le cadre du « Programme de production d'armes » et en vue d'aider à la fabrication, l'entretien, la réparation et la rénovation des équipements et matériels nécessaires à la défense commune, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fournit au Gouvernement de la République française tels équipements, matériels, services et renseignements qui pourront être convenus mutuellement dans des arrangements techniques établis conformément à l'article 4 du présent titre.

« 2) Cette aide est fournie conformément aux principes et modalités énoncés dans l'accord d'assistance mutuelle conclu entre les Gouvernements de la République française et des États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1950² modifié et complété par les accords intervenus par les échanges de lettres du 5 janvier 1952³ et du 23 septembre 1955⁴, respectivement, ainsi que dans tous autres accords conclus entre nos deux gouvernements et applicables en la matière.

« 3) Cette aide s'applique à des projets mutuellement convenus comprenant :

- « a) soit des projets exécutés exclusivement par le Gouvernement de la République française,
- « b) soit des projets conjoints de production coordonnée.

« Ces projets conjoints peuvent être exécutés par des pays membres de l'OTAN, sous l'égide de l'OTAN, ou par l'intermédiaire de l'OTAN ou d'organismes subsidiaires du Conseil de l'Atlantique Nord, créés à cet effet et composés de représentants des pays participant au projet.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 243 ; vol. 126, p. 351, et vol. 243, p. 309.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 80, p. 171 ; vol. 304, p. 349, et vol. 337, p. 397.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 181, p. 177.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 270, p. 341.

« En conséquence, l'aide fournie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique peut être allouée, dans des conditions à convenir mutuellement, soit au Gouvernement de la République française, soit au gouvernement du pays désigné comme responsable de l'exécution d'un projet de production coordonnée, soit aux gouvernements membres de l'organisme subsidiaire créé pour la réalisation d'un projet de production coordonnée, soit à l'organisme subsidiaire lui-même, soit à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

« Les engagements du Gouvernement de la République française énoncés dans le présent échange de lettres s'étendent aux projets exécutés exclusivement par ses soins ou à la part qu'il assume dans la réalisation des projets conjoints de production coordonnée auxquels il participe.

« 4) Les arrangements techniques nécessaires à la mise en œuvre du présent échange de lettres sont conclus entre les représentants qualifiés du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et ceux du Gouvernement de la République française agissant isolément ou conjointement avec ceux des autres gouvernements intéressés à chaque projet et, dans des cas appropriés, ceux de l'OTAN ou ceux des organismes subsidiaires du Conseil de l'Atlantique Nord.

« Ces arrangements précisent, en particulier, la nature et le montant des contributions à apporter par chacun des gouvernements, la description de l'aide à fournir, les conditions de remboursement de l'aide, s'il y a lieu, la description et la destination des moyens à créer, les modalités concernant l'assistance technique et la propriété industrielle, les mesures de sécurité appropriée, et autres modalités nécessaires.

« De tels arrangements peuvent prévoir l'achat en France, par le Gouvernement des États-Unis, en vertu du programme *off shore*, de fournitures à mettre à la disposition des gouvernements susceptibles de bénéficier du programme d'aide militaire.

« TITRE II

« En contrepartie de l'aide du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, prévue au Titre I ci-dessus :

« 1) Le Gouvernement de la République française fournit ou fait fournir les terrains, les bâtiments, l'équipement, les matériels et les services nécessaires à la mise en œuvre des moyens existants ou à l'installation de moyens nouveaux, à l'exception des équipements, du matériel et des services qui doivent être fournis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou par d'autres gouvernements participant à des projets conjoints.

« Le Gouvernement de la République française facilitera dans toute la mesure possible l'accroissement ou l'installation des moyens visés à l'alinéa précédent.

« 2) Le Gouvernement de la République française maintient ou fait maintenir en état les moyens supplémentaires constitués avec l'aide du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de telle façon qu'ils puissent être rapidement utilisés en cas de besoin pour produire, entretenir, réparer ou réviser les équipements et matériels destinés à la défense commune.

« Les équipements fournis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et les moyens supplémentaires prévus à l'alinéa ci-dessus pourront être utilisés à d'autres fins après notification au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et sauf objection de sa part, et sous réserve qu'un tel emploi ne compromette pas leur disponibilité immédiate pour l'usage prévu par le présent échange de lettres.

« Toutefois, une telle utilisation ne pourra être envisagée qu'après accord entre les représentants qualifiés du Gouvernement de la République française et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lorsqu'il s'agira d'équipements ou de moyens considérés comme secrets par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou d'installations permettant la production de matériels considérés comme secrets par ce dernier.

« 3) Il est entendu que la capacité des moyens constitués grâce à l'aide américaine, et dont il est question à l'article 2) ci-dessus, s'ajoute à la capacité des moyens de même nature, qu'ils soient propriété publique ou privée, existant déjà en France ou dont la constitution est déjà approuvée par le Gouvernement de la République française.

« Le Gouvernement de la République française s'efforce de maintenir, ou de faire maintenir la capacité totale de l'ensemble des moyens mentionnés au paragraphe précédent, au niveau prévu à la date de la signature de chacun des arrangements, techniques visés à l'article 4 du Titre I.

« 4) Si des changements de circonstances rendent la poursuite de l'exécution des engagements concernant le maintien des moyens prévus, au présent titre, soit inutile du point de vue de la défense, soit irréalisable dans la pratique, le Gouvernement de la République française pourra, après consultation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, modifier lesdits engagements de façon à tenir compte de ces circonstances nouvelles.

« TITRE III

« 1) Le Gouvernement de la République française met les produits et les services visés dans le présent échange de lettres à la disposition des pays membres de l'OTAN à des prix loyaux et raisonnables et ne fait entre ces pays aucune discrimination notamment quant au prix, à la qualité, aux délais de livraison, de fabrication ou de réparation.

« Ces engagements sont toutefois subordonnés à la condition que les besoins militaires, en vue de la défense, du Gouvernement de la République française et, en cas de projets conjoints, des Gouvernements participants, soient satisfaits en premier lieu.

« Lorsque l'un des projets visés au Titre I, article 3, du présent échange de lettres porte sur un matériel d'origine américaine, les cessions par le Gouvernement de la République française à des pays non membres de l'OTAN de produits et services résultant de l'exécution de ce projet ne se font pas sans l'accord du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

« Lorsqu'il s'agit de produits et services résultant de l'exécution d'un projet portant sur un matériel d'origine française, le Gouvernement de la République française

peut les céder à des pays non membres de l'OTAN, après notification au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et sauf objection de sa part.

« 2) Le Gouvernement de la République française exclut, en tant qu'élément du prix de cession des produits et des services, toute charge, de quelque nature que ce soit, imputable à la valeur initiale des équipements, matériels ou services fournis gratuitement par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

« 3) Le Gouvernement de la République française accordera les exonérations douanières et fiscales de la manière suivante lors de l'application dudit programme :

- « a) Il autorisera l'importation et l'exportation en franchise des droits de douane, impôts ou taxes indirectes de tous matériaux, pièces ou parties envoyés en France à des fins de production, d'entretien, de réparation ou de révision dans le cadre du présent accord. Cette exonération de droits d'importation peut être effectuée au moyen du régime de suspension de droits de douane à l'égard des importations destinées à être réexportées de France.
- « b) Il autorisera l'exportation en franchise de droits de douane, impôts ou taxes indirectes, des produits et articles qui ont été produits, entretenus, réparés ou révisés en France dans le cadre du présent accord.
- « c) Il autorisera l'importation et l'exportation en franchise de droits de douane, impôts et taxes indirectes du matériel et des machines importés dans les conditions prévues dans l'accord d'assistance et de défense mutuelles conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 27 janvier 1950. Lorsque ledit accord n'est pas applicable, il accordera lors de l'importation ou de l'exportation de matériel ou de machines, les exonérations prévues par la législation française douanière et fiscale, en vigueur au moment où sont réalisées ces importations ou exportations.

« TITRE IV

« Le Gouvernement de la République française s'engage à ne pas céder, ou à ne pas autoriser la cession à un autre pays, sans accord préalable du Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

- « a) de matériels visés dans le présent échange de lettres, dans lesquels auront été incorporés directement ou indirectement des renseignements classifiés, apportés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour permettre leur fabrication, leur utilisation ou leur entretien.
- « b) de renseignements classifiés d'origine américaine, relatifs à la fabrication, à l'entretien, à l'utilisation, à la réparation ou à la rénovation de ces matériels.

« TITRE V

« 1) Dans la mesure où, et sous réserve des conditions auxquelles il a le droit de le faire sans être redevable de redevances ou d'autres indemnités à l'égard de tiers, le Gouvernement de la République française fournit gratuitement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, à des fins de défense, les renseignements techniques (brevetés

ou non) utilisés pour ou élaborés au cours de la production, l'entretien, la réparation ou la rénovation (perfectionnement compris) d'articles militaires couverts par le « programme de production d'armes ».

« 2) Sous les mêmes réserves, le Gouvernement de la République française concède au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, à des fins de défense, une licence gratuite sur les inventions, améliorations et découvertes faites en corrélation avec les travaux exécutés au titre du « programme de production d'armes ».

« 3) A l'occasion de la passation de contrats conclus dans le cadre du « programme de production d'armes », postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent échange de lettres, le Gouvernement de la République française s'efforce d'obtenir pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique un droit aux renseignements techniques (brevetés ou non) obtenus ainsi qu'aux inventions, améliorations et découvertes effectuées au cours de la production, de l'entretien, de la réparation ou de la rénovation (perfectionnement compris) d'articles militaires couverts par ledit programme, égal à celui qu'il obtient pour lui-même, en vertu desdits contrats, et à des conditions aussi favorables que celles qui lui sont accordées pour son propre usage.

« TITRE VI

« Il est mis fin par le présent échange de lettres à l'échange de lettres intervenu le 23 septembre 1957 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et relatif à un programme spécial d'aide en moyens de production ¹.

« Toutefois les arrangements particuliers conclus antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent échange de lettres demeurent soumis aux clauses de l'échange de lettres du 23 septembre 1957. S'il apparaît utile d'harmoniser leurs dispositions avec une ou plusieurs dispositions du présent échange de lettres, de nouveaux arrangements pourront cependant être conclus entre les représentants qualifiés du Gouvernement de la République française et de celui des États-Unis d'Amérique.

« J'ai l'honneur de proposer que, si ces clauses recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent un arrangement tel que ceux prévus dans l'article I, paragraphe 1 de l'accord d'aide en vue de la défense mutuelle entre nos deux Gouvernements et que ledit arrangement entre en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

« Veuillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 293, p. 297.

J'ai l'honneur de vous notifier l'accord du Gouvernement français sur les dispositions contenues dans cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Eric DE CARBONNEL

A Son Excellence Monsieur Amory Houghton
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
à Paris

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

LIBERTY - EQUALITY - FRATERNITY
FRENCH REPUBLIC
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Paris, September 19, 1960

Mr. Ambassador :

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's note dated today, the French translation of which reads as follows :

[See note I]

I have the honor to inform you that the French Government agrees with the provisions of this note.

Please accept, Mr. Ambassador, the assurances of my very high consideration.

Eric DE CARBONNEL

His Excellency Amory Houghton
Ambassador of the United States of America
Paris

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

No. 5746

**UNITED STATES OF AMERICA
and
INDONESIA**

**Agricultural Commodities Agreement under Title I of the
Agricultural Trade Development and Assistance Act
of 1954, as amended (with exchange of notes). Signed
at Djakarta, on 5 November 1960**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 7 July 1961.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
INDONÉSIE**

**Accord relatif aux produits agricoles, conclu dans le cadre
du titre I de la loi de 1954 tendant à développer et à
favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modi-
fiée (avec échange de notes). Signé à Djakarta, le 5 no-
vembre 1960**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 7 juillet 1961.

No. 5746. AGRICULTURAL COMMODITIES AGREEMENT¹
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC
OF INDONESIA UNDER TITLE I OF THE AGRICULTURAL
TRADE DEVELOPMENT AND ASSISTANCE ACT
OF 1954, AS AMENDED. SIGNED AT DJAKARTA, ON
5 NOVEMBER 1960

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Indonesia :

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between their two countries and with other friendly nations in a manner which would not displace usual marketings of the United States in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries ;

Considering that the purchase for rupiah of agricultural commodities produced in the United States will assist in achieving such an expansion of trade ;

Considering that the rupiah accruing from such purchases will be utilized in a manner beneficial to both countries ;

Desiring to set forth the understandings which will govern the sales of agricultural commodities to Indonesia pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act of 1954, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures which the two Governments will take individually and collectively in furthering the expansion of trade in such commodities ;

Have agreed as follows :

Article I

SALES FOR RUPIAH

Subject to the issuance by the Government of the United States of America and acceptance by the Government of the Republic of Indonesia of purchase authorizations, the Government of the United States of America undertakes to finance the sale for rupiah to purchasers authorized by the Government of the Republic of

¹ Came into force on 5 November, 1960 upon signature, in accordance with article VI.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5746. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE RELATIF AUX PRODUITS AGRICOLES, CONCLU DANS LE CADRE DU TITRE I DE LA LOI DE 1954 TENDANT À DÉVELOPPER ET À FAVORISER LE COMMERCE AGRICOLE, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE. SIGNÉ À DJAKARTA, LE 5 NOVEMBRE 1960

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Indonésie,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'accroître le commerce des produits agricoles entre leurs deux pays et avec d'autres nations amies de telle manière que les marchés habituels des États-Unis d'Amérique pour ces produits ne s'en trouvent pas affectés et qu'il n'en résulte pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles ni de bouleversements des échanges commerciaux habituels avec des pays amis ;

Considérant que l'achat de produits agricoles américains, contre paiement en roupies indonésiennes, favorisera le développement de ce commerce ;

Considérant que les roupies indonésiennes provenant des achats en question seront utilisées de manière à servir les intérêts des deux pays ;

Désirant arrêter les conditions qui régiront les ventes de produits agricoles à l'Indonésie, conformément au titre I de la loi de 1954 tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (ci-après dénommée « la loi »), et les mesures que les deux Gouvernements prendront, tant individuellement que conjointement, pour favoriser le développement du commerce de ces produits ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

VENTES CONTRE PAIEMENT EN ROUPIES INDONÉSIENNES

Sous réserve de la délivrance d'autorisations d'achat par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et de leur acceptation par le Gouvernement de la République d'Indonésie, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à financer, à concurrence des montants indiqués, la vente à des acheteurs autorisés par le Gou-

¹ Entré en vigueur le 5 novembre 1960, dès la signature, conformément à l'article VI.

Indonesia of the following agricultural commodities determined to be surplus pursuant to Title I of the Act, in the amounts indicated except that application for purchase authorizations for any additional commodities or amounts of commodities provided for in any amendment to this agreement will be made within 90 days or 180 days for third country cotton processing authorizations after the effective date of such amendment :

<i>Commodity</i>	<i>Value (million)</i>
Rice	\$8. 7
Cotton	3. 4
Tobacco	2. 5
Ocean transportation	1. 4
TOTAL	\$16. 0

Applications for purchase authorizations will be made within 90 calendar days or 180 days for third country cotton processing authorizations after the effective date of this Agreement. Purchase authorizations will include provisions relating to the sale and delivery of commodities, the time and circumstances of deposit of the rupiah accruing from such sale, and other relevant matters.

Article II

USES OF RUPIAH

The two Governments agree that the rupiah accruing to the Government of the United States of America as a consequence of the sales made pursuant to this agreement will be used by the Government of the United States of America, in such manner and order of priority as the Government of the United States of America shall determine, for the following purposes in the amounts shown :

1. For loans to be made by the Export-Import Bank of Washington under Section 104 (e) of the Act and for administrative expenses of the Export-Import Bank of Washington in Indonesia incident thereto the rupiah equivalent of \$800,000, but not more than 5 percent of the currencies received under the agreement.
2. For a loan to the Government of Indonesia to promote the economic development of Indonesia under Section 104 (g) of the Act, the rupiah equivalent of \$6,000,000, for financing such projects to promote economic development, including projects not heretofore included in plans of the Government of Indonesia as may be mutually agreed. The terms and conditions of the loan will be included in a separate agreement between the two Governments.

vernement de la République d'Indonésie, contre paiement en roupies, des produits agricoles suivants déclarés surplus aux termes du titre I de la loi, étant entendu que les demandes de délivrance d'autorisations d'achat pour tous produits ou quantités supplémentaires prévus dans tout avenant au présent Accord seront présentées dans les 90 jours de l'entrée en vigueur dudit avenant ou dans les 180 jours si l'autorisation implique la transformation de coton dans des pays tiers :

<i>Produits</i>	<i>Valeur (en millions de dollars)</i>
Riz	8,7
Coton	3,4
Tabac	2,5
Fret maritime	1,4
TOTAL	16,0

Les demandes de délivrance d'autorisations d'achat seront présentées 90 jours au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ou 180 jours si les autorisations impliquent la transformation de coton dans des pays tiers. Les autorisations contiendront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits, aux dates et aux modalités de dépôt de la contre-valeur de ces produits en roupies et à toutes autres questions pertinentes.

Article II

UTILISATION DES ROUPIES INDONÉSIENNES

Les deux Gouvernements conviennent que les roupies acquises par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la suite des ventes effectuées conformément au présent Accord seront utilisées par ce Gouvernement suivant les modalités et l'ordre de priorité qu'il fixera, à concurrence des montants indiqués, aux fins suivantes :

1. L'équivalent en roupies de 800 000 dollars, à concurrence de 5 p. 100 des devises reçues en vertu de l'Accord, sera utilisé par l'Export-Import Bank de Washington pour consentir des prêts au titre de l'alinéa *e* de l'article 104 de la loi et pour couvrir les dépenses d'administration qu'elle aura à supporter de ce chef en Indonésie.
2. L'équivalent en roupies de 6 millions de dollars servira à consentir au Gouvernement indonésien un prêt en vue du développement économique de l'Indonésie au titre de l'alinéa *g* de l'article 104 de la loi, prêt qui servira à financer des projets convenus propres à favoriser le développement économique, notamment des projets qui ne font pas partie de programmes déjà arrêtés par le Gouvernement indonésien. Les modalités et conditions du prêt seront énoncées dans un accord distinct entre les deux Gouvernements.

3. For a grant to the Government of Indonesia under Section 104 (e) of the Act, the rupiah equivalent of not more than \$6,000,000 for financing such projects to promote balanced economic development as may from time to time be mutually agreed.
4. For United States expenditures under sub-section (a), (b), (f), (h), (i), (j), (k), (l), (m), (n), (o), (p), (q), and (r) of Section 104 of the Act, or under any of such subsections and for other mutually agreed uses under Section 104 of the Act, the Indonesian rupiah equivalent of \$3,200,000.

In the event that agreement on the use of rupiah set aside for loans and grants to the Government of Indonesia is not reached within three years from the date of this Agreement, the Government of the United States of America may use the Rupiah for any purposes authorized by Section 104 of the Act, excluding Section 104 (c).

To the extent that the total accruing to the Government of the United States of America as a consequence of sales made pursuant to this Agreement is less than the equivalent of \$16,000,000, the amount available for 104 (g) loans and 104 (e) grants to the Government of Indonesia will be reduced by an equivalent amount and proportionately between 104 (g) loans and 104 (e) grants; to the extent that the total exceeds the rupiah equivalent of \$16,000,000, 20 percent of the excess will be available for the use of the Government of the United States of America, 75 percent for loans and grants to the Government of Indonesia under Sections 104 (e) and 104 (g), and 5 percent for loans under Section 104 (e).

Article III

DEPOSIT OF RUPIAH

The deposit of rupiah to the account of the Government of the United States of America in payment for the commodities and for ocean transportation costs financed by the Government of the United States of America (except excess costs resulting from the requirement that the United States flag vessels be used) shall be made at the rate of exchange for United States dollars generally applicable to import transactions (excluding imports granted a preferential rate) in effect on the dates of dollar disbursement by United States banks, or by the Government of the United States of America, as provided in the purchase authorizations.

Article IV

GENERAL UNDERTAKINGS

The Government of Indonesia agrees that it will take all possible measures to prevent the resale or transshipment to other countries, or the use for other than

3. L'équivalent en roupies indonésiennes de 6 millions de dollars au maximum servira à accorder une subvention au Gouvernement indonésien, au titre de l'alinéa *e* de l'article 104 de la loi, en vue de financer des projets propres à favoriser un développement économique équilibré et dont les deux Gouvernements pourront convenir de temps à autre.
4. L'équivalent en roupies indonésiennes de 3 200 000 dollars servira à couvrir les dépenses effectuées par les États-Unis au titre des alinéas *a, b, f, h, i, j, k, l, m, n, o, p, q* ou *r* de l'article 104 de la loi, ainsi qu'à toutes autres fins prévues par l'article 104 de la loi et dont les deux Gouvernements pourront convenir.

Si, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent Accord, les deux Gouvernements ne sont pas parvenus à s'entendre sur l'utilisation des roupies destinées à des prêts ou à des subventions au Gouvernement indonésien, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra les employer à toute fin prévue à l'article 104 de la loi, à l'exclusion de l'alinéa *c*.

Si les ventes effectuées dans le cadre du présent Accord procurent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une somme en roupies inférieure à l'équivalent de 16 millions de dollars, la somme pouvant être mise à la disposition du Gouvernement de la République d'Indonésie à titre de prêt (alinéa *g* de l'article 104) ou de subvention (alinéa *e* de l'article 104) sera diminuée de la différence, qui sera répartie proportionnellement entre les prêts (alinéa *g*) et les subventions (alinéa *e*) ; si, au contraire, le total des roupies déposées dépasse l'équivalent de 16 millions de dollars, 20 p. 100 de l'excédent pourront être employés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, 75 p. 100 pourront servir à des prêts et subventions au Gouvernement indonésien au titre des alinéas *g* et *e* de l'article 104, et 5 p. 100 à des prêts au titre de l'alinéa *e* dudit article.

Article III

DÉPÔT DES ROUPIES INDONÉSIENNES

La somme en roupies qui sera déposée au compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en paiement des produits et du fret maritime financés par ce Gouvernement (à l'exclusion des frais supplémentaires qui résulteraient, le cas échéant, de l'obligation de transporter les produits sous pavillon américain) sera calculée au taux de change du dollar des États-Unis généralement applicable aux importations (à l'exception des importations bénéficiant d'un taux préférentiel) aux dates auxquelles les banques américaines ou le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déboursent les dollars, conformément aux dispositions des autorisations d'achat.

Article IV

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

Le Gouvernement indonésien s'engage à prendre toutes mesures possibles pour empêcher la revente ou la réexpédition à d'autres pays, ou l'utilisation à des fins

domestic purposes (except where such resale, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America), of the surplus agricultural commodities purchased pursuant to the provisions of this Agreement, and to assure that the purchase of such commodities does not result in increased availability for export from Indonesia of these or like commodities.

The two Governments agree that they will take reasonable precautions to assure that sales or purchases of surplus agricultural commodities pursuant to the Agreement will not unduly disrupt world prices of agricultural commodities, displace usual marketings of the United States of America in these commodities, or disrupt normal patterns of commercial trade with friendly countries.

In carrying out this Agreement, the two Governments will seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively and will use their best endeavors to develop and expand continuous marked demand for agricultural commodities.

The Government of Indonesia agrees to furnish upon request of the Government of the United States of America, information on the progress of the program, particularly with respect to arrival and condition of commodities and information relating to exports of the same or like commodities.

Article V

CONSULTATION

The two Governments will, upon the request of either of them, consult regarding any matters relating to the application of this Agreement or to the operation of arrangements carried out pursuant to this Agreement.

Article VI

ENTRY INTO FORCE

The agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement.

DONE at Djakarta this fifth day of November 1960.

For the Government
of the United States of America

Howard P. JONES
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary

For the Government
of Indonesia :

R. S. KUSUMOWIDAGDO
Secretary General
Department of Foreign Affairs

autres que la consommation intérieure, des produits agricoles en surplus achetés en application du présent Accord (sauf lorsque cette revente, cette réexpédition ou cette utilisation seront expressément autorisés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique), et pour éviter que l'achat desdits produits n'ait pour effet de mettre des quantités accrues de ces produits, ou de produits analogues, à la disposition de l'Indonésie aux fins d'exportation.

Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les précautions voulues pour que les ventes ou achats de produits agricoles en surplus, effectués conformément au présent Accord, n'entraînent pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles, n'affectent pas les marchés habituels des États-Unis pour ces produits et ne bouleversent pas les relations commerciales habituelles avec les pays amis.

Dans l'exécution du présent Accord, les deux Gouvernements s'efforceront de maintenir des conditions commerciales qui ne gênent pas l'activité des négociants privés et feront tout en leur pouvoir pour stimuler et développer une demande ininterrompue de produits agricoles.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie s'engage à fournir, à la demande du Gouvernement des États-Unis, des renseignements sur l'exécution du programme, notamment en ce qui concerne les arrivages et l'état des produits reçus, et sur les exportations des produits considérés ou de produits analogues.

Article V

CONSULTATIONS

A la requête de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements se consulteront sur toute question concernant l'application du présent Accord ou des arrangements pris dans le cadre du présent Accord.

Article VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Djakarta, le 5 novembre 1960.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :
Howard P. JONES
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire

Pour le Gouvernement
de la République d'Indonésie :
R. S. KUSUMOWIDAGDO
Secrétaire général du Ministère
des affaires étrangères

EXCHANGE OF NOTES

I

*The American Ambassador to the Secretary General, Indonesian
Department of Foreign Affairs*

No. 279

Djakarta, November 5, 1960

Excellency :

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement signed today¹ between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Indonesia under Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended, (hereinafter referred to as the Act) and to confirm the following supplementary understanding :

1. In order that the delivery of rice under the Agreement cited above should not unduly disrupt world prices of agricultural commodities, or impair trade relations among friendly nations, the Government of Indonesia shall import during United States calendar year 1960 with its own foreign exchange resources 800,000 metric tons of rice from exporting countries friendly to the United States. This quantity shall be purchased in addition to those quantities to be obtained pursuant to the Agreement cited above.

2. With respect to paragraph 4 of Article II, the Government of the Republic of Indonesia will provide facilities for the conversion of up to the rupiah equivalent of \$320,000 into other currencies. This facility is needed for the purpose of securing funds to finance agricultural market development activities of the Government of the United States in other countries. In this connection, the Government of the United States of America may utilize rupiah to procure in Indonesia goods and services needed in connection with agricultural market development projects and activities in other countries, and to pay for international travel originating either in Indonesia or in the United States, including connecting travel. For purposes of Section 104 (h) of the Act, the Government of Indonesia will provide, upon request of the Government of the United States of America, facilities for the conversion into other currencies of up to \$100,000 worth of rupiah for use in purchase of air transportation for Indonesian and American participants in the International Educational Exchange program during the next twelve months.

3. With respect to paragraph 1 of Article II, loans to be made under that portion of Section 104 (e) of the Act will be in accordance with the provisions of the Indonesian Foreign Capital Investment Law of October 27, 1958 No. 78.

¹ See p. 36 of this volume.

ÉCHANGE DE NOTES

I

*L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général du
Ministère des affaires étrangères d'Indonésie*

N° 279

Djakarta, le 5 novembre 1960

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à l'Accord relatif aux produits agricoles conclu ce jour¹ entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Indonésie dans le cadre du titre I de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (ci-après dénommée la loi), j'ai l'honneur de confirmer l'entente intervenue sur les clauses supplémentaires ci-après :

1. Pour éviter que les livraisons de riz prévues dans l'Accord susmentionné n'entraînent des fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles ou ne compromettent les relations commerciales entre pays amis, le Gouvernement indonésien importera en 1960, à l'aide de ses propres ressources en devises, 800 000 tonnes de riz en provenance de pays exportateurs qui entretiennent des relations amicales avec les États-Unis. Il achètera ce riz en sus des quantités qu'il doit obtenir au titre de l'Accord susmentionné.

2. Pour ce qui est du paragraphe 4 de l'article II, le Gouvernement de la République d'Indonésie facilitera la conversion, en d'autres devises, de l'équivalent en roupies indonésiennes de 320 000 dollars au maximum. Il s'agit là, pour le Gouvernement des États-Unis, de réunir des fonds pour financer le développement de marchés agricoles dans d'autres pays. A cet égard, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra se servir de roupies pour acheter en Indonésie des biens et services nécessaires à ses programmes de développement des marchés agricoles dans d'autres pays et pour payer des voyages internationaux au départ de l'Indonésie ou des États-Unis, y compris les déplacements intermédiaires. Aux fins de l'alinéa *h* de l'article 104 de la loi, le Gouvernement indonésien, sur demande du Gouvernement des États-Unis, facilitera la conversion, en d'autres devises, de l'équivalent en roupies de 100 000 dollars au maximum qui serviront à payer les voyages par avion d'Indonésiens et d'Américains qui participeront, au cours des douze prochains mois, au programme d'échanges culturels.

3. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article II, les prêts qui seront consentis au titre de l'alinéa *e* de l'article 104 de la loi devront être conformes aux dispositions de la loi indonésienne n° 78 du 27 octobre 1958 sur les investissements de capitaux étrangers.

¹ Voir p. 37 de ce volume.

I shall appreciate Your Excellency's confirmation of the above understanding.
Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Howard P. JONES
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary

His Excellency R. Suwito Kusumowidagdo
Secretary General
Department of Foreign Affairs
Djakarta

II

*The Secretary General, Indonesian Department of Foreign Affairs
to the American Ambassador*

Djakarta, November 5, 1960

No. 1334/60/06

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's Note No. 279 dated November 5, 1960, which reads as follows :

[See note I]

I have the honour to confirm that the above understanding is correct.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

R. S. KUSUMOWIDAGDO
Secretary General
Department of Foreign Affairs

His Excellency Howard P. Jones
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of the United States of America
Djakarta

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir confirmer ce qui précède.
Veuillez agréer, etc.

Howard P. JONES
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Son Excellence Monsieur R. Suwito Kusumowidagdo
Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères

Djakarta

II

*Le Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères d'Indonésie à
l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique*

Djakarta, le 5 novembre 1960

N° 1334/60/06

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note n° 279 de Votre Excellence, en date de ce jour, dont le texte est le suivant :

[Voir note I]

Je tiens à confirmer les termes de la note précitée.

Veuillez agréer, etc.

R. S. KUSUMOWIDAGDO
Secrétaire général
du Ministère des affaires étrangères

Son Excellence Monsieur Howard P. Jones
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
des États-Unis d'Amérique
Djakarta

No. 5747

**UNITED STATES OF AMERICA
and
REPUBLIC OF KOREA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to a
grant for nuclear research and training equipment and
materials. Seoul, 14 October and 18 November 1960**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 7 July 1961.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'octroi
d'un don en vue de l'acquisition de matériel et de ma-
tières pour la recherche et la formation nucléaires.
Séoul, 14 octobre et 18 novembre 1960**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 7 juillet 1961.

No. 5747. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC OF KOREA RELATING TO A GRANT FOR NUCLEAR RESEARCH AND TRAINING EQUIPMENT AND MATERIALS. SEOUL, 14 OCTOBER AND 18 NOVEMBER 1960

I

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Korean Minister of Foreign Affairs

THE FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Seoul, October 14, 1960

No. 464

Excellency :

I have the honor to refer to the request by your Government dated May 17, 1960,² for a grant by the Government of the United States to assist the Government of the Republic of Korea in the acquisition of certain nuclear and research training equipment and materials, and to inform Your Excellency's Government that approval of this grant has now been given.

I further have the honor to propose the following understandings on the basis of which funds are to be furnished :

1. Funds granted by the Government of the United States in accordance with this note shall be available only to purchase such equipment and materials, or their equivalents, in such amounts, and not in excess of such prices as may be established by the United States Atomic Energy Commission. Any difference between the amounts and prices established by the United States Atomic Energy Commission and the actual amounts and costs may not be applied by the Government of the Republic of Korea toward purchase of other items or for any other purpose.

¹ Came into force on 18 November 1960, in accordance with the provisions of the said notes.

² Not printed by the Department of State of the United States of America.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5747. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPU-
BLIQUE DE CORÉE RELATIF À L'OCTROI D'UN DON
EN VUE DE L'ACQUISITION DE MATÉRIEL ET DE MA-
TIÈRES POUR LA RECHERCHE ET LA FORMATION
NUCLÉAIRES. SÉOUL, 14 OCTOBRE ET 18 NOVEM-
BRE 1960

I

*Le Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères
de la République de Corée*

SERVICE DIPLOMATIQUE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Séoul, le 14 octobre 1960

N° 464

Monsieur le Ministre,

Me référant à la demande du Gouvernement de Votre Excellence formulée le 17 mai 1960² à l'effet d'obtenir du Gouvernement des États-Unis un don qui aiderait le Gouvernement de la République de Corée à acquérir du matériel et des matières pour la recherche et la formation nucléaires, j'ai l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement de Votre Excellence que ce don a été approuvé.

Je propose que les fonds qui seront fournis le soient compte tenu des conditions suivantes :

1. Les fonds octroyés par le Gouvernement des États-Unis en vertu de la présente note ne serviront qu'à l'achat du matériel et des matières, ou leurs équivalents, qui seront fixés par la Commission de l'énergie atomique des États-Unis, et à concurrence des quantités et des sommes fixées par la Commission. La différence éventuelle entre la somme fixée par la Commission et le montant des dépenses effectives ne pourra pas servir à l'achat d'autres produits, ni être employée à aucune autre fin.

¹ Entré en vigueur le 18 novembre 1960, conformément aux dispositions desdites notes.

² Non publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

2. The Government of the Republic of Korea, or its designated agent, shall procure, or arrange for procurement of, all equipment and materials to be financed by the grant referred to above and shall meet, from resources other than the granted funds, the costs of transporting, insuring while in transit, installing, and operating the equipment and materials.

3. The Government of the Republic of Korea, or its designated agent, shall insure that 50 per cent of the gross tonnage of equipment and materials financed by the grant referred to above which may be transported on ocean vessels shall be transported on United States-flag vessels, to the extent such vessels are available at fair and reasonable rates for United States-flag commercial vessels.

4. The equipment and materials procured as provided herein shall be used for peaceful purposes only.

5. The manner and procedures for payment by the Government of the United States for equipment and material procured as provided in this note shall be established by the United States Atomic Energy Commission and notified to the Government of the Republic of Korea.

6. Copies of technical publications deriving from use of equipment and materials procured as provided herein will be provided currently to the Government of the United States, and an appropriate plaque acknowledging the assistance of the Government of the United States will be permanently displayed in the laboratory in which such equipment and materials are located.

7. The Government of the Republic of Korea shall indemnify and save harmless the Government of the United States against any and all liabilities from any cause whatsoever, including liability to third parties, which may result from the operation or use of any equipment and materials furnished hereunder.

If these understandings are acceptable to Your Excellency's Government, this note and Your Excellency's reply concurring therein shall constitute an Agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Marshall GREEN
Chargé d'Affaires ad interim

His Excellency Yil-Kyung Chyung
Minister of Foreign Affairs
Seoul

2. Le Gouvernement de la République de Corée, ou l'agent désigné par lui, se procurera ou prendra les dispositions voulues pour se procurer tout le matériel et toutes les matières dont l'achat doit être financé à l'aide du don susmentionné, et il prendra à sa charge — en les imputant sur des ressources autres que les fonds octroyés — les frais du transport de l'assurance pendant le transport, de l'installation et de l'utilisation de ce matériel et de ces matières.

3. Le Gouvernement de la République de Corée, ou l'agent désigné par lui, garantit que 50 p. 100 du tonnage brut du matériel et des matières dont l'achat doit être financé à l'aide du don susmentionné et qui peuvent être transportés par mer, le seront à bord de navires battant pavillon des États-Unis, dans la mesure où de tels navires seront disponibles à des taux équitables et raisonnables pour des bâtiments de commerce battant pavillon des États-Unis.

4. Le matériel et les matières qui seront acquis en vertu de la présente note ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

5. Les modalités et procédures de remboursement au Gouvernement de la République de Corée des sommes consacrées à l'achat de matériel et de matières qui doit être financé en vertu de la présente note seront arrêtées par la Commission de l'énergie atomique des États-Unis et notifiées au Gouvernement de la République de Corée.

6. Des exemplaires des publications techniques qui seront établis comme suite à l'utilisation du matériel et des matières dont l'achat doit être financé en vertu de la présente note seront régulièrement communiqués au Gouvernement des États-Unis, et une plaque attestant l'aide fournie par le Gouvernement des États-Unis sera fixée à demeure dans le laboratoire où seront placés ledit matériel et lesdites matières.

7. Le Gouvernement de la République de Corée garantira et mettra hors de cause le Gouvernement des États-Unis en cas d'action en responsabilité, y compris les recours des tiers, dans toute affaire résultant du fonctionnement ou de l'utilisation de tout matériel ou de toute matière fournis en vertu de la présente note.

Si les conditions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de Votre Excellence, la présente note et la réponse de Votre Excellence marquant cette acceptation constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veillez agréer, etc.

Marshall GREEN
Chargé d'affaires

Son Excellence Monsieur Yil-Kyung Chyung
Ministre des affaires étrangères
Séoul

II

The Korean Minister of Foreign Affairs to the American Chargé d'Affaires ad interim

REPUBLIC OF KOREA
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

November 18, 1960

PT-19

Sir,

I acknowledge the receipt of your note No. 464 dated October 14, 1960 concerning a grant by the Government of the United States to assist the Government of the Republic of Korea in the acquisition of certain nuclear research and training equipment and materials.

I note that there are enumerated in the note under reference certain understandings on the basis of which funds are to be furnished by your Government and inform you that the said understandings are acceptable to the Government of the Republic of Korea.

I also confirm that your note and this reply thereto shall constitute an Agreement on this subject between our two Governments, which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

Y. K. CHYUNG

The Honourable Marshall Green
Chargé d'Affaires ad interim
American Embassy
Seoul

II

Le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée au Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE DE CORÉE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 18 novembre 1960

PT-19

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 464 du 14 octobre 1960, concernant un don du Gouvernement des États-Unis au Gouvernement de la République de Corée en vue de l'aider à acquérir du matériel et des matières pour la recherche et la formation nucléaires.

La note susmentionnée fait état de certaines conditions conformément auxquelles les fonds seront fournis par votre Gouvernement et je tiens à porter à votre connaissance que lesdites conditions ont l'agrément du Gouvernement de la République de Corée.

Je tiens aussi à confirmer que votre note et la présente réponse constitueront entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veillez agréer, etc.

Y. K. CHYUNG

Monsieur Marshall Green
Chargé d'affaires
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Séoul

No. 5748

**UNITED STATES OF AMERICA
and
GREECE**

**Agricultural Commodities Agreement under Title I of the
Agricultural Trade Development and Assistance Act,
as amended (with related notes). Signed at Athens,
on 7 November 1960**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 7 July 1961.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
GRÈCE**

**Accord relatif aux produits agricoles, conclu dans le cadre
du titre I de la loi tendant à développer et à favoriser
le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (avec
notes connexes). Signé à Athènes, le 7 novembre 1960**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 7 juillet 1961.

No. 5748. AGRICULTURAL COMMODITIES AGREEMENT¹
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF GREECE
UNDER TITLE I OF THE AGRICULTURAL TRADE
DEVELOPMENT AND ASSISTANCE ACT, AS AMENDED.
SIGNED AT ATHENS, ON 7 NOVEMBER 1960

The Government of the United States of America and the Government of Greece :

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between their two countries and with other friendly nations in a manner which would not displace usual marketings of the United States in these commodities, or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries ;

Considering that the purchase for Greek drachmae of surplus agricultural commodities produced in the United States of America will assist in achieving such an expansion of trade ;

Considering that the drachmae accruing from such purchase will be utilized in a manner beneficial to both countries ;

Desiring to set forth the understandings which will govern the sales, as specified below, of surplus agricultural commodities to Greece pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures which the two Governments will take individually and collectively in furthering the expansion of trade in such commodities ;

Have agreed as follows :

Article I

SALES FOR GREEK DRACHMAE

Subject to the availability of commodities for programming under the Act and to issuance by the Government of the United States of America and acceptance by the Government of Greece of purchase authorizations, the Government of the United

¹ Came into force on 7 November 1960, upon signature, in accordance with article VI.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5748. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT GREC RELATIF AUX PRODUITS AGRICOLES, CONCLU DANS LE CADRE DU TITRE I DE LA LOI TENDANT À DÉVELOPPER ET À FAVORISER LE COMMERCE AGRICOLE, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE. SIGNÉ À ATHÈNES, LE 7 NOVEMBRE 1960

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement grec,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'accroître le commerce des produits agricoles entre les deux pays et avec d'autres nations amies de telle manière que les marchés habituels des États-Unis d'Amérique pour ces produits ne s'en trouvent pas affectés, et qu'il n'en résulte pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles ni de bouleversements des échanges commerciaux habituels avec des pays amis ;

Considérant que l'achat de produits agricoles américains en surplus, contre paiement en drachmes, favorisera le développement de ce commerce ;

Considérant que les drachmes provenant des achats en question seront utilisées de manière à servir les intérêts des deux pays ;

Désirant arrêter les conditions qui régiront les ventes, indiquées ci-après, de produits agricoles en surplus à la Grèce, conformément au titre I de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (ci-après dénommée « la loi »), et les mesures que les deux Gouvernements prendront, tant individuellement que conjointement, pour favoriser le développement du commerce de ces produits ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

VENTES CONTRE PAIEMENT EN DRACHMES

Sous réserve que les produits soient disponibles au titre de la loi et que les autorisations d'achat soient délivrées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et acceptées par le Gouvernement grec, le Gouvernement des États-Unis s'engage à

¹ Entré en vigueur le 7 novembre 1960, dès la signature, conformément à l'article VI.

States of America undertakes to finance the sale to purchasers authorized by the Government of Greece, for Greek drachmae, of the following agricultural commodities determined to be surplus pursuant to the Act, in the amounts indicated :

<i>Commodity</i>	<i>Export market value (million)</i>
Feedgrains	\$5. 3
Wheat and/or wheat flour	2. 5
Cottonseed and/or soybean oil	4. 4
Ocean transportation (estimated)	1. 5
TOTAL	\$13. 7

Applications for purchase authorizations will be made not later than 90 calendar days after the effective date of this Agreement. Purchase authorizations will include provisions relating to the sale and delivery of commodities, the time and circumstances of deposit of the drachmae accruing from such sale, and other relevant matters.

Article II

USES OF GREEK DRACHMAE

1. The two Governments agree that the Greek drachmae accruing to the Government of the United States of America as a consequence of sales made pursuant to this Agreement will be used by the Government of the United States of America, in such manner and order of priority as the Government of the United States of America shall determine, for the following purposes, in the amounts shown :

A. For United States expenditures under subsections (a), (b), (c), (f), and (h) through (r) of Section 104 of the Act, or under any such subsections, the drachmae equivalent of \$4.8 million.

B. For loans to be made by the Export-Import Bank of Washington under Section 104 (e) of the Act and for administrative expenses of the Export-Import Bank of Washington in Greece incident thereto, the drachmae equivalent of \$2.1 million but not more than 25 percent of the currencies received under the Agreement. It is understood that :

(1) Such loans under Section 104 (e) of the Act will be made to United States business firms and branches, subsidiaries, or affiliates of such firms in Greece for business development and trade expansion in Greece, and to United States firms and Greek firms for the establishment of facilities for aiding in the utilization, distribution, or otherwise increasing the consumption of and markets for United States agricultural products.

financer, à concurrence des montants indiqués, la vente à des acheteurs autorisés par le Gouvernement grec, contre paiement en drachmes, des produits agricoles suivants déclarés surplus aux termes de la loi :

<i>Produits</i>	<i>Valeur marchande à l'exportation (en millions de dollars)</i>
Céréales fourragères	5,3
Blé, farine de blé	2,5
Huile de coton, huile de soja	4,4
Fret maritime	1,5
TOTAL	13,7

Les demandes d'autorisation d'achat seront présentées 90 jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord. Les autorisations d'achat contiendront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits, aux dates et aux modalités de dépôt de la contrevaletur de ces produits en drachmes et à toutes autres questions pertinentes.

Article II

UTILISATION DES DRACHMES

1. Les deux Gouvernements conviennent que les drachmes acquises par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la suite des ventes effectuées conformément au présent Accord seront utilisées par ce Gouvernement suivant les modalités et l'ordre de priorité qu'il fixera, à concurrence des montants indiqués, aux fins suivantes :

A. L'équivalent en drachmes de 4,8 millions de dollars servira à couvrir des dépenses effectuées par les États-Unis au titre des alinéas *a*, *b*, *c*, *f* ou *h* à *r* de l'article 104 de la loi.

B. L'équivalent en drachmes de 2,1 millions de dollars, à concurrence de 25 p. 100 des devises reçues en vertu de l'Accord, sera utilisé par l'Export-Import Bank de Washington pour consentir des prêts au titre de l'alinéa *e* de l'article 104 de la loi et pour couvrir les dépenses d'administration qu'elle aura à supporter de ce chef en Grèce. Il est entendu que :

1) Les prêts accordés au titre de l'alinéa *e* de l'article 104 de la loi seront consentis à des entreprises américaines, et à leurs succursales, filiales ou entreprises affiliées établies en Grèce, pour servir à développer les affaires et le commerce dans ce pays, ainsi qu'à des maisons américaines et à des maisons grecques pour créer les moyens de mieux utiliser et distribuer les produits agricoles américains, et, de façon générale, de développer la consommation et les marchés de ces produits.

- (2) Loans will be mutually agreeable to the Export-Import Bank of Washington and the Government of Greece, acting through the Ministry of Economic Coordination. The Minister, or his designate, will act for the Government of Greece, and the President of the Export-Import Bank of Washington, or his designate, will act for the Export-Import Bank of Washington.
- (3) Upon receipt of an application which the Export-Import Bank is prepared to consider, the Export-Import Bank will inform the Ministry of Economic Coordination of the identity of the applicant, the nature of the proposed business, the amount of the proposed loan, and the general purposes for which the loan proceeds would be expended.
- (4) When the Export-Import Bank is prepared to act favorably upon an application, it will so notify the Ministry of Economic Coordination and will indicate the interest rate and the repayment period which would be used under the proposed loan. The interest rate will be similar to those prevailing in Greece on comparable loans, and the maturities will be consistent with the purposes of the financing.
- (5) Within sixty days after the receipt of the notice that the Export-Import Bank is prepared to act favorably upon an application, the Ministry of Economic Coordination will indicate to the Export-Import Bank whether or not the Ministry has any objection to the proposed loan. Unless within the sixty-day period the Export-Import Bank has received such a communication from the Ministry of Economic Coordination, it shall be understood that the Ministry has no objection to the proposed loan. When the Export-Import Bank approves or declines the proposed loan, it will notify the Ministry of Economic Coordination.
- (6) In the event the drachmae set aside for loans under Section 104 (e) of the Act are not advanced within three years from the date of this Agreement because the Export-Import Bank of Washington has not approved loans or because proposed loans have not been mutually agreeable to the Export-Import Bank of Washington and the Ministry, the Government of the United States of America may use the drachmae for any purpose authorized by Section 104 of the Act.

C. For a loan to the Government of Greece under Section 104 (g) of the Act, the drachmae equivalent of not more than \$6.8 million, for financing such projects to promote economic development, including projects not heretofore included in plans of the Government of Greece, as may be mutually agreed. The terms and conditions of the loan and other provisions will be set forth in a separate loan agreement. In the event that agreement is not reached on the use of the drachmae for loan purposes within three years from the date of this Agreement, the Government of the United States of America may use the drachmae for any purpose authorized by Section 104 of the Act.

2. In the event the total of Greek drachmae accruing to the Government of the United States of America as a consequence of sales made pursuant to this Agreement

- 2) Les prêts devront être agréés à la fois par l'Export-Import Bank de Washington et par le Gouvernement grec, représenté par le Ministère de la coordination économique. Le Ministre, ou une personne désignée par lui, agira au nom du Gouvernement grec, et le Président de l'Export-Import Bank de Washington, ou une personne désignée par lui, agira au nom de l'Export-Import Bank.
- 3) Lorsqu'elle recevra une demande de prêt et qu'elle sera disposée à la prendre en considération, l'Export-Import Bank fera connaître au Ministère de la coordination économique l'identité du demandeur, la nature de l'entreprise projetée, le montant du prêt envisagé et les objectifs généraux du prêt.
- 4) Lorsque l'Export-Import Bank sera disposée à donner une suite favorable à une demande de prêt, elle en informera le Ministère de la coordination économique et indiquera le taux d'intérêt et les délais de remboursement du prêt envisagé. Le taux d'intérêt sera du même ordre que les taux en vigueur en Grèce pour des prêts analogues et les échéances seront fixées d'une manière compatible avec les fins du financement.
- 5) Dans les 60 jours qui suivront la réception de l'avis indiquant que l'Export-Import Bank est disposée à donner une suite favorable à une demande de prêt, le Ministère de la coordination économique fera savoir à l'Export-Import Bank s'il voit un inconvénient à ce que le prêt envisagé soit consenti. Si l'Export-Import Bank ne reçoit pas, dans ledit délai de 60 jours, cette communication du Ministère, ce dernier sera présumé n'avoir aucune objection au prêt envisagé. Lorsque l'Export-Import Bank agréera ou rejettera la demande de prêt, elle en avisera le Ministère.
- 6) Si, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent Accord, les drachmes destinées à des prêts au titre de l'alinéa *e* de l'article 104 de la loi n'ont pas été avancées du fait que l'Export-Import Bank de Washington n'aura pas approuvé de prêts ou que les prêts envisagés n'auront pas reçu le double agrément de l'Export-Import Bank de Washington et du Ministère, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra utiliser ces drachmes à toute fin prévue à l'article 104 de la loi.

C. L'équivalent en drachmes de 6,8 millions de dollars au maximum servira à consentir un prêt au Gouvernement grec au titre de l'alinéa *g* de l'article 104 de la loi, en vue de financer des projets convenus propres à favoriser le développement économique, notamment des projets qui ne figurent pas dans les programmes déjà établis par le Gouvernement grec. Les termes et conditions du prêt, ainsi que toutes autres dispositions utiles, seront énoncés dans un accord de prêt distinct. Si, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent Accord, aucune entente n'est intervenue sur l'utilisation des drachmes aux fins de prêt, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra les employer à toute fin prévue à l'article 104 de la loi.

2. Si les ventes faites dans le cadre du présent Accord procurent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une somme en drachmes inférieure à l'équivalent de

is less than the drachmae equivalent of \$13.7 million, the amount available for a loan to the Government of Greece under Section 104 (g) will be reduced by the amount of such difference ; in the event the total drachmae deposit exceeds the equivalent of \$13.7 million, 50 percent of the excess will be available for a loan under Section 104 (g), 15 percent for loans under Section 104 (e), and 35 percent for any use or uses authorized by Section 104 as the Government of the United States of America may determine.

Article III

DEPOSIT OF GREEK DRACHMAE

The deposit of Greek drachmae to the account of the Government of the United States of America in payment for the commodities and for ocean transportation costs financed by the Government of the United States of America (except excess costs resulting from the requirement that United States flag vessels be used) shall be made at the rate of exchange for United States dollars generally applicable to import transactions (excluding imports granted a preferential rate) in effect on the dates of dollar disbursement by United States banks, or by the Government of the United States of America, as provided in the purchase authorizations.

Article IV

GENERAL UNDERTAKINGS

1. The Government of Greece agrees that it will take all possible measures to prevent the resale or transshipment to other countries, or the use for other than domestic purposes (except where such resale, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America), of the surplus agricultural commodities purchased pursuant to the provisions of this Agreement, and to assure that the purchase of such commodities does not result in increased availability of these or like commodities to nations unfriendly to the United States of America.

2. The two Governments agree that they will take reasonable precautions to assure that all sales or purchases of agricultural commodities made pursuant to this Agreement will not displace usual marketings of the United States of America in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries.

3. In carrying out this Agreement, the two Governments will seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively and will use their best endeavors to develop and expand continuous market demand for agricultural commodities.

4. The Government of Greece agrees to furnish, upon request of the Government of the United States of America, information on the progress of the program,

13,7 millions de dollars, la somme disponible pour un prêt au Gouvernement grec au titre de l'alinéa *g* de l'article 104 sera diminuée de la différence ; si, au contraire, le total des drachmes déposées dépasse l'équivalent de 13,7 millions de dollars, 50 p. 100 de l'excédent pourront servir au prêt prévu au titre de l'alinéa *g* de l'article 104 de la loi, 15 p. 100 aux prêts prévus au titre de l'alinéa *e* et 35 p. 100 à une ou plusieurs des fins prévues à l'article 104 de la loi, au gré du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Article III

DÉPÔT DES DRACHMES

La somme en drachmes qui sera déposée au compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en paiement des produits et du fret maritime financés par ce Gouvernement (à l'exclusion des frais supplémentaires qui résulteraient, le cas échéant, de l'obligation de transporter les produits sous pavillon américain) sera calculée au taux de change du dollar des États-Unis généralement applicable aux importations (à l'exception des importations bénéficiant d'un taux préférentiel) en vigueur aux dates auxquelles les banques américaines ou le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déboursent les dollars, conformément aux dispositions des autorisations d'achat.

Article IV

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le Gouvernement grec s'engage à prendre toutes mesures possibles pour empêcher la revente ou la réexpédition à d'autres pays, ou l'utilisation à des fins autres que la consommation intérieure, des produits agricoles en surplus achetés en vertu du présent Accord (sauf lorsque cette revente, cette réexpédition ou cette utilisation seront expressément autorisées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique), et pour éviter que l'achat desdits produits n'ait pour effet de mettre des quantités accrues de ces produits, ou de produits analogues, à la disposition de pays qui n'entretiennent pas de relations amicales avec les États-Unis d'Amérique.

2. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les précautions voulues pour que les ventes ou achats de produits agricoles, effectués conformément au présent Accord, n'affectent pas les marchés habituels des États-Unis pour ces produits, n'entraînent pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles, et ne bouleversent pas les relations commerciales habituelles avec les pays amis.

3. Dans l'exécution du présent Accord, les deux Gouvernements s'efforceront de maintenir des conditions commerciales qui ne gênent pas l'activité des négociants privés et feront tout en leur pouvoir pour stimuler et développer une demande continue de produits agricoles.

4. Le Gouvernement grec s'engage à fournir, à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, des renseignements sur l'exécution du programme, notam-

particularly with respect to arrival and condition of commodities and the provisions for the maintenance of usual marketings, and information relating to exports of the same or like commodities.

Article V

CONSULTATION

The two Governments will, upon the request of either of them, consult regarding any matter relating to the application of this Agreement or to the operation of arrangements carried out pursuant to this Agreement.

Article VI

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement.

DONE at Athens in duplicate this seventh day of November, 1960.

For the Government
of the United States of America :

Ellis O. BRIGGS
American Ambassador

For the Government
of Greece :

A. PROTOPAPADAKIS
Minister of Coordination

RELATED NOTES

I

The Greek Minister of Coordination to the American Ambassador

MINISTRY OF COORDINATION
THE MINISTER

Athens, November 7, 1960

Excellency :

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement signed today¹ between representatives of our two Governments under which the Government of the United States of America undertakes to finance the delivery to Greece of

¹ See p. 58 of this volume.

ment en ce qui concerne les arrivages et l'état des produits reçus, et des renseignements concernant l'exportation des produits considérés ou de produits analogues.

Article V

CONSULTATIONS

A la requête de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements se consulteront sur toute question concernant l'application du présent Accord ou des arrangements pris dans le cadre du présent Accord.

Article VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Athènes, en double exemplaire, le 7 novembre 1960.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :

ELLIS O. BRIGGS
Ambassadeur des
États-Unis d'Amérique

Pour le Gouvernement grec :

A. PROTOPAPADAKIS
Ministre de la coordination

NOTES CONNEXES

I

Le Ministre de la coordination de la Grèce à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DE LA COORDINATION
LE MINISTRE

Athènes, le 7 novembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Accord relatif aux produits agricoles que des représentants de nos deux Gouvernements ont conclu ce jour¹ et par lequel le Gouvernement des États-Unis s'engage à financer la livraison à la Grèce de 13,7 millions de dollars de céréales

¹ Voir p. 59 de ce volume.

\$13.7 million of feedgrains, wheat and/or wheat flour, and cottonseed and/or soybean oil, and to inform you of the following :

(1) In expressing its agreement with the Government of the United States of America that the above-mentioned deliveries should not unduly disrupt world prices of agricultural commodities, displace usual marketings of the United States of America in these commodities, or impair trade relations among friendly nations, my Government agrees that during the fiscal year ending June 30, 1961 it will procure and import from the United States at least 10,000 metric tons of feedgrains in addition to the approximately 100,000 metric tons of feedgrains to be imported under the terms of the cited Agreement. Furthermore, it is understood that the Government of Greece will refrain from exporting feedgrains, or corn starch and any other products derived from corn, while it is importing and utilizing Title I feedgrains.

(2) With regard to wheat and flour, it is understood that the delivery of these commodities under the cited Agreement is not intended to increase the availability of these or like commodities for export and is made on the condition that no wheat, wheat flour, or products thereof will be exported from Greece until after the wheat and wheat flour have been imported and utilized, or until December 31, 1961, whichever is later. It is further understood that exports of semolina and products may be made from Greece in this period up to a total of 100 metric tons if derived entirely from imported durum wheat and destined only to nearby countries friendly to the United States of America.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

A. PROTOPAPADAKIS

His Excellency Ellis O. Briggs
Ambassador of the United States of America
Athens

II

The Greek Minister of Coordination to the American Ambassador

MINISTRY OF COORDINATION
THE MINISTER

Athens, November 7, 1960

Excellency :

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement signed today between the Government of Greece and the Government of the United States of America, and to confirm my Governments's understanding of the agreement reached

fourragères, de blé ou de farine de blé, et d'huile de coton ou de soja, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

1) En se déclarant d'accord avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour considérer que les livraisons en question ne doivent pas entraîner de fluctuations excessives des cours mondiaux des prix agricoles, affecter les marchés habituels des États-Unis pour ces produits ni bouleverser les relations commerciales entre pays amis, mon Gouvernement s'engage à acheter aux États-Unis d'Amérique et à importer de ce pays, pendant l'exercice se terminant le 30 juin 1961, au moins 10 000 tonnes de céréales fourragères en plus des quelque 100 000 tonnes qu'il doit importer au titre de l'Accord. Il est entendu en outre que le Gouvernement grec s'abstiendra d'exporter des céréales fourragères, de la fécule de maïs ou tout autre produit dérivé du maïs, pendant le temps qu'il importera et utilisera des céréales fourragères livrées dans le cadre du titre I de la loi.

2) Pour ce qui est du blé et de la farine de blé, il est entendu que la livraison de ces produits au titre de l'Accord n'a pas pour objet d'accroître les quantités de ces produits, ou de produits analogues, disponibles à l'exportation et s'entend sous réserve que la Grèce n'exporte pas de blé, de farine de blé ou de dérivés du blé tant qu'elle importera et utilisera les produits qui lui seront livrés et en tout état de cause pas avant le 31 décembre 1961. Il est entendu en outre que la Grèce pourra, au cours de cette période, exporter de la semoule et des produits dérivés de la semoule, à concurrence de 100 tonnes, s'ils sont entièrement tirés de blé dur importé et s'ils sont exclusivement destinés à des pays voisins qui entretiennent des relations amicales avec les États-Unis d'Amérique.

Veuillez agréer, etc.

A. PROTOPAPADAKIS

Son Excellence Monsieur Ellis O. Briggs
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Athènes

II

Le Ministre de la coordination de la Grèce à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DE LA COORDINATION
LE MINISTRE

Athènes, le 7 novembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Accord relatif aux produits agricoles conclu ce jour entre le Gouvernement grec et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de confirmer la façon dont mon Gouvernement interprète l'entente intervenue, lors des

in conversations which have taken place between representatives of the Government of Greece and the American Embassy with respect to the use by the Government of the United States of America of Greek drachmae accruing under the subject Agreement, as follows :

(1) For the purposes of Sections 104 (a) and 104 (h) of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended, the Government of Greece will provide, upon request of the Government of the United States of America, facilities for the conversion into other non-dollar currencies of up to \$575,000 worth of Greek drachmae. These facilities for conversion will be utilized in securing up to \$275,000 in funds to finance agricultural market development activities in other countries and up to \$300,000 in funds to finance educational exchange programs in other countries.

(2) The Government of the United States of America may utilize Greek drachmae in Greece to pay for international travel originating in Greece, or originating outside Greece when involving travel to or through Greece, including connecting travel, and for air travel within the United States or other areas outside Greece when it is part of a trip in which the traveler journeys from, to or through Greece. It is understood that these funds are intended to cover only travel by persons engaged in activities financed under Section 104 of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended. It is further understood that this travel is not limited to services provided by Greek airlines.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

A. PROTOPAPADAKIS

His Excellency Ellis O. Briggs
Ambassador of the United States of America
Athens

entretiens qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement grec et de l'Ambassade des États-Unis, touchant l'utilisation par le Gouvernement des États-Unis des drachmes que lui procurera ledit Accord

1) Aux fins des alinéas *a* et *h* de l'article 104 de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée, le Gouvernement grec, sur demande du Gouvernement des États-Unis, facilitera la conversion, en devises autres que le dollar des États-Unis, de l'équivalent en drachmes de 575 000 dollars. Ces facilités de conversion serviront au Gouvernement des États-Unis à réunir, en devises, jusqu'à 275 000 dollars pour financer le développement de marchés agricoles dans d'autres pays et jusqu'à 300 000 dollars pour financer des programmes d'échanges culturels dans d'autres pays.

2) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra se servir de drachmes en Grèce pour payer des voyages internationaux en provenance ou à destination de la Grèce en transit via ce pays, y compris les déplacements intermédiaires, ainsi que des voyages par avion à l'intérieur des États-Unis, ou des régions autres que la Grèce, lorsqu'ils feront partie d'un voyage en provenance ou à destination de la Grèce, ou en transit via ce pays. Il est entendu qu'il devra s'agir uniquement de voyages au titre de l'article 104 de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée. Il est entendu en outre que ces voyages ne se feront pas nécessairement à bord d'appareils appartenant à des compagnies grecques.

Veillez agréer, etc.

A. PROTOPAPADAKIS

Son Excellence Monsieur Ellis O. Briggs
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Athènes

No. 5749

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
BURMA**

Guarantee Agreement—*Second Railway Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Union of Burma Railway Board). Signed at Washington, on 16 January 1961

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 12 July 1961.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
BIRMANIE**

Contrat de garantie — *Deuxième projet relatif aux chemins de fer* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Union of Burma Railway Board). Signé à Washington, le 16 janvier 1961

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 12 juillet 1961.

No. 5749. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SECOND RAILWAY PROJECT*) BETWEEN THE UNION OF BURMA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 16 JANUARY 1961

AGREEMENT, dated January 16, 1961 between THE UNION OF BURMA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Union of Burma Railway Board (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to fourteen million dollars (\$14,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 14 June 1961, upon notification by the Bank to the Government of Burma.

² See p. 82 of this volume.

³ See p. 94 of this volume.

[TRADUCTION - TRANSLATION]

N° 5749. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*DEUXIÈME PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER*) ENTRE L'UNION BIRMANE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 16 JANVIER 1961

CONTRAT, en date du 16 janvier 1961, entre l'UNION BIRMANE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la « Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et l'Union of Burma Railway Board (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt² », la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à quatorze millions (14 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les engagements de l'Emprunteur en ce qui concerne cet Emprunt, comme il est prévu ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdits engagements de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts en date du 15 juin 1956³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3³ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 14 juin 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement birman.

² Voir p. 83 de ce volume.

³ Voir p. 95 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Union Bank of Burma.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.10. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant, garantira, du fait même de cette constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant, ou de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque de l'Union birmane.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation

the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes of fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Secretary to the Government of the Union of Burma, Ministry of Finance and Revenue, of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations.:

générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Secrétaire du Gouvernement de l'Union birmane au Ministère des finances et des recettes fiscales du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

Secretary to the Government of The Union of Burma
Ministry of Finance and Revenue
Rangoon
Burma

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finance
Rangoon

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The Minister for Foreign Affairs of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereinto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The Union of Burma :
By ON SEIN
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By Eugene R. BLACK
President

Pour le Garant :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement de l'Union birmane
Ministère des finances et des recettes fiscales
Rangoon
(Birmanie)

Adresse télégraphique :

Finance
Rangoon

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des affaires étrangères du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Union birmane :

(Signé) ON SEIN

Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK

Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS.

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 260, p. 376.*]

LOAN AGREEMENT (*SECOND RAILWAY PROJECT*)

AGREEMENT, dated January 16, 1961, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and UNION OF BURMA RAILWAY BOARD, a body corporate constituted under the Union of Burma Railway Board Act, 1951 (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to fourteen million dollars (\$14,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts

¹ See above.

² See p. 94 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260, p. 377.]

CONTRAT D'EMPRUNT
(DEUXIÈME PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER)

CONTRAT, en date du 16 janvier 1961, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et l'UNION OF BURMA RAILWAY BOARD, personne morale constituée conformément à l'*Union of Burma Railways Board Act*, de 1951 (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENTS SUR LES EMPRUNTS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à quatorze millions (14 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ledit Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100). Cette commission d'engagement sera due à partir du sixième jour après la date du présent Contrat jusqu'aux dates où les sommes considérées

¹ Voir ci-dessus.

² Voir p. 95 de ce volume.

shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent (5¾%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent (½ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2¹ to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Commissioner of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

¹ See p. 92 of this volume.

seront soit prélevées par l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulées conformément à l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ($5 \frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2¹ du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires de l'Emprunteur et y soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Commissaire de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit, seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

¹ Voir p. 93 de ce volume.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect its properties and operations, the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges

¹ See p. 74 of this volume.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence, voulu dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et lui communiquera les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec tous les renseignements que la Banque pourra, de temps à autre, demander.

c) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux de l'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter ses biens, le Projet et les marchandises, d'étudier ses opérations et d'examiner les livres et documents s'y rapportant, et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander pour l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur la situation financière et les opérations de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou lors du

¹ Voir p. 75 de ce volume.

thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Guarantor. Such insurance shall be consistent with sound commercial practice and shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

Section 5.07. The Borrower shall operate and maintain its properties, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards; and shall at all times carry on its operations and maintain its financial position in accordance with sound financial, business and railway practices.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations the following events are specified :

Each event referred to in clause (ii) of Section 6.01 of the Loan Agreement dated May 4, 1956¹ between the Guarantor and the Bank.

¹ United Nations *Treaty Series*, Vol. 253, p. 179.

paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits, en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant dans les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier assurera ou fera assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires du Garant. Les polices devront être conformes aux principes d'une saine gestion commerciale et les indemnités devront être stipulées payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses biens et procédera, de temps à autre, aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; il poursuivra ses activités et maintiendra sa situation financière en se conformant en tout temps aux principes d'une saine gestion financière et commerciale et d'une bonne administration des chemins de fer.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

Tout fait visé à l'alinéa ii) du paragraphe 6.01 du Contrat d'emprunt en date du 4 mai 1956¹ entre le Garant et la Banque.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 253, p. 179.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1963.

Section 7.02. A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Union of Burma Railway Board
Bogyoke Street
Rangoon
Burma

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Rheostat
Rangoon

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Union of Burma Railway Board :

By PA AUNG
Authorized Representative

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture est le 31 décembre 1963.

Paragraphe 7.02. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Union of Burma Railway Board
Bogyoke Street
Rangoon
(Birmanie)

Adresse télégraphique :

Rheostat
Rangoon

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat, en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK
Président

Pour l'Union of Burma Railway Board :

(Signé) PA AUNG
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
March 1, 1964	\$ 350,000	March 1, 1971	\$ 521,000
September 1, 1964	360,000	September 1, 1971	536,000
March 1, 1965	371,000	March 1, 1972	551,000
September 1, 1965	381,000	September 1, 1972	567,000
March 1, 1966	392,000	March 1, 1973	583,000
September 1, 1966	403,000	September 1, 1973	600,000
March 1, 1967	415,000	March 1, 1974	617,000
September 1, 1967	427,000	September 1, 1974	635,000
March 1, 1968	439,000	March 1, 1975	653,000
September 1, 1968	452,000	September 1, 1975	672,000
March 1, 1969	465,000	March 1, 1976	691,000
September 1, 1969	478,000	September 1, 1976	711,000
March 1, 1970	492,000	March 1, 1977	732,000
September 1, 1970	506,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ of 1 %
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	2 %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	3 ½ %
More than 11 years but not more than 14 years before maturity	4 ¾ %
More than 14 years before maturity	5 ¾ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is a major part of a development program which the Borrower plans to carry out during the years 1961 through 1964 and which is designed to rehabilitate, modernize and increase the capacity and operating efficiency of the railways of the Guarantor operated by the Borrower.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} mars 1964	350 000	1 ^{er} mars 1971	521 000
1 ^{er} septembre 1964	360 000	1 ^{er} septembre 1971	536 000
1 ^{er} mars 1965	371 000	1 ^{er} mars 1972	551 000
1 ^{er} septembre 1965	381 000	1 ^{er} septembre 1972	567 000
1 ^{er} mars 1966	392 000	1 ^{er} mars 1973	583 000
1 ^{er} septembre 1966	403 000	1 ^{er} septembre 1973	600 000
1 ^{er} mars 1967	415 000	1 ^{er} mars 1974	617 000
1 ^{er} septembre 1967	427 000	1 ^{er} septembre 1974	635 000
1 ^{er} mars 1968	439 000	1 ^{er} mars 1975	653 000
1 ^{er} septembre 1968	452 000	1 ^{er} septembre 1975	672 000
1 ^{er} mars 1969	465 000	1 ^{er} mars 1976	691 000
1 ^{er} septembre 1969	478 000	1 ^{er} septembre 1976	711 000
1 ^{er} mars 1970	492 000	1 ^{er} mars 1977	732 000
1 ^{er} septembre 1970	506 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 14 ans avant l'échéance	4 ¾ %
Plus de 14 ans avant l'échéance	5 ¾ %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet constitue un élément important du programme de développement que l'Emprunteur compte exécuter entre 1961 et la fin de 1964 en vue de remettre en état et de moderniser les chemins de fer du Garant gérés par lui, d'en accroître la capacité et d'en rendre l'exploitation plus efficace.

The Project is (a) the acquisition by the Borrower of diesel electric locomotives and diesel railcar and railbus sets, together with spare parts and workshop equipment, and the use thereof on the railways of the Guarantor with the prime objective of increasing, and improving the utilization of, the Borrower's railway haulage capacity; and (b) the execution of various works necessary for the full and efficient use of such locomotives, railcars and railbuses in realizing the foregoing objective, including the renewal, relaying and rehabilitation of track, the repair and strengthening of railway bridges, and the installation of signaling equipment and remodeling of station yards and facilities.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS NO. 4

For purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows:

(a) By the deletion of Section 2.02.

(b) By the deletion of the first five lines of Section 5.02 and the substitution therefor of the following:

"SECTION 5.02. *Suspension by the Bank.* If any of the following events shall have happened and be continuing, the Bank may at any time or from time to time by notice to the Borrower suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account :"

(c) By the deletion of the last paragraph of Section 5.02 and the substitution therefor of the following:

"The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier; provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any right, power or remedy of the Bank in respect of any other or subsequent event described in this Section."

(d) By the deletion of Section 9.03 and the substitution therefor of the following:

"SECTION 9.03. *Effective Date.* Notwithstanding the provisions of Section 8.01 and except as shall be otherwise agreed by the Bank and the Borrower, the Loan Agreement and Guarantee Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Bank dispatches to the Borrower and to the Guarantor notice of its acceptance of the evidence required by Section 9.01."

Il s'agit a de l'acquisition par l'Emprunteur de locomotives électriques diesel, d'automotrices diesel et d'autorails, ainsi que de pièces de rechange et d'outillage pour ateliers de réparations, en vue de leur utilisation sur les chemins de fer du Garant, l'objectif primordial étant d'accroître la capacité du matériel de traction des chemins de fer de l'Emprunteur et d'en améliorer l'utilisation ; b) de l'exécution de divers travaux nécessaires à l'utilisation maximum et efficace de ces locomotives, automotrices et autorails en vue d'atteindre l'objectif susmentionné, et notamment du remplacement, de la repose et de la remise en état de voies, de la réparation et la consolidation de ponts ferroviaires, de l'installation de matériel de signalisation et de la réorganisation des dépôts et des installations en général.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts en date du 15 juin 1956 sont modifiées comme suit :

- a) Le paragraphe 2.02 est supprimé.
- b) Le début du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.02. *Retrait du droit de tirage par la Banque.* La Banque pourra, à tout moment, notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire temporairement, en totalité ou en partie, le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt, si l'un des faits suivants se produit et subsiste, à savoir : »

- c) Le dernier alinéa du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« Le droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'Emprunt sera ainsi retiré à l'Emprunteur, en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé ou celle où la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure ; toutefois, dans ce dernier cas, le droit d'effectuer des prélèvements ne sera restitué à l'Emprunteur que dans la mesure précisée dans ladite notification, et sous réserve des conditions qui y seront indiquées, et cette notification ne pourra modifier ni restreindre aucun droit, pouvoir ou recours que la Banque peut avoir en raison d'un tout autre fait ou d'un fait nouveau prévu dans le présent paragraphe. »

- d) Le paragraphe 9.03 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 9.03. *Date de mise en vigueur.* Nonobstant les dispositions du paragraphe 8.01, et sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie entreront en vigueur et prendront effet à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves fournies conformément au paragraphe 9.01. »

(e) By the deletion of paragraph 14 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following :

"14. The term 'external debt' means any debt payable in any medium other than currency of the Guarantor, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium."

e) L'alinéa 14 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 14. L'expression « dette extérieure » désigne une dette qui est ou qui peut devenir remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant. »

No. 5750

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
PERU**

Guarantee Agreement—*Huinco Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Lima Light and Power Company (Empresas Eléctricas Asociadas)). Signed at Washington, on 29 June 1960

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 12 July 1961.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
PÉROU**

Contrat de garantie — *Projet d'Huinco* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Compagnie d'électricité de Lima [Empresas Eléctricas Asociadas]). Signé à Washington, le 29 juin 1960

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 12 juillet 1961.

No. 5750. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*HUINCO PROJECT*)
BETWEEN THE REPUBLIC OF PERU AND THE INTER-
NATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVEL-
OPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 29 JUNE 1960

AGREEMENT, dated June 29, 1960, between REPUBLIC OF PERU (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Lima Light and Power Company (Empresas Eléctricas Asociadas) (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty-four million dollars (\$24,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein. The terms defined in said Loan Agreement shall have the same meaning as if such definitions were fully set forth herein.

¹ Came into force on 7 April 1961, upon notification by the Bank to the Government of Peru.

² See p. 108 of this volume.

³ See p. 128 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5750. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET D'HUINCO*)
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU ET LA BANQUE
INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET
LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE
29 JUIN 1960

CONTRAT, en date du 29 juin 1960, entre la RÉPUBLIQUE DU PÉROU (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Compagnie d'électricité de Lima (Empresas Eléctricas Asociadas) [ci-après dénommée « l'Emprunteur »], ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt² », la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à vingt-quatre millions (24 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les engagements de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt comme il est prévu ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdits engagements de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts en date du 15 juin 1956³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées à l'annexe 3³ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat. Les expressions dont la définition est donnée dans ledit Contrat d'emprunt, conserveront le même sens comme si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 7 avril 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement péruvien.

² Voir p. 109 de ce volume.

³ Voir p. 129 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Debentures of the Series D, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Debentures of the Series D, all as set forth in the Loan Agreement, the Supplemental Indenture and the Debentures of the Series D.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Debentures of the Series D, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Banco Central de Reserva del Perú.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations de la série D et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations de la série D, le tout conformément au Contrat d'emprunt, à l'Acte complémentaire et au texte des Obligations de la série D.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations de la série D, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de ses subdivisions politiques ou d'une agence du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris le Banco Central de Reserva del Perú.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Debentures of the Series D shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Debenture of the Series D to a holder thereof other than the Bank when such Debenture of the Series D is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement, the Supplemental Indenture and the Debentures of the Series D shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Debentures of the Series D shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or agencies to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of its obligations contained in the Loan Agreement and will take or cause to be taken all action necessary or appropriate to enable the Borrower to perform such obligations.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Debentures of the Series D to be executed and delivered by the Borrower. The *Ministro de Hacienda y Comercio* of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations de la série D et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation de la série D à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, l'Acte complémentaire et les Obligations de la série D seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations de la série D et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne prendra ni ne permettra à aucune de ses subdivisions politiques ou agences de prendre aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution par l'Emprunteur des obligations souscrites par lui dans le Contrat d'emprunt, et il prendra ou fera prendre toutes mesures nécessaires ou utiles pour permettre à l'Emprunteur de s'acquitter desdites obligations.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations de la série D, que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le *Ministro de Hacienda y Comercio* du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

Ministerio de Hacienda y Comercio
Lima, Peru

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minhacienda
Lima, Peru

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The *Ministro de Hacienda y Comercio* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Peru :
By P. G. BELTRÁN
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By Eugene R. BLACK
President

Pour le Garant :

Ministerio de Hacienda y Comercio
Lima (Pérou)

Adresse télégraphique :

Minhacienda
Lima (Pérou)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le *Ministro de Hacienda y Comercio* du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Pérou :
(Signé) P. G. BELTRÁN
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(Signé) Eugene R. BLACK
Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 260, p. 376.*]

LONA AGREEMENT (*HUINCO PROJECT*)

AGREEMENT, dated June 29, 1960, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and LIMA LIGHT AND POWER COMPANY (EMPRESAS ELÉCTRICAS ASOCIADAS) (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Loan Agreement or any Schedule thereto :

- (a) The term "Indenture" means the Indenture dated as of July 1, 1957, executed by the Borrower in favor of Schroder Trust Company, as Trustee, and includes any indenture supplemental thereto which has been or shall be executed and delivered in accordance with the provisions of the Indenture.
- (b) The term "Supplemental Indenture" means the supplemental indenture or supplemental indentures which shall be executed by the Borrower pursuant to the provisions of Section 5.04 of this Agreement providing for the issue, authentication and delivery of Debentures of the Series D.
- (c) The term "Debentures" shall mean debentures issued in accordance with the terms of the Indenture.
- (d) The term "Debentures of the Series D" shall mean Debentures of the various series issued pursuant to the Supplemental Indenture and this Agreement.

¹ See above.

² See p. 128 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260, p. 377.]

CONTRAT D'EMPRUNT (PROJET D'HUINCO)

CONTRAT en date du 29 juin 1960 entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DE LIMA (EMPRESAS ELÉCTRICAS ASOCIADAS) [ci-après dénommée « l'Emprunteur »].

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat et dans ses diverses annexes, les expressions suivantes ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui est indiqué ci-dessous :

- a) L'expression « l'Acte » désigne l'Acte constitutif de sûreté en date du 1^{er} juillet 1957, que l'Emprunteur a signé en faveur de la Schroder Trust Company, prise en qualité de Trustee et vise également tout acte complémentaire qui a été ou sera signé et remis conformément aux stipulations de l'Acte.
- b) L'expression « l'Acte complémentaire » désigne l'acte complémentaire ou les actes complémentaires que signera l'Emprunteur conformément aux dispositions du paragraphe 5.04 du présent Contrat, stipulant l'émission, la validation et la remise d'Obligations de la série D.
- c) L'expression « Obligations » désigne les Obligations émises conformément aux termes de l'Acte.
- d) L'expression « Obligations de la série D » désigne les diverses obligations émises conformément aux dispositions de l'Acte complémentaire et du présent Contrat.

¹ Voir ci-dessus.

² Voir p. 129 de ce volume.

- (e) The term "subsidiary" shall mean any corporation, firm or association directly or indirectly controlled by the Borrower.
- (f) The term "Affiliate" or "Hidrancia" means Energia Hidroeléctrica Andina S.A.
- (g) The term "soles" and the symbol "S/." mean currency of the Guarantor.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty-four million dollars (\$24,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2² to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and

¹ See p. 124 of this volume.

² See p. 126 of this volume.

- e) L'expression « Filiale » désigne toute société, entreprise ou association directement ou indirectement contrôlée par l'Emprunteur.
- f) L'expression « la Succursale » ou « l'Hidrandina » désigne l'Energia Hidroeléctrica Andina, S. A.
- g) L'expression « sols » et le signe « S/. » désignent la monnaie du Garant.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à vingt-quatre millions (24 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ledit Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100). Cette commission d'engagement sera due à compter du soixantième jour suivant la date du présent Contrat jusqu'aux dates auxquelles les montants considérés seront soit prélevés par l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulés conformément à l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur utilisera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. Les marchandises qui doivent être achetées à

¹ Voir p. 125 de ce volume.

² Voir p. 127 de ce volume.

the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project and, except as the Bank shall otherwise agree, title to all such goods shall be acquired by the Borrower free and clear of all liens, charges and encumbrances.

Article IV

DEBENTURES

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Debentures of the Series D representing the principal amount of the Loan of the form, tenor and purport prescribed in the Indenture as modified by the Supplemental Indenture and as provided therein and in the Loan Regulations.

Section 4.02. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall, against payment by the Bank of any amount to be withdrawn from the Loan Account, deliver to or on the order of the Bank, Debentures of the Series D in the aggregate principal amount so paid.

Section 4.03. The Borrower shall effect original issues of the Debentures of the Series D only as provided herein and in the Supplemental Indenture.

Section 4.04. The Bank and the Borrower shall be at liberty to make such arrangements as they may from time to time mutually agree as to procedure for the issue, authentication and delivery of the Debentures of the Series D and such arrangements may be in addition to or in substitution for any of the provisions of this Agreement or of the Loan Regulations.

Section 4.05. (a) The Debentures of the Series D shall be bearer Debentures with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter sometimes called Series D coupon Debentures). Debentures of the Series D delivered to the Bank shall be Series D coupon Debentures in such temporary or definitive form (authorized by the Supplemental Indenture) as the Bank shall request. Series D coupon Debentures payable in dollars shall be substantially in the forms set forth in the Supplemental Indenture. Series D coupon Debentures payable in any currency other than dollars shall be substantially in the form set forth in the Supplemental Indenture, except that they shall (i) provide for payment of principal, interest and premium on redemption, if any, in such other currency, (ii) provide for such place of payment at such agency as the Bank shall specify, and (iii) contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

(b) All Debentures of the Series D shall have the guarantee of the Guarantor endorsed thereon substantially in the form set forth in Schedule 3 of the Loan Regulations.

l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités d'acquisition desdites marchandises seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront modifier ultérieurement, d'un commun accord, la liste de ces marchandises et lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées dans les territoires du Garant et à ce qu'elles y soient utilisées exclusivement pour l'exécution du projet et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur acquerra la propriété desdites marchandises libres de tout gage, nantissement ou charge quelconque.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations de la série D représentant le montant en principal de l'Emprunt qui seront conformes, pour ce qui est de la forme, de la rédaction et du sens de leur texte, aux stipulations de l'Acte, modifié par l'Acte complémentaire et comme il est prévu dans lesdits Actes et dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, lors du versement par la Banque d'un montant quelconque devant être prélevé sur le compte de l'Emprunt, l'Emprunteur remettra à la Banque ou à son ordre des Obligations de la série D pour un montant égal au principal de l'Emprunt ainsi versé.

Paragraphe 4.03. L'Emprunteur n'émettra d'Obligations de la série D que dans les conditions prévues dans le présent Contrat et dans l'Acte complémentaire.

Paragraphe 4.04. La Banque et l'Emprunteur auront la faculté d'arrêter d'un commun accord des dispositions touchant les modalités d'émission, de validation et de remise des Obligations de la série D et ces dispositions pourront compléter ou remplacer toutes dispositions du présent Contrat ou du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.05. a) Les Obligations de la série D seront des Obligations au porteur avec coupons d'intérêts semestriels (parfois dénommées ci-après « Obligations à coupons de la série D »). Les Obligations de la série D remises à la Banque seront des Obligations à coupons de la série D établies sous la forme provisoire ou définitive (autorisée par l'Acte complémentaire) demandée par la Banque. Les Obligations à coupons de la série D remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent dans l'Acte complémentaire. Les Obligations à coupons de la série D remboursables en une monnaie autre que le dollar seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure dans l'Acte complémentaire, mais elles devront contenir : i) l'indication que le paiement du principal, des intérêts et, éventuellement, de la prime de remboursement anticipé, s'effectuera dans cette autre monnaie, ii) la mention du lieu de paiement spécifié par la Banque et iii) telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation et aux usages financiers du lieu où elles sont remboursables.

b) Toutes les Obligations de la série D seront revêtues de la garantie du Garant qui sera conforme, pour l'essentiel, au modèle qui figure à l'annexe 3 du Règlement sur les emprunts.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out and complete the Project and operate and maintain its business and properties, including the Project, with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, business, financial and electric utility practices. To that end, the Borrower shall employ engineering consultants mutually acceptable to the Borrower and the Bank on terms and conditions mutually satisfactory to the Borrower and the Bank.

Section 5.02. (a) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications (including construction schedules) for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower and of its subsidiaries.

(c) The Borrower shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods financed out of the proceeds of the Loan, the sites, works, construction and operations included in the Project and all other plants, works, properties, equipment and operations of the Borrower and its subsidiaries, and to examine any relevant records and documents.

(d) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the use of the goods purchased therewith, the progress of the Project and the operations and financial condition of the Borrower and of its subsidiaries.

Section 5.03. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.04. The Borrower shall execute and deliver a Supplemental Indenture, the form and substance of which shall be satisfactory to the Bank, providing for the issue, authentication and delivery of Debentures of the Series D; shall protocolize, record, file and register the Supplemental Indenture as provided in Section 7.09 of the Indenture as promptly as shall be reasonably practicable; and shall, upon the protocolization, recorda-

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera et achèvera le Projet, et il exploitera et entretiendra ses entreprises et ses biens, y compris les installations que comporte le Projet, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine administration commerciale et financière et d'une bonne gestion des services de distribution d'électricité. A cette fin, l'Emprunteur fera appel à des ingénieurs-conseils, agréés par lui et par la Banque, et les clauses et conditions de leur engagement devront être approuvées à la fois par lui et par la Banque.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet (y compris les programmes d'exécution) et lui communiquera les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite avec tous les renseignements que la Banque pourra de temps à autre demander.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur et de ses filiales.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, les terrains, les chantiers et les ouvrages et d'examiner les opérations intéressant le Projet, ainsi que, d'une manière générale, les installations, les chantiers, les biens, le matériel et les opérations de l'Emprunteur et de ses filiales, ainsi que d'examiner les livres et documents s'y rapportant.

d) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, l'utilisation des marchandises achetées à l'aide de ces fonds, la marche des travaux d'exécution du Projet et les opérations et la situation financières de l'Emprunteur et de ses filiales.

Paragraphe 5.03. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur signera et remettra un Acte complémentaire, jugé satisfaisant par la Banque quant à la forme et quant au fond et prévoyant l'émission, la validation et la remise d'Obligations de la série D ; il procédera à la rédaction, à l'inscription au dépôt et à l'enregistrement de l'Acte complémentaire conformément aux stipulations du paragraphe 7.09 de l'Acte dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire ; et aussi-

tion, filing and registration thereof, furnish to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of legal counsel acceptable to the Bank showing that the Supplemental Indenture has been validly and effectively protocolized, recorded, filed and registered, and has created valid and effective liens, charges and priorities in accordance with its terms.

Section 5.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower will not, and will not permit any subsidiary to, create, incur, assume or suffer to exist any mortgage, pledge, lien or encumbrance, except the lien of the Indenture, upon any of its properties or assets, whether now owned or hereafter acquired, unless such mortgage, pledge or lien shall provide for the security of the Debentures in priority to the debentures, notes or other obligations or liabilities of whatsoever character which are to be secured by such mortgage, pledge or lien; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iii) any "permitted lien" as defined in the Indenture on the date of this Agreement, excluding subsection (i) of said definition.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement,¹ the Indenture, the Supplemental Indenture or the Debentures of the Series D, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Debenture of the Series D to a holder thereof other than the Bank when such Debenture of the Series D is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Debentures of the Series D are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement, the Indenture, the Supplemental Indenture or the Debentures of the Series D.

Section 5.08. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall take out or cause to be taken out and maintain or cause to be maintained such insurance, against such risks and in such amounts, as shall be consistent with sound business practices. Insurance covering marine and transit hazards on the goods financed out of the proceeds of any part of the Loan shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

¹ See p. 100 of this volume,

tôt la rédaction, l'inscription, le dépôt et l'enregistrement effectués, il fournira à la Banque une consultation ou des consultations émanant d'un juriconsulte dont l'autorité est reconnue par elle et prouvant à la satisfaction de celle-ci que l'Acte complémentaire a été valablement et effectivement rédigé, inscrit, déposé et enregistré, et a constitué des sûretés, charges et privilèges valables et effectifs conformément à ses clauses.

Paragraphe 5.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne pourra constituer, encourir, accepter que soit constitué ou laisser subsister, ni permettre à l'une quelconque de ses filiales de constituer, encourir, accepter que soit constitué ou laisser subsister une hypothèque, un nantissement, une sûreté ou une charge (autre que la sûreté constituée par l'Acte), sur l'un quelconque de ses biens ou avoirs présents ou à venir, à moins que ladite hypothèque, ledit nantissement ou ladite sûreté ne stipule que les obligations bénéficieront d'un droit de préférence sur les Obligations, bons ou dettes quelconques qui doivent être garantis par l'hypothèque, le nantissement ou la sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus ; ou iii) à la constitution d'un *permitted lien* (sûreté autorisée) au sens de la définition figurant dans l'Acte à la date du présent Contrat, exception faite de l'alinéa i de ladite définition.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹, de l'Acte, de l'Acte complémentaire ou des Obligations de la série D, ou du paiement du principal et des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations du texte d'une Obligation de la série D à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation considérée.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations de la série D sont remboursables ou des lois en vigueur dans les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie, de l'Acte, de l'Acte complémentaire ou des Obligations de la série D.

Paragraphe 5.08. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur contractera ou fera contracter et conservera ou fera contracter et conserver des assurances qui, par leur nature, les risques couverts et les valeurs d'assurance, seront conformes aux principes d'une saine administration commerciale. Les indemnités prévues dans les polices couvrant les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant d'une fraction quelconque de l'Emprunt contre les risques de mer et de transit seront stipulées payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

¹ Voir p. 101 de ce volume.

Section 5.09. (a) The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all steps necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards ; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

Section 5.10. The Borrower shall not agree to any change in the contract between it and its Affiliate, dated February 7, 1956, known as the Amended Contract for the Supply of Electric Power, unless the Borrower shall have notified the Bank in advance and obtained approval by the Bank of the change or a determination by the Bank that the change is not material.

Section 5.11. The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related income and earned surplus statements) certified annually by an independent accounting firm satisfactory to the Bank and shall promptly after their preparation transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's report.

Section 5.12. Unless it shall have obtained the prior approval of the Bank, the Borrower shall not make any investment in any corporation, firm or association in excess of \$1,000,000 or its equivalent in other currencies.

Section 5.13. Unless it shall have obtained the prior approval of the Bank, the Borrower will not redeem or prepay, prior to the maturity thereof, any Debentures otherwise than : (i) upon a refunding thereof by the issuance of Debentures of the same or later maturity or maturities ; or (ii) for the purpose from time to time of meeting the next semi-annual sinking fund or analogous payment.

Section 5.14. The Borrower shall not consent to any action taken at any meeting of Debentureholders pursuant to Section 13.06 of the Indenture or by written instrument pursuant to Section 13.09 of the Indenture, unless the Bank shall have given its approval of such action or consent.

Section 5.15. The Borrower may authorize the issue, execution and delivery of additional Debentures upon compliance with the present provisions of Sections 4.02 and 4.04 of the Indenture.

Section 5.16. The Borrower shall duly perform all covenants, agreements and obligations to be performed by it under the Indenture.

Section 5.17. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall, as promptly as may be required, offer for subscription at a price reasonably

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et conservera son droit de poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures voulues pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera, de temps à autre, aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; il exploitera ses installations et son outillage et maintiendra sa situation financière en se conformant continuellement aux principes d'une saine administration commerciale et d'une bonne gestion des services publics.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur ne consentira à aucune modification du contrat conclu entre lui-même et sa succursale, le 7 février 1956 et connu sous le nom d'*Amended Contract for the Supply of Electric Power* (Contrat modifié pour la fourniture de courant électrique), à moins qu'il n'en ait informé la Banque par avance et que celle-ci n'ait approuvé la modification envisagée ou déclaré qu'elle n'est pas importante.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur fera, chaque année, certifier exacts ses états financiers (bilan et états des recettes et des bénéfices s'y rapportant) par une firme comptable indépendante agréée par la Banque et communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts, des exemplaires certifiés conformes desdits états, ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable.

Paragraphe 5.12. L'Emprunteur ne pourra, sans avoir reçu l'approbation préalable de la Banque, effectuer dans une société, entreprise ou association quelconque un investissement supérieur à 1 million de dollars ou à l'équivalent de cette somme en d'autres monnaies.

Paragraphe 5.13. A moins d'avoir reçu l'approbation préalable de la Banque, l'Emprunteur ne pourra procéder au rachat ou au remboursement d'Obligations avant leur échéance que : i) si le remboursement prend la forme d'une remise d'Obligations venant à échéance à la même date ou aux mêmes dates que les Obligations rachetées ou remboursées, ou après ces dates ; ou ii) s'il s'agit de payer la somme devant être remboursée à la prochaine échéance semestrielle par prélèvement sur le fonds d'amortissement ou d'un paiement analogue.

Paragraphe 5.14. Sauf approbation préalable de la Banque, l'Emprunteur ne donnera son assentiment à aucune décision prise à une réunion de porteurs d'Obligations conformément au paragraphe 13.06 de l'Acte, ou approuvée par écrit conformément au paragraphe 13.09 dudit Acte.

Paragraphe 5.15. L'Emprunteur pourra autoriser l'émission, la signature et la remise d'Obligations supplémentaires lorsque les stipulations actuelles des paragraphes 4.02 et 4.04 de l'Acte auront été exécutées.

Paragraphe 5.16. L'Emprunteur exécutera dûment tous les engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans l'Acte.

Paragraphe 5.17. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur mettra en souscription, dès que cela sera nécessaire, à un prix raisonnable-

related to their market price such additional capital shares as shall be sufficient to provide funds, not otherwise available, needed to carry out and complete the Project and to provide adequate working capital during and at the completion thereof.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if the event specified in Section 6.02 of this Agreement shall occur, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Debentures of the Series D then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement, or in the Indenture, or in the Debentures of the Series D to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations, the following event is specified, namely, that there shall have occurred one of the events specified in the Indenture as "events of default."

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (a) (ii) of the Loan Regulations :

- (a) that, since December 31, 1959, the Borrower has issued for cash additional shares with either paid-in or par value of not less than 7 million dollars or the equivalent thereof in soles ;
- (b) that, since December 31, 1959, the Borrower has sold Debentures in an aggregate principal amount of 3 million dollars and has executed a contract whereby Compagnie Sud-Américaine d'Electricité, Zurich, undertakes to purchase on or before December 31, 1961 additional Debentures in an aggregate principal amount of 3 million dollars, in the event that the Borrower has not otherwise sold said additional principal amount of Debentures ;
- (c) that the Borrower has executed a contract with Hidrandina whereby Hidrandina is obligated, to the extent its funds are in excess of the amount required to meet its expenses, its regular dividends, its working capital and its obligations to other creditors, to use such excess : first, to repay advances made to it by the Borrower ; and, second, to make long-term advances to the Borrower ;

ment en rapport avec leur valeur en bourse, de nouvelles actions de capital en nombre suffisant pour se procurer les fonds dont il aura besoin et qu'il ne pourra se procurer autrement pour exécuter et achever le Projet et constituer un fonds de roulement suffisant jusqu'à l'achèvement dudit Projet.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si le fait spécifié au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit, ou iii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations de la série D, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, ou de l'Acte ou du texte des Obligations de la série D.

Paragraphe 6.02. Les faits suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : l'un quelconque des faits que l'Acte qualifie de *events of default* (manquements).

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de conditions supplémentaires, au sens de l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes :

- a) L'Emprunteur devra avoir émis contre espèces, depuis le 31 décembre 1959, des actions supplémentaires dont la fraction versée ou la valeur au pair ne sera pas inférieure à 7 millions de dollars ou à l'équivalent de cette somme en sols ;
- b) L'Emprunteur devra avoir vendu, depuis le 31 décembre 1959, des Obligations d'un montant global en principal de 3 millions de dollars, et signé un contrat en vertu duquel la Compagnie sud-américaine d'électricité (Zurich) se sera engagée à acheter, le 31 décembre 1961 au plus tard, de nouvelles Obligations d'un montant global en principal de 3 millions de dollars, si l'Emprunteur n'est pas parvenu à vendre autrement des Obligations pour ledit montant supplémentaire en principal ;
- c) L'Emprunteur devra avoir signé avec l'Hidrandina un contrat en vertu duquel l'Hidrandina sera tenue, dans la mesure où les fonds dont elle disposera dépasseront le montant requis pour faire face à ses dépenses, verser ses dividendes ordinaires, maintenir le niveau de son capital de roulement et s'acquitter de ses obligations envers ses autres créanciers, d'utiliser l'excédent pour, premièrement, rembourser les avances que lui consentira l'Emprunteur, et, deuxièmement, consentir à l'Emprunteur des avances à long terme ;

- (d) that the Borrower has complied with Section 5.04 of this Agreement ; and
- (e) that the Borrower shall have certified in writing to the Bank that, as of a date to be agreed between the Borrower and the Bank, there has been no material adverse change in its condition since the date of this Agreement.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

- (a) that the Debentures of the Series D issued to satisfy Section 7.01 (b) are valid and binding obligations of the Borrower and comply with the provisions of the Indenture ;
- (b) that the agreements required pursuant to Section 7.01 (b) and (c) constitute valid and binding obligations of the parties thereto ; and
- (c) that the requirements of Section 5.04 of this Agreement have been satisfied.

Section 7.03. March 1, 1961 is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be June 30, 1965.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Lima Light and Power Company
Veracruz 261
Lima, Peru

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Asociadas
Lima, Peru

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H. Street N. W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

- d) L'Emprunteur devra s'être conformé aux dispositions du paragraphe 5.04 du présent Contrat ; et
- e) L'Emprunteur devra avoir attesté par écrit à la Banque qu'à une date dont il sera convenu avec elle sa situation n'a pas subi de changement défavorable et important depuis la date du présent Contrat.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations qui devront être fournies à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa e du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts,

- a) Que les Obligations de la série D émises en exécution des dispositions du paragraphe 7.01, b, constituent pour l'Emprunteur des engagements valables et définitifs et sont conformes aux dispositions de l'Acte ;
- b) Que les contrats requis aux termes des alinéas b et c du paragraphe 7.01 constituent des engagements valables et définitifs pour les parties auxdits contrats ; et
- c) Que les exigences du paragraphe 5.04 du présent Contrat ont été satisfaites.

Paragraphe 7.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le 1^{er} mars 1961.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 30 juin 1965.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Compagnie d'électricité de Lima
Veracruz 261
Lima (Pérou)

Adresse télégraphique :

Asociadas
Lima (Pérou)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :
by Eugene R. BLACK
President

Lima Light and Power Company (Empresas Eléctricas Asociadas) :
by H. DE LAVALLE
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
September 15, 1965	\$ 305,000	March 15, 1976	\$ 568,000
March 15, 1966	314,000	September 15, 1976	585,000
September 15, 1966	324,000	March 15, 1977	602,000
March 15, 1967	333,000	September 15, 1977	620,000
September 15, 1967	343,000	March 15, 1978	639,000
March 15, 1968	354,000	September 15, 1978	658,000
September 15, 1968	364,000	March 15, 1979	678,000
March 15, 1969	375,000	September 15, 1979	698,000
September 15, 1969	387,000	March 15, 1980	719,000
March 15, 1970	398,000	September 15, 1980	741,000
September 15, 1970	410,000	March 15, 1981	763,000
March 15, 1971	422,000	September 15, 1981	786,000
September 15, 1971	435,000	March 15, 1982	809,000
March 15, 1972	448,000	September 15, 1982	834,000
September 15, 1972	461,000	March 15, 1983	859,000
March 15, 1973	475,000	September 15, 1983	884,000
September 15, 1973	490,000	March 16, 1984	911,000
March 15, 1974	504,000	September 15, 1984	938,000
September 15, 1974	519,000	March 15, 1985	966,000
March 15, 1975	535,000	September 15, 1985	995,000
September 15, 1975	551,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK
Président

Pour la Compagnie d'électricité de Lima (Empresas Eléctricas Asociadas) :

(Signé) H. DE LAVALLE
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 septembre 1965	305 000	15 mars 1976	568 000
15 mars 1966	314 000	15 septembre 1976	585 000
15 septembre 1966	324 000	15 mars 1977	602 000
15 mars 1967	333 000	15 septembre 1977	620 000
15 septembre 1967	343 000	15 mars 1978	639 000
15 mars 1968	354 000	15 septembre 1978	658 000
15 septembre 1968	364 000	15 mars 1979	678 000
15 mars 1969	375 000	15 septembre 1979	698 000
15 septembre 1969	387 000	15 mars 1980	719 000
15 mars 1970	398 000	15 septembre 1980	741 000
15 septembre 1970	410 000	15 mars 1981	763 000
15 mars 1971	422 000	15 septembre 1981	786 000
15 septembre 1971	435 000	15 mars 1982	809 000
15 mars 1972	448 000	15 septembre 1982	834 000
15 septembre 1972	461 000	15 mars 1983	859 000
15 mars 1973	475 000	15 septembre 1983	884 000
15 septembre 1973	490 000	15 mars 1984	911 000
15 mars 1974	504 000	15 septembre 1984	938 000
15 septembre 1974	519 000	15 mars 1985	966 000
15 mars 1975	535 000	15 septembre 1985	995 000
15 septembre 1975	551 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ of 1 %
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	1 %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	2 %
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	3 %
More than 16 years but not more than 21 years before maturity	4 %
More than 21 years but not more than 23 years before maturity	5 %
More than 23 years before maturity	6 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project includes two separate, but related, parts : the first stage of the Marcapomacocha Diversion Scheme and the Huinco Hydroelectric Power Plant.

I. Marcapomacocha Diversion Scheme

The Marcapomacocha Diversion Scheme entails the diversion of water from the Marcapomacocha Basin on the Eastern slope of the Andes Mountain Range to the Santa Eulalia Basin on the Western side of that Range. The principal works to be constructed for the first stage of this Scheme include :

(A) Two concrete gravity dams to control the flow from two natural lakes, Huarmi-cocha and Sangrar ;

(B) Concrete intake structures on the Cuevas, Antacasha and Sangrar Rivers ;

(C) A concrete diversion canal about five kilometers long to conduct water from the intakes to the diversion tunnel ; and

(D) A diversion tunnel about ten kilometers long with a capacity of about ten cubic meters per second to convey water from the Marcapomacocha Basin to the Santa Eulalia Basin.

It is expected that this part of the Project will be completed about mid-1962.

II. Huinco Hydroelectric Power Plant

The Huinco Hydroelectric Power Plant, which will be located about 65 kilometers northeast of Lima, will exploit waters from the Santa Eulalia Basin. Its principal elements include :

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	4 %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 23 ans avant l'échéance	6 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comporte deux séries de travaux distinctes mais liées l'une à l'autre : il s'agit de la première phase du projet de dérivation de la Marcapomacocha, d'une part, et de la centrale hydro-électrique d'Huinco, d'autre part.

I. Projet de dérivation de la Marcapomacocha

Le projet de dérivation de la Marcapomacocha prévoit le détournement des eaux du bassin de la Marcapomacocha, sur le versant oriental de la chaîne des Andes, vers le bassin de la Santa Eulalia, sur le versant occidental de cette même chaîne. Les principaux ouvrages à exécuter pour la première phase de ce projet sont les suivants :

- A) Deux barrages poids en béton pour régulariser le débit en provenance de deux lacs naturels, le lac Huarmicocha et le lac Sangrar ;
- B) Des ouvrages de prise d'eau en béton sur la Cuevas, l'Anta et le Sangrar ;
- C) Un canal de dérivation en béton d'environ 5 kilomètres de long, allant des prises d'eau au tunnel de dérivation ; et
- D) Un tunnel de dérivation ayant environ 10 kilomètres de long et un débit approximatif de 10 mètres cubes par seconde pour amener l'eau du bassin de la Marcapomacocha au bassin de la Santa Eulalia.

Cette partie du projet doit être achevée au milieu de l'année 1962 environ.

II. Centrale hydro-électrique d'Huinco

La centrale hydro-électrique d'Huinco, qui sera située à environ 65 kilomètres au nord-est de Lima, utilisera les eaux du bassin de la Santa Eulalia. Ses principaux éléments sont les suivants :

(A) Construction across the Rio Santa Eulalia at Sheque of a concrete arch dam about forty meters high to create a reservoir with a water storage capacity of about 800,000 cubic meters. Associated structures will include diversion tunnels, intake structures, a silt sluice, a spillway, a bottom discharge tunnel and a flood water bypass canal and tunnel.

(B) Construction of a concrete-lined pressure tunnel with a length of about thirteen kilometers and a maximum capacity of twenty-four cubic meters per second.

(C) A valve chamber and surge tank will be built at the lower end of the pressure tunnel.

(D) A penstock and a steel-lined pressure shaft with combined length of about 2000 meters will connect the pressure tunnel with the powerhouse.

(E) Excavation of an underground powerhouse cavern large enough to accommodate four turbine generating units. The powerhouse cavern will be lined with concrete.

(F) Construction of an access tunnel, a tailrace and a canal connecting the tailrace and the intake for the existing Callahuanca Plant.

(G) Installation in the powerhouse cavern of two units, each consisting of a Pelton type turbine and a 60 MW generator ; of two 90,000 KVA transformer banks, each consisting of three single-phase units (with one spare single-phase unit) ; and of auxiliary equipment.

(H) Construction of an outdoor switchyard and its connection with the Santa Rosa Substation in Lima by means of a 220 KV double circuit transmission line about 65 kilometers in length.

(I) Expansion of the Santa Rosa Substation by the installation of two 90,000 KVA transformer banks consisting of three single-phase units.

It is expected that this part of the Project will be completed toward the end of 1964.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956, are modified as follows :

(a) Wherever the terms "Bond" or "Bonds" are used in the Loan Regulations, the terms "Debenture of the Series D" or "Debentures of the Series D" shall be substituted therefor.

(b) Section 2.02 is deleted.

(c) The following sentence is added at the end of Section 3.05 :

"Whenever it shall be necessary to value soles in terms of dollars or another currency, such value shall be as reasonably determined by the Bank."

(d) By the deletion of the first five lines of Section 5.02 and the substitution therefor of the following lines :

A) Construction à Sheque, sur la Santa Eulalia, d'un barrage voûte en béton d'environ 40 mètres de haut, pour constituer un réservoir ayant une capacité d'environ 800 000 mètres cubes. Les ouvrages connexes comprendront notamment des tunnels de dérivation, des ouvrages de prise d'eau, un puits de dégrèvement, un déversoir, un tunnel d'écoulement à la base et un canal et un tunnel d'écoulement pour les eaux de crue.

B) Construction d'une conduite forcée bétonnée intérieurement, longue d'environ 13 kilomètres et ayant un débit maximum de 24 mètres cubes par seconde.

C) Une chambre des vannes et un bassin de compensation seront aménagés à l'extrémité inférieure de la conduite forcée.

D) Une conduite forcée et un puits sous pression à revêtement d'acier, ayant ensemble une longueur de 2 000 mètres environ, relieront la conduite forcée à la centrale.

E) Creusement d'une chambre souterraine assez grande pour y loger quatre groupes électrogènes à turbines. La chambre souterraine sera bétonnée intérieurement.

F) Construction d'un tunnel d'accès, d'un canal de fuite et d'un canal reliant le canal de fuite à la prise d'eau pour l'usine existante de Callahuanca.

G) Installation dans la chambre souterraine de deux groupes électrogènes, chacun comprenant une turbine de type Pelton et une génératrice de 60 mW ; de deux séries de transformateurs montés en parallèle de 90 000 kVa, chacun comprenant trois groupes monophasés (avec un groupe monophasé d'appoint), et de matériel auxiliaire.

H) Construction d'un poste de commandes extérieur, et raccordement de ce poste à la sous-station de Santa Rosa, à Lima, par une ligne de transport de 220 kV à deux terres, dont la longueur sera d'environ 65 kilomètres.

I) Agrandissement de la sous-station de Santa Rosa par l'installation de deux séries de transformateurs montés en parallèle de 90 000 kVa, comprenant trois groupes monophasés.

Cette partie du Projet doit être achevée à la fin de l'année 1964.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, sont modifiées comme suit :

a) Partout où ils apparaissent dans le Règlement sur les emprunts, les mots « Obligation » ou « Obligations » sont remplacés par les mots « Obligation de la série D » ou « Obligations de la série D ».

b) Le paragraphe 2.02 est supprimé.

c) La phrase ci-après est ajoutée à la fin du paragraphe 3.05 :

« Chaque fois qu'il sera nécessaire de convertir des sols en dollars ou en une autre monnaie, la valeur du sol sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée. »

d) Le début du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

"SECTION 5.02. *Suspension by the Bank.* If any of the following events shall have happened and be continuing, the Bank may at any time or from time to time by notice to the Borrower suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account :"

(e) By the deletion of subparagraphs (c), (f) and (i) of Section 5.02 and the substitution therefor of the following subparagraphs :

"(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement, the Indenture, the Supplemental Indenture or the Debentures of the Series D."

"(f) The Guarantor or any governmental authority having jurisdiction shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of the Borrower or for the suspension of its operations or for the acquisition or control of all or a substantial part of its undertaking or assets."

"(i) On or after the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date there shall have been any act or omission to act which would have constituted a violation of any covenant contained in the Loan Agreement or the Guarantee Agreement if the Loan Agreement and Guarantee Agreement had been effective on the date of such act or omission."

(f) By the deletion of the last paragraph of Section 5.02 and the substitution therefor of the following paragraph :

"The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier ; provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any right, power or remedy of the Bank in respect of any other or subsequent event described in this Section."

(g) By the deletion of Section 5.03 and the substitution therefor of the following section :

"SECTION 5.03. *Cancellation by the Bank.* (a) If any of the events described or referred to in Section 5.02 shall have happened and be continuing, the Bank may by notice to the Borrower terminate in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account and, upon the giving of such notice, the unwithdrawn amount of the Loan with respect to which such notice of termination shall have been given shall be cancelled.

"(b) If the Borrower shall not at the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the Bank may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account. Upon the giving of such notice the unwithdrawn amount of the Loan shall be cancelled."

(h) Section 6.01 is deleted.

« PARAGRAPHE 5.02. *Retrait du droit de tirage par la Banque.* La Banque pourra, à tout moment ou de temps à autre, notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire temporairement, en totalité ou en partie, le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir : »

e) Les alinéas *c*, *f* et *i* du paragraphe 5.02 sont remplacés par les alinéas ci-après :

« *c*) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie, l'Acte, l'Acte complémentaire ou le texte des Obligations de la série D. »

« *f*) Le fait que le Garant ou toute autre autorité publique compétente a engagé une action en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emprunteur, ou en vue de suspendre ses activités ou pour s'assurer la propriété ou le contrôle de la totalité ou d'une part importante de son entreprise ou de ses avoirs. »

« *i*) Le fait qu'à la date du Contrat d'emprunt ou après cette date, et avant la date de mise en vigueur, il y a eu un acte ou une omission qui, si le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie avaient été en vigueur à ce moment, aurait constitué une violation de l'un des engagements énoncés dans le Contrat d'emprunt ou le Contrat de garantie. »

f) Le dernier alinéa du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« Le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt sera ainsi retiré à l'Emprunteur, en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé ou celle à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure ; toutefois, dans ce dernier cas, le droit d'effectuer des prélèvements ne sera restitué que dans la mesure précisée dans ladite notification, et sous réserve des conditions qui y seront indiquées et cette notification ne pourra modifier ni restreindre aucun droit, pouvoir ou recours que la Banque peut avoir à raison d'un autre fait ou d'un fait nouveau prévus dans le présent paragraphe. »

g) Le paragraphe 5.03 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.03. *Annulation par la Banque.* a) Si l'un quelconque des faits mentionnés ou visés au paragraphe 5.02 se produit et subsiste, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire en totalité ou en partie le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'Emprunt et, dès cette notification, le montant non prélevé de l'Emprunt pour lequel la notification aura été faite, sera annulé.

« *b*) Si l'Emprunteur n'a pas, à la date de clôture, prélevé sur le compte de l'Emprunt le montant intégral de l'Emprunt, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur qu'il n'a plus le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'Emprunt. Dès cette notification, le montant non prélevé de l'Emprunt sera annulé. »

h) Le paragraphe 6.01 est supprimé.

(i) The words "delivered pursuant to any request under Section 6.03" and the words "in such request" are deleted from Sections 6.05 and 6.10.

(j) Section 6.07 is deleted.

(k) The first two sentences of Section 6.09 are deleted.

(l) Subparagraph (a) of Section 6.12 is deleted.

(m) Subparagraph (b) of Section 6.11 is deleted.

(n) Section 6.13 is deleted.

(o) Section 6.18 is deleted.

(p) By the addition in Section 7.01, after the words "Guarantee Agreement" where those words occur, of the words "the Indenture, the Supplemental Indenture".

(q) By the deletion of the second sentence of Section 7.02 and the substitution therefor of the following sentence :

"Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower, and shall not be impaired by any of the following : any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower ; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan ; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof ; any modification or amplification of any other document related to the Loan or related to any security therefor ; any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of any political subdivision or agency of the Guarantor."

(r) By the deletion of subparagraph (j) of Section 7.04 and the substitution therefor of the following :

"(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties under the Loan Agreement and Guarantee Agreement or any claim by any such party against any other such party arising thereunder ; provided, however, that nothing herein shall be deemed to preclude any of the said parties from exercising, or instituting any legal or equitable action to enforce, any right or claim arising out of or pursuant to the Indenture, Supplemental Indenture or the Debentures of the Series D, and submission to arbitration hereunder shall not be deemed to be a condition precedent or in any way to prejudice such exercise or other enforcement of any such right or claim."

i) Dans le paragraphe 6.05, les mots « remise sur demande formulée conformément au paragraphe 6.03 » et « dans sa demande » sont supprimés ; de même, dans le paragraphe 6.10, les mots « remises à la suite de toute demande faite conformément au paragraphe 6.03 » et « dans ladite demande » sont supprimés.

j) Le paragraphe 6.07 est supprimé.

k) Les deux premières phrases du paragraphe 6.09 sont supprimées.

l) L'alinéa a du paragraphe 6.12 est supprimé.

m) L'alinéa b du paragraphe 6.11 est supprimé.

n) Le paragraphe 6.13 est supprimé.

o) Le paragraphe 6.18 est supprimé.

p) Au paragraphe 7.01, après les mots « Contrat de garantie », chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte, les mots suivants sont ajoutés : « l'Acte, l'Acte complémentaire » ou « de l'Acte, de l'Acte complémentaire ».

q) La deuxième phrase du paragraphe 7.02 est remplacée par la phrase ci-après :

« L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur, ou d'une action intentée contre lui, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant un manquement de l'Emprunteur ; elle ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur, ni par l'exercice, le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours contre l'Emprunteur, ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification des stipulations du Contrat d'emprunt en application de ses clauses, ni par une modification de tout autre document se rapportant à l'Emprunt ou à une des garanties accordées, ni par le fait que l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions quelles qu'elles soient d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant, ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences. »

r) L'alinéa j du paragraphe 7.04 est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement des contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie et le jugement de toute réclamation formulée par l'une quelconque des parties contre une autre partie au sujet du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie. Toutefois, aucune disposition du présent paragraphe ne sera considérée comme empêchant l'une quelconque desdites parties d'exercer un droit ou de présenter une réclamation en vertu de l'Acte, de l'Acte complémentaire ou du texte des Obligations de la série D, ni d'engager une procédure judiciaire ou extra-judiciaire pour obtenir qu'un tel droit soit respecté ou une telle réclamation satisfaite, et le recours à l'arbitrage conformément au présent paragraphe ne sera pas considéré comme une condition préalable à l'exercice d'un tel droit ou à la présentation d'une telle réclamation ou à l'institution d'une telle procédure ni ne compromettra en aucune façon cet exercice, cette présentation ou cette procédure. »

(s) Subparagraph (b) of Section 9.02 is deleted.

(t) By the deletion of Section 9.03 and the substitution therefor of the following section :

“SECTION 9.03. *Effective Date.* Notwithstanding the provisions of Section 8.01, except as shall be otherwise agreed by the Bank and the Borrower, the Loan Agreement and Guarantee Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Bank dispatches to the Borrower and to the Guarantor notice of its acceptance of the evidence required by Section 9.01.”

(u) Paragraph 10 of Section 10.01 is deleted.

(v) By the deletion of paragraph 14 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following :

“The term ‘external debt’ means any debt payable in any medium other than currency of the Guarantor, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.”

(w) By the deletion of Schedules 1 and 2.

(x) By the addition of the following paragraph to Schedule 3 :

“The Guarantor agrees to endorse its guarantee in the form hereof on any Debenture or Debentures which shall be issued in exchange or substitution for, or replacement of, the within Debenture.”

s) L'alinéa *b* du paragraphe 9.02 est supprimé.

t) Le paragraphe 9.03 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 9.03. *Date de mise en vigueur.* Nonobstant les dispositions du paragraphe 8.01, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie entreront en vigueur et prendront effet à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves visées au paragraphe 9.01. »

u) L'alinéa 10 du paragraphe 10.01 est supprimé.

v) L'alinéa 14 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« L'expression « dette extérieure » désigne une dette qui est ou qui peut devenir remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant. »

w) Les annexes 1 et 2 sont supprimées.

x) L'alinéa ci-après est ajouté à l'annexe 3 :

« Le Garant accepte de revêtir de sa garantie, dans les termes ci-dessus, l'Obligation ou les Obligations qui pourraient être émises en échange ou en remplacement de la présente Obligation. »

No. 5751

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
HONDURAS**

**Guarantee Agreement—*Cañaveral Hydroelectric Project*
(with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agree-
ment between the Bank and Empresa Nacional de
Energía Eléctrica). Sigued at Washington, on 29 June
1960**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 12 July
1961.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
HONDURAS**

**Contrat de garantie — *Projet hydro-électrique de Cañaveral*
(avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts
et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Empresa
Nacional de Energía Eléctrica). Signé à Washington,
le 29 juin 1960**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement
le 12 juillet 1961.*

No. 5751. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*CANÁVERAL HYDROELECTRIC PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF HONDURAS AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 29 JUNE 1960

AGREEMENT, dated June 29, 1960, between REPUBLIC OF HONDURAS (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Empresa Nacional de Energía Eléctrica (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to eight million eight hundred thousand dollars (\$8,800,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 13 January 1961, upon notification by the Bank to the Government of Honduras.

² See p. 146 of this volume.

³ See p. 162 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5751. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*PROJET HYDRO-ÉLECTRIQUE DE CAÑAVERAL*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 29 JUIN 1960

CONTRAT, en date du 29 juin 1960, entre la RÉPUBLIQUE DU HONDURAS (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque et l'Empresa Nacional de Energía Eléctrica (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies de l'équivalent de huit millions huit cent mille (8 800 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les engagements de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledits engagements de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les Emprunts, en date du 16 juin 1956³ sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3³ du Contrat d'emprunt (ledit règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions dont la définition est donnée dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 13 janvier 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement hondurien.

² Voir p. 147 de ce volume.

³ Voir p. 163 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Banco Central de Honduras.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre d'acquitter les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoir du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une agence du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris le Banco Central de Honduras.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation

the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor shall permit the Borrower to effect from time to time such adjustments in its rates as will provide revenues sufficient: (a) to cover operating expenses, including adequate maintenance and depreciation, taxes and interest; (b) to meet repayments on Long-term Indebtedness but only to the extent that such repayments shall exceed provision for depreciation; and (c) to leave a reasonable surplus for financing the expansion of its power facilities.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The *Secretario de Estado en el Despacho de Economía y Hacienda* and the *Contralor General de la República* of the Guarantor, acting jointly, and such person

générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt et la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant permettra à l'Emprunteur d'ajuster de temps à autre ses tarifs de manière à lui fournir des recettes suffisantes pour : a) couvrir les dépenses d'exploitation, y compris les frais d'entretien et d'amortissement, et le paiement des impôts et des intérêts ; b) assurer le remboursement des dettes à long terme, dans la mesure où les sommes remboursables dépassent la réserve pour amortissement ; et c) fournir un excédent raisonnable permettant de financer l'expansion de ses installations de production d'énergie.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le *Secretario de Estado en el Despacho de Economía y Hacienda* et le *Contralor General de la República* du Garant, agissant conjointement, et la personne

or persons as they, acting jointly, shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Secretario de Estado en el Despacho de Economía y Hacienda
Palacio de Hacienda
Tegucigalpa, D. C.
Honduras

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Hacienda
Tegucigalpa, D. C.

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The *Secretario de Estado en el Despacho de Economía y Hacienda* of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Honduras :
By Céleo DÁVILA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By Eugene R. BLACK
President

ou les personnes qu'ils auront désignées conjointement par écrit, seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Secretario de Estado en el Despacho de Economía y Hacienda
Palacio de Hacienda
Tegucigalpa, D. C.
(Honduras)

Adresse télégraphique :

Hacienda
Tegucigalpa, D. C.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le *Secretario de Estado en el Despacho de Economía y Hacienda* du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Honduras :

(Signé) Céleo DÁVILA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK
Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 260, p. 376.*]

LOAN AGREEMENT

(CAÑAVERAL HYDROELECTRIC PROJECT)

AGREEMENT, dated June 29, 1960, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and EMPRESA NACIONAL DE ENERGÍA ELÉCTRICA (hereinafter called the Borrower).

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,¹ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3² to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Loan Agreement, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings :

1. The term "First Loan Agreement" shall mean the Loan Agreement (Interim Power Project) dated May 20, 1959³ between the Bank and the Borrower.

2. The term "Long-term Indebtedness" shall mean any debt maturing by its terms more than one year after the date on which it is originally incurred.

3. The term "Decree Number 48" shall mean Decree No. 48 of the Guarantor, issued on February 20, 1957 and published in *La Gaceta (Diario Oficial de la República de Honduras)* of February 27, 1957, and shall include any amendments thereof in effect at the date of this Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to eight million eight hundred thousand dollars (\$8,800,000).

¹ See above.

² See p. 162 of this volume.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 359, p. 119.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260, p. 377.]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJET HYDRO-ÉLECTRIQUE DE CAÑAVERAL)

CONTRAT, en date du 29 juin 1960, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et l'EMPRESA NACIONAL DE ENERGÍA ELÉCTRICA (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹, sous réserve, toutefois, des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3² du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont dans le présent Contrat le sens qui est indiqué ci-dessous :

1. L'expression « le premier Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt (*Projet provisoire relatif à l'énergie électrique*), conclu le 20 mai 1959³ entre la Banque et l'Emprunteur.

2. L'expression « Dette à long terme » désigne toute dette contractée pour plus d'une année.

3. L'expression « décret n° 48 » désigne le décret n° 48 du Garant, pris le 20 février 1957 et publié dans *La Gaceta (Diario Oficial de la República de Honduras)* du 27 février 1957; l'expression vise également toute modification de ce décret en vigueur à la date du présent Contrat.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de huit millions huit cent mille (8 800 000) dollars.

¹ Voir ci-dessus.

² Voir p. 163 de ce volume.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 119.

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.04. The Borrower shall pay interest at the rate of six per cent (6%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.05. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2² to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

¹ See p. 160 of this volume.

² See p. 162 of this volume.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'il créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ledit Règlement.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100). Cette commission d'engagement sera due à compter du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où les sommes considérées seront soit prélevées par l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulées conformément à l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de six pour cent (6 p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront par convention ultérieure modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et à ce qu'elles y soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

¹ Voir p. 161 de ce volume.

² Voir p. 163 de ce volume.

Section 4.02. The *Gerente* of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices and shall at all times carry out its functions in accordance with sound management principles under the direction of a qualified and experienced *Gerente* mutually satisfactory to the Borrower and the Bank.

(b) To assist it in carrying out the Project, the Borrower shall employ engineering consultants and contractors satisfactory to the Bank and the terms and conditions upon which such engineering consultants are employed shall be satisfactory to the Bank.

(c) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(d) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall submit annually to the Bank an audit report of, and financial statements certified by, independent public accountants satisfactory to the Bank; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower undertakes that, if any action shall be proposed for a change in the Borrower's charges for the sale of electricity which would or might result in a change in average revenue per kilowatt-hour of the Borrower, the Borrower shall inform the Bank of such proposal and afford the Bank all opportunity which is reasonably practicable in the circumstances to exchange views with respect thereto before the proposed action is taken.

Paragraphe 4.02. Le *Gerente* de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. *a)* L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière ; il s'acquittera en tout temps de ses fonctions en observant les principes d'une saine administration et confiera la direction de ses opérations à un *Gerente* expérimenté et agréé à la fois par l'Emprunteur et par la Banque.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel au concours d'ingénieurs-conseils et d'entrepreneurs agréés par la Banque et les clauses et conditions de l'engagement des ingénieurs-conseils devront être approuvées par la Banque.

c) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes d'exécution relatifs au Projet et il lui communiquera toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec les détails que la Banque voudra connaître.

d) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur ; il communiquera chaque année à la Banque un rapport de vérification des comptes et des états financiers certifiés exacts, établis par des experts comptables indépendants agréés par la Banque ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, et d'examiner les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.02. *a)* La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Si un changement des tarifs de vente d'électricité de l'Emprunteur est envisagé et que ce changement doive ou puisse avoir pour résultat un changement de ses recettes moyennes par kilowatt-heure, l'Emprunteur informera la Banque de la mesure envisagée et lui donnera toute possibilité raisonnable, eu égard aux circonstances, de procéder à des échanges de vue avant que la mesure en question ne soit prise.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property, or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower, shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. (a) Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Guarantor. Such insurance shall be consistent with sound commercial practice and shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

(b) In addition, the Borrower shall insure against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound business and public utility practices.

Section 5.07. (a) The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all steps necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards ; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

¹ See p. 138 of this volume.

Paragraphe 5.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens, ou ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. a) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur assurera ou fera assurer, auprès d'assureurs solvables, les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires du Garant. Les polices devront être conformes aux règles d'une saine pratique commerciale et les indemnités seront stipulées payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

b) En outre, l'Emprunteur s'assurera contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une bonne gestion des services publics et d'une saine pratique commerciale.

Paragraphe 5.07. a) L'Emprunteur se maintiendra en tout temps en existence et conservera son droit de poursuivre ses opérations et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures voulues pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son matériel et de ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; il exploitera ses installations et son matériel et maintiendra sa situation financière en se conformant continuellement aux principes d'une saine administration commerciale et d'une bonne gestion des services publics.

¹ Voir p. 139 de ce volume.

(c) The Borrower shall not, without the consent of the Bank, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its property and assets or all or substantially all of the property included in the Project or any plant the cost of which is financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan, unless the Borrower shall first redeem and pay, or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption or payment of, all of the Loan which shall then be outstanding and unpaid.

Section 5.08. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur any Long-term Indebtedness or take any other action which would result in the proportion of Long-term Indebtedness to equity exceeding a ratio of 2 to 1. For the purposes of this Section, the term "equity" shall mean capital and surplus determined in accordance with sound accounting practices. It shall also include such advances made by the Guarantor to the Borrower as are to be serviced from surplus funds available to the Borrower only after meeting all obligations of the Borrower, including the obligations arising from the carrying out of the Project, the operation, maintenance and expansion of the plants, equipment and property of the Borrower, the building up of an adequate reserve fund, and the maintenance of service on the Loan and on any other Long-term Indebtedness.

Section 5.09. The Borrower shall from time to time take all steps necessary or desirable to effect such adjustments in its rates as will provide revenues sufficient : (a) to cover operating expenses, including adequate maintenance and depreciation, taxes and interest ; (b) to meet repayments on Long-term Indebtedness but only to the extent that such repayments shall exceed provision for depreciation ; and (c) to leave a reasonable surplus for financing the expansion of its power facilities.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e), paragraph (f) or pursuant to paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations the following events are specified : (i) any event specified or referred to in Section 6.01 of the First Loan Agreement ; (ii) suspension or termination of the right of the Borrower to obtain, or demand for repayment in advance of maturity of, any of the funds to be provided to the Borrower pursuant to the arrangements referred to in Section 7.01 of this Agreement, by

c) L'Emprunteur ne pourra, sans le consentement de la Banque, vendre ni aliéner d'une autre façon la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et avoirs ou la totalité ou la quasi-totalité des biens affectés au Projet ou à une installation financée en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, à moins d'avoir d'abord remboursé intégralement la fraction de l'Emprunt restant due ou d'avoir pris à cet effet des dispositions appropriées jugées satisfaisantes par la Banque.

Paragraphe 5.08. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier ne contractera aucune dette à long terme ni ne prendra aucune mesure qui aurait pour résultat de porter à plus de 2 à 1 le rapport entre ses dettes à long terme et son capital. Aux fins du présent paragraphe, le terme « capital » désigne le capital proprement dit et les réserves calculées suivant de saines méthodes comptables. Il vise également les avances consenties par le Garant à l'Emprunteur et dont le service doit être assuré au moyen des fonds excédentaires dont dispose l'Emprunteur après s'être acquitté de toutes ses obligations, y compris de celles qui découlent de l'exécution du Projet, de l'exploitation, de l'entretien et de l'expansion de ses installations, de son outillage et de ses biens, de la constitution d'un fonds de réserve suffisant et du service de l'Emprunt et de toute autre dette à long terme.

Paragraphe 5.09. L'Emprunteur prendra de temps à autre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour obtenir que ses tarifs soient ajustés de manière à lui fournir des recettes suffisantes pour a) couvrir les dépenses d'exploitation, y compris les frais d'entretien et d'amortissement et le paiement des impôts et des intérêts ; b) assurer le remboursement de ses dettes à long terme, mais seulement dans la mesure où les sommes remboursables dépassent la réserve pour amortissement ; et c) fournir un excédent raisonnable permettant de financer l'expansion de ses installations de production d'énergie.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a*, *b*, *e*, ou *f* ou en application de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : i) tout fait spécifié ou visé au paragraphe 6.01 du premier Contrat d'emprunt, ii) le fait que le droit de l'Emprunteur de recevoir ou de demander, en vue d'un remboursement anticipé, les fonds qui doivent lui être fournis aux termes des arrangements mentionnés au paragraphe 7.01 du présent Con-

reason of any default as specified in the relative arrangements ; and (iii) any amendment, abrogation or waiver of any provision of Decree Number 48 without the Bank having notified its concurrence therewith to the Borrower.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition of effectiveness to this Agreement within the meaning of Section 9.01 (a) (ii) of the Loan Regulations, namely :

That arrangements satisfactory to the Bank shall have been made with respect to the financing of the balance of the costs of the Project not covered by the Loan.

Section 7.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank, namely :

That such of the arrangements referred to in Section 7.01 of this Agreement as the Bank shall have specified for the purposes of this Section are legally valid and binding.

Section 7.03. A date one hundred and twenty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1963.

Section 8.02. Whenever for the purposes of this Agreement it shall be necessary to value in Honduran currency a debt or other obligation payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency would, at the time such valuation is made, be obtainable for the purposes of servicing such debt or obligation or, if such other currency would not be so obtainable, at the rate of exchange reasonably determined by the Bank.

Section 8.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Empresa Nacional de Energía Eléctrica
Apartado 99
Tegucigalpa, D. C.
Honduras

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Enee
Tegucigalpa, D. C.

trat, lui a été retiré temporairement ou définitivement en raison d'un manquement prévu dans lesdits arrangements ; et iii) le fait qu'une disposition du décret n° 48 a été modifiée, abrogée ou suspendue sans que la Banque ait notifié son accord à l'Emprunteur.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent contrat sera subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens des alinéas a, ii, du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

Des arrangements jugés satisfaisants par la Banque devront avoir été conclus pour le financement des dépenses relatives au Projet qui ne sont pas couvertes par l'Emprunt.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa e du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

Que les engagements visés au paragraphe 7.01 du présent Contrat et spécifiés par la Banque aux fins du présent paragraphe constituent des obligations valables et définitives.

Paragraphe 7.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le cent vingtième jour après la date du présent Contrat.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 décembre 1963.

Paragraphe 8.02. Toutes les fois qu'il sera nécessaire aux fins du présent Contrat d'évaluer en monnaie hondurienne une dette ou une autre somme payable dans une autre monnaie, cette évaluation se fera sur la base du taux de change auquel cette autre monnaie peut être obtenue, à la date de la conversion, pour le service de ladite dette ou le paiement de ladite somme, ou si cette autre monnaie ne peut être obtenue, au taux de change qui sera raisonnablement fixé par la Banque.

Paragraphe 8.03. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Empresa Nacional de Energía Eléctrica
Apartado 99
Tegucigalpa, D. C.
(Honduras)

Adresse télégraphique :

Enee
Tegucigalpa, D. C.

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Empresa Nacional de Energía Eléctrica :

By Luis BOGRÁN F.
Authorized Representative

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) Eugene R. BLACK
Président

Pour l'Empresa Nacional de Energía Eléctrica :

(*Signé*) Luis BOGRÁN F.
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
May 1, 1964	\$ 103,000	May 1, 1975	\$ 197,000
November 1, 1964	106,000	November 1, 1975	203,000
May 1, 1965	109,000	May 1, 1976	209,000
November 1, 1965	112,000	November 1, 1976	216,000
May 1, 1966	116,000	May 1, 1977	222,000
November 1, 1966	119,000	November 1, 1977	229,000
May 1, 1967	123,000	May 1, 1978	236,000
November 1, 1967	127,000	November 1, 1978	243,000
May 1, 1968	130,000	May 1, 1979	250,000
November 1, 1968	134,000	November 1, 1979	257,000
May 1, 1969	138,000	May 1, 1980	265,000
November 1, 1969	143,000	November 1, 1980	273,000
May 1, 1970	147,000	May 1, 1981	281,000
November 1, 1970	151,000	November 1, 1981	290,000
May 1, 1971	156,000	May 1, 1982	298,000
November 1, 1971	160,000	November 1, 1982	307,000
May 1, 1972	165,000	May 1, 1983	317,000
November 1, 1972	170,000	November 1, 1983	326,000
May 1, 1973	175,000	May 1, 1984	336,000
November 1, 1973	181,000	November 1, 1984	346,000
May 1, 1974	186,000	May 1, 1985	356,000
November 1, 1974	192,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ of 1 %
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	1 %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	2 %
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	3 %
More than 16 years but not more than 21 years before maturity	4 %
More than 21 years but not more than 23 years before maturity	5 %
More than 23 years before maturity	6 %

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} mai 1964	103 000	1 ^{er} mai 1975	197 000
1 ^{er} novembre 1964	106 000	1 ^{er} novembre 1975	203 000
1 ^{er} mai 1965	109 000	1 ^{er} mai 1976	209 000
1 ^{er} novembre 1965	112 000	1 ^{er} novembre 1976	216 000
1 ^{er} mai 1966	116 000	1 ^{er} mai 1977	222 000
1 ^{er} novembre 1966	119 000	1 ^{er} novembre 1977	229 000
1 ^{er} mai 1967	123 000	1 ^{er} mai 1978	236 000
1 ^{er} novembre 1967	127 000	1 ^{er} novembre 1978	243 000
1 ^{er} mai 1968	130 000	1 ^{er} mai 1979	250 000
1 ^{er} novembre 1968	134 000	1 ^{er} novembre 1979	257 000
1 ^{er} mai 1969	138 000	1 ^{er} mai 1980	265 000
1 ^{er} novembre 1969	143 000	1 ^{er} novembre 1980	273 000
1 ^{er} mai 1970	147 000	1 ^{er} mai 1981	281 000
1 ^{er} novembre 1970	151 000	1 ^{er} novembre 1981	290 000
1 ^{er} mai 1971	156 000	1 ^{er} mai 1982	298 000
1 ^{er} novembre 1971	160 000	1 ^{er} novembre 1982	307 000
1 ^{er} mai 1972	165 000	1 ^{er} mai 1983	317 000
1 ^{er} novembre 1972	170 000	1 ^{er} novembre 1983	326 000
1 ^{er} mai 1973	175 000	1 ^{er} mai 1984	336 000
1 ^{er} novembre 1973	181 000	1 ^{er} novembre 1984	346 000
1 ^{er} mai 1974	186 000	1 ^{er} mai 1985	356 000
1 ^{er} novembre 1974	192 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	4 %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	5 %
Plus de 23 ans avant l'échéance	6 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is the first stage of the Lake Yojoa-Rio Lindo hydroelectric development program of the Borrower. It includes a hydroelectric plant having an initial generating capacity of 27 MW, with adequate provision for later expansion of generating capacity by about 13.5 MW. The main works are as follows :

(a) Two earth dikes will be constructed at the south end of Lake Yojoa, to prevent loss of lake water.

(b) A diversion canal will be excavated from the north end of Lake Yojoa to an intake and gate structure which will be constructed about five kilometers to the north. The canal will be built to conduct a maximum flow of about 40 cubic meters per second. Two welded plate steel penstocks, each about 1,350 meters long and 1.8 meters in diameter, will be installed and the intake end of a third penstock will be constructed and stubbed with a blind flange. Each penstock will be designed for a maximum discharge of about 13 cubic meters per second.

(c) A powerhouse will be built near Cañaveral Creek and will be equipped with two generating units, each rated at 15,000 kva and driven by a Francis-type turbine developing 21,000 horsepower at a minimum head of 145 meters, together with all necessary switching, control and other auxiliary equipment. Provision will be made for later installation of a third generating unit. A tailrace canal will be excavated to lead the discharge from the powerhouse to Cañaveral Creek.

(d) A switchyard will be constructed adjacent to the powerhouse and will be equipped with all necessary bus structures, circuit breakers, switches and transformers. The generator voltage will be stepped up to 138 kv.

(e) A single-circuit 138 kv transmission line will be constructed from the power plant to Tegucigalpa and from the power plant to San Pedro Sula and a single-circuit 69 kv transmission line will be constructed from San Pedro Sula to Puerto Cortés. Receiving substations will be built at Tegucigalpa, Bufalo, San Pedro Sula, El Bijao and Puerto Cortés. A secondary transmission line will be built from the plant to a receiving substation to be built at the Mochito Mines.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows :

(a) Section 2.02 is deleted.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de la première tranche du programme établi par l'Emprunteur en vue de l'exploitation hydro-électrique du lac Yojoa et du Rio Lindo. Le Projet comprend une centrale hydro-électrique d'une puissance installée initiale de 27 mW conçue de façon que cette puissance puisse être portée par la suite à environ 13,5 mW. Les principaux ouvrages sont les suivants :

a) Deux levées en terre seront construites à l'extrémité sud du lac Yojoa pour retenir l'eau du lac.

b) Un canal de dérivation sera creusé à l'extrémité nord du lac Yojoa qu'il reliera à un ouvrage de prise d'eau avec vannes qui sera construit à environ 5 kilomètres vers le nord. Le canal aura un débit maximum d'environ 40 mètres cubes par seconde. Deux conduites forcées, revêtues de plaques d'acier soudées, chacune d'une longueur de 1 350 mètres, d'un diamètre de 1,8 mètre environ, seront installées ; l'ouvrage de prise d'une troisième conduite sera construit et il sera muni d'une bride à volets. Chacune de ces conduites aura un débit maximum d'environ 13 mètres cubes par seconde.

c) Une centrale sera construite près de la baie de Cañaveral et sera équipée de deux groupes électrogènes d'une puissance de 15 000 kVA chacun, qui seront entraînés par une turbine du type Francis d'une puissance de 21 000 chevaux, et fonctionneront sous une hauteur de chute minimum de 145 mètres ; cette centrale sera munie de tous les tableaux de commande voulus ainsi que du matériel auxiliaire nécessaire. L'installation éventuelle d'un troisième groupe électrogène sera prévue. Une conduite de fuite sera creusée pour déverser les eaux de la centrale dans la baie de Cañaveral.

d) Un poste de commande sera construit à côté de la centrale et sera équipé des appareils omnibus, des disjoncteurs, des appareils de commande et des transformateurs nécessaires. Le voltage des génératrices sera élevé à 138 kV.

e) Une ligne de transport à un terme de 138 kV reliera la centrale à Tegucigalpa d'une part, et à San Pedro Sula d'autre part, et une ligne de transport à un terme de 69 kV reliera San Pedro Sula à Puerto Cortés. Des sous-stations réceptrices seront construites à Tegucigalpa, Bufalo, San Pedro Sula, El Bijao et à Puerto Cortés. Une ligne de transport secondaire reliera la centrale à une sous-station réceptrice qui sera construite dans les mines de Mochito.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, sont modifiées comme suit :

a) Le paragraphe 2.02 est supprimé.

(b) The first five lines of Section 5.02 are amended to read as follows :

“SECTION 5.02. *Suspension by the Bank.* If any of the following events shall have happened and be continuing, the Bank may at any time or from time to time by notice to the Borrower suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account :”

(c) The last paragraph of Section 5.02 is amended to read as follows :

“The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier ; provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any right, power or remedy of the Bank in respect of any other or subsequent event described in this Section.”

(d) Section 9.03 is amended to read as follows :

“SECTION 9.03. *Effective Date.* Notwithstanding the provisions of Section 8.01 and except as shall be otherwise agreed by the Bank and the Borrower, the Loan Agreement and Guarantee Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Bank dispatches to the Borrower and to the Guarantor notice of its acceptance of the evidence required by Section 9.01.”

(e) Paragraph 14 of Section 10.01 is amended to read as follows :

“14. The term ‘external debt’ means any debt payable in any medium other than currency of the Guarantor, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.”

b) Le début du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.02. *Retrait du droit de tirage par la Banque.* La Banque pourra, à tout moment ou de temps à autre, notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire temporairement, en totalité ou en partie, le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt, si l'un des faits suivants se produit et subsiste, à savoir : »

c) Le dernier alinéa du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« Le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt sera ainsi retiré à l'Emprunteur, en totalité ou en partie suivant le cas, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé ou celle où la Banque aura notifié à l'Emprunteur la levée de cette mesure; toutefois, dans ce dernier cas, le droit d'effectuer des prélèvements ne sera restitué à l'Emprunteur que dans la mesure précisée dans la notification et sous réserve des conditions qui y seront indiquées, et cette notification ne pourra modifier ni restreindre aucun droit, pouvoir ou recours que la Banque peut avoir à raison d'un tout autre fait ou d'un fait nouveau prévus dans le présent paragraphe. »

d) Le paragraphe 9.03 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 9.03. *Date de mise en vigueur.* Nonobstant les dispositions du paragraphe 8.01, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie entreront en vigueur et prendront effet à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves fournies conformément au paragraphe 9.01. »

e) L'alinéa 14 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 14. L'expression « dette extérieure » désigne une dette qui est ou qui peut devenir remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant. »

No. 5752

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
JAPAN**

Guarantee Agreement—*Second Sumitomo Project* (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Japan Development Bank). Signed at New York, on 20 December 1960

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 13 July 1961.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
JAPON**

Contrat de garantie — *Deuxième projet Sumitomo* (avec lettre connexe et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque japonaise de développement). Signé à New-York, le 20 décembre 1960

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 13 juillet 1961.

No. 5752. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SECOND SUMITOMO PROJECT*) BETWEEN JAPAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT NEW YORK, ON 20 DECEMBER 1960

AGREEMENT, dated December 20, 1960, between JAPAN (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and The Japan Development Bank (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to seven million dollars (\$7,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 20 January 1961, upon notification by the Bank to the Government of Japan.

² See p. 178 of this volume.

³ See p. 194 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5752. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*DEUXIÈME PROJET SUMITOMO*) ENTRE LE JAPON ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À NEW-YORK, LE 20 DÉCEMBRE 1960

CONTRAT, en date du 20 décembre 1960, entre le JAPON (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Banque japonaise de développement (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visés étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à sept millions (7 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir les obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées dans l'annexe 3³ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 20 janvier 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement japonais.

² Voir p. 179 de ce volume.

³ Voir p. 195 de ce volume.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any agency of the Guarantor.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of any of its political subdivisions and their agencies, including local governing authorities.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions dont la définition est donnée dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou d'une de ses agences.

Le Garant s'engage en outre à donner effet, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, à l'engagement ci-dessus en ce qui concerne les sûretés constituées sur des avoirs de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs agences, y compris les autorités administratives locales.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront no-

include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor will not take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained and will take or cause to be taken all action necessary or appropriate to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

tamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne prendra aucune mesure qui empêcherait ou générerait l'exécution de l'un des engagements, conventions ou obligations souscrits par l'Emprunteur dans le Contrat d'emprunt et il prendra ou fera prendre toute mesure nécessaire ou utile, pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Minister of Finance
Ministry of Finance
3-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minister of Finance
Okurasho, Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the City of New York, State of New York, United States of America, as of the day and year first above written.

Japan :
By Koichiro ASAKAI
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By W. A. B. ILIFF
Vice President

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Monsieur le Ministre des finances
Ministère des finances
3-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo (Japon)

Adresse télégraphique :

Ministre des finances
Okurasho, Tokyo

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans la ville de New-York (État de New-York) [États-Unis d'Amérique], à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Japon :
(Signé) Koichiro ASAKAI
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

EMBASSY OF JAPAN
WASHINGTON, D. C.

December, 20, 1960

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.

Loan No. 272 JA
Loan No. 273 JA

Gentlemen :

With reference to the Guarantee Agreements of even date¹ between the Government of Japan and your Bank, we have pleasure in confirming the following matters of agreed understanding between us :

1. As regards Article III, Section 3.01, that :
 - (a) there is existing legislation consistent with the Japanese Constitution which enables the Government of Japan to control the external borrowings of its agencies, its political subdivisions and their agencies, and the Bank of Japan so as to oblige them to obtain the consent of the Government of Japan to any external borrowing and to the terms thereof whether as to security or otherwise ;
 - (b) the Government of Japan will make the undertaking contained in Section 3.01 effective with respect to liens on the assets of the Bank of Japan.

2. As regards Section 3.06, that the Government of Japan will not permit any political subdivision of Japan or any agency of the Government of Japan or of any such political subdivision to take any such action as is therein referred to.

Very truly yours,

Government of Japan :
By Koichiro ASAKAI
Authorized Representative

¹ See pp. 168 and 279 of this volume.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

AMBASSADE DU JAPON
WASHINGTON (D. C.)

Le 20 décembre 1960

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Emprunt n° 272 JA
Emprunt n° 273 JA

Messieurs,

Nous référant aux Contrats de garantie conclus ce jour¹ entre le Gouvernement japonais et votre Banque, nous avons l'honneur de vous confirmer l'entente intervenue entre nous sur les points suivants :

1. En ce qui concerne le paragraphe 3.01 de l'article III :
 - a) Il existe actuellement au Japon une législation conforme à la Constitution japonaise qui permet au Gouvernement japonais d'exercer un contrôle sur les emprunts extérieurs contractés par ses agences, par ses subdivisions politiques ou leurs agences, ou par la Banque du Japon, et d'obliger ces organismes à obtenir l'autorisation du Gouvernement japonais avant de contracter des emprunts extérieurs, ainsi qu'en ce qui concerne les modalités desdits emprunts pour ce qui est des sûretés et à tous autres égards ;
 - b) Le Gouvernement japonais veillera à ce que l'engagement figurant au paragraphe 3.01 s'applique aux sûretés grevant les avoirs de la Banque du Japon.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3.06, le Gouvernement japonais n'autorisera aucune subdivision politique du Japon ni aucune agence du Gouvernement japonais ou de l'une desdites subdivisions politiques à prendre l'une quelconque des mesures mentionnées dans ledit paragraphe.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement japonais :
(Signé) Koichiro ASAKAI
Représentant autorisé

¹ Voir p. 169 et 279 de ce volume.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 260, p. 376.*]

LOAN AGREEMENT (*SECOND SUMITOMO PROJECT*)

AGREEMENT, dated December 20, 1960, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE JAPAN DEVELOPMENT BANK (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS (A) The Bank has been requested to make a loan to the Borrower, the proceeds of which the Borrower intends to relend to Sumitomo Metal Industries, Ltd., (hereinafter called Sumitomo) for the purposes of the Project ;

(B) Japan (hereinafter called the Guarantor) has agreed to guarantee the obligations of the Borrower as provided in a Guarantee Agreement¹ of even date made between the Guarantor and the Bank ;

(C) Concurrently with said loan, Sumitomo intends to obtain from private investors outside Japan and to expend on the Project, in addition to the proceeds of the loan made by the Bank, an amount at least equivalent to the proceeds received from such private investors ;

(D) The Bank has, on the basis of the foregoing, agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings :

¹ See p. 168 of this volume.

² See above

³ See p. 194 of this volume.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260, p. 377.]

CONTRAT D'EMPRUNT (DEUXIÈME PROJET SUMITOMO)

CONTRAT, en date du 20 décembre 1960, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT A) que la Banque a été priée de consentir à l'Emprunteur un prêt dont il doit lui-même prêter le montant à la Sumitomo Metal Industries, Ltd. (Société des industries métalliques Sumitomo) [ci-après dénommée « la Sumitomo »] aux fins du projet ;

B) Que le Japon (ci-après dénommé « le Garant ») a accepté de garantir les obligations de l'Emprunteur ainsi qu'il est prévu dans le Contrat de garantie¹ de même date conclu entre le Garant et la Banque ;

C) Que, concurremment avec ledit prêt, la Sumitomo se propose d'obtenir des capitaux d'investisseurs privés, en dehors du Japon, et de consacrer au Projet, outre les fonds provenant du prêt consenti par la Banque, une somme au moins égale à celle qu'elle aura reçue desdits investisseurs privés ;

D) Que la Banque a accepté, en raison de ce qui précède, de consentir un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions ci-après :

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3³ du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. A moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

¹ Voir p. 169 de ce volume.

² Voir ci-dessus.

³ Voir p. 195 de ce volume.

(a) The term "First Loan Agreement" means the agreement between the Bank and the Borrower dated July 11, 1958.¹

(b) The term "First Guarantee Agreement" means the agreement between the Guarantor and the Bank dated July 11, 1958.¹

(c) The term "Subsidiary Loan Agreement" means the agreement between the Borrower and Sumitomo referred to in Section 5.06 of the First Loan Agreement.

(d) The term "Second Subsidiary Loan Agreement" means the agreement between the Borrower and Sumitomo referred to in Section 5.06 of this Loan Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to seven million dollars (\$7,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth, herein and in the Loan Regulations.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account (i) such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of imported goods to be financed under this Loan Agreement; and (ii), if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required to meet the reasonable costs of such imported goods.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ($5\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 318, p. 103.

a) L'expression « le premier Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt en date du 11 juillet 1958¹ conclu entre la Banque et l'Emprunteur.

b) L'expression « le premier Contrat de garantie » désigne le Contrat en date du 11 juillet 1958¹ conclu entre le Garant et la Banque.

c) L'expression « le Contrat auxiliaire d'emprunt » désigne le Contrat entre l'Emprunteur et la Sumitomo visé au paragraphe 5.06 du premier Contrat d'emprunt.

d) L'expression « le deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt » désigne le Contrat entre l'Emprunteur et la Sumitomo visé au paragraphe 5.06 du présent Contrat d'emprunt.

Article II¹

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de sept millions (7 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte de l'emprunt i) les sommes qu'il aura dépensées pour payer le coût raisonnable de marchandises importées et devant être financées par l'Emprunt stipulé dans le présent Contrat ; et ii) si la Banque y consent, les sommes dont il aura besoin pour payer le coût raisonnable de telles marchandises.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100). Cette commission d'engagement sera due à compter du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'aux dates auxquelles les sommes considérées seront soit prélevées par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulées conformément à l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ($5\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 318, p. 103.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule I¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied to financing the cost of imported goods required to carry out the Project described in Schedule 2² to this Agreement. The specific imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Governor of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry on its operations and conduct its affairs in accordance with sound business and financial practices.

(b) The Borrower shall exercise its rights under the Second Subsidiary Loan Agreement so as to cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices and so as to cause the operations of Sumitomo to be carried on in accordance with sound business and financial practices.

(c) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

¹ See p. 192 of this volume.

² See p. 194 of this volume.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises importées nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités d'acquisition de ces marchandises seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour exécuter le Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Président de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exploitera son entreprise et gèrera ses affaires conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière.

b) L'Emprunteur exercera les droits qu'il possédera en vertu du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt de telle manière que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et il fera en sorte que la Sumitomo exploite son entreprise conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière.

c) L'Emprunteur fera communiquer à la Banque, dès qu'ils seront prêts, avec tous les détails que la Banque voudra connaître, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet, ainsi que les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite.

¹ Voir p. 193 de ce volume.

² Voir p. 195 de ce volume.

(d) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices all transactions between the Borrower and Sumitomo and the operations and financial condition of the Borrower and of Sumitomo ; shall enable or take such steps as may be necessary to enable the Bank's representatives to inspect the Project, Sumitomo's properties, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, all transactions between the Borrower and Sumitomo and the operations and financial condition of the Borrower and of Sumitomo.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in

d) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises importées achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de toutes les transactions entre l'Emprunteur et la Sumitomo, ainsi que des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur et de la Sumitomo ; il donnera ou prendra les mesures nécessaires pour donner aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et d'examiner les biens de la Sumitomo, les marchandises et les livres et documents s'y rapportant ; et il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les marchandises et toutes les transactions entre l'Emprunteur et la Sumitomo, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et de la Sumitomo.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal des intérêts ou des autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les terri-

connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. All moneys withdrawn from the Loan Account shall be lent by the Borrower to Sumitomo. Such Loan shall be made upon terms which shall be satisfactory to the Bank and be embodied in a second subsidiary loan agreement between the Borrower and Sumitomo. This Second Subsidiary Loan Agreement shall provide, *inter alia*, that the Borrower shall receive from Sumitomo, as security for its advances to Sumitomo thereunder, such lien or liens as may be consistent with the Borrower's established practice.

Section 5.07. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall exercise its rights under the Second Subsidiary Loan Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank; and (except as aforesaid) the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of the Second Subsidiary Loan Agreement; provided, however, that the agreement of the Bank shall not be required in respect of the following:

- (a) the amendment, abrogation or waiver, or the making of any agreement or giving of any consent in respect of any provision of the Second Subsidiary Loan Agreement relating to (i) any guarantor thereunder or (ii) damages for non-performance by Sumitomo;

- (b) the amendment or waiver, or the making of any agreement or giving of any consent in respect of provisions of the Second Subsidiary Loan Agreement relating to insurance or security; provided that such amendment, waiver, agreement or consent does not affect such provisions of the Second Subsidiary Loan Agreement in a manner which would depart from the established practices of the Borrower.

The Borrower shall advise the Bank promptly of any action or amendment taken in respect of the Second Subsidiary Loan Agreement pursuant to the provisions of the foregoing subsections (a) and (b).

Section 5.08. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that to the extent that Sumitomo shall prepay the Borrower its indebtedness under the Second Subsidiary Loan Agreement, the Borrower shall to a correspondingly proportionate extent prepay the Bank under this Loan Agreement. Accordingly, unless otherwise agreed between the Borrower and the Bank, if Sumitomo shall repay in advance of maturity any part of its indebtedness to the Borrower under the Second Subsidiary Loan Agreement, then the Borrower shall thereupon repay to the Bank, in advance of maturity, an amount being such proportion of the principal amount of the Loan then outstanding as the amount so repaid to the Borrower by Sumitomo bears to the total principal amount owing by Sumitomo under the Second Subsidiary Loan Agreement immediately prior to such repayment; provided that, in computing any such total principal amounts, there shall be deducted any amount paid, contemporaneously with such repayment, in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule I to this Agreement. To any repayment

toires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. Toutes les sommes prélevées sur le Compte de l'emprunt seront prêtées par l'Emprunteur à la Sumitomo. Ledit prêt sera consenti à des conditions jugées satisfaisantes pour la Banque et stipulées dans un deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt entre l'Emprunteur et la Sumitomo. Ce deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt devra notamment stipuler que l'Emprunteur recevra de la Sumitomo, à titre de garantie des avances qu'il fera à la Sumitomo en vertu dudit Contrat, une ou plusieurs sûretés selon la pratique généralement suivie par l'Emprunteur.

Paragraphe 5.07. A moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur exercera les droits qu'il possédera en vertu du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt de manière à protéger ses intérêts et ceux de la Banque ; et (sauf dans la mesure prévue plus haut) l'Emprunteur ne modifiera, ni n'abrogera aucune disposition du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt ni ne cédera le bénéfice ou ne renoncera au bénéfice d'aucune desdites dispositions ; toutefois, l'accord de la Banque ne sera pas nécessaire pour :

- a) Modifier ou abroger l'une des dispositions du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt ou renoncer au bénéfice de l'une d'elles, conclure un accord concernant l'une des dispositions ou donner un consentement la concernant s'il s'agit d'une disposition relative i) à un Garant prévu dans ledit Contrat ; ou ii) à des dommages-intérêts pour non-exécution par la Sumitomo ;
- b) Modifier l'une des dispositions du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt, renoncer au bénéfice de l'une d'elles, conclure un accord concernant l'une desdites dispositions ou donner un consentement la concernant s'il s'agit d'une disposition relative à une assurance ou à une sûreté ; il est entendu toutefois que cette modification, cette renonciation, cet accord ou ce consentement ne devront pas modifier les dispositions dudit deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt dans un sens qui s'écarte de la pratique généralement suivie par l'Emprunteur.

L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute mesure prise à l'égard du deuxième Contrat auxiliaire ou de toute modification qui lui serait apportée conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* ci-dessus.

Paragraphe 5.08. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que, dans la mesure où la Sumitomo remboursera par anticipation la dette qu'elle aura contractée envers l'Emprunteur au titre du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt, l'Emprunteur rembourse à la Banque une fraction correspondante de l'Emprunt contracté en vertu du présent Contrat d'emprunt. En conséquence, sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, si la Sumitomo rembourse avant l'échéance une partie quelconque de la dette qu'elle aura contractée envers l'Emprunteur au titre du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt, l'Emprunteur remboursera à la Banque, avant l'échéance, une fraction du principal non remboursé de l'Emprunt égale à la fraction du principal restant dû par la Sumitomo, aux termes du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt, que représente le montant remboursé par elle ; toutefois, pour le calcul du principal non remboursé de l'Emprunt, toute somme remboursée conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat, au moment du paiement anticipé, viendra en déduction. Toutes les

by the Borrower in accordance with this Section, all the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity shall be applicable.

Section 5.09. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Guarantor. Such insurance shall be consistent with sound commercial practice and shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods shall be payable.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in Section 6.02 of this Agreement for the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations the following event is specified, namely, if there shall have occurred any event specified in the Second Subsidiary Loan Agreement as an event of default.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (a) (ii) of the Loan Regulations : (a) that Sumitomo shall have duly delivered and received payment for \$5,000,000 aggregate principal amount of Fourteen Year Notes privately placed by it outside Japan ; and (b) that the Second Subsidiary Loan Agreement, in form and substance satisfactory to the Bank, shall have been duly executed and delivered as between the parties thereto and have become fully effective in accordance with its terms.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

- (a) that Sumitomo has full power and authority to construct and operate the Project and has all necessary rights and powers in connection therewith and that all acts, consents,

dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement avant l'échéance s'appliqueront à tout remboursement que l'Emprunteur effectuera en application du présent paragraphe.

Paragraphe 5.09. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur assurera ou fera assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires du Garant. Les polices devront être conformes aux règles d'une saine pratique commerciale et les indemnités stipulées seront payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits énumérés au paragraphe 6.02 du présent Contrat aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du reste des Obligations.

Paragraphe 6.02. Aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, le fait additionnel suivant est spécifié : un des faits que le deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt qualifie de manquement.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée à titre de conditions supplémentaires au sens de l'alinéa *a*, ii, du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts aux formalités suivantes : *a*) la Sumitomo devra avoir placé auprès d'entreprises privées ou de particuliers étrangers hors du Japon des Obligations à quatorze ans d'un montant en principal global de 5 millions de dollars et avoir reçu la somme correspondante ; et *b*) le deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt jugé satisfaisant par la Banque quant à la forme et quant au fond, devra avoir été dûment signé et remis par les parties intéressées et il devra être pleinement en vigueur conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *e* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que la Sumitomo est pleinement habilitée et autorisée à entreprendre la construction et l'exploitation des installations que comporte le Projet, qu'elle possède tous les droits

validations and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given ;

- (b) that the Second Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and Sumitomo respectively, that all acts, consents, validations and approvals necessary under the laws of Japan, or under the terms of the Second Subsidiary Agreement, to render the Second Subsidiary Loan Agreement valid and effective have been duly performed or given, and that the Second Subsidiary Loan Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower and of Sumitomo respectively in accordance with its terms.

Section 7.03. A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be September 30, 1962.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

The Japan Development Bank
8, 1-chome Marunouchi
Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Devebank
Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development :
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms ;

Intbafrad
Washington, D. C.

et pouvoirs nécessaires à cet égard et que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires à cet effet ont été dûment et valablement accomplis ou donnés ;

- b) Que le deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la Sumitomo et signé et remis en leur nom, que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires en vertu des lois japonaises ou des clauses dudit Contrat pour lui donner validité ont été dûment accomplis ou donnés et que le deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt constitue pour l'Emprunteur et la Sumitomo un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.03. Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 30 septembre 1962.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Banque japonaise de développement
8, 1-chome Marunouchi
Chiyoda-ku
Tokyo (Japon)

Adresse télégraphique :

Devebank
Tokyo

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the City of New York, State of New York, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

The Japan Development Bank :

By Michikazu KONO
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
August 1, 1963	\$195,000	February 1, 1970	\$282,000
February 1, 1964	201,000	August 1, 1970	290,000
August 1, 1964	207,000	February 1, 1971	299,000
February 1, 1965	212,000	August 1, 1971	307,000
August 1, 1965	219,000	February 1, 1972	316,000
February 1, 1966	225,000	August 1, 1972	325,000
August 1, 1966	231,000	February 1, 1973	334,000
February 1, 1967	238,000	August 1, 1973	344,000
August 1, 1967	245,000	February 1, 1974	354,000
February 1, 1968	252,000	August 1, 1974	364,000
August 1, 1968	259,000	February 1, 1975	375,000
February 1, 1969	267,000	August 1, 1975	385,000
August 1, 1969	274,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

EN FOI DE QUOI les parties agissant par leurs représentants, à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans la ville de New-York (État de New-York) [États-Unis d'Amérique] à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. LIFF
Vice-Président

Pour la Banque japonaise de développement :

(Signé) Michikazu KONO
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} août 1963	195 000	1 ^{er} février 1970	282 000
1 ^{er} février 1964	201 000	1 ^{er} août 1970	290 000
1 ^{er} août 1964	207 000	1 ^{er} février 1971	299 000
1 ^{er} février 1965	212 000	1 ^{er} août 1971	307 000
1 ^{er} août 1965	219 000	1 ^{er} février 1972	316 000
1 ^{er} février 1966	225 000	1 ^{er} août 1972	325 000
1 ^{er} août 1966	231 000	1 ^{er} février 1973	334 000
1 ^{er} février 1967	238 000	1 ^{er} août 1973	344 000
1 ^{er} août 1967	245 000	1 ^{er} février 1974	354 000
1 ^{er} février 1968	252 000	1 ^{er} août 1974	364 000
1 ^{er} août 1968	259 000	1 ^{er} février 1975	375 000
1 ^{er} février 1969	267 000	1 ^{er} août 1975	385 000
1 ^{er} août 1969	274 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement, avant l'échéance, de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	1/2 %
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	2 %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	3 1/2 %
More than 11 years but not more than 13 years before maturity	4 3/4 %
More than 13 years before maturity	5 3/4 %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is part of a plan to expand Sumitomo's production facilities at Wakayama ; which plan is designed to increase Sumitomo's annual productive capacity for pipes and tubes from 398,600 tons to 518,600 tons, and for hoop, strip and plate from 216,000 tons to 600,000 tons.

The Project consists of the installation and operation at Wakayama of the following plant :

Hot Strip and Plate Mill : The installation of an 80-inch semi-continuous combined hot strip and plate mill, including two slab reheating furnaces, one 80-inch, reversible 4-high roughing stand, six 4-high finishing stands, one 2-high skin pass mill, a hot shearing line, a slitting line, and all necessary auxiliary equipment.

Medium Size Welded Pipe Mill : The installation of an electric resistance welded pipe mill to produce pipe with outside diameter from 4 1/4" to 16" with a maximum wall thickness of 1/2" together with appropriate finishing and auxiliary equipment.

Expansion of Blooming Mill Equipment : The construction and installation of two soaking pits and hot scarfing equipment and auxiliary facilities.

General Services : The necessary increase in capacity of electric, water and transportation services to meet the requirements of the Project.

The Project is expected to be completed by March 31, 1962.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956, shall be deemed to be modified as follows :

(a) By the deletion of Section 2.02.

(b) By the deletion of Section 4.01 and the substitution therefor of the following Section :

No. 5752

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance	4 3/4 %
Plus de 13 ans avant l'échéance	5 3/4 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie d'un plan d'expansion des moyens de production de la Sumitomo à Wakayama ; ce plan tend à porter la capacité de production annuelle de la Sumitomo de 398 600 tonnes à 518 600 tonnes de tubes et tuyaux, et de 216 000 à 600 000 tonnes de fer plat, feuillards et tôles.

Il s'agit d'installer et d'exploiter le matériel suivant à Wakayama :

Laminoin à chaud pour feuillards et pour tôles : installation d'un laminoin à chaud semi-continu de 80 pouces pour feuillards et pour tôles, avec deux fours de réchauffage pour brames, d'un dégrossisseur réversible double duo de 80 pouces, de six trains finisseurs double duo, d'un laminoin duo à dresser, d'une cisaille à chaud, d'une machine à refendre, et de tout le matériel auxiliaire nécessaire.

Laminoin pour tuyaux soudés de dimension moyenne : installation d'un laminoin à résistance électrique pour tuyaux soudés, en vue de la fabrication de tuyaux d'un diamètre extérieur de 4 pouces 1/4 à 16 pouces, avec des parois d'une épaisseur maximum d'un demi-pouce, ainsi que du matériel auxiliaire et de finissage nécessaire.

Agrandissement d'un laminoin à blooms : construction et installation de deux fours pits, d'installations d'assemblage à chaud et d'installations auxiliaires.

Services connexes : expansion de la capacité des installations d'électricité, d'eau et de transport dans les proportions voulues pour répondre aux exigences du Projet.

On compte que l'exécution du Projet sera terminée le 31 mars 1962.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, sont inodifiées comme suit :

- a) Le paragraphe 2.02 est supprimé.
- b) Le paragraphe 4.01 est remplacé par le texte suivant :

"SECTION 4.01. *Withdrawal from the Loan Account.* Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to August 1, 1960, or on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.* "

(c) By the deletion of the first five lines of Section 5.02 and the substitution thereof of the following lines :

"SECTION 5.02. *Suspension by the Bank.* If any of the following events shall have happened and be continuing, the Bank may at any time or from time to time by notice to the Borrower suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account :"

(d) By the deletion of subparagraph (c) of Section 5.02 and the substitution thereof of the following subparagraph :

"(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the First Loan Agreement, the Loan Agreement, the First Guarantee Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds delivered pursuant to said loan and guarantee agreements."

(e) By the deletion of subparagraph (i) of Section 5.02 and the substitution thereof of the following subparagraph :

"(i) On or after the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date there shall have been any act or omission to act which would have constituted a violation of any covenant contained in the Loan Agreement or the Guarantee Agreement if the Loan Agreement and Guarantee Agreement had been effective on the date of such act or omission."

(f) By the deletion of the last paragraph of Section 5.02 and the substitution thereof of the following paragraph :

"The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier ; provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any right, power or remedy of the Bank in respect of any other or subsequent event described in this Section."

(g) By the deletion of Section 5.03 and the substitution thereof of the following Section :

"SECTION 5.03. *Cancellation by the Bank.* (a) If any of the events described or referred to in Section 5.02 shall have happened and be continuing, the Bank may by notice to the Borrower terminate in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account and, upon the giving of such notice, the unwithdrawn amount of the Loan with respect to which such notice of termination shall have been given shall be cancelled.

« PARAGRAPHE 4.01. *Tirages sur le Compte de l'emprunt.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer des dépenses antérieures au 1^{er} août 1960 ou des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires* ». »

c) Le début du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.02. *Retrait du droit de tirage par la Banque.* La Banque pourra à tout moment notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire temporairement, en totalité ou en partie, son droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir : »

d) L'alinéa c du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le premier Contrat d'emprunt, le Contrat d'emprunt, le premier Contrat de garantie, le Contrat de garantie, ou le texte des Obligations émises en vertu desdits Contrats d'emprunt et de garantie. »

e) L'alinéa i du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« i) Le fait qu'à la date ou après la date du Contrat d'emprunt et avant la date de mise en vigueur, un fait ou une omission se sont produits qui, si le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie avaient été en vigueur à ce moment, auraient constitué une violation de l'un des engagements énoncés dans le Contrat d'emprunt ou le Contrat de garantie. »

f) Le dernier alinéa du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« Le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt sera ainsi retiré à l'Emprunteur en totalité ou en partie selon le cas, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le fait ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé, ou celle où la Banque aura notifié à l'Emprunteur qu'elle lui restitue le droit d'effectuer des prélèvements ; toutefois, dans ce dernier cas, le droit d'effectuer des prélèvements ne sera restitué à l'Emprunteur que dans la mesure précisée dans la notification et sous réserve des conditions qui y seront indiquées, et cette notification ne pourra modifier ni restreindre aucun droit, pouvoir ou recours que la Banque peut avoir à raison d'un tout autre fait ou d'un fait nouveau prévus dans le présent paragraphe. »

g) Le paragraphe 5.03 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.03. *Annulation par la Banque.* a) Si l'un quelconque des faits visés au paragraphe 5.02 s'est produit et subsiste, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire, en totalité ou en partie, le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt et dès la notification, le montant non prélevé de la partie de l'emprunt à laquelle la notification s'applique sera annulé.

“(b) If the Borrower shall not at the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the Bank may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account. Upon the giving of such notice the unwithdrawn amount of the Loan shall be cancelled.”

(h) By the deletion of Section 9.03 and the substitution therefor of the following Section :

“SECTION 9.03. *Effective Date.* Except as shall be otherwise agreed by the Bank and the Borrower, the Loan Agreement and Guarantee Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Bank shall send to the Borrower and to the Guarantor notice of its acceptance of the evidence required by Section 9.01.”

(i) By the deletion in Section 10.01 of paragraph 12 and the substitution therefor of the following paragraph, namely :

“12. The term ‘Project’ means the project, for which the Loan is granted, as described in Schedule 2 to this Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower with the concurrence of the Guarantor.”

(j) By the deletion of paragraph 14 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“14. The term ‘external debt’ means any debt payable in any medium other than currency of the Guarantor whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.”

« b) Si, à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le Compte de l'emprunt le montant intégral de l'Emprunt, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt. Dès la notification, le montant non prélevé de l'Emprunt sera annulé. »

h) Le paragraphe 9.03 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 9.03. *Date de mise en vigueur.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie entreront en vigueur et prendront effet à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves visées au paragraphe 9.01. »

i) L'alinéa 12 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 12. L'expression « le Projet » désigne le Projet pour lequel l'Emprunt est accordé, conformément à la description donnée à l'annexe 2 du présent Contrat, qui pourra être modifiée de temps à autre par accord passé entre la Banque et l'Emprunteur, avec l'assentiment du Garant. »

j) L'alinéa 14 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 14. L'expression « dette extérieure » désigne une dette qui est ou qui peut devenir remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant. »

No. 5753

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
JAPAN**

Guarantee Agreement—*Second Kyushu Power Project* (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Japan Development Bank). Signed at Washington, on 16 March 1961

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 14 July 1961.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
JAPON**

Contrat de garantie — *Deuxième projet de la Kyushu relatif à l'énergie électrique* (avec lettre connexe et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque japonaise de développement). Signé à Washington, le 16 mars 1961

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 14 juillet 1961.

No. 5753. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SECOND KYUSHU POWER PROJECT*) BETWEEN JAPAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 16 MARCH 1961

AGREEMENT, dated March 16, 1961, between JAPAN (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and The Japan Development Bank (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement², the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twelve million dollars (\$12,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3⁴ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 3 May 1961, upon notification by the Bank to the Government of Japan.

² See p. 256 of this volume.

³ See p. 212 of this volume.

⁴ See p. 272 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5753. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*DEUXIÈME PROJET DE LA KYUSHU RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE*) ENTRE LE JAPON ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 16 MARS 1961

CONTRAT, en date du 16 mars 1961, entre le JAPON (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque, d'une part, et la Banque japonaise de développement, d'autre part (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à douze millions (12 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3⁴ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 3 mai 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement japonais.

² Voir p. 257 de ce volume.

³ Voir p. 213 de ce volume.

⁴ Voir p. 273 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any agency of the Guarantor.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of any of its political subdivisions and their agencies, including local governing authorities.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses agences.

Le Garant s'engage en outre à donner effet, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, à l'engagement ci-dessus en ce qui concerne les sûretés constituées sur les avoirs de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs agences, y compris les autorités administratives locales.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité

the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor will not take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained and will take or cause to be taken all action necessary or appropriate to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 3.07. Without limitation or restriction upon any of its obligations hereunder, the Guarantor covenants as follows :

- (a) that it will with reasonable promptness cause rates for the sale of electricity to be established and thereafter maintained at such level as will allow Kyushu to finance, by means of retained earnings, issuance of share capital or borrowings, the provision of facilities adequate to meet present and future power requirements in the area supplied by it ;
- (b) that it will authorize Kyushu to raise in the markets of the Guarantor such amounts of the currency of the Guarantor as may, from time to time, be reasonably required by it.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by

de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires, à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne prendra aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution de l'un des engagements, conventions ou obligations souscrits par l'Emprunteur dans le Contrat d'emprunt et il prendra ou fera prendre toute mesure nécessaire ou utile pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Paragraphe 3.07. Sans limitation ni restriction des obligations qu'il a souscrites en vertu du présent Contrat, le Garant s'engage :

- a) À faire fixer, dans un délai raisonnable, et à maintenir des tarifs de vente d'électricité suffisants pour permettre à la Kyushu de financer, par des réserves constituées sur ses bénéfices par l'émission d'actions ou par des emprunts, la création d'installations appropriées pour faire face aux besoins présents et futurs en énergie électrique de la région qu'elle dessert ;
- b) À autoriser la Kyushu à emprunter sur les marchés du Garant les montants en monnaie du Garant dont elle pourra avoir raisonnablement besoin.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir

the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Minister of Finance
Ministry of Finance
3-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minister of Finance
Okurasho, Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Japan :
By Koichiro ASAKAI
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By W. A. B. ILIFF
Vice President

et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Monsieur le Ministre des finances
Ministère des finances
3-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo (Japon)

Adresse télégraphique :

Ministre des finances
Okurasho, Tokyo

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Japon :
(*Signé*) Koichiro ASAKAI
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(*Signé*) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

EMBASSY OF JAPAN
WASHINGTON, D. C.

March 16, 1961

International Bank for Reconstruction and Development

1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Loan No. 278 JA

Gentlemen :

With reference to the Guarantee Agreement of even date¹ between the Government of Japan and your Bank, we have pleasure in confirming the following matters of agreed understanding between us :

1. As regards Article III, Section 3.01, that :

- (a) there is existing legislation consistent with the Japanese Constitution which enables the Government of Japan to control the external borrowings of its agencies, its political subdivisions and their agencies, and of the Bank of Japan so as to oblige them to obtain the consent of the Government of Japan to any external borrowing and to the terms thereof whether as to security or otherwise ;
- (b) the Government of Japan will make the undertaking contained in Section 3.01 effective with respect to liens on the assets of the Bank of Japan.

2. As regards Section 3.06, that the Government of Japan will not permit any political subdivision of Japan or any agency of the Government of Japan or of any such political subdivision to take any such action as is therein referred to.

Very truly yours,

Government of Japan :
By Koichiro ASAKAI
Authorized Representative

¹ See p. 202 of this volume.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

AMBASSADE DU JAPON
WASHINGTON (D. C.)

Le 16 mars 1961

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Emprunt n° 278 JA

Messieurs,

Nous référant au Contrat de garantie de même date¹ conclu entre le Gouvernement japonais et la Banque internationale, nous avons l'honneur de vous confirmer l'entente intervenue entre nous sur les points suivants :

1. En ce qui concerne le paragraphe 3.01 de l'article III :

- a) Il existe actuellement au Japon une législation conforme à la Constitution japonaise qui permet au Gouvernement d'exercer un contrôle sur les emprunts extérieurs contractés par ses agences, par ses subdivisions politiques et leurs agences ou par la Banque du Japon, et d'obliger ces organismes à obtenir l'autorisation du Gouvernement japonais avant de contracter des emprunts extérieurs, ainsi qu'en ce qui concerne les modalités desdits emprunts pour ce qui est des sûretés et à tous autres égards ;
- b) Le Gouvernement japonais veillera à ce que l'engagement figurant au paragraphe 3.01 s'applique aux sûretés grevant les avoirs de la Banque du Japon.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3.06, le Gouvernement japonais n'autorisera aucune subdivision politique du Japon ni aucune agence du Gouvernement japonais ou de l'une desdites subdivisions politiques à prendre l'une quelconque des mesures mentionnées dans ledit paragraphe.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement japonais :
(Signé) Koichiro ASAKAI
Représentant autorisé

¹ Voir p. 203 de ce volume.

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS*Article I*

PURPOSE ; APPLICATION TO LOAN AND GUARANTEE AGREEMENTS

SECTION 1.01. *Purpose.* The purpose of these Regulations is to set forth certain terms and conditions generally applicable to loans made by the Bank to borrowers other than its members.

SECTION 1.02. *Application of Regulations.* Any loan agreement between the Bank and a borrower other than a member and any guarantee agreement between the Bank and a member may provide that the parties thereto accept the provisions of these Regulations. To the extent so provided in any such agreement, these Regulations shall apply thereto and shall govern the rights and obligations thereunder of the parties thereto with the same force and effect as if they were fully set forth therein. No revocation or amendment of these Regulations shall be effective in respect of any such agreement unless the parties thereto shall so agree.

SECTION 1.03. *Inconsistency with Loan and Guarantee Agreements.* If any provision of a loan agreement or guarantee agreement is inconsistent with a provision of these Regulations, the provision of the loan agreement or guarantee agreement, as the case may be, shall govern.

Article II

LOAN ACCOUNT ; INTEREST AND OTHER CHARGES ; REPAYMENT ; PLACE OF PAYMENT

SECTION 2.01. *Loan Account.* The amount of the Loan shall be credited to a Loan Account which the Bank shall open on its books in the name of the Borrower. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in the Loan Agreement and in these Regulations.

SECTION 2.02. *Commitment Charge.* A commitment charge at the rate specified in the Loan Agreement shall be payable on the unwithdrawn amount of the Loan. Such commitment charge shall accrue from a date 60 days after the date of the Loan Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account or shall be cancelled.

SECTION 2.03. *Interest.* Interest at the rate specified in the Loan Agreement shall be payable on the amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

SECTION 2.04. *Computation of Interest and Other Charges.* Interest and all other charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À
DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES*Article premier*

OBJET ; APPLICATION AUX CONTRATS D'EMPRUNT ET DE GARANTIE

PARAGRAPHE 1.01. *Objet.* Le présent Règlement a pour objet d'énoncer certaines clauses et conditions généralement applicables aux prêts consentis par la Banque à des emprunteurs autres que ses membres.

PARAGRAPHE 1.02. *Application du Règlement.* Tout contrat d'emprunt conclu entre la Banque et un emprunteur autre qu'un de ses membres et tout contrat de garantie conclu entre la Banque et un de ses membres peuvent stipuler que les parties acceptent les dispositions du présent Règlement. Dans la mesure où un contrat le stipule, le présent Règlement lui est applicable et régit les droits et obligations qui en découlent pour les parties, avec la même force obligatoire et les mêmes effets que s'il y figurait intégralement. Aucune abrogation ou modification du présent Règlement n'aura effet à l'égard d'un contrat quelconque que du consentement des parties audit contrat.

PARAGRAPHE 1.03. *Incompatibilité avec les Contrats d'emprunt et de garantie.* S'il y a incompatibilité entre une clause quelconque d'un contrat d'emprunt ou d'un contrat de garantie et une disposition du présent Règlement, c'est la clause du contrat d'emprunt ou du contrat de garantie, selon le cas, qui est applicable.

*Article II*COMPTE DE L'EMPRUNT ; INTÉRÊTS ET AUTRES CHARGES ; REMBOURSEMENT ; LIEU DE
PAIEMENT

PARAGRAPHE 2.01. *Compte de l'emprunt.* Le montant de l'Emprunt sera porté au crédit d'un Compte d'emprunt que la Banque ouvrira dans ses livres au nom de l'Emprunteur. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur le Compte de l'emprunt selon les modalités prévues dans le Contrat d'emprunt et dans le présent Règlement.

PARAGRAPHE 2.02. *Commission d'engagement.* Une commission d'engagement au taux stipulé dans le Contrat d'emprunt sera payable sur le montant non prélevé de l'Emprunt. Elle sera due à partir du soixantième jour après la date du Contrat d'emprunt jusqu'à la date où les sommes considérées seront soit prélevées par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt, soit annulées.

PARAGRAPHE 2.03. *Intérêts.* Des intérêts, au taux stipulé dans le Contrat d'emprunt, seront payables sur les sommes qui auront été prélevées sur le Compte de l'emprunt et non remboursées. Les intérêts courront à partir des dates auxquelles ces sommes seront ainsi prélevées.

PARAGRAPHE 2.04. *Calcul des intérêts et autres charges.* Le calcul des intérêts et de toutes les autres charges se fera sur la base d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours.

SECTION 3.03. *Currency in Which Principal and Premium Are Payable ; Maturities.*

(a) The principal of the Loan shall be repayable in the several currencies withdrawn from the Loan Account and the amount repayable in each currency shall be the amount withdrawn in that currency. The foregoing provision is subject to one exception, namely : if withdrawal shall be made in any currency which the Bank shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Loan so withdrawn shall be repayable in such other currency and the amount so repayable shall be the amount paid by the Bank on such purchase.

(b) Any premium payable under Section 2.05 on prepayment of any portion of the Loan, or under Section 6.16 on redemption of any Bond, shall be payable in the currency in which the principal of such portion of the Loan, or of such Bond, is repayable.

(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the portion of the Loan to be repaid, under the provisions of this Section, in any particular currency shall be repayable in such instalments, not inconsistent with the instalments set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, as the Bank shall from time to time specify.

SECTION 3.04. *Currency in Which Interest Is Payable.* Interest on any portion of the Loan shall be payable in the currency in which the principal of such portion of the Loan is repayable.

SECTION 3.05. *Currency in Which Commitment Charge Is Payable.* The commitment charge and the charge for any special commitment pursuant to Section 4.02 shall be payable in the currency in which the Loan is denominated.

SECTION 3.06. *Purchase of Currencies.* The Bank will, at the request of the Borrower and on such terms and conditions as the Bank shall determine, purchase any currency needed by the Borrower for payment of principal, interest and other charges required under the Loan Agreement upon payment by the Borrower of sufficient funds therefor in a currency or currencies to be specified by the Bank from time to time. In purchasing the currencies required the Bank shall be acting as agent of the Borrower and the Borrower shall be deemed to have made any payment required under the Loan Agreement only when and to the extent that the Bank has received such payment in the currency or currencies required.

SECTION 3.07. *Valuation of Currencies.* Whenever it shall be necessary for the purposes of the Loan Agreement to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Bank.

SECTION 3.08. *Exchange Restrictions.* Any payment required under the Loan Agreement to be made to the Bank in the currency of any country shall be made in such manner, and in currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws of such country for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such currency to the account of the Bank with a depository of the Bank in such country.

PARAGRAPHE 3.03. *Monnaie dans laquelle le principal et la prime sont remboursables ; échéances.* a) Le principal de l'Emprunt sera remboursable dans les diverses monnaies prélevées sur le Compte de l'emprunt et le montant remboursable dans chaque monnaie sera le montant prélevé dans cette monnaie. Il ne pourra être dérogé à la disposition qui précède que dans un seul cas, savoir : si le prélèvement est fait en une monnaie que la Banque aura achetée au moyen d'une autre monnaie aux fins de ce prélèvement, la fraction de l'Emprunt ainsi prélevée sera remboursable en cette autre monnaie et le montant remboursable sera le montant payé par la Banque pour cet achat.

b) Toute prime payable lors du remboursement anticipé d'une fraction de l'Emprunt, en vertu du paragraphe 2.05, ou d'une Obligation en vertu du paragraphe 6.16, sera versée dans la monnaie dans laquelle est payable le principal de cette fraction de l'Emprunt ou de cette Obligation.

c) Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt à rembourser en une monnaie donnée, conformément aux dispositions du présent paragraphe, sera remboursable par versements échelonnés, selon ce que spécifiera la Banque et qui correspondront aux versements figurant au tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt.

PARAGRAPHE 3.04. *Monnaie dans laquelle les intérêts sont payables.* Les intérêts afférents à toute fraction de l'Emprunt seront payables dans la monnaie dans laquelle le principal de cette fraction de l'Emprunt est remboursable.

PARAGRAPHE 3.05. *Monnaie dans laquelle la commission d'engagement est payable.* La commission d'engagement et la commission due au titre de tout engagement spécial pris en application du paragraphe 4.02 seront payables dans la monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé.

PARAGRAPHE 3.06. *Achat de monnaies.* À la demande de l'Emprunteur, la Banque achètera, à des clauses et des conditions fixées par elle, les monnaies dont l'Emprunteur pourra avoir besoin pour rembourser le principal et payer les intérêts et autres charges stipulés dans le Contrat d'emprunt, à condition que l'Emprunteur fournisse les fonds nécessaires à cette fin dans une monnaie ou des monnaies qui seront spécifiées par la Banque. En achetant les monnaies requises, la Banque agira en tant qu'agent de l'Emprunteur et l'Emprunteur ne sera réputé avoir effectué un paiement stipulé dans le Contrat d'emprunt qu'à la date et dans la mesure où la Banque aura reçu ledit paiement dans la monnaie ou les monnaies stipulées.

PARAGRAPHE 3.07. *Estimation de la valeur des monnaies.* Chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins du Contrat d'emprunt, de déterminer la valeur d'une monnaie en une autre monnaie, cette valeur sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée.

PARAGRAPHE 3.08. *Restrictions de change.* Les modalités de tout paiement qui doit être fait à la Banque dans la monnaie d'un pays donné, en exécution du Contrat d'emprunt et le mode d'acquisition de la monnaie nécessaire à cette fin seront conformes à la réglementation applicable dans le pays considéré pour ledit paiement et pour le dépôt de ladite monnaie au compte de la Banque chez un dépositaire de la Banque dans ce pays.

Article IV

WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF LOANS

SECTION 4.01. *Withdrawal from the Loan Account.* The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account (i) such amounts as shall have been paid for the reasonable cost of goods to be financed under the Loan Agreement ; and (ii), if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of such goods. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to the Effective Date or (b) expenditures in the currency of the Guarantor or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Guarantor or (c) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

SECTION 4.02. *Special Commitments by the Bank.* Upon the Borrower's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower, the Bank may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of the cost of goods notwithstanding any subsequent suspension or cancellation.

SECTION 4.03. *Applications for Withdrawal or for Special Commitment.* When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account or to request the Bank to enter into a special commitment pursuant to Section 4.02, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation as hereinafter in this Article provided, shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

SECTION 4.04. *Supporting Evidence.* The Borrower shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of the application as the Bank shall reasonably request, whether before or after the Bank shall have permitted any withdrawal requested in the application.

SECTION 4.05. *Sufficiency of Applications and Documents.* Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Loan Account is to be used only for the purposes specified in the Loan Agreement.

SECTION 4.06. *Payment by the Bank.* Payment by the Bank of amounts which the Borrower is entitled to withdraw from the Loan Account shall be made to or on the order of the Borrower.

Article IV

TIRAGES SUR LE MONTANT DE L'EMPRUNT

PARAGRAPHE 4.01. *Tirages sur le Compte de l'emprunt.* L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte de l'emprunt i) les montants qui auront été déboursés pour acquitter le coût raisonnable de marchandises dont l'achat doit être financé conformément au Contrat d'emprunt ; et ii) avec le consentement de la Banque, les montants qui seront nécessaires pour des versements devant être effectués, pour acquitter le coût raisonnable de telles marchandises. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer a) des dépenses antérieures à la date de mise en vigueur, b) des dépenses effectuées dans la monnaie du Garant ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires du Garant ou c) des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

PARAGRAPHE 4.02. *Engagements spéciaux de la Banque.* La Banque peut, à la demande de l'Emprunteur et aux clauses et conditions qu'elle aura fixées d'un commun accord avec lui, prendre par écrit l'engagement spécial de faire à l'Emprunteur ou à des tiers des versements afférents au coût de marchandises, nonobstant tout retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements ou toute annulation qui pourraient être prononcés.

PARAGRAPHE 4.03. *Demande de tirage ou d'engagement spécial.* Lorsqu'il voudra prélever un montant quelconque sur le compte de l'emprunt ou demander à la Banque de prendre un engagement spécial conformément au paragraphe 4.02, l'Emprunteur soumettra à la Banque une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Les demandes de tirage, accompagnées des documents nécessaires visés ci-après dans le présent article, devront, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, être déposées le plus longtemps possible avant que ne soient faites les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet.

PARAGRAPHE 4.04. *Justification à l'appui.* L'Emprunteur fournira à l'appui de sa demande toutes pièces et autres justifications que la Banque pourra raisonnablement exiger, soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer tout prélèvement visé par la demande.

PARAGRAPHE 4.05. *Demandes et pièces.* Toute demande ainsi que les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à la Banque que l'Emprunteur est en droit de prélever sur le Compte de l'emprunt le montant demandé et que le montant à prélever sur le Compte de l'emprunt ne sera employé qu'aux fins spécifiées dans le Contrat d'emprunt.

PARAGRAPHE 4.06. *Versements de la Banque.* Les montants que l'Emprunteur est autorisé à prélever sur le Compte de l'emprunt seront versés par la Banque à l'Emprunteur ou à son ordre.

Article V

CANCELLATION AND SUSPENSION

SECTION 5.01. *Cancellation by the Borrower.* The Borrower may by notice to the Bank cancel any amount of the Loan which the Borrower shall not have withdrawn prior to the giving of such notice, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Loan in respect of which the Bank shall have entered into a special commitment pursuant to Section 4.02.

SECTION 5.02. *Suspension by the Bank.* If any of the following events shall have happened and be continuing, the Bank may by notice to the Borrower suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account :

- (a) A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under the Loan Agreement or the Bonds.
- (b) A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement between the Bank and the Borrower or under any loan agreement or under any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank or under any bond delivered pursuant to any such agreement.
- (c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.
- (d) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower or the Guarantor will be able to perform its obligations under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement or the Bonds.
- (e) The Borrower shall have been unable to pay its debts as they mature or any action or proceeding shall have been taken by the Borrower or by others whereby any of the property of the Borrower shall or may be distributed among its creditors.
- (f) The Guarantor or any other authority having jurisdiction shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of the Borrower or for the suspension of its operations.
- (g) The Guarantor shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Bank.
- (h) The Guarantor shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV of the Articles of Agreement of said Fund¹ or shall have been declared ineligible to use said resources under Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of said Fund.
- (i) After the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date any event shall have occurred which would have entitled the Bank to suspend the Borrower's right

¹ United Nations, *Treaty Series* (amendments) (Vol. 2, p. 40 ; Vol. 19, p. 280) (Vol. 141, p. 355 ; Vol. 199, p. 308 ; Vol. 260, p. 432 ; Vol. 287, p. 260 ; Vol. 303, p. 284, and Vol. 316, p. 269.) (subsequent actions)

Article V

ANNULATION ET RETRAIT TEMPORAIRE DU DROIT DE TIRAGE

PARAGRAPHE 5.01. *Annulation par l'Emprunteur.* L'Emprunteur aura la faculté d'annuler, par voie de notification à la Banque, toute partie de l'Emprunt qu'il n'aura pas prélevée avant cette notification. Toutefois, l'Emprunteur ne pourra pas annuler une partie de l'emprunt à l'égard de laquelle la Banque aura pris un engagement spécial conformément au paragraphe 4.02.

PARAGRAPHE 5.02. *Retrait du droit de tirage par la Banque.* La Banque pourra notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire temporairement, en totalité ou en partie, son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'emprunt, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, savoir :

- a) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans le Contrat d'emprunt ou le texte des Obligations ;
- b) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans un autre Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur ou dans un Contrat d'emprunt ou un Contrat de garantie entre le Garant et la Banque ou dans le texte d'une Obligation émise conformément à un tel contrat ;
- c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrits par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou le texte des Obligations ;
- d) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou du texte des Obligations ;
- e) Le fait que l'Emprunteur a été dans l'impossibilité de payer ses dettes à leur échéance ou que lui-même ou des tiers ont pris des mesures ou engagé une procédure qui fait qu'une partie quelconque des biens de l'Emprunteur seront ou pourront être distribués à ses créanciers ;
- f) Le fait que le Garant ou toute autre autorité compétente a engagé une action en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emprunteur ou en vue de suspendre ses activités ;
- g) Le fait que le Garant a été frappé de suspension par la Banque ou a cessé d'en être membre ;
- h) Le fait que le Garant a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds par application de la section 6 de l'article IV de l'Accord relatif au Fonds¹ ; ou que le Fonds a déclaré qu'il n'est plus admis à faire usage desdites ressources, par application de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2, a, de l'article XV de l'Accord relatif audit Fonds ;
- i) Le fait qu'après la date du Contrat d'emprunt et avant la date de mise en vigueur, un fait s'est produit, qui, si le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie avaient été en

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281 ; vol. 141, p. 355 ; vol. 199, p. 308 ; vol. 260, p. 432 ; vol. 287, p. 260 ; vol. 303, p. 284, et vol. 316, p. 269.

to make withdrawals from the Loan Account if the Loan Agreement and the Guarantee Agreement had been effective on the date such event occurred.

- (j) Any other event specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section shall have occurred.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier; provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any right, power or remedy of the Bank in respect of any other or subsequent event described in this Section.

SECTION 5.03. *Cancellation by the Bank.* If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall have been suspended with respect to any amount of the Loan for a continuous period of thirty days, or (b) by the date specified in the Loan Agreement as the Closing Date an amount of the Loan shall remain unwithdrawn from the Loan Account, the Bank may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice such amount of the Loan shall be cancelled.

SECTION 5.04. *Amounts Subject to Special Commitment Not Affected by Cancellation or Suspension by the Bank.* No cancellation or suspension by the Bank shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Bank pursuant to Section 4.02 except as expressly provided in such commitment.

SECTION 5.05. *Application of Cancellation to Maturities of the Loan.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower, any cancellation shall be applied *pro rata* to the several maturities of the principal amount of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount of any such maturity so cancelled shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered or requested pursuant to Article VI and the Bonds or portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank.

SECTION 5.06. *Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation.* Notwithstanding any cancellation or suspension, all the provisions of these Regulations, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

Article VI

BONDS

SECTION 6.01. *Delivery of Bonds.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan and having the guarantee of the Guarantor endorsed thereon, all as hereinafter in this Article provided.

vigueur à ce moment, aurait autorisé la Banque à retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt ;

j) Tout autre fait spécifié dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe.

Le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt sera ainsi retiré à l'Emprunteur en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé ou celle à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur qu'elle lui restitue le droit d'effectuer des prélèvements ; toutefois, dans ce dernier cas, le droit d'effectuer des prélèvements ne sera restitué à l'Emprunteur que dans la mesure précisée dans la notification, et sous réserve des conditions qui seront indiquées, et cette notification ne pourra modifier ni restreindre aucun droit, pouvoir ou recours que la Banque peut avoir à raison d'un autre fait ou d'un fait nouveau prévus dans le présent paragraphe.

PARAGRAPHE 5.03. *Annulation par la Banque.* Si a) le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt a été retiré à l'Emprunteur, en ce qui concerne un montant quelconque, pendant 30 jours, ou b) si, à la date de clôture spécifiée dans le Contrat d'emprunt, un montant n'a pas été prélevé sur le Compte de l'emprunt, la Banque peut notifier à l'Emprunteur qu'il n'a plus le droit de prélever le montant considéré. Dès la notification, ce montant sera annulé.

PARAGRAPHE 5.04. *Les montants faisant l'objet d'un engagement spécial ne sont pas touchés par une décision d'annulation ou de retrait temporaire prise par la Banque.* Les annulations ou les retraits prononcés par la Banque ne porteront pas sur les montants qui ont fait l'objet d'un engagement spécial pris par la Banque conformément au paragraphe 4.02, à moins que ledit engagement ne le prévoit expressément.

PARAGRAPHE 5.05. *Application de l'annulation aux échéances de l'Emprunt.* En l'absence de convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, toute annulation s'appliquera proportionnellement aux diverses échéances du principal de l'Emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt, étant entendu que le montant en principal ainsi annulé sur une échéance quelconque ne dépassera pas le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du montant en principal des Obligations venant à échéance à la même date qui auront été émises ou demandées conformément à l'article VI, ou des fractions de l'Emprunt venant à échéance à ladite date que la Banque aurait déjà vendues ou consenti à vendre.

PARAGRAPHE 5.06. *Effets du Règlement et des Contrats après retrait ou annulation.* Nonobstant toute annulation ou tout retrait, les dispositions du présent Règlement, et les clauses du Contrat d'emprunt et du Contrat de garantie continueront toutes d'avoir plein effet, sauf ce qui est expressément dit dans le présent article.

Article VI

OBLIGATIONS

PARAGRAPHE 6.01. *Remise des Obligations.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt et revêtues de la garantie du Garant, dans les conditions prévues au présent article.

SECTION 6.02. *Payments on Bonds.* The payment of the principal of any Bonds shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to repay the principal of the Loan ; and the payment of interest on any Bonds and of the service charge, if any, provided for in Section 6.04, shall *pro tanto* discharge the obligation of the Borrower to pay interest on the Loan.

SECTION 6.03. *Time of Delivery of Bonds.* If and as the Bank shall from time to time request, the Borrower shall, as soon as practicable and within such period not less than 60 days after the date of any request therefor as the Bank shall specify in such request, execute and deliver to or on the order of the Bank Bonds in the aggregate principal amount specified in such request, not exceeding, however, the aggregate principal amount of the Loan which shall have been withdrawn and shall be outstanding at the time of such request and for which Bonds shall not theretofore have been so delivered or requested.

SECTION 6.04. *Interest on Bonds ; Service Charge.* The Bonds shall bear interest at such rate or rates as the Bank shall request, not in excess, however, of the rate of interest on the Loan. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the Loan, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bond, pay to the Bank a service charge on the principal amount of the Loan represented by such Bond at a rate equal to the difference between the interest rate on the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charge shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable.

SECTION 6.05. *Currency in Which Bonds Are Payable.* The Bonds shall be payable as to principal and interest in the several currencies in which the Loan is repayable. Each Bond delivered pursuant to any request under Section 6.03 or under Section 6.11 shall be payable in such currency as the Bank shall specify in such request except that the aggregate principal amount of Bonds payable in any currency shall at no time exceed the outstanding amount of the Loan repayable in such currency.

SECTION 6.06. *Maturities of Bonds.* The maturities of the Bonds shall correspond to the maturities of instalments of the principal amount of the Loan set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement. The Bonds delivered pursuant to any request under Section 6.03 or under Section 6.11 shall have such maturities as the Bank shall specify in such request except that the aggregate principal amount of Bonds of any maturity shall at no time exceed the corresponding instalment of the principal amount of the Loan.

SECTION 6.07. *Form of Bonds and of Guarantee.* The Bonds shall be fully registered bonds without coupons (hereinafter sometimes called registered Bonds) or bearer bonds with coupons for semi-annual interest attached (hereinafter sometimes called coupon Bonds). Bonds delivered to the Bank shall be registered Bonds or coupon Bonds as the Bank shall request. Registered Bonds payable in dollars shall be substantially in the form set forth in Schedule 1¹ to these Regulations. Coupon Bonds payable in dollars and the coupons attached thereto shall be substantially in the forms set forth in

¹ See p. 244 of this volume.

PARAGRAPHE 6.02. *Paiements afférents aux Obligations.* Le paiement du principal de toute Obligation libérera l'Emprunteur, à due concurrence, de son engagement de rembourser le principal de l'Emprunt ; et le paiement des intérêts de toute Obligation et, le cas échéant, de la commission de compensation prévus au paragraphe 6.04, libérera l'Emprunteur, à due concurrence, de son engagement de payer les intérêts de l'Emprunt.

PARAGRAPHE 6.03. *Date de remise des Obligations.* Toutes les fois que la Banque le lui demandera, et aussitôt que faire se pourra dans le délai que la Banque aura spécifié dans ladite demande, et qui ne pourra être inférieur à 60 jours à compter de la date de la demande, l'Emprunteur établira et remettra à la Banque ou à son ordre, des Obligations jusqu'à concurrence de la totalité du principal spécifié dans la demande, qui ne devra pas dépasser la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée au moment de la demande et pour laquelle il n'aura encore été fait aucune remise ou demande d'Obligations.

PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les Obligations, commission de compensation.* Les Obligations porteront intérêt au taux ou aux taux que la Banque fixera, mais ces taux ne dépasseront pas celui de l'intérêt de l'Emprunt. Si le taux d'intérêt d'une Obligation est inférieur au taux d'intérêt de l'Emprunt, l'Emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette Obligation, une commission de compensation sur le principal de l'Emprunt représenté par cette Obligation, dont le taux sera égal à la différence entre le taux d'intérêt de l'Emprunt et le taux d'intérêt de l'Obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts.

PARAGRAPHE 6.05. *Monnaie dans laquelle les Obligations sont remboursables.* Les Obligations seront remboursables, intérêt et principal, dans les diverses monnaies dans lesquelles l'Emprunt est remboursable. Toute Obligation remise sur demande formulée conformément au paragraphe 6.03 ou au paragraphe 6.11 sera remboursable dans la monnaie que la Banque aura spécifiée dans sa demande, étant entendu cependant que la totalité du principal des Obligations remboursables en une monnaie quelconque ne pourra dépasser à aucun moment la partie de l'Emprunt qui est remboursable dans cette monnaie et qui est encore due.

PARAGRAPHE 6.06. *Échéances des Obligations.* Les échéances des Obligations correspondront aux échéances du principal de l'Emprunt fixées dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt. Les Obligations remises à la suite d'une demande formulée conformément au paragraphe 6.03 ou au paragraphe 6.16 auront les échéances que la Banque aura spécifiées dans sa demande, étant entendu cependant que la totalité du principal des Obligations ayant une échéance donnée ne dépassera à aucun moment l'échéance correspondante du principal de l'Emprunt.

PARAGRAPHE 6.07. *Forme des Obligations et de la garantie.* Les Obligations seront soit des Obligations essentiellement nominatives et sans coupons (parfois dénommées ci-après « Obligations nominatives »), soit des Obligations au porteur avec coupons d'intérêts semestriels (parfois dénommées ci-après « Obligations à coupons »). Les Obligations remises à la Banque seront nominatives ou à coupons, au choix de la Banque. Les Obligations nominatives remboursables en dollars seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 1¹ du présent Règlement. Les Obligations à coupons remboursables en

¹ Voir p. 245 de ce volume.

Schedule 2¹ to these Regulations. The form of guarantee to be endorsed by the Guarantor upon the Bonds shall be substantially as set forth in Schedule 3² to these Regulations. Bonds payable in any currency other than dollars and the guarantee endorsed thereon shall be substantially in the forms set forth in Schedules 1 and 3 or 2 and 3 to these Regulations, as the case may be, except that they shall (a) provide for payment of principal, interest and premium on redemption, if any, in such other currency, (b) provide for such place of payment as the Bank shall specify, and (c) contain such other modifications as the Bank shall reasonably request in order to conform to the laws or to the financial usage of the place where they are payable.

SECTION 6.08. *Printing or Engraving of Bonds.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree and subject to the provisions of Section 6.11 (b), the Bonds shall be either (a) printed or lithographed on an engraved base having an engraved border or (b) fully engraved in conformity with the requirements of the leading securities exchange in the country in whose currency such Bonds are payable.

SECTION 6.09. *Date of Bonds.* Each registered Bond shall be dated the semi-annual interest payment date on which or next preceding the date on which it shall be executed and delivered. Each coupon Bond shall be dated six months prior to the first semi-annual interest payment date after the Effective Date except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, and shall be delivered with all unmatured coupons attached. Upon any delivery of Bonds appropriate adjustment shall be made so that there shall be no loss to the Bank or to the Borrower in respect of commitment charge or interest and service charge, if any, on the principal amount of the Loan represented by such Bonds.

SECTION 6.10. *Denominations of Bonds.* The Borrower shall authorize the issuance of Bonds in such denominations as the Bank shall reasonably request. The Bonds delivered pursuant to any request under Section 6.03 or under Section 6.11 shall be in such authorized denominations as the Bank shall specify in such request.

SECTION 6.11. *Exchange of Bonds.* The Borrower shall, as soon as practicable after the Bank shall so request, execute and deliver to or on the order of the Bank, in exchange for Bonds theretofore executed and delivered to it, new Bonds in accordance with the following provisions :

- (a) Bonds bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on the Loan.

¹ See p. 250 of this volume.

² See p. 256 of this volume.

dollars et les coupons qui y seront attachés seront conformes pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 2¹ du présent Règlement. La forme de la garantie portée par le Garant sur les Obligations sera conforme pour l'essentiel au modèle qui figure à l'annexe 3² du présent Règlement. Les Obligations remboursables en une monnaie autre que le dollar et la garantie dont elles seront revêtues seront conformes pour l'essentiel aux modèles qui figurent aux annexes 1 et 3 ou 2 et 3 du présent Règlement, selon les cas, mais elles devront contenir a) l'indication que le paiement du principal, des intérêts et, éventuellement, de la prime de remboursement anticipé, s'effectuera dans cette autre monnaie, b) la mention du lieu de paiement spécifiée par la Banque, c) telles autres modifications que la Banque pourra raisonnablement demander pour se conformer à la législation et aux usages financiers du lieu où elles sont remboursables.

PARAGRAPHE 6.08. *Impression ou gravure des Obligations.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, et sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 6.11, les Obligations seront soit a) imprimées ou lithographiées sur fond gravé avec bordure gravée ou b) entièrement gravées conformément au règlement de la bourse des valeurs la plus importante du pays dans la monnaie duquel ces Obligations sont remboursables.

PARAGRAPHE 6.09. *Date des Obligations.* Toute Obligation nominative portera soit la date de paiement des intérêts semestriels qui coïncidera avec la date où elle sera établie et remise, soit la date de paiement des intérêts semestriels immédiatement antérieure à son établissement et à sa remise. Toute Obligation à coupons portera une date antérieure de six mois à la première date de paiement des intérêts semestriels qui suivra la date de mise en vigueur, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, et elle sera remise avec tous les coupons non échus. A la remise d'Obligations, il sera procédé aux ajustements appropriés de manière que ni la Banque ni l'Emprunteur ne subissent de perte sur la commission d'engagement ou les intérêts et la commission éventuelle de compensation afférents au principal de l'Emprunt représenté par lesdites Obligations.

PARAGRAPHE 6.10. *Valeur nominale des Obligations.* L'Emprunteur autorisera l'émission d'Obligations ayant les valeurs nominales que la Banque aura raisonnablement demandées. Les Obligations remises à la suite de toute demande faite conformément au paragraphe 6.03 ou au paragraphe 6.11, auront pour valeurs nominales les montants autorisés que la Banque aura spécifiés dans ladite demande.

PARAGRAPHE 6.11. *Échange d'Obligations.* Le plus tôt possible après que la Banque en aura fait la demande, l'Emprunteur devra, en échange d'Obligations précédemment établies et remises à la Banque, établir et remettre à la Banque ou à son ordre, de nouvelles Obligations, conformément aux dispositions ci-après :

- a) Des Obligations portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre les Obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de l'Emprunt.

¹ Voir p. 251 de ce volume.

² Voir p. 257 de ce volume.

- (b) Bonds initially issued which are not fully engraved in accordance with the provisions of Section 6.08 (b) may be exchanged for such fully engraved Bonds.
- (c) Bonds payable in one currency may, subject to the provisions of Sections 6.05 and 6.06, be exchanged for a like aggregate principal amount of Bonds payable in the same or any other currency in which the Loan is repayable.
- (d) The Bank shall reimburse the Borrower for the reasonable cost of any exchange made pursuant to paragraphs (a) or (c) above. Any exchange made pursuant to paragraph (b) above or any exchange by the Bank of registered Bonds in large denominations for registered or coupon Bonds in smaller authorized denominations for purposes of sale by the Bank shall be without charge to the Bank.

The foregoing rights of exchange are in addition to any rights of exchange provided in the Bonds. Except as in this Section expressly provided, exchanges of Bonds pursuant to this Section shall be subject to all provisions of the Bonds relating to exchanges.

SECTION 6.12. *Execution of Bonds and Guarantee.* (a) The Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Borrower by its authorized representative or representatives designated in the Loan Agreement for the purposes of this Section. The signature of any such representative may be a facsimile signature if the Bonds are also manually countersigned by an authorized representative of the Borrower. Coupons attached to coupon Bonds shall be authenticated by the facsimile signature of an authorized representative of the Borrower. If any authorized representative of the Borrower whose manual or facsimile signature shall be affixed to any Bond or coupon shall cease to be such authorized representative, such Bond or coupon may nevertheless be delivered, and shall be valid and binding on the Borrower, as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such Bond or coupon had not ceased to be such authorized representative.

(b) The guarantee on the Bonds shall be signed in the name and on behalf of the Guarantor by its authorized representative or representatives designated in the Guarantee Agreement for the purposes of this Section. The signature of any such representative may be a facsimile signature if such guarantee is also countersigned manually by an authorized representative of the Guarantor. If any authorized representative of the Guarantor whose manual or facsimile signature shall be affixed to any such guarantee shall cease to be such authorized representative, the Bond on which such guarantee is endorsed may nevertheless be delivered under the Loan Agreement and such guarantee shall be valid and binding on the Guarantor as though the person whose manual or facsimile signature shall have been affixed to such guarantee had not ceased to be such authorized representative.

SECTION 6.13. *Registration and Transfer of Registered Bonds.* The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, books for the registration and transfer of registered Bonds.

SECTION 6.14. *Qualification and Listing of Bonds.* The Borrower and the Guarantor shall promptly furnish to the Bank such information and execute such applications and other documents as the Bank shall reasonably request in order to enable the Bank to sell

- b) Des Obligations qui ne sont pas entièrement gravées conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 6.08, pourront être échangées contre des Obligations entièrement gravées.
- c) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6.05 et 6.06, des Obligations payables dans une monnaie donnée pourront être échangées contre des Obligations d'un montant total en principal équivalent payables dans la même monnaie ou dans toute autre monnaie dans laquelle l'Emprunt est remboursable.
- d) La Banque remboursera à l'Emprunteur les frais raisonnables de tout échange effectué conformément aux alinéas *a* ou *c* ci-dessus. Tout échange effectué conformément à l'alinéa *b* ci-dessus ou tout échange d'Obligations nominatives de valeur nominale élevée contre des Obligations nominatives ou à coupons d'une valeur nominale autorisée inférieure, effectué pour faciliter la vente par la Banque, se feront sans frais pour elle.

Les droits d'échange énoncés ci-dessus s'ajoutent à tout droit d'échange prévu dans le texte des Obligations. Sous réserve des dispositions expresses du présent paragraphe, les échanges d'Obligations effectués conformément au présent paragraphe seront soumis à toutes les stipulations relatives aux échanges qui figurent dans le texte des Obligations.

PARAGRAPHE 6.12. *Signature des Obligations et de la garantie.* a) Les Obligations seront signées au nom de l'Emprunteur et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés, désignés dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe. La signature d'un représentant pourra être en fac-similé si les Obligations portent également le contreseing autographe d'un autre représentant autorisé de l'Emprunteur. Les coupons attachés aux Obligations à coupons seront validés par la signature en fac-similé d'un représentant autorisé de l'Emprunteur. Si un représentant autorisé de l'Emprunteur dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une obligation ou un coupon cesse d'avoir cette qualité, l'Obligation ou le coupon pourront néanmoins être délivrés et ils seront valables et engageront l'Emprunteur comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette Obligation ou ce coupon n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

b) La garantie portée sur les Obligations sera signée au nom du Garant et pour lui par son représentant ou ses représentants autorisés, désignés dans le Contrat de garantie aux fins du présent paragraphe. La signature d'un représentant pourra être en fac-similé si cette garantie porte également le contreseing autographe d'un autre représentant autorisé du Garant. Si un représentant autorisé du Garant dont la signature autographe ou en fac-similé figure sur une garantie cesse d'avoir cette qualité, l'Obligation qui porte cette garantie pourra néanmoins être délivrée conformément au Contrat d'emprunt et cette garantie sera valable et engagera le Garant comme si la personne dont la signature autographe ou en fac-similé a été apposée sur cette garantie n'avait pas perdu la qualité de représentant autorisé.

PARAGRAPHE 6.13. *Inscription et transfert des Obligations nominatives.* L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des registres pour l'inscription et le transfert des Obligations nominatives.

PARAGRAPHE 6.14. *Négociabilité des Obligations et inscription à la cote.* L'Emprunteur et le Garant devront fournir sans retard à la Banque tous renseignements et établir toutes demandes et autres documents que la Banque pourra raisonnablement demander

any of the Bonds in any country, or to list any of the Bonds on any securities exchange, in compliance with applicable laws and regulations. To the extent necessary to comply with the requirements of any such exchange, the Borrower and the Guarantor shall, if the Bank shall so request, appoint and maintain an agency for authentication of such Bonds.

SECTION 6.15. *Guarantee by the Bank of Payments on Bonds.* If the Bank shall sell any Bond and shall guarantee any payment thereunder, the Borrower shall reimburse the Bank for any amount paid by the Bank under such guarantee by reason of any failure of the Borrower and the Guarantor to make payment in accordance with the terms of such Bond.

SECTION 6.16. *Redemption of Bonds.* (a) The Bonds shall be subject to redemption prior to their maturity by the Borrower in accordance with their terms, at a redemption price equal to the principal amount thereof plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof plus as a premium the percentages of said principal amount specified in the amortization schedule to the Loan Agreement.

(b) If any Bond so to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the Loan, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid to such date on the principal amount of the Loan represented by such Bond.

SECTION 6.17. *Rights of Holders of Bonds.* No holder (other than the Bank) of any Bond shall, by virtue of being the holder thereof, be entitled to exercise any rights under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement or be subject to any of the conditions or obligations imposed upon the Bank thereby. The provisions of this Section shall not impair or affect any rights or obligations under the terms of any Bond or of any guarantee endorsed thereon.

SECTION 6.18. *Delivery of Promissory Notes in Lieu of Bonds.* At the request of the Bank the Borrower shall execute and deliver to the Bank promissory notes in lieu of Bonds. Each note shall be payable to the order of such payee or payees, and at such place within the country in which the note is payable, as the Bank shall specify, and shall be dated the interest payment date next preceding the date of its delivery. Such note shall be in such customary form as the Bank and the Borrower shall mutually agree upon in order to conform to the laws or financial usage of the place where it is payable. Except as otherwise expressly provided in this Section or where the context otherwise requires, references in these Regulations and the Loan Agreement and Guarantee Agreement to Bonds shall include any promissory notes executed and delivered under this Section.

SECTION 6.19. *Legal Opinions.* Upon the execution and delivery of any Bonds pursuant to this Article, the Borrower shall promptly at the Bank's request furnish to the Bank an opinion or opinions of counsel acceptable to the Bank confirming as of the date of delivery of such Bonds that such Bonds constitute valid and binding obligations of

afin qu'elle puisse vendre toute Obligation dans tout pays, ou faire inscrire toute Obligation à la cote de toute bourse de valeurs, conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans la mesure où les règlements de ces bourses le prescriront, l'Emprunteur et le Garant créeront et maintiendront, à la demande de la Banque, une agence pour la validation de ces Obligations.

PARAGRAPHE 6.15. *Garantie par la Banque des paiements afférents aux Obligations.* Pour toute Obligation vendue par la Banque avec garantie d'un paiement y afférent, l'Emprunteur remboursera à la Banque tout montant versé par cette dernière en exécution de cette garantie au cas où l'Emprunteur ou le Garant n'auraient pas effectué le paiement conformément aux dispositions du texte de l'Obligation.

PARAGRAPHE 6.16. *Remboursement anticipé des Obligations.* a) L'Emprunteur pourra rembourser les Obligations par anticipation, conformément aux stipulations de leur texte, la valeur de remboursement étant égale au montant du principal augmenté des intérêts échus et non payés à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage du principal spécifié dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt.

b) Pour toute Obligation appelée à remboursement anticipé et qui porte intérêt à un taux inférieur à celui de l'intérêt de l'Emprunt, l'Emprunteur versera à la Banque, à la date fixée pour le remboursement, la commission de compensation prévue au paragraphe 6.04, échue et non payée à cette date, sur le principal de l'Emprunt qui est représenté par ladite Obligation.

PARAGRAPHE 6.17. *Droits des porteurs d'Obligations.* Nul porteur d'Obligation (autre que la Banque) ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligation, habilité à exercer l'un quelconque des droits stipulés dans le Contrat d'emprunt ou le Contrat de garantie ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu desdits Contrats. Les dispositions du présent paragraphe ne diminueront ni n'affecteront aucun des droits ou obligations résultant des termes d'une Obligation ou d'une garantie dont elle est revêtue.

PARAGRAPHE 6.18. *Remise de billets à ordre au lieu d'Obligations.* Lorsque la Banque en fera la demande, l'Emprunteur établira et lui remettra des billets à ordre au lieu et place d'Obligations. La Banque indiquera le ou les bénéficiaires à l'ordre desquels chacun des billets sera établi et le lieu de paiement des billets dans le pays où ils seront payables ; chaque billet portera comme date la date de paiement des intérêts immédiatement antérieure à sa remise. Les billets seront conformes au modèle usuel dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir pour se conformer à la législation et aux usages financiers du lieu où ils seront payables. Sauf disposition expresse du présent paragraphe, ou à moins que le contexte s'y oppose, toute mention d'Obligation dans le présent règlement, dans le Contrat d'emprunt ou dans le Contrat de garantie vaudra également mention des billets à ordre établis et remis en application du présent paragraphe.

PARAGRAPHE 6.19. *Consultation de juristes.* Lors de l'établissement et de la remise d'Obligations conformément au présent article, l'Emprunteur devra produire sans retard, si la Banque le lui demande, une consultation ou des consultations émanant de juristes agréés par la Banque et confirmant qu'à la date de leur remise, les Obliga-

the Borrower in accordance with their terms and that the guarantee endorsed thereon constitutes a valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms.

Article VII

ENFORCEABILITY OF LOAN AGREEMENT AND GUARANTEE AGREEMENT ;
FAILURE TO EXERCISE RIGHTS ; ARBITRATION

SECTION 7.01. *Enforceability.* The rights and obligations of the Bank, the Borrower and the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement and the Bonds shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any state, or political subdivision thereof, to the contrary. Neither the Bank nor the Borrower nor the Guarantor shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these Regulations or of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Bank or for any other reason.

SECTION 7.02. *Obligations of the Guarantor.* The obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the Borrower, and shall not be impaired by any of the following : any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower ; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or in respect of any security for the Loan ; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement contemplated by the terms thereof ; any failure of the Borrower to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of any political subdivision or agency of the Guarantor.

SECTION 7.03. *Failure to Exercise Rights.* No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to any party under the Loan Agreement or Guarantee Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default ; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

SECTION 7.04. *Arbitration.* (a) Any controversy between the parties to the Loan Agreement or the parties to the Guarantee Agreement and any claim by any such party against any other such party arising under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds which shall not be determined by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

tions en question constituent des engagements valables et définitifs pour l'Emprunteur conformément aux stipulations de leur texte et que la garantie dont elles sont revêtues constitue pour le Garant un engagement valable et définitif conformément aux stipulations de son texte.

Article VII

EXÉCUTION DU CONTRAT D'EMPRUNT ET DU CONTRAT DE GARANTIE ; DÉFAUT D'EXERCICE DES DROITS ; ARBITRAGE

PARAGRAPHE 7.01. *Exécution.* Les droits et obligations de la Banque, de l'Emprunteur et du Garant, qui sont stipulés dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie et le texte des Obligations, seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont énoncés, nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État ou de ses subdivisions politiques. Ni la Banque, ni l'Emprunteur, ni le Garant ne seront fondés, au cours d'une procédure engagée en vertu du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une disposition du présent Règlement, ou d'une stipulation du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou du texte des Obligations, en se prévalant d'une clause quelconque de l'Accord relatif à la Banque ou de toute autre raison.

PARAGRAPHE 7.02. *Obligations du garant.* Le Garant ne sera libéré des obligations que le Contrat de garantie met à sa charge que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou d'une action intentée contre lui, ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant un manquement de l'Emprunteur, et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur ni par l'exercice, le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours contre l'Emprunteur ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification des stipulations du Contrat d'emprunt en application de ses clauses, ni par le fait que l'Emprunteur ne se conforme pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou agences.

PARAGRAPHE 7.03. *Défaut d'exercice des droits.* Aucun retard ni aucune omission qui se produirait dans l'exercice des droits, pouvoirs ou recours que l'une quelconque des parties tient du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie en cas de manquement ne limitera lesdits droits, pouvoirs ou recours, ou ne pourra être interprété comme signifiant que ladite partie renonce à se prévaloir de tout manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude de cette partie à l'égard d'un manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ni ne limitera aucun de ses droits, pouvoirs ou recours en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement.

PARAGRAPHE 7.04. *Arbitrage.* a) Toute contestation qui s'élèverait entre les parties au Contrat d'emprunt ou les parties au Contrat de garantie et toute réclamation présentée par l'une des parties contre une autre partie au sujet du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations, si elles ne sont pas réglées à l'amiable, seront soumises à l'arbitrage d'un tribunal arbitral, conformément aux dispositions ci-dessous.

(b) The parties to such arbitration shall be the Bank on the one side and the Borrower and the Guarantor on the other side.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows : one arbitrator shall be appointed by the Bank ; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower and the Guarantor or, if they shall not agree, by the Guarantor ; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either side shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other parties. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration and the nature of the relief sought. Within 30 days after the giving of such notice, each side shall notify the other side of the arbitrator appointed by it.

(e) If within 60 days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding the parties shall not have agreed upon an Umpire, any party may request the appointment of an Umpire as provided in paragraph (c) of this Section.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to all parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. The Bank, the Borrower and the Guarantor shall each defray its own expenses in the arbitration proceedings. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided between and borne equally by the Bank on the one side and the Borrower and Guarantor on the other. Any question concerning the division of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.

b) Les parties à cet arbitrage seront la Banque, d'une part, et l'Emprunteur et le Garant d'autre part.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés : le premier par la Banque, le deuxième par l'Emprunteur et le Garant, ou à défaut d'accord entre eux, par le Garant, et le troisième (parfois dénommé ci-après « le surarbitre ») par les parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le surarbitre. Si un arbitre nommé conformément au présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage pourra être engagée en vertu du présent paragraphe par l'envoi d'une notification de la partie demanderesse aux parties. Cette notification devra énoncer la nature de la contestation ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage et la nature de la réparation demandée. Dans le délai de 30 jours à compter de la remise de la notification, chacune des parties notifiera à l'autre le nom de l'arbitre qu'elle aura nommé.

e) Si dans le délai de 60 jours à compter de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les parties ne se sont pas entendues pour nommer un surarbitre, l'une quelconque d'entre elles pourra demander la nomination d'un surarbitre conformément à l'alinéa c du présent paragraphe.

f) Le tribunal arbitral se réunira aux jour, heure et lieu fixés par le surarbitre. Par la suite, le tribunal arbitral fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, et sauf convention contraire entre les parties, le tribunal arbitral statuera sur toutes questions relatives à sa compétence et arrêtera sa procédure. Toutes ces décisions seront prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral devra donner équitablement à toutes les parties la possibilité de plaider leur cause et il devra rendre sa sentence par écrit. La sentence pourra être rendue par défaut. Pour être valable, elle devra être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence devra être transmise à chacune des parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera définitive et obligatoire pour les parties au Contrat d'emprunt et au Contrat de garantie. Les parties devront se soumettre et se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les parties devront fixer le montant de la rémunération des arbitres et de toutes autres personnes dont le concours peut être nécessaire pour la conduite de la procédure arbitrale. Si les parties ne se sont pas accordées sur ce point avant que le tribunal ne se réunisse, ce dernier fixera la rémunération que justifient les circonstances. La Banque, l'Emprunteur et le Garant paieront leurs propres dépenses en ce qui touche la procédure d'arbitrage. Les frais du tribunal arbitral seront divisés également entre la Banque, d'une part, et l'Emprunteur et le Garant, d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais de la procédure d'arbitrage ou à leur mode de paiement sera réglée par le tribunal arbitral.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties to the Loan Agreement and Guarantee Agreement or any claim by any such party against any other such party arising thereunder or under the Bonds.

(k) If within 30 days after counterparts of the award shall be delivered to the parties the award shall not be complied with, any party may enter judgment upon, or institute a proceeding to enforce, the award in any court of competent jurisdiction against any other party, may enforce such judgment by execution or may pursue any other appropriate remedy against such other party for the enforcement of the award, the provisions of the Loan Agreement or the Bonds. Notwithstanding the foregoing, this Section shall not authorize any entry of judgment or enforcement of the award against the Guarantor except as such procedure may be available against the Guarantor otherwise than by reason of the provisions of this Section.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made upon the Bank, upon the Borrower and (to the extent that such proceeding is available against the Guarantor) upon the Guarantor in the manner provided in Section 8.01. The parties to the Loan Agreement and the Guarantee Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

Article VIII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

SECTION 8.01. *Notices and Requests.* Any notice or request required or permitted to be given or made under the Loan Agreement or Guarantee Agreement and any agreement between any of the parties contemplated by the Loan Agreement or the Guarantee Agreement shall be in writing. Except as otherwise provided in Section 9.03, such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Loan Agreement or Guarantee Agreement, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request.

SECTION 8.02. *Evidence of Authority.* The Borrower and the Guarantor shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV and the Bonds or who will, on behalf of the Borrower or the Guarantor, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Loan Agreement or by the Guarantor under the Guarantee Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

SECTION 8.03. *Action on Behalf of the Guarantor.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor may be taken or executed by the representative

j) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement des contestations qui s'élèveraient entre les parties au Contrat d'emprunt et au Contrat de garantie et le jugement de toute réclamation formulée par l'une quelconque des parties contre une autre partie au sujet du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

k) Si, dans un délai de 30 jours à compter de la remise aux parties des expéditions de la sentence, la décision du tribunal arbitral n'a pas été exécutée, l'une quelconque des parties pourra prendre jugement contre l'autre ou engager contre elle, devant tout tribunal compétent, une procédure en vue de l'exécution de la sentence, faire exécuter le jugement par voie de contrainte ou intenter toute autre action appropriée pour obtenir l'exécution de la sentence ou des stipulations du Contrat d'emprunt ou des Obligations. Nonobstant ce qui précède, le présent paragraphe n'autorise pas à prendre jugement contre le Garant ni à faire exécuter la sentence contre lui, à moins que cette voie de droit ne soit prévue par d'autres dispositions que celles du présent paragraphe.

l) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu du présent paragraphe ou se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément au présent paragraphe, pourront être signifiés à la Banque, à l'Emprunteur et (dans la mesure où cette procédure est possible contre le Garant) au Garant, dans les formes prévues au paragraphe 8.01. Les parties au Contrat d'emprunt et au Contrat de garantie renoncent à toutes autres formalités pour la signification de ces actes ou notifications.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

PARAGRAPHE 8.01. *Notifications et demandes.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie ou de tout contrat entre les parties prévu par le Contrat d'emprunt ou le Contrat de garantie sera faite par écrit. Sauf stipulations contraires du paragraphe 9.03, cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été portée ou communiquée par la poste ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée dans le Contrat d'emprunt ou le Contrat de garantie, ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée à la partie qui fait la notification ou la demande.

PARAGRAPHE 8.02. *Preuve de l'habilitation.* L'Emprunteur et le Garant devront prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV et les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur ou du Garant, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur en application du Contrat d'emprunt ou par le Garant en application du Contrat de garantie, sont dûment habilitées, à cet effet, et ils fourniront à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

PARAGRAPHE 8.03. *Mesures prises au nom du Garant.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Garant en vertu du Contrat de garantie pourra être prise par le représentant du Garant désigné dans le Contrat de garantie aux fins du présent para-

of the Guarantor designated in the Guarantee Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of the Guarantee Agreement may be agreed to on behalf of the Guarantor by written instrument executed on behalf of the Guarantor by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him ; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Guarantee Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Guarantor thereunder.

SECTION 8.04. *Execution in Counterparts.* The Loan Agreement and the Guarantee Agreement may each be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts of either Agreement shall collectively be but one instrument.

Article IX

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

SECTION 9.01. *Conditions Precedent to Effectiveness of Loan Agreement and Guarantee Agreement.* The Loan Agreement and Guarantee Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Bank shall have been furnished to the Bank that :

- (a) the execution and delivery of the Loan Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized or ratified by all necessary corporate and governmental action ;
- (b) the execution and delivery of the Guarantee Agreement on behalf of the Guarantor have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ; and
- (c) all other events specified in the Loan Agreement as conditions to effectiveness have occurred.

SECTION 9.02. *Legal Opinions.* As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 9.01, there shall be furnished to the Bank an opinion or opinions satisfactory to the Bank of counsel acceptable to the Bank showing :

- (a) on behalf of the Borrower
 - (i) that the Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms ;
 - (ii) that the Bonds when executed and delivered in accordance with the Loan Agreement will constitute valid and binding obligations of the Borrower in accordance with their terms and that, except as stated in such opinion, no signatures or formalities other than those provided for in the Loan Agreement are required for that purpose ;

phe ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom du Garant en vertu du Contrat de garantie pourront être établis par ledit représentant du Garant ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du Contrat de garantie pourra être acceptée au nom du Garant dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat de garantie met à la charge du Garant. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le représentant désigné ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit représentant, toute modification des clauses du Contrat de garantie stipulée dans cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les Obligations que le Contrat de garantie met à la charge du Garant.

PARAGRAPHE 8.04. *Pluralité des exemplaires.* Le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie peuvent tous deux être établis en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument pour chaque Contrat.

Article IX

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

PARAGRAPHE 9.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt et du Contrat de garantie.* Le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie n'entreront en vigueur que lorsqu'il aura été fourni à la Banque des preuves, jugées satisfaisantes par elle, établissant :

- a) Que la signature et la remise du Contrat d'emprunt au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées par les organes sociaux compétents ou les pouvoirs publics dans les formes requises ;
- b) Que la signature et la remise du Contrat de garantie au nom du Garant ont été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics dans les formes requises ; et
- c) Que toutes les autres conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt pour son entrée en vigueur se sont réalisées.

PARAGRAPHE 9.02. *Consultations de jurisconsultes.* Entre autres pièces à fournir conformément au paragraphe 9.01, il y aura lieu de produire à la Banque une consultation ou des consultations émanant de jurisconsultes dont l'autorité est reconnue par la Banque et prouvant, à la satisfaction de celle-ci :

- a) En ce qui concerne l'Emprunteur :
 - i) Que le Contrat d'emprunt a été dûment approuvé ou ratifié par l'Emprunteur, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément aux termes dans lesquels il est rédigé ;
 - ii) Que les Obligations, une fois signées et remises dans les conditions prévues au Contrat d'emprunt, constitueront pour l'Emprunteur des engagements valables et définitifs conformément aux stipulations de leur texte et que, sauf ce qui peut être indiqué dans la consultation, aucune signature ou formalité autre que celles prévues dans le Contrat d'emprunt n'est requise à cet effet ;

(b) on behalf of the Guarantor

- (i) that the Guarantee Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Guarantor and constitutes a valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms ;
- (ii) that the guarantee on the Bonds when executed and delivered in accordance with the Guarantee Agreement will constitute a valid and binding obligation of the Guarantor in accordance with its terms and that, except as stated in such opinion, no signatures or formalities other than those provided for in the Guarantee Agreement are required for that purpose ; and

(c) such other matters as shall be specified in the Loan Agreement.

SECTION 9.03. *Effective Date.* Except as shall be otherwise agreed by the Bank and the Borrower, the Loan Agreement and Guarantee Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Bank dispatches to the Borrower and to the Guarantor notice of its acceptance of the evidence required by Section 9.01.

SECTION 9.04. *Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement for Delay in Becoming Effective.* If all acts required to be performed pursuant to Section 9.01 shall not have been performed before the date specified in the Loan Agreement for the purposes of this Section or such other date as shall be agreed upon by the Bank and the Borrower, the Bank may at any time thereafter at its option terminate the Loan Agreement and Guarantee Agreement by notice to the Borrower and the Guarantor. Upon the giving of such notice the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

SECTION 9.05. *Termination of Loan Agreement and Guarantee Agreement on Full Payment.* If and when the entire principal amount of the Loan and the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan and on the redemption of all Bonds called for redemption (as the case may be) and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, the Loan Agreement and the Guarantee Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

Article X

DEFINITIONS ; HEADINGS

SECTION 10.01. *Definitions.* Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in these Regulations or any Schedule hereto or in a loan agreement or guarantee agreement to which these Regulations have been made applicable :

1. The term "Bank" means International Bank for Reconstruction and Development.
2. The term "member" means a member of the Bank.
3. The term "Loan Agreement" means the particular loan agreement to which these Regulations shall have been made applicable, as amended from time to time ; and such term includes these Regulations as thus made applicable, all agreements supplemental to the Loan Agreement and all schedules to the Loan Agreement.

b) En ce qui concerne le Garant :

- i) Que le Contrat de garantie a été dûment approuvé ou ratifié par le Garant, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément aux termes dans lesquels il est rédigé ;
 - ii) Que la garantie figurant sur les Obligations, une fois signée et remise dans les conditions prévues au Contrat de garantie, constituera pour le Garant une obligation valable et définitive conformément aux stipulations de son texte et que, sauf ce qui peut être indiqué dans la consultation, aucune signature ou formalité autre que celles prévues dans le Contrat de garantie n'est requise à cet effet ; et
- c) Tous autres points qui seront spécifiés dans le Contrat d'emprunt.

PARAGRAPHE 9.03. *Date de mise en vigueur.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie entreront en vigueur et prendront effet à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves prévues au paragraphe 9.01.

PARAGRAPHE 9.04. *Résiliation du Contrat d'emprunt et du Contrat de garantie pour retard dans l'entrée en vigueur.* Si les actes qui doivent être accomplis en vertu du paragraphe 9.01 n'ont pas tous été accomplis avant la date spécifiée dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe ou telle autre date dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus, la Banque aura, à tout moment après cette date, la faculté de notifier à l'Emprunteur et au Garant qu'elle résilie le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie. Dès cette notification, le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

PARAGRAPHE 9.05. *Extinction du Contrat d'emprunt et du Contrat de garantie après remboursement intégral.* Lorsque la totalité du principal de l'Emprunt et des Obligations et la prime due, le cas échéant, pour le remboursement anticipé de l'Emprunt et de toutes les obligations qui auront été appelées au remboursement, selon le cas, ainsi que tous les intérêts échus et autres charges afférents à l'Emprunt et aux Obligations auront été payés, le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties seront immédiatement caducs.

Article X

DÉFINITIONS ; TITRES

PARAGRAPHE 10.01. *Définitions.* A moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Règlement ou ses annexes ou dans tout Contrat d'emprunt ou tout Contrat de garantie auquel le présent Règlement a été rendu applicable, le sens qui est indiqué ci-dessous :

1. L'expression « la Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
2. L'expression « membre » désigne un membre de la Banque.
3. L'expression « le Contrat d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt particulier auquel le présent Règlement aura été rendu applicable, compte tenu des modifications ultérieures dont ce Contrat aura été l'objet et cette expression englobe tous Contrats complémentaires du Contrat d'emprunt ainsi que toutes les annexes de ce dernier.

4. The term "Loan" means the loan provided for in the Loan Agreement.
5. The term "Guarantee Agreement" means the agreement between a member and the Bank providing for the guarantee of the Loan, as amended from time to time ; and such term includes these Regulations as thus made applicable, all agreements supplemental to the Guarantee Agreement and all schedules to the Guarantee Agreement.
6. The term "Borrower" means the party to the Loan Agreement to which the Loan is made ; and the term "Guarantor" means the member of the Bank which is a party to the Guarantee Agreement.
7. The term "currency" means such coin or currency as at the time referred to is legal tender for the payment of public and private debts in the territories of the government referred to, whether or not such government is a member. Whenever reference is made to the currency of the Guarantor, the term "currency" includes the currencies of all colonies and territories on whose behalf at the time referred to the Guarantor has accepted membership in the Bank.
8. The term "dollars" and the sign "\$" mean dollars in currency of the United States of America.
9. The term "Bonds" means bonds executed and delivered by the Borrower pursuant to the Loan Agreement ; and such term includes any such bonds issued in exchange for, or in transfer of, Bonds as herein defined.
10. The term "Loan Account" means the account on the books of the Bank to which the amount of the Loan is to be credited as provided in Section 2.01.
11. The term "Project" means the project or projects or program or programs for which the Loan is granted, as described in the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.
12. The term "goods" means equipment, supplies and services which are required for the Project. Wherever reference is made to the cost of any goods, such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Guarantor.
13. The term "external debt" means any debt payable in any medium other than currency of the Guarantor, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.
14. The term "Effective Date" means the date on which the Loan Agreement and Guarantee Agreement shall come into force and effect as provided in Section 9.03.
15. The term "lien" shall include mortgages, pledges, charges, privileges and priorities of any kind.
16. The term "assets" shall include revenues and property of any kind.
17. The terms "tax" and "taxes" shall include imposts, levies, fees and duties of any nature, whether in effect at the date of the Loan Agreement or Guarantee Agreement or thereafter imposed.
18. Wherever reference is made to the incurring of debt such reference shall include the assumption and guarantee of debt.

4. L'expression « l'Emprunt » désigne l'Emprunt faisant l'objet du Contrat d'emprunt.
5. L'expression « le Contrat de garantie » désigne le Contrat conclu entre un membre et la Banque, assurant la garantie de l'Emprunt, compte tenu des modifications ultérieures dont ce Contrat aura été l'objet, et cette expression englobe tous Contrats complémentaires du Contrat de garantie, ainsi que toutes les annexes de ce dernier.
6. L'expression « l'Emprunteur » désigne la partie au Contrat d'emprunt à laquelle le prêt est consenti, et l'expression « le Garant » désigne le membre de la Banque qui est partie au Contrat de garantie.
7. L'expression « monnaie » désigne les espèces ou billets de banque ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées dans les territoires de l'État mentionné, qu'il s'agisse ou non d'un membre. Chaque fois qu'il est fait mention de la monnaie du Garant, l'expression « monnaie » comprend les monnaies de toutes les colonies et de tous les territoires au nom desquels le Garant a accepté, à l'époque considérée, d'être membre de la Banque.
8. L'expression « dollars » et le signe « \$ » désignent des dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique.
9. L'expression « Obligations » désigne les Obligations signées et remises par l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt ; cette expression englobe toute Obligation émise pour l'échange ou le transfert des Obligations définies ci-dessus.
10. L'expression « le Compte de l'emprunt » désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque, qui doit être crédité du montant de l'Emprunt conformément au paragraphe 2.01.
11. L'expression « le Projet » désigne le projet ou les projets ou le programme ou les programmes pour lesquels l'Emprunt est accordé, conformément à la description de ces projets ou programmes, contenue dans le Contrat d'emprunt, et qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur.
12. L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires à l'exécution du projet. Chaque fois que le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires du Garant.
13. L'expression « dette extérieure » désigne une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant.
14. L'expression « la date de mise en vigueur » désigne la date à laquelle le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie entrent en vigueur et prennent effet conformément au paragraphe 9.03.
15. L'expression « sûreté » vise les hypothèques, nantissements, charges, privilèges et droits de préférence, quels qu'ils soient.
16. L'expression « avoirs » comprend les revenus et biens de toute nature.
17. Les expressions « impôt » et « impôts » comprennent les taxes, droits, impôts et prélèvements de toute nature existants à la date du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie ou établis ultérieurement.
18. Toute mention d'une dette contractée vise également la prise en charge et la garantie d'une dette.

References in these Regulations to Articles or Sections are to Articles or Sections of these Regulations ; references in a loan agreement or a guarantee agreement to Articles or Sections are to Articles or Sections of such agreement.

SECTION 10.02. *Headings.* The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents¹ are inserted for convenience of reference only and are not a part of these Regulations.

SCHEDULE 1

FORM OF REGISTERED BOND WITHOUT COUPONS PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

[NAME OF BORROWER]

GUARANTEED SERIAL BOND DUE

[NAME OF BORROWER] (hereinafter called [the Borrower]), for value received, hereby promises to pay to _____, or registered assigns, on the _____ day of _____, 19____, at the office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, in The City of New York, the sum of _____ DOLLARS in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, and to pay interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the rate of _____ per centum (_____ %) per annum, payable semi-annually on _____ and _____ until payment of said principal sum has been made or duly provided for.

This Bond is one of an authorized issue of bonds in various currencies equivalent to an aggregate, principal amount of _____, known as the Guaranteed Serial Bonds of [the Borrower] (hereinafter called the Bonds), issued or to be issued under a Loan Agreement dated _____ between International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) and [the Borrower] and guaranteed by [name of Guarantor] in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated _____ between [name of Guarantor] and the Bank. No reference herein to said Agreements shall confer upon the holder hereof any rights thereunder or impair the obligation of [the Borrower], which is absolute and unconditional, to pay the principal and interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein prescribed.

This Bond is transferable by the registered holder hereof, or by his attorney duly authorized in writing, at said office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, upon payment, of [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the transfer and upon surrender of this Bond for cancellation, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assign-

¹ Not published.

Toute mention d'un article ou d'un paragraphe, dans le présent Règlement, vise un article ou un paragraphe dudit Règlement ; toute mention d'un article ou d'un paragraphe, dans un Contrat d'emprunt ou un Contrat de garantie, vise un article ou un paragraphe dudit Contrat.

PARAGRAPHE 10.02. *Titres.* Les titres des articles, des paragraphes et de la table des matières¹ n'ont d'autre objet que de faciliter la consultation du texte et ne font pas partie du présent Règlement.

ANNEXE 1

*MODÈLE D'OBLIGATION NOMINATIVE SANS COUPONS
LIBELLÉE EN DOLLARS*

\$ 000
N° 000

\$ 000
N° 000

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]

OBLIGATION GARANTIE (Série spéciale) À ÉCHÉANCE DU

[NOM DE L'EMPRUNTEUR] (ci-après dénommé [« l'Emprunteur »]), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer à _____, ou à ses ayants cause inscrits, le 19 _____, au bureau ou à l'agence de [l'Emprunteur] à Manhattan, New-York, la somme de _____ DOLLARS en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement de dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme dans les mêmes espèces ou billets audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date du présent titre, au taux de _____ pour cent (_____ %) par an, ces intérêts devant être versés semestriellement, les _____ et _____ jusqu'à ce que ladite somme en principal ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations en diverses monnaies dont l'équivalent en principal s'élève au total à _____ dite « Série spéciale d'Obligations garanties de [l'Emprunteur] » (ci-après dénommées « Obligations ») émises ou à émettre en vertu d'un contrat d'emprunt en date du _____ conclu entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »), et [l'Emprunteur], et garanties par [nom du Garant] conformément aux termes d'un contrat de garantie en date du _____ conclu entre [nom du Garant] et la Banque. Aucune référence auxdits contrats ne conférera au porteur un droit quelconque en vertu desdits contrats, ni ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour [l'Emprunteur] de payer à la date, aux lieux et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

Le titulaire inscrit de la présente Obligation ou son fondé de procuration peut, audit bureau ou à ladite agence de [l'Emprunteur], à Manhattan, effectuer le transfert de cette Obligation en acquittant, si [l'Emprunteur] l'exige, une commission destinée à rembourser [l'Emprunteur] des frais de transfert et en restituant pour annulation la présente Obligation, dûment endossée ou accompagnée de l'acte ou des actes de cession et de transfert.

¹ Non publiée.

ment and transfer. Upon any such transfer a new fully registered Bond or Bonds, without coupons, of authorized denominations, of the same maturity, payable in the same currency, and in the same aggregate principal amount, will be issued to the transferee in exchange for this Bond.

Upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the exchange (1) bearer Bonds with interest coupons attached (hereinafter called coupon Bonds) of any maturity, together with all unmatured coupons thereto appertaining, may be exchanged upon presentation and surrender thereof at said office or agency in the Borough of Manhattan for coupon Bonds of other authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or for fully registered Bonds without coupons (hereinafter called registered Bonds) of any authorized denominations, or both, of the same maturity, payable in the same currency, and in the same aggregate principal amount; and (2) registered Bonds of any maturity may be exchanged upon presentation and surrender at said office or agency, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer, for registered Bonds of other authorized denominations or for coupon Bonds of any authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or both, of the same maturity, payable in the same currency, and in the same aggregate principal amount.

[The Borrower] shall not be required to make transfers or exchanges of any Bonds for a period of ten days next preceding any interest payment date thereof or of any Bonds called for redemption.

The Bonds are subject to redemption at the election of [the Borrower], as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount: [insert percentages set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement]. All the Bonds at the time outstanding of any one or more maturities may be so redeemed at any time, provided that, at the date fixed for the redemption of such Bonds, there shall not be outstanding any Bonds or any portion of the Loan provided for in said Loan Agreement maturing after the Bonds to be redeemed. If [the Borrower] shall elect to redeem Bonds it shall give notice of intention to redeem all the Bonds, or all the Bonds of one or more designated maturities as hereinabove provided, as the case may be. Such notice shall designate the redemption date and shall state the redemption price or prices, determined as hereinbefore provided. Such notice shall be given by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan at least once a week for three successive weeks, the first publication to be not less than 45 nor more than 60 days prior to said redemption date. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds so called for redemption shall become due and payable on said redemption date at their redemption price or prices, and upon presentation and surrender thereof on or after such date at said office or agency in said Borough of Manhattan, together with any appurtenant coupons maturing after said redemption date, shall be paid at the redemption price or prices aforesaid. All

L'opération effectuée, il sera remis au bénéficiaire du transfert, en échange du présent titre, une ou plusieurs nouvelles Obligations essentiellement nominatives, sans coupons, de toutes valeurs nominales autorisées, ayant la même échéance, remboursables dans la même monnaie et représentant le même montant total en principal.

Moyennant le paiement, si [l'Emprunteur] l'exige, d'une commission destinée à rembourser [l'Emprunteur] des frais de l'échange : 1) les Obligations au porteur à coupons d'intérêt (ci-après dénommées « Obligations à coupons »), quelle que soit leur échéance, munies de tous leurs coupons non échus peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, être échangées contre des Obligations à coupons de toutes autres valeurs nominales autorisées, munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des Obligations essentiellement nominatives sans coupons (ci-après dénommées « Obligations nominatives ») de toutes valeurs nominales autorisées, ou contre des Obligations de l'une et l'autre forme ayant la même échéance, remboursables dans la même monnaie et représentant le même montant total en principal ; et 2) les Obligations nominatives, quelle que soit leur échéance, peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence des titres dûment endossés ou accompagnés de l'acte ou des actes de cession et de transfert appropriés, être échangées contre des Obligations nominatives de toutes autres valeurs nominales autorisées ou contre des Obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées, munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des Obligations de l'une et l'autre forme ayant la même échéance remboursables dans la même monnaie, et représentant le même montant total en principal.

[L'Emprunteur] ne sera pas tenu de procéder au transfert ou à l'échange des Obligations pendant les 10 jours précédant une échéance d'intérêts afférents à ces Obligations ou lorsqu'il s'agira d'Obligations appelées à un remboursement anticipé.

[L'Emprunteur] a la faculté de rembourser les Obligations par anticipation, comme il est prévu ci-après, la valeur du remboursement étant égale, pour chaque Obligation, au montant de son principal, augmenté des intérêts échus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale aux pourcentages suivants dudit principal : [insérer les pourcentages fixés dans le tableau d'amortissement annexé au Contrat d'emprunt]. Toutes les Obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement, non remboursées à l'époque considérée, peuvent être ainsi rachetées à tout moment, à condition qu'à la date fixée pour le rachat il ne reste pas d'Obligations ou de fractions d'Emprunt prévues dans ledit Contrat d'emprunt dont l'échéance soit postérieure à celle des Obligations appelées au remboursement. Si [l'Emprunteur] décide de rembourser des Obligations par anticipation, il notifiera son intention de rembourser, suivant le cas, la totalité des Obligations ou toutes les Obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement spécifiées, comme il est prévu ci-dessus. La notification indiquera la date de remboursement et la valeur ou les valeurs de remboursement, déterminées comme il est prévu ci-dessus. La notification sera faite par voie d'avis insérés, au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, à gros tirage, paraissant et mis en vente à Manhattan, la première insertion devant avoir lieu 45 jours au moins et 60 jours au plus avant ladite date de remboursement. Une fois la décision d'effectuer le remboursement notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement deviendront exigibles et remboursables le jour fixé pour le remboursement, à leur valeur ou à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé et,

unpaid interest instalments represented by coupons which shall have matured on or prior to said redemption date shall continue to be payable to the bearers of such coupons severally and respectively, and the redemption price payable to the holders of coupon Bonds presented for redemption shall not include such unpaid instalments of interest unless coupons representing such instalments shall accompany the Bonds presented for redemption. From and after said redemption date, if payment is made or duly provided for pursuant thereto, the Bonds so called for redemption shall cease to bear interest and any appurtenant coupons maturing after said redemption date shall be void.

In certain events provided in said Loan Agreement, the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies, fees or duties of any nature now or at any time hereafter imposed under the laws of [name of Guarantor] or laws in effect in its territories; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [name of Guarantor].*

[The Borrower] may deem and treat the bearer of any coupon Bond, and the bearer of any coupon for interest on any Bond, and the registered owner of any registered Bond, as the absolute owner thereof for all purposes whatsoever notwithstanding any notice to the contrary; and all payments to such bearer or to or on the order of such registered owner, as the case may be, shall be valid and effectual to discharge the liability of [the Borrower] upon such coupon Bond, such coupon or such registered Bond to the extent of the sum or sums so paid.

This Bond shall not be valid or become obligatory for any purpose until it shall have been [insert appropriate reference to authentication, signature or attestation].

IN WITNESS WHEREOF [the Borrower] has caused this Bond to be signed in its name by [here insert reference to official or officials signing Bonds, to countersignatures, attestation and seal, if used, and, if any signature is a facsimile signature, make reference thereto].

[Signature, attestation,
authentication, as may
be appropriate]

Dated.....

Note : Italicized provisions may be omitted if Borrower desires.

sur présentation et restitution, à cette date ou après cette date, audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, des titres munis de tous leurs coupons arrivant à échéance après ladite date de remboursement, elles seront remboursées à la valeur ou aux valeurs précitées. Tous les intérêts non payés représentés par des coupons échus à la date de remboursement ou avant cette date continueront d'être payables à chacun des porteurs de ces coupons, et la valeur de remboursement payable aux porteurs d'Obligations à coupons présentées en vue du remboursement ne comprendra pas ces intérêts non payés, à moins que les coupons correspondants ne soient joints aux Obligations présentées au remboursement. Si, après la date de remboursement, le paiement est effectué ou qu'il y soit dûment pourvu, conformément à ce qui précède, les Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de porter intérêt et tous leurs coupons arrivant à échéance après la date de remboursement seront nuls.

Dans certains cas prévus par ledit Contrat d'emprunt, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations non remboursé et cette déclaration entraînera l'exigibilité le jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tous impôts, taxes, prélèvements, contributions ou droits quelconques présents ou à venir, perçus en vertu de la législation de [nom du Garant] ou des lois en vigueur dans ses territoires ; *toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de [nom du Garant] qui en est le véritable propriétaire.*

[L'Emprunteur] peut considérer et traiter le porteur de toute Obligation à coupons et le porteur de tout coupon d'intérêts d'une Obligation, ainsi que le titulaire inscrit de toute Obligation nominative, comme en ayant la propriété absolue, à toutes fins utiles, nonobstant toute notification contraire ; tout paiement fait soit à ce porteur, soit à ce titulaire inscrit ou à son ordre, suivant le cas, sera valable et libérera [l'Emprunteur] des obligations qui lui incombent en raison de cette Obligation à coupons, de ce coupon ou de cette Obligation nominative, à concurrence de la somme ou des sommes ainsi versées.

La présente Obligation ne constituera un engagement valable, à quelque fin que ce soit, qu'après [insérer les indications appropriées relatives à la validation, à la signature ou à la certification].

EN FOI DE QUOI [l'Emprunteur] a fait signer la présente Obligation en son nom par [mentionner ici le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui signent les Obligations, les contresignatures, la certification et le sceau, le cas échéant, ainsi que les signatures en fac-similé].

[Signature, certification,
validation, selon le cas]

Date.....

Note. — Les clauses imprimées en italique peuvent être omises à la demande de l'Emprunteur.

FORM OF ASSIGNMENT AND TRANSFER

FOR VALUE RECEIVED
hereby sell, assign and transfer unto
the within Bond issued by [NAME OF BORROWER] and hereby irrevocably authorize said
[Borrower] to transfer said Bond on its books.

Dated.....

Witness :

SCHEDULE 2

FORM OF COUPON BOND PAYABLE IN DOLLARS

\$ 000
No. 000

\$ 000
No. 000

[NAME OF BORROWER]

GUARANTEED SERIAL BOND DUE.....

[NAME OF BORROWER] (hereinafter called [the Borrower]), for value received, hereby
promises to pay to the bearer hereof, on the day of , 19 , at the
office or agency of [the Borrower] in the Borough of Manhattan, in The City of New York,
the sum of DOLLARS in such coin or currency of the United States of
America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, and to pay
interest thereon from the date hereof at said office or agency in like coin or currency at the
rate of per centum (%) per annum, payable semi-annually on
and until payment of said principal sum has been made or duly provided
for, but until the maturity hereof only upon presentation and surrender of the coupons
hereto attached as they severally mature.

This Bond is one of an authorized issue of bonds in various currencies equivalent to
an aggregate principal amount of , known as the Guaranteed Serial
Bonds of [the Borrower] (hereinafter called the Bonds), issued or to be issued under a
Loan Agreement dated between International Bank for Reconstruction
and Development (hereinafter called the Bank) and [the Borrower] and guaranteed by
[name of Guarantor] in accordance with the terms of a Guarantee Agreement dated
between [name of Guarantor] and the Bank. No reference herein to
said Agreements shall confer upon the holder hereof any rights thereunder or impair the
obligation of [the Borrower], which is absolute and unconditional, to pay the principal and
interest on this Bond at the times and place and in the amounts and in the currency herein
prescribed.

MODÈLE D'ACTE DE CESSION ET DE TRANSFERT

POUR VALEUR REÇUE
par les présentes, vend, cède et transfert à

l'Obligation ci-jointe, émise par [NOM DE L'EMPRUNTEUR] et autorise irrévocablement ledit [Emprunteur] à effectuer le transfert de ladite Obligation dans ses registres.

.....

Date.....

Témoin :

.....

ANNEXE 2

MODÈLE D'OBLIGATION À COUPONS LIBELLÉE EN DOLLARS

\$ 000
N° 000

\$ 000
N° 000

[NOM DE L'EMPRUNTEUR]

OBLIGATION GARANTIE (série spéciale) À ÉCHÉANCE DU.....

[NOM DE L'EMPRUNTEUR] (ci-après dénommé [« l'Emprunteur »]), pour valeur reçue, s'oblige par les présentes à payer au porteur, le 19 , au bureau ou à l'agence de [l'Emprunteur], à Manhattan, New-York, la somme de DOLLARS en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, et à payer les intérêts de ladite somme, dans les mêmes espèces ou billets, audit bureau ou à ladite agence, à partir de la date des présentes, au taux de pour cent (%) par an, ces intérêts devant être versés, semestriellement, les et jusqu'à ce que ladite somme en principal ait été payée ou qu'il ait été dûment pourvu à son paiement. Jusqu'à l'échéance de la présente Obligation, les intérêts ne seront payés que sur présentation et remise des coupons éclus.

La présente Obligation fait partie d'une émission autorisée d'Obligations en diverses monnaies dont l'équivalent en principal s'élève au total à , dite « série spéciale d'Obligations garanties de [l'Emprunteur] » (ci-après dénommées « Obligations »), émises ou à émettre en vertu d'un contrat d'emprunt en date du conclu entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque »), et [l'Emprunteur] et garanties par [nom du Garant] conformément aux dispositions d'un contrat de garantie en date du conclu entre [nom du Garant] et la Banque. Aucune référence auxdits contrats dans le présent texte ne conférera au porteur un droit quelconque en vertu desdits contrats ni ne limitera l'obligation absolue et inconditionnelle pour [l'Emprunteur] de payer à la date, aux lieux et dans la monnaie ici fixés le montant dû au titre du principal et des intérêts de la présente Obligation.

Upon payment, if [the Borrower] shall so require, of a charge calculated to reimburse [the Borrower] for the cost of the exchange (1) bearer Bonds with interest coupons attached (hereinafter called coupon Bonds) of any maturity, together with all unmatured coupons thereto appertaining, may be exchanged upon presentation and surrender thereof at said office or agency in the Borough of Manhattan for coupon Bonds of other authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or for fully registered Bonds without coupons (hereinafter called registered Bonds) of any authorized denominations, or both, of the same maturity, payable in the same currency, and in the same aggregate principal amount; and (2) registered Bonds of any maturity may be exchanged upon presentation and surrender at said office or agency, duly endorsed or accompanied by a proper instrument or instruments of assignment and transfer, for registered Bonds of other authorized denominations or for coupon Bonds of any authorized denominations with all unmatured coupons thereto appertaining, or both, of the same maturity, payable in the same currency, and in the same aggregate principal amount.

[The Borrower] shall not be required to make transfers or exchanges of any Bonds for a period of ten days next preceding any interest payment date thereof or of any Bonds called for redemption.

The Bonds are subject to redemption at the election of [the Borrower], as hereinafter provided, at a redemption price for each Bond equal to the principal amount thereof, plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof, plus as a premium the following respective percentages of such principal amount: [insert percentages set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement]. All the Bonds at the time outstanding of any one or more maturities may be so redeemed at any time, provided that, at the date fixed for the redemption of such Bonds, there shall not be outstanding any Bonds or any portion of the Loan provided for in said Loan Agreement maturing after the Bonds to be redeemed. If [the Borrower] shall elect to redeem Bonds it shall give notice of intention to redeem all the Bonds, or all the Bonds of one or more designated maturities as hereinabove provided, as the case may be. Such notice shall designate the redemption date and shall state the redemption price or prices, determined as hereinbefore provided. Such notice shall be given by publication in two daily newspapers printed in the English language and published and of general circulation in said Borough of Manhattan at least once a week for three successive weeks, the first publication to be not less than 45 nor more than 60 days prior to said redemption date. Notice of election to redeem having been given as above provided, the Bonds so called for redemption shall become due and payable on said redemption date at their redemption price or prices, and upon presentation and surrender thereof on or after such date at said office or agency in said Borough of Manhattan, together with any appurtenant coupons maturing after said redemption date, shall be paid at the redemption price or prices aforesaid. All unpaid interest instalments represented by coupons which shall have matured on or prior to said redemption date shall continue to be payable to the bearers of such coupons severally and respectively, and the redemption price payable to the holders of coupon Bonds presented for redemption shall not include such unpaid instalments of interest unless coupons representing such instalments shall accompany the Bonds presented for redemption. From and after said redemption date, if payment is made or duly provided for pursuant thereto,

Moyennant le paiement, si [L'Emprunteur] l'exige, d'une commission destinée à rembourser [L'Emprunteur] des frais de l'échange : 1) les Obligations au porteur à coupons d'intérêt (ci-après dénommées « Obligations à coupons »), quelle que soit leur échéance, munies de tous leurs coupons non échus, peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, être échangées contre des Obligations à coupons de toutes autres valeurs nominales autorisées, munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des Obligations essentiellement nominatives sans coupons (ci-après dénommées « Obligations nominatives ») de toutes valeurs nominales autorisées, ou contre des Obligations de l'une et l'autre forme ayant la même échéance et représentant le même montant total en principal ; et 2) les Obligations nominatives, quelle que soit leur échéance, peuvent, sur présentation et restitution audit bureau ou à ladite agence, des titres dûment endossés ou accompagnés de l'acte ou des actes de cession et de transfert appropriés, être échangées contre les Obligations nominatives de toutes autres valeurs nominales autorisées ou contre des Obligations à coupons de toutes valeurs nominales autorisées, munies de tous leurs coupons non échus, ou contre des Obligations de l'une et l'autre forme, ayant la même échéance, remboursables dans la même monnaie et représentant le même montant total en principal.

[L'Emprunteur] ne sera pas tenu de procéder au transfert ou à l'échange des Obligations pendant les dix jours précédant une échéance des intérêts afférents à ces Obligations ou lorsqu'il s'agira d'Obligations appelées à un remboursement anticipé.

[L'Emprunteur] a la faculté de rembourser des Obligations par anticipation, comme il est prévu ci-après, la valeur de remboursement étant égale, pour chaque Obligation, au montant de son principal, augmenté des intérêts échus et non payés à la date fixée pour le remboursement anticipé et d'une prime égale aux pourcentages suivants dudit principal : [insérer les pourcentages fixés dans le tableau d'amortissement qui est annexé au Contrat d'emprunt]. Toutes les Obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement, non remboursées à l'époque considérée, peuvent être ainsi rachetées à tout moment, à condition qu'à la date fixée pour le rachat il ne reste pas d'Obligations dont l'échéance soit postérieure à celle des Obligations appelées au remboursement. Si [L'Emprunteur] décide de rembourser des Obligations par anticipation, il notifiera son intention de rembourser, suivant le cas, la totalité des Obligations, ou toutes les Obligations d'une ou de plusieurs tranches d'amortissement spécifiées, comme il est prévu ci-dessus. La notification indiquera la date de remboursement et la valeur ou les valeurs de remboursement, déterminées comme il est prévu ci-dessus. La notification sera faite par voie d'avis insérés, au moins une fois par semaine pendant trois semaines consécutives, dans deux quotidiens imprimés en langue anglaise, à gros tirage, paraissant et mis en vente à Manhattan, la première insertion devant avoir lieu 45 jours au moins et 60 jours au plus avant ladite date de remboursement. Une fois la décision d'effectuer le remboursement notifiée comme prévu ci-dessus, les Obligations appelées au remboursement deviendront exigibles et remboursables le jour fixé pour le remboursement à leur valeur ou à leurs valeurs respectives de remboursement anticipé et, sur présentation et restitution, à cette date ou après cette date, audit bureau ou à ladite agence, à Manhattan, des titres munis de tous leurs coupons arrivant à échéance après ladite date de remboursement, elles seront remboursées à la valeur ou aux valeurs précitées. Tous les intérêts non payés représentés par des coupons échus à la date de remboursement ou avant cette date continueront d'être payables à chacun des porteurs de ces coupons, et la valeur de remboursement payable aux porteurs d'Obligations à coupons présentées en vue du remboursement ne comprendra pas ces intérêts non

the Bonds so called for redemption shall cease to bear interest and any appurtenant coupons maturing after said redemption date shall be void.

In certain events provided in said Loan Agreement, the Bank, at its option, may declare the principal of all the Bonds then outstanding (if not already due) to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall be due and payable immediately.

The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies, fees or duties of any nature now or at any time hereafter imposed under the laws of [name of Guarantor] or laws in effect in its territories ; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to the taxation of payments made under the provisions of any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [name of Guarantor].*

[The Borrower] may deem and treat the bearer of any coupon Bond, and the bearer of any coupon for interest on any Bond, and the registered owner of any registered Bond, as the absolute owner thereof for all purposes whatsoever notwithstanding any notice to the contrary ; and all payments to such bearer or to or on the order of such registered owner, as the case may be, shall be valid and effectual to discharge the liability of [the Borrower] upon such coupon Bond, such coupon or such registered Bond to the extent of the sum or sums so paid.

This Bond shall not be valid or become obligatory for any purpose until it shall have been [insert appropriate reference to authentication, signature or attestation].

IN WITNESS WHEREOF [the Borrower] has caused this Bond to be signed in its name by [here insert reference to official or officials signing Bonds, to countersignatures, attestation and seal, if used, and, if any signature is a facsimile signature, make reference thereto] and the coupons for said interest bearing the facsimile signature of its [insert title or name of official] to be attached hereto.

[Signature, attestation,
authentication, as may
be appropriate]

Dated.....

Note : Italicized provisions may be omitted if Borrower desires.

payés, à moins que les coupons correspondants ne soient joints aux Obligations présentées au remboursement. Si, après la date de remboursement, le paiement est effectué ou qu'il y soit dûment pourvu, conformément à ce qui précède, les Obligations ainsi appelées au remboursement cesseront de porter intérêt et tous leurs coupons arrivant à échéance après la date de remboursement seront nuls.

Dans certains cas prévus par le Contrat d'emprunt, la Banque aura la faculté de déclarer immédiatement exigible (s'il ne l'est déjà) le principal de toutes les Obligations non remboursées et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite.

Le principal des Obligations, les intérêts et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tous impôts, taxes, prélèvements, contributions ou droits quelconques présents ou à venir, perçus en vertu de la législation de [nom du Garant] ou des lois en vigueur dans ses territoires ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à l'imposition des paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur le territoire de [nom du Garant] qui en est le véritable propriétaire.

[L'Emprunteur] peut considérer et traiter le porteur de toute Obligation à coupons et le porteur de tout coupon d'intérêts d'une Obligation, ainsi que le titulaire inscrit de toute Obligation nominative, comme en ayant la propriété absolue, à toutes fins utiles, nonobstant toute notification contraire ; tout paiement fait soit à ce porteur, soit à ce titulaire inscrit ou à son ordre, selon le cas, sera valable et libérera [l'Emprunteur] des obligations qui lui incombent en raison de cette Obligation à coupons, de ce coupon ou de cette Obligation nominative, à concurrence de la somme ou des sommes ainsi versées.

La présente Obligation ne constituera un engagement valable, à quelque fin que ce soit, qu'après [insérer les indications appropriées relatives à la validation, à la signature ou à la certification].

EN FOI DE QUOI [l'Emprunteur] a fait signer la présente Obligation en son nom par [mentionner ici le fonctionnaire ou les fonctionnaires qui signent les Obligations, les contre-signatures, la certification et le sceau, le cas échéant, ainsi que les signatures en fac-similé] et y a fait attacher les coupons représentant lesdits intérêts et portant la signature en fac-similé de [insérer le titre ou le nom du fonctionnaire].

[Signature, certification,
validation, selon le cas]

Date.....

Note. — Les clauses imprimées en italique peuvent être omises à la demande de l'Emprunteur.

FORM OF COUPON

On the day of , 19 , unless the Bond mentioned below shall have been called for previous redemption and payment duly provided therefor, [NAME OF BORROWER] will pay to bearer, upon surrender of this coupon, at the office or agency of said [Borrower] in the Borough of Manhattan in The City of New York dollars in such coin or currency of the United States of America as at the time of payment is legal tender for public and private debts, being six months' interest then due on its Serial Bond, No. due

[facsimile signature]

SCHEDULE 3

FORM OF GUARANTEE

[NAME OF GUARANTOR], for value received, as a primary obligor and not as surety merely, hereby absolutely and unconditionally guarantees, and pledges its full faith and credit for, the due and punctual payment of the principal and redemption price of the within Bond and the interest thereon, free from taxes as therein provided and free from all restrictions imposed under the laws of [name of Guarantor] or laws in effect in its territories, prior notice to, demand upon or action against the obligor on said Bond or [name of Guarantor] being waived.

[NAME OF GUARANTOR] hereby agrees that it will affix a similar guarantee on any Bond or Bonds which shall be duly issued in exchange or substitution for or in replacement of the within Bond.

[NAME OF GUARANTOR]
by.....
Authorized Representative

Dated.....

LOAN AGREEMENT

(SECOND KYUSHU POWER PROJECT)

AGREEMENT, dated March 16, 1961, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE JAPAN DEVELOPMENT BANK (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS (A) The Bank has been requested to make a loan to the Borrower, the proceeds of which the Borrower intends to relend to Kyushu Electric Power Company, Incorporated, (hereinafter called Kyushu) for the purposes of the Project ;

MODÈLE DE COUPON

Le _____ 19 _____, à moins que l'Obligation mentionnée ci-dessous n'ait déjà été appelée au remboursement et qu'il n'ait été dûment pourvu à son paiement, [NOM DE L'EMPRUNTEUR] payera au porteur, contre remise du présent coupon, au bureau ou à l'agence dudit [Emprunteur], à Manhattan, New-York, en espèces ou en billets de banque des États-Unis d'Amérique ayant, à la date de l'échéance, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées, la somme de _____ dollars, représentant six mois d'intérêts échus à cette date sur cette Obligation (série spéciale) émise par lui, n° _____, à échéance du _____

[Signature en fac-similé]

ANNEXE 3

MODÈLE DE GARANTIE

[NOM DU GARANT] en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution pour valeur reçue, garantit sur sa foi et son crédit, sans réserves ni conditions, le paiement exact et ponctuel du principal et de la valeur de remboursement anticipé de ladite obligation et des intérêts y afférents, francs d'impôts, ainsi qu'il est prévu dans le texte de ladite obligation et de toutes restrictions imposées en vertu de la législation de [nom du Garant] ou des lois en vigueur sur ses territoires, sans même qu'il soit nécessaire d'adresser au débiteur de l'Obligation ou à [nom du Garant] aucune notification préalable ou réclamation, ou d'intenter une action contre eux.

[NOM DU GARANT] s'engage par les présentes à revêtir de la même garantie toute Obligation ou toutes Obligations qui pourraient être dûment émises en échange ou en remplacement de la présente Obligation.

[NOM DU GARANT]

(Signé).....

Représentant autorisé

Date.....

CONTRAT D'EMPRUNT

(DEUXIÈME PROJET DE LA KYUSHU RELATIF À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 16 mars 1961, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), d'une part, et la BANQUE JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), d'autre part,

CONSIDÉRANT A) que l'Emprunteur a prié la Banque de lui consentir un prêt dont il doit lui-même reprêter le montant à la Kyushu Electric Power Company Incorporated (Compagnie d'électricité de Kyushu) [ci-après dénommée « la Kyushu »] aux fins du Projet ;

(B) Japan (hereinafter called the Guarantor) has agreed to guarantee the obligations of the Borrower as provided in a Guarantee Agreement of even date¹ made between the Guarantor and the Bank ;

(C) The Bank has, on the basis of the foregoing, agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings :

(a) The term "First Loan Agreement" means the agreement between the Bank and the Borrower dated October 15, 1953.⁴

(b) The term "First Guarantee Agreement" means the agreement between the Guarantor and the Bank dated October 15, 1953.⁴

(c) The term "Subsidiary Loan Agreement" means the agreement between the Borrower and Kyushu referred to in Section 5.08 of the First Loan Agreement.

(d) The term "Second Subsidiary Loan Agreement" means the agreement between the Borrower and Kyushu referred to in Section 5.06 of this Loan Agreement.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twelve million dollars (\$12,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth herein and in the Loan Regulations.

¹ See p. 202 of this volume.

² See p. 212 of this volume.

³ See p. 272 of this volume.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 187, p. 321.

B) Que le Japon (ci-après dénommé « le Garant ») a consenti à garantir les obligations de l'Emprunteur comme il est prévu dans le Contrat de garantie de même date¹ conclu entre le Garant et la Banque ;

C) Que la Banque a accepté, en raison de ce qui précède, de consentir un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961² sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3³ du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « le premier Contrat d'emprunt » désigne le Contrat en date du 15 octobre 1953⁴ conclu entre la Banque et l'Emprunteur.

b) L'expression « le premier Contrat de garantie » désigne le Contrat en date du 15 octobre 1953⁴ conclu entre le Garant et la Banque.

c) L'expression « le Contrat auxiliaire d'emprunt » désigne le contrat entre l'Emprunteur et la Kyushu visé au paragraphe 5.08 du premier Contrat d'emprunt.

d) L'expression « le deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt » désigne le contrat entre l'Emprunteur et la Kyushu visé au paragraphe 5.06 du présent Contrat d'emprunt.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de douze millions (12 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire énoncés dans ledit Règlement.

¹ Voir p. 203 de ce volume.

² Voir p. 213 de ce volume.

³ Voir p. 273 de ce volume.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 187, p. 321.

Section 2.03. The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account, in dollars and such currencies (other than the currency of the Guarantor), and at such times, as shall be agreed upon by the Bank and the Borrower, amounts which shall have been expended, or which are to be expended, on the Project after March 31, 1960. No withdrawal shall be made on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ($5\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan or the equivalent thereof in currency of the Guarantor to be applied to financing expenditures required to carry out the Project described in Schedule 2² of this Agreement.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Governor of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

¹ See p. 270 of this volume.

² See p. 272 of this volume.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte de l'emprunt, en dollars ou dans les monnaies (autres que la monnaie du Garant) et aux dates qui seront convenues entre la Banque et l'Emprunteur, les montants qui auront été dépensés ou devront être dépensés pour l'exécution du Projet après le 31 mars 1960. Aucun tirage ne pourra être effectué pour payer des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100). Cette commission d'engagement sera due à compter du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'aux dates où les sommes considérées seront soit prélevées par l'Emprunteur sur le Compte de l'emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulées conformément à l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ($5\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt ou leur équivalent en monnaie du Garant, soient affectés au financement des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Gouvernement de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

¹ Voir p. 271 de ce volume.

² Voir p. 273 de ce volume.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry on its operations and conduct its affairs in accordance with sound business and financial practices.

(b) The Borrower shall exercise its right under the Second Subsidiary Loan Agreement so as to cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices and so as to cause the operations of Kyushu to be carried on in accordance with sound business, financial and public utility practices.

(c) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(d) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to show the application of the proceeds of the Loan, to disclose current total expenditures on the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices all transactions between the Borrower and Kyushu and the operations and financial condition of the Borrower and Kyushu; shall enable or take such steps as may be necessary to enable the Bank's representatives to inspect the Project, Kyushu's properties, operations, and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, all transactions between the Borrower and Kyushu and the operations and financial condition of the Borrower and of Kyushu.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exploitera son entreprise et gèrera ses affaires conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière.

b) L'Emprunteur exercera les droits qu'il possédera en vertu du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt de telle manière que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et il fera en sorte que la Kyushu exploite son entreprise conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière et d'une bonne administration des services publics.

c) L'Emprunteur fera communiquer à la Banque, dès qu'ils seront prêts, avec tous les détails que la Banque voudra connaître, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet ainsi que les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite.

d) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant de connaître l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt et le montant total des dépenses engagées pour l'exécution du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de toutes les transactions entre l'Emprunteur et la Kyushu ainsi que des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur et de la Kyushu ; il donnera ou prendra les mesures nécessaires pour faire donner aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, et les biens de la Kyushu et d'examiner ses opérations, ainsi que les livres et documents s'y rapportant ; et il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les transactions entre l'Emprunteur et la Kyushu ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et de la Kyushu.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat,

property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. All moneys withdrawn from the Loan Account shall be lent by the Borrower to Kyushu. Such Loan shall be made upon terms which shall be satisfactory to the Bank and be embodied in a second subsidiary loan agreement between the Borrower and Kyushu. This Second Subsidiary Loan Agreement shall provide, *inter alia*, that the Borrower shall receive from Kyushu, as security for its advances to Kyushu thereunder, such lien or liens as may be consistent with the Borrower's established practice.

Section 5.07. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall exercise its rights under the Second Subsidiary Loan Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank ; and (except as aforesaid) the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of the Second Subsidiary Loan Agreement ; provided, however, that the agreement of the Bank shall not be required in respect of the following :

- (a) the amendment, abrogation or waiver, or the making of any agreement or giving of any consent in respect of any provision of the Second Subsidiary Loan Agreement relating to (i) any guarantor thereunder or (ii) damages for non-performance by Kyushu ;
- (b) the amendment or waiver, or the making of any agreement or giving of any consent in respect of provisions of the Second Subsidiary Loan Agreement relating to insurance or security ; provided that such amendment, waiver, agreement or consent does not affect such provisions of the Second Subsidiary Loan Agreement in a manner which would depart from the established practices of the Borrower.

d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits, qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. Toutes les sommes prélevées sur le Compte de l'emprunt seront prêtées par l'Emprunteur à la Kyushu. Ledit prêt sera consenti à des conditions jugées satisfaisantes par la Banque et stipulées dans un deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt entre l'Emprunteur et la Kyushu. Ce deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt devra notamment stipuler que l'Emprunteur recevra de la Kyushu, à titre de garantie pour les avances qu'il fera à la Kyushu en vertu dudit Contrat, une ou plusieurs sûretés, selon la pratique généralement suivie par l'Emprunteur.

Paragraphe 5.07. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur exercera les droits qu'il possède en vertu du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt de manière à protéger ses intérêts et ceux de la Banque ; et (sauf dans la mesure prévue plus haut) l'Emprunteur ne modifiera, n'abrogera, ni ne dénoncera aucune disposition du Contrat auxiliaire d'emprunt, ni ne cédera le bénéfice ou ne renoncera au bénéfice d'aucune desdites dispositions ; toutefois, l'accord de la Banque ne sera pas nécessaire pour :

- a) Modifier ou abroger l'une des dispositions du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt, renoncer au bénéfice de l'une d'elles, conclure un accord concernant l'une desdites dispositions ou donner un consentement la concernant s'il s'agit d'une disposition relative i) à un Garant prévu dans ledit Contrat ou ii) à des dommages-intérêts pour non-exécution par la Kyushu ;
- b) Modifier l'une des dispositions du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt, renoncer au bénéfice de l'une d'elles ou conclure un accord concernant l'une desdites dispositions ou donner un consentement la concernant s'il s'agit d'une disposition relative à une assurance ou à une sécurité ; il est entendu toutefois que cette modification, cette renonciation, cet accord ou ce consentement ne devront pas modifier les dispositions dudit deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt dans un sens qui s'écarte de la pratique généralement suivie par l'Emprunteur.

The Borrower shall advise the Bank promptly of any action or amendment taken in respect of the Second Subsidiary Loan Agreement pursuant to the provisions of the foregoing subsections (a) and (b).

Section 5.08. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that to the extent that Kyushu shall prepay the Borrower its indebtedness under the Second Subsidiary Loan Agreement, the Borrower shall to a correspondingly proportionate extent prepay the Bank under this Loan Agreement. Accordingly, unless otherwise agreed between the Borrower and the Bank, if Kyushu shall repay in advance of maturity any part of its indebtedness to the Borrower under the Second Subsidiary Loan Agreement, then the Borrower shall thereupon repay to the Bank, in advance of maturity, an amount being such proportion of the principal amount of the Loan then outstanding as the amount so repaid to the Borrower by Kyushu bears to the total principal amount owing by Kyushu under the Second Subsidiary Loan Agreement immediately prior to such repayment; provided that, in computing any such total principal amounts, there shall be deducted any amount paid, contemporaneously with such repayment, in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1 to this Agreement. To any repayment by the Borrower in accordance with this Section, all the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity shall be applicable.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in Section 6.02 of this Agreement for the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations the following event is specified, namely, if there shall have occurred any event specified in the Second Subsidiary Loan Agreement as an event of default.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations, namely, that the Second Subsidiary Loan Agreement, in form and substance satisfactory

L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute mesure prise à l'égard du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt ou de toute modification qui lui serait apportée conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* ci-dessus.

Paragraphe 5.08. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que, dans la mesure où la Kyushu remboursera par anticipation la dette qu'elle aura contractée envers l'Emprunteur au titre du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt, l'Emprunteur rembourse à la Banque une fraction correspondante de l'Emprunt contracté en vertu du présent Contrat d'emprunt. En conséquence, sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, si la Kyushu rembourse avant l'échéance une partie quelconque de la dette qu'elle aura contractée envers l'Emprunteur au titre du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt, l'Emprunteur remboursera à la Banque, avant l'échéance, une fraction du principal non remboursé de l'Emprunt égale à la fraction du principal restant dû par la Kyushu aux termes du deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt que représente le montant remboursé par elle ; toutefois, pour le calcul du principal non remboursé de l'Emprunt, toute somme remboursée conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe I du présent Contrat au moment du paiement anticipé viendra en déduction. Toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement avant l'échéance s'appliqueront à tout remboursement que l'Emprunteur effectuera en application du présent paragraphe.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié au paragraphe 6.02 du présent Contrat aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité le jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, le fait additionnel suivant est spécifié : un des faits que le deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt qualifie de manquement.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante : le deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt, jugé satis-

to the Bank, shall have been duly executed and delivered as between the parties thereto and have become fully effective in accordance with its terms.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

- (a) that Kyushu has full power and authority to construct and operate the Project and has all necessary rights and powers in connection therewith and that all acts, consents, validations and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given ;
- (b) that the Second Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and Kyushu respectively, that all acts, consents, validations and approvals necessary under the laws of Japan, or under the terms of the Second Subsidiary Loan Agreement, to render the Second Subsidiary Loan Agreement valid and effective have been duly performed or given, and that the Second Subsidiary Loan Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower and of Kyushu respectively in accordance with its terms.

Section 7.03. A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be June 30, 1962.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

The Japan Development Bank
8, 1-chome Marunouchi
Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Devebank
Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

faisant par la Banque quant à la forme et quant au fond, devra avoir été dûment signé et remis par les parties intéressées et il devra être entré pleinement en vigueur conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

- a) Que la Kyushu est pleinement habilitée et autorisée à entreprendre la construction et l'exploitation des installations que comporte le Projet, qu'elle possède tous les droits et pouvoirs nécessaires à cet égard et que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires à cet effet ont été dûment et valablement accomplis ou donnés ;
- b) Que le deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la Kyushu et signé et remis en leurs noms, que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires en vertu des lois japonaises ou exigés par les dispositions dudit Contrat, pour lui donner validité, ont été dûment accomplis ou donnés, et que le deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt constitue pour l'Emprunteur et la Kyushu un engagement valable et définitif, conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.03. Le sixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 30 juin 1962.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Banque japonaise de développement
8, 1-chome Marunouchi
Chiyoda-ku
Tokyo (Japon)

Adresse télégraphique :

Devebank
Tokyo

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

The Japan Development Bank :

By Kazuo YASUNAGA
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
September 1, 1962	\$178,000	March 1, 1972	\$305,000
March 1, 1963	183,000	September 1, 1972	314,000
September 1, 1963	189,000	March 1, 1973	323,000
March 1, 1964	194,000	September 1, 1973	332,000
September 1, 1964	200,000	March 1, 1974	342,000
March 1, 1965	205,000	September 1, 1974	352,000
September 1, 1965	211,000	March 1, 1975	362,000
March 1, 1966	217,000	September 1, 1975	372,000
September 1, 1966	224,000	March 1, 1976	383,000
March 1, 1967	230,000	September 1, 1976	394,000
September 1, 1967	237,000	March 1, 1977	405,000
March 1, 1968	243,000	September 1, 1977	417,000
September 1, 1968	250,000	March 1, 1978	429,000
March 1, 1969	258,000	September 1, 1978	441,000
September 1, 1969	265,000	March 1, 1979	454,000
March 1, 1970	273,000	September 1, 1979	467,000
September 1, 1970	281,000	March 1, 1980	481,000
March 1, 1971	289,000	September 1, 1980	494,000
September 1, 1971	297,000	March 1, 1981	509,000

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF

Vice-Président

Pour la Banque japonaise de développement :

(Signé) Kazuo YASUNAGA

Représentant autorisé

ANNEXE I

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} septembre 1962	178 000	1 ^{er} mars 1972	305 000
1 ^{er} mars 1963	183 000	1 ^{er} septembre 1972	314 000
1 ^{er} septembre 1963	189 000	1 ^{er} mars 1973	323 000
1 ^{er} mars 1964	194 000	1 ^{er} septembre 1973	332 000
1 ^{er} septembre 1964	200 000	1 ^{er} mars 1974	342 000
1 ^{er} mars 1965	205 000	1 ^{er} septembre 1974	352 000
1 ^{er} septembre 1965	211 000	1 ^{er} mars 1975	362 000
1 ^{er} mars 1966	217 000	1 ^{er} septembre 1975	372 000
1 ^{er} septembre 1966	224 000	1 ^{er} mars 1976	383 000
1 ^{er} mars 1967	230 000	1 ^{er} septembre 1976	394 000
1 ^{er} septembre 1967	237 000	1 ^{er} mars 1977	405 000
1 ^{er} mars 1968	243 000	1 ^{er} septembre 1977	417 000
1 ^{er} septembre 1968	250 000	1 ^{er} mars 1978	429 000
1 ^{er} mars 1969	258 000	1 ^{er} septembre 1978	441 000
1 ^{er} septembre 1969	265 000	1 ^{er} mars 1979	454 000
1 ^{er} mars 1970	273 000	1 ^{er} septembre 1979	467 000
1 ^{er} septembre 1970	281 000	1 ^{er} mars 1980	481 000
1 ^{er} mars 1971	289 000	1 ^{er} septembre 1980	494 000
1 ^{er} septembre 1971	297 000	1 ^{er} mars 1981	509 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ of 1 %
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	1 ½ %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	2 ½ %
More than 11 years but not more than 16 years before maturity	3 ½ %
More than 16 years but not more than 18 years before maturity	4 ¾ %
More than 18 years before maturity	5 ¾ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the construction of the first stage of a steam power plant at Kokura, in Northern Kyushu. In this initial stage, the plant is to be equipped with one turboalternator, with a capacity of 156 megawatts and one boiler with a capacity of 1.15 million lbs. per hour. The turbine is to be of the tandem compound triple-flow type, designed for steam conditions of 2,400 lbs. per square inch and 1,050°/1,000° F. reheat. The boiler will be of forced circulation and twin furnace design, suitable for operation on pulverized coal of low calorific value or Bunker C fuel oil. The plant is to be equipped with all necessary auxiliaries to put it in full operational condition, including feedwater system, fuel handling equipment, boiler and turbine accessory equipment, switchgear and transformers.

The Project is expected to be in commercial operation by the end of 1961. Its output of electric power is then to be fed into the integrated power system operated by Kyushu.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

- (a) By the deletion of Sections 3.02, 4.01 and 4.02.
- (b) By the deletion of paragraph 11 of Section 10.01 and the substitution thereof of the following new paragraph :

“The term ‘Project’ means the project or projects or program or programs for which the Loan is granted, as described in the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower with the concurrence of the Guarantor.”

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance	4 3/4 %
Plus de 18 ans avant l'échéance	5 3/4 %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de la première tranche des travaux concernant une centrale thermique devant être construite à Kokura, dans le nord de Kyushu. Au stade initial, la centrale sera dotée d'un turbo-alternateur d'une puissance de 156 megawatts et d'une chaudière pouvant produire 1,15 million de livres anglaises de vapeur par heure. La turbine sera du type tandem, compound à triple jet et sera conçue pour fonctionner sous une pression de 2 400 livres anglaises de vapeur par pouce carré avec un réchauffement de 1 050/1 000 ° Fahrenheit. La chaudière sera à circulation sous pression et à double foyer et pourra brûler du charbon pulvérisé de faible valeur calorifique ou du mazout Bunker C. La centrale sera dotée de toutes les installations nécessaires à son plein fonctionnement, et notamment d'un système d'amenée d'eau, de matériel pour la manutention du combustible, du matériel voulu pour la chaudière et de la turbine, d'un disjoncteur et de transformateurs.

On prévoit que les installations relevant du Projet commenceront à être exploitées de façon commerciale à la fin de 1961. L'énergie électrique produite sera alors utilisée dans le réseau exploité par la Kyushu.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

- a) Les paragraphes 3.02, 4.01 et 4.02 sont supprimés.
- b) L'alinéa 11 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« L'expression « le Projet » désigne le ou les projets, ou le ou les programmes pour lesquels l'Emprunt est accordé, conformément à la description de ces projets ou programmes contenue dans le Contrat d'emprunt et qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur, avec l'assentiment du Garant. »

LETTER RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

THE JAPAN DEVELOPMENT BANK

TOKYO, JAPAN

March 16, 1961

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Re : *Loan No. 278 JA (Second Kyushu Power Project)*
(Expenditures and Currencies)

Gentlemen :

Section 2.03 of the Loan Agreement (*Second Kyushu Power Project*) of even date¹ between the International Bank for Reconstruction and Development and ourselves, provides, *inter alia*, that withdrawals from the loan account related to local expenditures shall be "in dollars and such currencies (other than the currency of the Guarantor) and at such times, as shall be agreed upon from time to time between the Bank and the Borrower". This letter will confirm that, pursuant to the above Section, in making withdrawals on account of local expenditures, we will be prepared to accept United States dollars, pounds sterling, or other currencies freely convertible by Japan into dollars or pounds sterling.

We request your agreement that the Bank finance 60% of amounts paid after March 31, 1960 by Kyushu Electric Power Company, Incorporated, in connection with the Project described in the Loan Agreement. For the purposes of fixing the present basis for said percentage, the total estimated expenditures for the Project is agreed to be 7,545 million yen, as shown in Annex A² hereto. It is understood that this percentage may be adjusted if in the future there are significant changes in the total of estimated expenditures for the Project.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing and returning to us the enclosed copy of this letter.

Sincerely yours,

The Japan Development Bank :

By : Kazuo YASUNAGA
Authorized Representative

Confirmed :

International Bank for
Reconstruction and Development :
By W. A. B. ILIFF

¹ See p. 256 of this volume.

² See p. 276 of this volume.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT D'EMPRUNT

BANQUE JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT

TOKYO (JAPON)

Le 16 mars 1961

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Réf. : *Emprunt n° 278 JA (Deuxième Projet de la Kyushu relatif à l'énergie électrique)*
(Dépenses et monnaies)

Messieurs,

Le paragraphe 2.03 du Contrat d'emprunt (*Deuxième projet de la Kyushu relatif à l'énergie électrique*) conclu ce jour¹ entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et nous-mêmes stipule notamment que les prélèvements sur le Compte de l'emprunt au titre des dépenses locales seront effectués « en dollars ou dans les monnaies (autres que la monnaie du Garant) et aux dates qui seront convenues entre la Banque et l'Emprunteur ». Nous avons l'honneur de vous confirmer qu'en application du paragraphe ci-dessus, nous serons disposés, lorsque nous effectuerons des prélèvements au titre des dépenses locales, à accepter des dollars des États-Unis, des livres sterling ou d'autres monnaies que le Japon pourra convertir librement en dollars ou en livres sterling.

Nous vous prions de consentir à ce que la Banque finance 60 p. 100 des montants payés après le 31 mars 1960 par la Kyushu Electric Power Company, Incorporated, au titre du Projet décrit dans le Contrat d'emprunt. Pour fixer la base de calcul dudit pourcentage les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet ont été d'un commun accord évaluées à 7 545 millions de yens, comme il ressort de l'annexe A². Il est entendu que ce pourcentage pourra être modifié si le montant estimatif des dépenses en question vient à être sensiblement modifié.

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer votre accord sur ce qui précède en signant et en nous renvoyant la copie ci-jointe de la présente lettre.

Veuillez agréer, etc.

Pour la Banque japonaise de développement :

(*Signé*) Kazuo YASUNAGA
Représentant autorisé

Pour acceptation :

Pour la Banque internationale pour
la reconstruction et le développement :
(*Signé*) W. A. B. ILIFF

¹ Voir p. 257 de ce volume.

² Voir p. 277 de ce volume.

ANNEX A

Total estimated expenditures by Kyushu Electric Power Company, Incorporated, for Second Kyushu Power Project after March 31, 1960 forming the basis of percentage disbursement of the Bank loan.

	<i>(Millions of Japanese Yen)</i>
Buildings	¥ 420
Structures and other facilities	134
Steam generating equipment	3,800
Electric generating equipment	2,076
Miscellaneous and temporary equipment	125
Overhead and other expenses	990
	<u>¥7,545</u>

ANNEXE A

Montant estimatif total des dépenses devant être effectuées après le 31 mars 1960 par la Kyushu Electric Power Company, Incorporated, au titre du deuxième Projet de la Kyushu relatif à l'énergie électrique, établi pour servir de base au calcul de pourcentage à prélever sur le prêt de la Banque.

	<i>(Millions de yens japonais)</i>
Immeubles	420
Ouvrages d'art et autres installations	134
Matériel de production de vapeur	3 800
Matériel de production d'électricité	2 076
Matériel divers et matériel employé temporairement	125
Frais généraux et divers	990
	<u>7 545</u>

No. 5754

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
JAPAN**

Guarantee Agreement—*Third Kawasaki Project* (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the Japan Development Bank). Signed at New York, on 20 December 1960

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 14 July 1961.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
JAPON**

Contrat de garantie — *Troisième projet de la Kawasaki* (avec lettre connexe et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque japonaise de développement). Signé à New-York, le 20 décembre 1960

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 14 juillet 1961.

No. 5754. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*THIRD KAWASAKI PROJECT*) BETWEEN JAPAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT NEW YORK, ON 20 DECEMBER 1960

AGREEMENT, dated December 20, 1960, between JAPAN (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and The Japan Development Bank (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to six million dollars (\$6,000,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 20 January 1961, upon notification by the Bank to the Government of Japan.

² See p. 288 of this volume.

³ See p. 306 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5754. CONTRAT DE GARANTIE ¹ (*TROISIÈME PROJET DE LA KAWASAKI*) ENTRE LE JAPON ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À NEW-YORK, LE 20 DÉCEMBRE 1960

CONTRAT, en date du 20 décembre 1960, entre le JAPON (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un Contrat de même date, conclu entre la Banque, d'une part et la Banque japonaise de développement (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), d'autre part, ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt » ², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à 6 millions (6 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur ce qui concerne ledit Emprunt conformément aux dispositions ci-après,

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956 ³, sous réserve toutefois de modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3 ³ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose les expressions dont la définition est donnée dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens.

¹ Entré en vigueur le 20 janvier 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement japonais.

² Voir p. 289 de ce volume.

³ Voir p. 307 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any agency of the Guarantor.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of any of its political subdivisions and their agencies, including local governing authorities.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations, et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Section 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. A cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit, autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant », désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses agences.

Le Garant s'engage également à donner effet dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, à l'engagement ci-dessus en ce qui concerne les sûretés constituées sur des avoirs de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs agences, y compris les autorités administratives locales.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. A cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires, et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité

the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor will not take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained and will take or cause to be taken all action necessary or appropriate to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait, ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant, qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne prendra aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution par l'Emprunteur de l'un des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt, et il prendra ou fera prendre toute mesure utile pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

Minister of Finance
Ministry of Finance
3-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minister of Finance
Okurasho, Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D.C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the City of New York, State of New York, United States of America, as of the day and year first above written.

Japan :
By Koichiro ASAKAI
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :
By W. A. B. ILIFF
Vice-President

Pour le Garant :

Monsieur le Ministre des finances
Ministère des Finances
3-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku
Tokyo (Japon)

Adresse télégraphique :

Ministre des finances
Okurasho, Tokyo

Pour la banque :

Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans la ville de New-York (État de New-York) [États-Unis d'Amérique], à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Japon :
(Signé) Koichiro ASAKAI
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :
(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

EMBASSY OF JAPAN
WASHINGTON, D. C.

December 20, 1960

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Loan No. 272 JA
Loan No. 273 JA

Gentlemen :

[For the text of this letter, see p. 176 of this volume.]

Very truly yours,

Government of Japan :
By Koichiro ASAKAI
Authorized Representative

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 JUNE 1956

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 260, p. 376.]

LOAN AGREEMENT

(THIRD KAWASAKI PROJECT)

AGREEMENT, dated December 20, 1960 between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE JAPAN DEVELOPMENT BANK (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS (A) The Bank has been requested to make a loan to the Borrower, the proceeds of which the Borrower intends to relend to Kawasaki Steel Corporation (hereinafter called Kawasaki) for the purposes of the Project ;

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

AMBASSADE DU JAPON
WASHINGTON (D. C.)

Le 20 décembre 1960

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H. Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Emprunt n° 272 JA
Emprunt n° 273 JA

Messieurs,

[Pour le texte de cette lettre, voir p. 177 de ce volume.]

Veillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement japonais :
(Signé) Koichiro ASAKAI
Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 JUIN 1956

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

*[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 260,
p. 377.]*

CONTRAT D'EMPRUNT

(TROISIÈME PROJET DE LA KAWASAKI)

CONTRAT, en date du 20 décembre 1960, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT A) Que la Banque a été priée de consentir à l'Emprunteur un prêt dont il doit lui-même reprêter le montant à la Société des aciéries de Kawasaki (ci-après dénommée « la Kawasaki ») aux fins du projet ;

(B) Japan (hereinafter called the Guarantor) has agreed to guarantee the obligations of the Borrower as provided in a Guarantee Agreement of even date¹ made between the Guarantor and the Bank ;

(C) Concurrently with said loan, Kawasaki intends to obtain from private investors in the United States of America and to expend on the Project, in addition to the proceeds of the loan made by the Bank, an amount at least equivalent to the proceeds received from such private investors ;

(D) The Bank has, on the basis of the foregoing, agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth ;

Now THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATION ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated June 15, 1956,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3³ to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings :

(a) The term "First Loan Agreement" means the agreement between the Bank and the Borrower dated December 19, 1956.⁴

(b) The term "First Guarantee Agreement" means the agreement between the Bank and the Guarantor dated December 19, 1956.⁴

(c) The term "Subsidiary Loan Agreement" means the agreement between the Borrower and Kawasaki referred to in Section 5.06 of the First Loan Agreement.

(d) The term "Second Loan Agreement" means the agreement between the Bank and the Borrower dated January 29, 1958.⁵

(e) The term "Second Guarantee Agreement" means the agreement between the Bank and the Guarantor dated January 29, 1958.⁵

(f) The term "Second Subsidiary Loan Agreement" means the agreement between the Borrower and Kawasaki referred to in Section 5.06 of the Second Loan Agreement.

(g) The term "Third Subsidiary Loan Agreement" means the agreement between the Borrower and Kawasaki referred to in Section 5.06 of this Loan Agreement.

¹ See p. 280 of this volume.

² See p. 288 of this volume.

³ See p. 306 of this volume.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 264, p. 179.

⁵ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 310, p. 111.

B) Que le Japon (ci-après dénommé « le Garant ») a consenti à garantir les obligations de l'Emprunteur, ainsi qu'il est prévu dans le Contrat de garantie de même date¹ conclu entre le Garant et la Banque ;

C) Que concurremment avec ledit prêt, la Kawasaki se propose d'obtenir des capitaux d'investisseurs privés des États-Unis d'Amérique et de dépenser pour l'exécution du Projet, outre les fonds provenant du prêt consenti par la Banque, une somme au moins égale à celle qu'elle aura reçue desdits investisseurs privés ;

D) Que la Banque a accepté, en considération de ce qui précède, de faire un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS, DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956², sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3³ du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-après :

a) L'expression « le premier Contrat d'emprunt » désigne le Contrat en date du 19 décembre 1956⁴ conclu entre la Banque et l'Emprunteur.

b) L'expression « le premier Contrat de garantie » désigne le Contrat en date du 19 décembre 1956⁴ conclu entre la Banque et le Garant.

c) L'expression « le Contrat auxiliaire d'emprunt » désigne le Contrat entre l'Emprunteur et la Kawasaki visé au paragraphe 5.06 du premier Contrat d'emprunt.

d) L'expression « le deuxième Contrat d'emprunt » désigne le Contrat en date du 29 janvier 1958⁵ conclu entre la Banque et l'Emprunteur.

e) L'expression « le deuxième Contrat de garantie » désigne le Contrat en date du 29 janvier 1958⁵ conclu entre la Banque et le Garant.

f) L'expression « le deuxième Contrat auxiliaire d'emprunt » désigne le Contrat entre l'Emprunteur et la Kawasaki visé au paragraphe 5.06 du deuxième Contrat d'emprunt.

g) L'expression « le troisième Contrat auxiliaire d'emprunt » désigne le Contrat entre l'Emprunteur et la Kawasaki visé au paragraphe 5.06 du présent Contrat d'emprunt.

¹ Voir p. 281 de ce volume.

² Voir p. 289 de ce volume.

³ Voir p. 307 de ce volume.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 264, p. 179.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 111.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to six million dollars (\$6,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth, herein and in the Loan Regulations.

Section 2.03. (a) The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account (i) such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of imported goods to be financed under this Loan Agreement ; and (ii), if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required to meet the reasonable cost of such imported goods.

(b) In addition to withdrawals permitted pursuant to Section 2.03 (a), the Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account, in such currencies and at such times as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower, amounts which shall have been otherwise expended, or which are so to be expended, on the Project.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ($5\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

¹ See p. 304 of this volume.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de six millions (6 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un Compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce Compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et dans le présent Contrat et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. a) L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte de l'emprunt i) les sommes qu'il aura dépensées pour payer le coût raisonnable des marchandises importées et devant être financées par l'Emprunt stipulé dans le présent Contrat ; et ii) si la Banque y consent, les sommes dont il aura besoin pour payer le coût raisonnable de telles marchandises.

b) En plus des prélèvements autorisés par l'alinéa a du paragraphe 2.03 l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le Compte de l'emprunt, dans les monnaies et aux dates dont il conviendra avec la Banque les sommes qui auront été dépensées ou qui doivent être dépensées à un autre titre pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100). Cette commission d'engagement sera due à compter du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'aux dates auxquelles les sommes considérées seront, soit prélevées par l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulées conformément à l'article V dudit Règlement.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ($5 \frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant total en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

¹ Voir p. 305 de ce volume.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied to financing the cost of imported goods and other expenditures required to carry out the Project described in Schedule 2¹ to this Agreement. The specific imported goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Governor of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry on its operations and conduct its affairs in accordance with sound business and financial practices.

(b) The Borrower shall exercise its rights under the Third Subsidiary Loan Agreement so as to cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices and so as to cause the operations of Kawasaki to be carried on in accordance with sound business and financial practices.

(c) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(d) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices all transactions between the Borrower and Kawasaki and the operations and financial condition of the Borrower and of Kawasaki ; shall enable or take such steps as may be necessary to enable

¹ See p. 304 of this volume.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises importées et des autres dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2¹ du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour exécuter le Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le principal de l'Emprunt comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Gouverneur de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. a) L'Emprunteur exploitera son entreprise et gèrera ses affaires conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière.

b) L'Emprunteur exercera les droits qu'il possédera en vertu du troisième Contrat auxiliaire d'emprunt de telle manière que le projet soit exécuté avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et il fera en sorte que la Kawasaki exploite son entreprise conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière.

c) L'Emprunteur fera communiquer à la Banque, dès qu'ils seront prêts, avec tout les détails que la Banque voudra connaître, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatif au Projet ainsi que les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite.

d) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de toutes les transactions entre l'Emprunteur et la Kawasaki, ainsi que des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur et de

¹ Voir p. 305 de ce volume.

the Bank's representatives to inspect the Project, Kawasaki's properties, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, all transactions between the Borrower and Kawasaki and the operations and financial condition of the Borrower and of Kawasaki.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. All moneys withdrawn from the Loan Account shall be lent by the Borrower to Kawasaki. Such Loan shall be made upon terms which shall be satisfactory to the Bank and be embodied in a third subsidiary loan agreement between the Borrower

la Kawasaki ; il donnera ou prendra les mesures nécessaires pour donner aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et d'examiner les biens de la Kawasaki, les marchandises et les livres et documents s'y rapportant ; et il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet, les marchandises et toutes les transactions entre l'Emprunteur et la Kawasaki, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et de la Kawasaki.

Paragraphe 5.02. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an ou plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou des autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.06. Toutes les sommes prélevées sur le compte de l'Emprunt seront prêtées par l'Emprunteur à la Kawasaki. Ledit prêt sera consenti à des conditions jugées satisfaisantes par la Banque et stipulées dans un troisième Contrat auxiliaire d'emprunt

and Kawasaki. This Third Subsidiary Loan Agreement shall provide, *inter alia*, that the Borrower shall receive from Kawasaki, as security for its advances to Kawasaki thereunder, such lien or liens as may be consistent with the Borrower's established practice.

Section 5.07. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall exercise its rights under the Third Subsidiary Loan Agreement in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank ; and (except as aforesaid) the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of the Third Subsidiary Loan Agreement ; provided, however, that the agreement of the Bank shall not be required in respect of the following :

- (a) the amendment, abrogation or waiver, or the making of any agreement or giving of any consent in respect of any provision of the Third Subsidiary Loan Agreement relating to (i) any guarantor thereunder or (ii) damages for non-performance by Kawasaki ;

- (b) the amendment, or waiver or the making of any agreement or giving of any consent in respect of provisions of the Third Subsidiary Loan Agreement relating to insurance or security ; provided that such amendment, waiver, agreement, or consent does not affect such provisions of the Third Subsidiary Loan Agreement in a manner which would depart from the established practices of the Borrower.

The Borrower shall advise the Bank promptly of any action or amendment taken in respect of the Third Subsidiary Loan Agreement pursuant to the provisions of the foregoing subsections (a) and (b).

Section 5.08. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that to the extent that Kawasaki shall prepay the Borrower its indebtedness under the Third Subsidiary Loan Agreement, the Borrower shall to a correspondingly proportionate extent prepay the Bank under this Loan Agreement. Accordingly, unless otherwise agreed between the Borrower and the Bank, if Kawasaki shall repay in advance of maturity any part of its indebtedness to the Borrower under the Third Subsidiary Loan Agreement, then the Borrower shall thereupon repay to the Bank, in advance of maturity, an amount being such proportion of the principal amount of the Loan then outstanding as the amount so repaid to the Borrower by Kawasaki bears to the total principal amount owing by Kawasaki under the Third Subsidiary Loan Agreement immediately prior to such repayment ; provided that, in computing any such total principal amounts, there shall be deducted any amount paid, contemporaneously with such repayment, in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule I to this Agreement. To any repayment by the Borrower in accordance with this Section, all the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity shall be applicable.

Section 5.09. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into territories of the

entre l'Emprunteur et la Kawasaki. Ce troisième Contrat auxiliaire d'emprunt devra notamment stipuler que l'Emprunteur recevra de la Kawasaki, à titre de garantie des avances qu'il fera à la Kawasaki en vertu dudit Contrat, une ou plusieurs sûretés selon la pratique généralement suivie par l'Emprunteur.

Paragraphe 5.07. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur exercera les droits qu'il possédera en vertu du troisième Contrat auxiliaire d'emprunt de manière à protéger ses intérêts et ceux de la Banque ; et (sauf dans la mesure prévue plus haut), l'Emprunteur ne modifiera ni n'abrogera aucune disposition du troisième contrat auxiliaire d'emprunt ni ne cédera le bénéfice ou ne renoncera au bénéfice d'aucune desdites dispositions ; toutefois, l'accord de la Banque ne sera pas nécessaire pour :

- a) Modifier ou abroger l'une des dispositions du troisième Contrat auxiliaire d'emprunt, ou renoncer au bénéfice de l'une d'elles, conclure un accord concernant l'une desdites dispositions ou donner un consentement la concernant s'il s'agit d'une disposition relative i) à un Garant prévu dans ledit contrat ou ii) à des dommages-intérêts pour non-exécution par la Kawasaki ;
- b) Modifier l'une des dispositions du troisième Contrat auxiliaire d'emprunt, renoncer au bénéfice de l'une d'elles, conclure un accord concernant l'une desdites dispositions ou donner un consentement la concernant s'il s'agit d'une disposition relative à une assurance ou à une sûreté ; il est entendu toutefois, que cette modification cette renonciation, cet accord ou ce consentement ne devront pas modifier les dispositions dudit troisième Contrat auxiliaire d'emprunt d'une manière qui s'écarte de la pratique généralement suivie par l'Emprunteur.

L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute mesure prise à l'égard du troisième Contrat auxiliaire d'emprunt ou de toute modification qui lui serait apportée conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* ci-dessus.

Paragraphe 5.08. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que, dans la mesure où la Kawasaki remboursera par anticipation la dette qu'elle aura contractée envers l'Emprunteur au titre du troisième Contrat auxiliaire d'emprunt, l'Emprunteur rembourse à la Banque une fraction correspondante de l'Emprunt contracté en vertu du présent Contrat d'emprunt. En conséquence, sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, si la Kawasaki rembourse avant l'échéance une partie quelconque de la dette qu'elle aura contractée envers l'Emprunteur au titre du troisième Contrat auxiliaire d'emprunt, l'Emprunteur remboursera à la Banque, avant l'échéance, une fraction du principal non remboursé de l'Emprunt égale à la fraction du principal restant dû par la Kawasaki aux termes du troisième Contrat auxiliaire d'emprunt que représente le montant remboursé par elle ; toutefois, pour le calcul du principal non remboursé de l'Emprunt, toute somme remboursée conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1 du présent Contrat, au moment du paiement anticipé, viendra en déduction. Toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement avant l'échéance s'appliqueront à tout remboursement que l'Emprunteur effectuera conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 5.09. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur assurera ou fera assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les terri-

Guarantor. Such insurance shall be consistent with sound commercial practice and shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods shall be payable.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in Section 6.02 of this Agreement for the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations the following events are specified :

- (a) If there shall have occurred the event specified in paragraph (a) of Schedule 2 of the First Loan Agreement.
- (b) If there shall have occurred any event specified in the Third Subsidiary Loan Agreement as an event of default.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (a) (ii) of the Loan Regulations : (a) that Kawasaki shall have duly delivered and received payment for \$4,000,000 aggregate principal amount of Ten Year Notes privately placed by it in the United States ; (b) that Kawasaki shall have obtained from The Hanover Bank a loan in the principal amount of \$2,000,000 and with a term of five years ; and (c) that the Third Subsidiary Loan Agreement, in form and substance satisfactory to the Bank, shall have been duly executed and delivered as between the parties thereto and have become fully effective in accordance with its terms.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (e) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

- (a) that Kawasaki has full power and authority to construct and operate the Project and has all necessary rights and powers in connection therewith and that all acts, consents, validations and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given ;

toires du Garant. Les polices devront être conformes aux règles d'une saine pratique commerciale et les indemnités stipulées seront payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a, b, e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ; ou ii) si l'un des faits énumérés au paragraphe 6.02 du présent Contrat, aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ; ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, les faits suivants sont spécifiés :

- a) Un des faits énumérés à l'alinéa *a* de l'annexe 2 du premier Contrat d'emprunt ;
- b) Un des faits que le troisième Contrat auxiliaire d'emprunt qualifie de manquement.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée à titre de conditions supplémentaires, au sens des alinéas *a, ii*, du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, aux formalités suivantes : *a)* la Kawasaki devra avoir placé auprès d'entreprises privées ou de particuliers aux États-Unis des Obligations à dix ans d'un montant en principal global de 4 millions de dollars et avoir reçu la somme correspondante ; *b)* la Hanover Bank devra avoir consenti à la Kawasaki un prêt d'un montant en principal de 2 millions de dollars, remboursable en cinq ans ; et *c)* le troisième Contrat auxiliaire d'emprunt, jugé satisfaisant par la Banque quant à la forme et quant au fond, devra avoir été dûment signé et remis par les Parties intéressées et il devra être entré pleinement en vigueur conformément à ses clauses.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *e* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

- a) Que la Kawasaki est pleinement habilitée et autorisée à entreprendre la construction et l'exploitation des installations que comporte le Projet, qu'elle possède tous les droits et pouvoirs nécessaires à cet égard et que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires à cet effet ont été dûment et valablement accomplis ou donnés ;

(b) that the Third Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and Kawasaki respectively that all acts, consents, validations and approvals necessary under the laws of Japan, or under the terms of the Third Subsidiary Loan Agreement, to render the Third Subsidiary Loan Agreement valid and effective have been duly performed or given, and that the Third Subsidiary Loan Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower and of Kawasaki respectively in accordance with its terms.

Section 7.03. A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be April 30, 1962.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

The Japan Development Bank
8, 1-chome Marunouchi
Chiyoda-ku
Tokyo, Japan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Devebank
Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives there unto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the City of New York, State of New York, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF
Vice-President

The Japan Development Bank :

By Michikazu KONO
Authorized Representative

- b) Que le troisième Contrat auxiliaire d'emprunt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et la Kawasaki et signé et remis en leur nom, que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires en vertu des lois japonaises ou des clauses dudit Contrat pour lui donner validité ont été dûment accomplis ou donnés et que le troisième Contrat auxiliaire d'emprunt constitue pour l'Emprunteur et la Kawasaki un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 7.03. Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 30 avril 1962.

Paragraphe 8.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Banque japonaise de développement
8, 1-chome Marunouchi
Chiyoda-ku
Tokyo (Japon)

Adresse télégraphique :

Devebank
Tokyo

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans la ville de New-York (État de New-York) [États-Unis d'Amérique], à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

Pour la Banque japonaise de développement :

(Signé) Michikazu KONO
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
November 15, 1963	\$167,000	May 15, 1970	\$242,000
May 15, 1964	172,000	November 15, 1970	249,000
November 15, 1964	177,000	May 15, 1971	256,000
May 15, 1965	182,000	November 15, 1971	263,000
November 15, 1965	187,000	May 15, 1972	271,000
May 15, 1966	193,000	November 15, 1972	279,000
November 15, 1966	198,000	May 15, 1973	287,000
May 15, 1967	204,000	November 15, 1973	295,000
November 15, 1967	210,000	May 15, 1974	303,000
May 15, 1968	216,000	November 15, 1974	312,000
November 15, 1968	222,000	May 15, 1975	321,000
May 15, 1969	229,000	November 15, 1975	330,000
November 15, 1969	235,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.02), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity	½ of 1 %
More than 3 years but not more than 6 years before maturity	2 %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity	3 ½ %
More than 11 years but not more than 13 years before maturity	4 ¾ %
More than 13 years before maturity	5 ¾ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is part of an expansion and modernization of Kawasaki's production facilities designed to increase annual blast furnace capacity to about 1,260,000 tons of pig iron and ingot capacity to about 2,300,000 tons of steel, with corresponding expansion and modernization of finishing facilities.

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 novembre 1963	167 000	15 mai 1970	242 000
15 mai 1964	172 000	15 novembre 1970	249 000
15 novembre 1964	177 000	15 mai 1971	256 000
15 mai 1965	182 000	15 novembre 1971	263 000
15 novembre 1965	187 000	15 mai 1972	271 000
15 mai 1966	193 000	15 novembre 1972	279 000
15 novembre 1966	198 000	15 mai 1973	287 000
15 mai 1967	204 000	15 novembre 1973	295 000
15 novembre 1967	210 000	15 mai 1974	303 000
15 mai 1968	216 000	15 novembre 1974	312 000
15 novembre 1968	222 000	15 mai 1975	321 000
15 mai 1969	229 000	15 novembre 1975	330 000
15 novembre 1969	235 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts) les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance	4 ¾ %
Plus de 13 ans avant l'échéance	5 ¾ %

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie d'un plan d'expansion et de modernisation des moyens de production de la Kawasaki. Ce plan tend à porter la production annuelle des hauts fourneaux à environ 1 260 000 tonnes de fonte et 2 300 000 tonnes d'acier en lingots ; les installations de finissage seront agrandies et modernisées en conséquence.

The Project consists of the installation of a plate mill at Chiba and comprises the following :

Plate Mill : Installation of a 166-inch 4-high plate mill, designed to produce plates up to about 3.9 meters in width, with a nominal annual capacity of 600,000 metric tons when producing standard plates.

Auxiliary Facilities : Installation of all necessary auxiliary facilities, including a continuous reheating furnace, light and heavy levelers, a shear line, run-out and transfer tables, a normalizing furnace, and finished product loading and wharf facilities.

It is expected that the Project will be completed by April 30, 1962.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956 shall be deemed to be modified as follows :

(a) By the deletion of Section 2.02.

(b) By the addition to Section 3.05, at the end thereof of the following sentence :

“If a withdrawal is applied for on account of expenditures in the currency of the Guarantor, the value of the currency of the Guarantor in terms of the currency or currencies to be withdrawn shall be as reasonably determined by the Bank”.

(c) By the deletion of Section 4.01 and the substitution thereof of the following Section :

“*Withdrawal from the Loan Account.* Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to July 1, 1960, or on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.*”

(d) By the addition to Section 4.03 at the end thereof of the words “and/or in relation to expenditures on the Project”.

(e) By the deletion of the first five lines of Section 5.02 and the substitution thereof of the following lines :

“SECTION 5.02. *Suspension by the Bank.* If any of the following events shall have happened and be continuing, the Bank may at any time or from time to time by notice to the Borrower suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account :”

Il s'agit d'installer un laminoir pour tôles à Chiba. Le Projet comporte l'exécution des travaux suivants :

Laminoir pour tôles : installation d'un laminoir pour tôles double duo de 166 pouces, destiné à produire des tôles d'une largeur maximum d'environ 3,9 mètres, et possédant une capacité annuelle nominale de 600 000 tonnes métriques lorsqu'il produira des tôles de type standard.

Installations auxiliaires : mise en place de toutes les installations auxiliaires nécessaires, notamment d'un four à réchauffage continu, de surfaceuses lourdes et légères, d'une cisaille, de trains de rouleaux de sortie et de plates-formes de transbordement, d'un four à recuire et des installations nécessaires pour le chargement et le transport à quai des produits finis.

On compte que l'exécution du Projet sera terminée le 30 avril 1962.

ANNEXE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956, sont modifiées comme suit :

a) Le paragraphe 2.02 est supprimé.

b) La phrase ci-après est ajoutée à la fin du paragraphe 3.05 :

« En cas de demande de prélèvement pour couvrir des dépenses en monnaie du Garant, la valeur de la monnaie du Garant par rapport à la monnaie ou aux monnaies qui seront prélevées sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée. »

c) Le paragraphe 4.01 est remplacé par le texte suivant :

« *Tirages sur le Compte de l'emprunt.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer des dépenses antérieures au 1^{er} juillet 1960 ou des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires*. »

d) Les mots « ou avant que ne soient faites les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet » sont ajoutés à la fin du paragraphe 4.03.

e) Le début du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.02. *Retrait du droit de tirage par la Banque.* La Banque pourra à tout moment ou de temps en temps notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire temporairement, en totalité ou en partie, son droit d'effectuer des prélèvements sur le compte de l'emprunt, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir : »

(f) By the deletion of subparagraph (c) of Section 5.02 and the substitution thereof of the following subparagraph :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the First Loan Agreement, the Second Loan Agreement, the Loan Agreement, the First Guarantee Agreement, the Second Guarantee Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds delivered pursuant to said loan and guarantee agreements.”

(g) By the deletion of subparagraph (i) of Section 5.02 and the substitution thereof of the following subparagraph :

“(i) On or after the date of the Loan Agreement and prior to the Effective Date there shall have been any act or omission to act which would have constituted a violation of any covenant contained in the Loan Agreement or the Guarantee Agreement if the Loan Agreement and Guarantee Agreement had been effective on the date of such act or omission.”

(h) By the deletion of the last paragraph of Section 5.02 and the substitution thereof of the following paragraph :

“The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Bank shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier ; provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any right, power or remedy of the Bank in respect of any other or subsequent event described in this Section.”

(i) By the deletion of Section 5.03 and the substitution thereof of the following paragraphs :

“SECTION 5.03. *Cancellation by the Bank.* (a) If any of the events described or referred to in Section 5.02 shall have happened and be continuing, the Bank may by notice to the Borrower terminate in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account and, upon the giving of such notice, the unwithdrawn amount of the Loan with respect to which such notice of termination shall have been given shall be cancelled.

“(b) If the Borrower shall not at the Closing Date have withdrawn from the Loan Account the full amount of the Loan, the Bank may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals from the Loan Account. Upon the giving of such notice the unwithdrawn amount of the Loan shall be cancelled.”

(j) By the deletion of Section 9.03 and the substitution thereof of the following section :

“*Effective Date.* Except as shall be otherwise agreed by the Bank and the Borrower, the Loan Agreement and Guarantee Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Bank shall send to the Borrower and to the Guarantor notice of its acceptance of the evidence required by Section 9.01.”

f) L'alinéa c du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le premier Contrat d'emprunt, le deuxième Contrat d'emprunt, le Contrat d'emprunt, le premier Contrat de garantie, le deuxième Contrat de garantie, le Contrat de garantie ou le texte des Obligations émises conformément auxdits Contrat d'emprunt et Contrat de Garantie. »

g) L'alinéa i du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« i) Le fait qu'à la date ou après la date du Contrat d'emprunt et avant la date de mise en vigueur, un fait ou une omission se sont produits qui, si le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie avaient été en vigueur à ce moment, auraient constitué une violation de l'un des engagements énoncés dans le Contrat d'emprunt ou le Contrat de garantie. »

h) Le dernier alinéa du paragraphe 5.02 est modifié comme suit :

« Le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt sera ainsi retiré à l'Emprunteur en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé, ou celle à laquelle la Banque aura notifié à l'Emprunteur qu'elle lui restitue le droit d'effectuer des prélèvements ; dans ce dernier cas, le droit d'effectuer des prélèvements ne sera restitué à l'Emprunteur que dans la mesure précisée dans la notification et sous réserve des conditions qui y seront indiquées, et cette notification ne pourra modifier ni restreindre aucun droit, pouvoir ou recours que la Banque peut avoir à raison d'un tout autre fait ou d'un fait nouveau prévus dans le présent paragraphe. »

i) Le paragraphe 5.03 est remplacé par les alinéas suivants :

« PARAGRAPHE 5.03. *Annulation par la Banque.* a) Si l'un quelconque des faits mentionnés ou visés au paragraphe 5.02 se produit et subsiste, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire, en totalité ou en partie, le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt et dès la notification, le montant non prélevé de la partie de l'Emprunt à laquelle la notification s'applique sera annulé.

« b) Si, à la date de clôture, l'Emprunteur n'a pas prélevé sur le Compte de l'emprunt le montant intégral de l'Emprunt, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte de l'emprunt. Dès la notification, le montant non prélevé de l'Emprunt sera annulé. »

j) Le paragraphe 9.03 est modifié comme suit :

« *Date de mise en vigueur.* Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie entreront en vigueur et prendront effet à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur et au Garant qu'elle accepte les preuves visées au paragraphe 9.01. »

(k) By the deletion in Section 10.01 of paragraph 12 and the substitution therefor of the following new paragraph, namely :

“12. The term ‘Project’ means the project, for which the Loan is granted, as described in Schedule 2 to this Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower with the concurrence of the Guarantor.”

(l) By the deletion of paragraph 14 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“14. The term ‘external debt’ means any debt payable in any medium other than currency of the Guarantor whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.”

LETTER RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

JAPAN DEVELOPMENT BANK
TOKYO, JAPAN

December 20, 1960

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Re : *Loan No. 272 JA (Third Kawasaki Project)*
(Expenditures, List of Goods and Currencies)

Gentlemen :

Referring to Section 2.03 and 3.01 of the Loan Agreement (*Third Kawasaki Project*) of even date¹ between the International Bank for Reconstruction and Development and our Bank, there is attached hereto a list² showing imported goods to be purchased out of the proceeds of the Loan and allocation for expenditures in Japan.

Section 2.03 (b) of the said Loan Agreement provides, *inter alia*, that withdrawals from the loan account related to local expenditures shall be “in such currencies and at such time as shall be agreed between the Bank and the Borrower”. This letter will confirm that, pursuant to the above Section, in making withdrawals on account of local expenditures, we will be prepared to accept United States dollars, pounds sterling, or other currencies freely convertible by Japan into dollars or pounds sterling. It is our understanding that so far as is practicable the International Bank for Reconstruction and Development will take into account Japan’s preferences in its choice of currencies of disbursements relating to local expenditures.

¹ See p. 288 of this volume.

² See p. 312 of this volume.

k) L'alinéa 12, du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 12. L'expression « le Projet » désigne le Projet pour lequel l'Emprunt est accordé conformément à la description donnée à l'annexe 2 du présent Contrat, qui pourra être modifiée de temps à autre par accord passé entre la Banque et l'Emprunteur, avec l'assentiment du Garant. »

l) L'alinéa 14 du paragraphe 10.01 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« 14. L'expression « dette extérieure » désigne une dette qui est ou qui peut devenir remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant. »

LETTRÉ RELATIVE AU CONTRAT D'EMPRUNT

BANQUE JAPONAISE DE DÉVELOPPEMENT
TOKYO (JAPON)

Le 20 décembre 1960

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Réf. : *Emprunt n° 272 JA (Troisième projet de la Kawasaki)*
(Dépenses, liste des marchandises et monnaies)

Messieurs,

Nous référant aux paragraphes 2.03 et 3.01 du Contrat d'emprunt (*Troisième projet de la Kawasaki*) de même date¹, conclu entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et nous-mêmes, nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint une liste² des marchandises importées qui doivent être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt avec l'indication et l'affectation de la somme qui sera dépensée au Japon.

L'alinéa b du paragraphe 2.03 dudit Contrat d'emprunt prévoit notamment que les sommes prélevées sur le compte de l'emprunt pour payer des dépenses locales seront effectuées « dans les monnaies et aux dates dont il [l'Emprunteur] conviendra avec la Banque ». La présente lettre a pour objet de confirmer qu'en application du paragraphe susmentionné, nous serons disposés, lorsque nous ferons des prélèvements pour payer des dépenses locales, à accepter des dollars des États-Unis, des livres sterling ou d'autres monnaies que le Japon pourra convertir librement en dollars ou en livres sterling. Il est entendu que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement tiendra compte, dans toute la mesure possible, des préférences du Japon pour le choix des monnaies utilisées pour payer des dépenses locales.

¹ Voir p. 289 de ce volume.

² Voir p. 313 de ce volume.

We request your agreement that the Bank finance 20% of expenditures incurred by Kawasaki Steel Corporation in connection with the Project described in the Loan Agreement after June 30, 1960 and before the effective date of the Loan. We further request your agreement that expenditures incurred after the effective date of the Loan be financed initially at the rate of 20% up to the aggregate amount set forth in item II of the attached list. It is understood that this percentage, as well as the portion of the Loan allocated for local expenditure, may be adjusted if in the future there are significant changes in the amount of estimated expenditures for the Project or in the items of goods to be imported.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing and returning to us the enclosed copy of this letter.

Yours sincerely,

The Japan Development Bank :
Michikazu KONO
Authorized Representative

Confirmed :
International Bank for
Reconstruction and Development :
By W. A. B. ILIFF

December 20, 1960

KAWASAKI STEEL CORPORATION

LIST OF GOODS

	<i>Amount expressed in U.S. dollars</i>
<i>I. Imported Goods</i>	
Plate mill and finishing equipment, normalizing furnace and drawings, and metal recuperator for reheating furnace	4,200,000
<i>II. Goods Purchased in Japan</i>	
Equipment and services required for the construction and installation of the plate mill and its auxiliary facilities, including the reheating furnace, light and heavy levelers, a shear line, run-out and transfer tables and finished product loading and wharf facilities	1,800,000
	<u>\$6,000,000</u>

Nous vous prions de bien vouloir accepter de financer 20 p. 100 des dépenses effectuées par la Société des aciéries de Kawasaki au titre du Projet décrit dans le Contrat d'emprunt, après le 30 juin 1960 et avant le date de mise en vigueur. Nous vous prions également d'accepter de financer 20 p. 100 des dépenses effectuées après la date de mise en vigueur de l'Emprunt, à concurrence du montant total indiqué au poste II de la liste ci-jointe. Il est entendu que ce pourcentage, ainsi que la fraction de l'Emprunt affectée aux dépenses locales, pourront être modifiés si le montant estimatif des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet ou la liste des marchandises qui doivent être importées viennent à être sensiblement modifiés.

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer votre accord sur ce qui précède en nous renvoyant, après l'avoir signée, la copie ci-jointe de la présente lettre.

Veuillez agréer, etc.

Pour la Banque japonaise de développement :
(Signé) Michikazu KONO
Représentant autorisé

Pour acceptation :

Pour la Banque internationale pour
la reconstruction et le développement :
(Signé) W. A. B. LIFF

Le 20 décembre 1960

SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES DE LA KAWASAKI

LISTE DE MARCHANDISES

	<i>Montants exprimés en dollars des États-Unis</i>
I. <i>Marchandises importées</i>	
Laminoires pour tôles et matériel de finissage, fours à recuire et appareils à adoucir et récupérateur métallique pour four de réchauffage	4 200 000
II. <i>Marchandises achetées au Japon</i>	
L'équipement et les services nécessaires pour la construction et la mise en place du laminoir et des installations auxiliaires, y compris le four de réchauffage, les snrfaceuses lourdes et légères, la cisaille, les trains de rouleaux de sortie, les plates-formes de transbordement et les installations nécessaires pour le chargement et le transport à quai des produits finis	1 800 000
	<u>6 000 000</u>

No. 5755

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
the disposal of pipeline facilities in Canada. Washing-
ton, 31 March 1960**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 17 July 1961.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CANADA**

**Échange de notes constituant un accord concernant l'attri-
bution définitive de la propriété des installations CANOL
au Canada. Washington, 31 mars 1960**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 17 juillet 1961.

No. 5755. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA RELATING TO THE DISPOSAL OF PIPELINE FACILITIES IN CANADA. WASHINGTON, 31 MARCH 1960

I

The Secretary of State to the Canadian Ambassador

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

March 31, 1960

Excellency :

I have the honor to refer to recent discussions between representatives of the United States and Canadian Governments concerning final disposition of the remaining elements of the CANOL project located in Canada.

It will be recalled that on April 1, 1958, the United States Government terminated operation of CANOL Pipeline No. 2 (the four-inch products pipeline) and thereupon transferred its equity in the Canadian portion (including the pump house and pumps on this line at Carcross) to the Canadian Government. Simultaneously the United States Government made the Alaskan portion of CANOL Pipeline No. 2, together with appurtenant terminal and pumping facilities at Skagway, available for use by Canada by conveying for an agreed consideration, including the right to leave the entire line in place, all interest therein to the White Pass and Yukon Railroad and its affiliates, the designee of the Canadian Government, thereby fulfilling the obligations of the United States Government under paragraph 7 of the Annex to the United States-Canada Haines-Fairbanks Pipeline Agreement of June 30, 1953.² I have the honor to propose that the arrangements described above, which have already been made for the transfer of CANOL Pipeline No. 2, now be confirmed formally by our two Governments.

¹ Came into force on 31 March 1960 by the exchange of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 206, p. 93.

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

N^o 5755. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD³
ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA
CONCERNANT L'ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE LA
PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS CANOL AU CANADA.
WASHINGTON, 31 MARS 1960

I

*Le Département d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada
aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 31 mars 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens de représentants du Gouvernement des États-Unis et du Gouvernement du Canada sur l'attribution définitive de la propriété des éléments restants de l'entreprise CANOL sis au Canada.

Vous vous rappelez que, le 1^{er} avril 1958, le Gouvernement des États-Unis a discontinué d'utiliser le pipe-line n^o 2 de la CANOL (le pipe-line de 4 pouces affecté aux produits), et qu'il a alors cédé au Gouvernement canadien sa part de droits sur la partie de ce pipe-line sise au Canada (y compris la station de pompage et les pompes de ce pipe-line situées à Carcross). En même temps, le Gouvernement des États-Unis mettait la partie du pipe-line n^o 2 de la CANOL sise en Alaska, avec les installations terminus et de pompage de Skagway en dépendant, à la disposition du Canada en transférant tous ses droits à cet égard, contre un prix convenu qui comportait la faculté de laisser le pipe-line en place intégralement, au chemin de fer White Pass and Yukon et à ses filiales, désignés par le Gouvernement canadien, ce qui constituait de la part du Gouvernement des États-Unis l'exécution des engagements contractés aux termes du paragraphe 7 de l'Annexe à l'Accord entre les États-Unis et le Canada concernant le pipe-line Haines-Fairbanks, en date du 30 juin 1953⁴. J'ai l'honneur de proposer que les modalités d'accord exposées ci-dessus et déjà convenues pour le transfert du pipe-line n^o 2 de la CANOL fassent maintenant l'objet d'une confirmation formelle par nos deux Gouvernements.

¹ Traduction du Gouvernement canadien.

² Translation by the Government of Canada.

³ Entré en vigueur le 31 mars 1960 par l'échange desdites notes.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 206, p. 93.

With regard to the other CANOL pipeline facilities in Canada still remaining in United States ownership, it is now proposed, as a result of the aforementioned discussions, that these facilities should be disposed of as follows :

1. The United States interest in CANOL No. 3 (the 2-inch line), the portion of CANOL No. 4 (the 3-inch line) in Canada, and the Whitehorse Tank Farm, together with the appurtenant facilities, will be conveyed (on an "as is" and "where is" basis) to the Canadian Government for the consideration agreed between representatives of the two Governments, the facilities having been evaluated in accordance with the procedure specified in the exchange of notes of February 26, 1945,¹ concerning the CANOL Project.

2. The United States-owned petroleum products in the three-inch line will be conveyed to Canada at an agreed price.

3. All restrictions contained in previous exchanges of notes between the two Governments on the dismantlement of any of the CANOL Project facilities, located either in Canada or the United States, shall no longer be operative upon the conveyance to Canada of the facilities cited in numbered paragraph (1) above.

4. Upon the conveyance of the facilities to the Canadian Government, the United States Government will be relieved of the requirements of paragraph 5 of the Annex to the Haines-Fairbanks Pipeline Agreement, except for the undertaking specified in subparagraph (a) of paragraph 5 so that, effective immediately upon such conveyance, paragraph 5 of the Haines-Fairbanks Pipeline Agreement shall read :

"5. Use of the Pipeline to meet Canadian Requirements

"In the operation of the Haines-Fairbanks pipeline, the United States undertakes to give assurance of equal consideration to Canadian defense requirements with those of the United States."

5. The United States may continue to use the water well and water-pumping facilities at Station F on the 3-inch line for the needs of Station 2-B at Donjek for as long as required by that Station but not to exceed the period specified in the Haines-Fairbanks Pipeline Agreement of June 30, 1953, or for such shorter period as may be agreed upon by the two Governments. Ownership of the water-pumping facilities shall remain with the United States until the use by the United States of the facilities is terminated, at which time ownership will vest in the Government of Canada. For the period that the water-pumping facilities remain in United States ownership their operation and maintenance will be the responsibility of the United States. During such ownership water will be made available for other than United States use to the extent practicable. Any question as to the rights of use of the water will be referred for settlement to the appropriate agency of the Government of Canada.

If the Canadian Government is in agreement with the foregoing, I have the honor to propose that this note and your Excellency's note in reply concurring therein shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your Excellency's reply and shall supersede all other previous agreements

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 99, p. 273.

En ce qui concerne les autres installations de pipe-lines de la CANOL sises au Canada et appartenant encore aux États-Unis, on propose maintenant, à la suite des entretiens susmentionnés, qu'il en soit disposé de la façon suivante :

1. Les droits des États-Unis dans le pipe-line CANOL n° 3 (le pipe-line de 2 pouces), dans la partie du pipe-line CANOL n° 4 (celui de 3 pouces) sise au Canada et dans la Whitehorse Tank Farm, y compris les installations en dépendant, sont transférés en bloc au Gouvernement canadien contre le prix convenu entre les représentants des deux Gouvernements, après évaluation des installations effectuée conformément à la méthode arrêtée dans l'échange de notes du 26 février 1945¹ concernant l'entreprise CANOL.

2. Les produits pétroliers se trouvant dans le pipe-line de 3 pouces et qui appartiennent aux États-Unis sont cédés au Canada à un prix convenu.

3. Toutes les restrictions que les précédents échanges de notes entre les deux Gouvernements avaient apportées au démontage des installations de l'entreprise CANOL sises soit au Canada soit aux États-Unis cessent de s'appliquer du fait du transfert au Canada des installations désignées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le transfert desdites installations au Gouvernement canadien libère le Gouvernement des États-Unis des obligations imposées par le paragraphe 5 de l'Annexe à l'Accord sur le pipe-line Haines-Fairbanks, sauf en ce qui concerne l'engagement précis que comporte l'alinéa (a) du paragraphe 5, de sorte qu'une fois opéré le transfert le paragraphe 5 de l'Accord sur le pipe-line Haines-Fairbanks se lira ainsi :

« 5. *Usage du pipe-line pour les besoins canadiens*

« Les États-Unis promettent que, dans l'exploitation du pipe-line de Haines à Fairbanks, ils accorderont aux besoins de défense du Canada la même considération qu'à ceux des États-Unis. »

5. Les États-Unis pourront continuer à se servir du puits d'eau et des installations de pompage d'eau de la station F du pipe-line de 3 pouces pour répondre aux besoins de la station 2-B, sise à Donjek, aussi longtemps qu'il sera nécessaire de le faire, mais non pas au-delà de la limite de temps fixée par l'Accord du 30 juin 1953 sur le pipe-line Haines-Fairbanks, ou encore jusqu'à l'expiration d'un délai plus bref convenu entre les deux Gouvernements. Les États-Unis resteront propriétaires des installations de pompage d'eau tant qu'ils continueront de s'en servir, après quoi le Gouvernement canadien en aura la propriété. Tant que les installations de pompage d'eau appartiendront aux États-Unis, il reviendra à ceux-ci de les faire fonctionner et de les entretenir. Dans la mesure du possible il sera fourni de l'eau, pendant cette période, même aux usagers autres que les États-Unis. Tout différend entre usagers de l'eau sera porté devant le service compétent du Gouvernement canadien.

Si le Gouvernement canadien agréé ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse dans le même sens de Votre Excellence constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence et qui annulera et remplacera tous accords antérieurs entre nos deux

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 99, p. 273.

or parts thereof between our two Governments pertaining to those CANOL facilities which are the subject of this agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State :
Livingston T. MERCHANT

His Excellency A. D. P. Heeney
Ambassador of Canada

II

The Canadian Ambassador to the Secretary of State

CANADIAN EMBASSY
WASHINGTON, D. C.

March 31, 1960

No. 188

Sir,

I have the honour to refer to your note of March 31 concerning the disposition of CANOL Pipeline facilities in Canada and to inform you that the Canadian Government is pleased to accept the proposals set out in your note and agrees that your note and this reply should constitute an agreement effective as of today's date. The Canadian Government also agrees that this exchange of notes shall supersede all other previous agreements or parts thereof, between our two Governments, pertaining to those CANOL facilities which are the subject of this agreement.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY

The Honourable Christian A. Herter
Secretary of State for the United States of America
Washington, D. C.

Gouvernements dont les dispositions ou partie des dispositions ont trait aux installations CANOL visées par le présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État :
Livingston T. MERCHANT

Son Excellence Monsieur A. D. P. Heeney
Ambassadeur du Canada

II

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État
pour les États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DU CANADA
WASHINGTON (D. C.)

Le 31 mars 1960

N° 188

Monsieur le Secrétaire d'État,

Me référant à votre Note du 31 mars relative à l'attribution définitive de la propriété des installations CANOL sises au Canada, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien est heureux d'accepter les propositions énoncées dans votre Note ; celle-ci et la présente réponse constitueront un accord entrant en vigueur aujourd'hui même. Le Gouvernement canadien accepte aussi que le présent Accord annule et remplace tous accords antérieurs entre nos deux Gouvernements dont les dispositions ou partie des dispositions ont trait aux installations CANOL visées par le présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

A. D. P. HEENEY

L'Honorable Christian A. Herter
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique
Washington (D. C.)

No. 5756

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FRANCE**

**Agricultural Commodities Agreement under Title I of the
Agricultural Trade Development and Assistance Act,
as amended (with Minute of Understanding and exchange
of letters). Signed at Paris, on 4 November 1960**

Official texts: English and French.

Registered by the United States of America on 17 July 1961.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FRANCE**

**Accord conforme aux dispositions du titre I de la loi des
États-Unis tendant à développer et à aider le commerce
agricole telle qu'elle a été amendée (avec un Procès-
verbal d'accord et un échange de lettres). Signé à Paris,
le 4 novembre 1960**

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 17 juillet 1961.

No. 5756. AGRICULTURAL COMMODITIES AGREEMENT¹
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH
REPUBLIC UNDER TITLE I OF THE AGRICULTURAL
TRADE DEVELOPMENT AND ASSISTANCE ACT, AS
AMENDED. SIGNED AT PARIS, ON 4 NOVEMBER 1960

The Government of the United States of America and the Government of the French Republic :

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between their two countries and with other friendly nations in a manner which would not displace usual marketings of the United States of America and France in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries ;

Considering that the purchase for francs of surplus agricultural commodities produced in the United States of America will assist in achieving such an expansion of trade ;

Considering that the francs accruing from such purchases will be utilized in a manner beneficial to both countries ;

Desiring to set forth the understandings which will govern the sales, as specified below, of surplus agricultural commodities to France pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended, (hereinafter referred to as the Act) and the measures which the two Governments will take individually and collectively in furthering the expansion of trade in such commodities ;

Have agreed as follows :

Article I

SALES FOR FRANCS

1. Subject to the availability of commodities for programming under the Act and to issuance by the Government of the United States of America and acceptance by the Government of the French Republic of purchase authorizations, the Government of the United States of America undertakes to finance the sales for French francs to purchasers authorized by the Government of the French Republic of the following

¹ Came into force on 4 November 1960, upon signature, in accordance with article VI.

N^o 5756. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONFORME AUX DISPOSITIONS DU TITRE I DE LA LOI DES ÉTATS-UNIS TENDANT À DÉVELOPPER ET À AIDER LE COMMERCE AGRICOLE TELLE QU'ELLE A ÉTÉ AMENDÉE. SIGNÉ À PARIS, LE 4 NOVEMBRE 1960

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République Française :

Reconnaissant qu'il est désirable de développer le marché des produits agricoles entre leurs deux pays et avec d'autres pays amis d'une façon telle que ces opérations ne risquent pas de perturber les marchés habituels des États-Unis d'Amérique et de la France pour ces produits, ou d'entraîner des modifications excessives des prix mondiaux de ces produits agricoles, ou des courants commerciaux normaux avec les pays amis ;

Considérant que l'achat en francs de produits agricoles en surplus aux États-Unis aidera à la réalisation de ce développement ;

Considérant que les francs provenant de ces achats seront utilisés d'une façon profitable aux deux pays ;

Désirant établir des arrangements applicables aux ventes, définies ci-dessous, de produits agricoles en surplus à la France conformément au Titre I de la Loi des États-Unis tendant à développer et à aider le commerce agricole telle qu'elle a été amendée (ci-après mentionnée comme « la Loi ») et les mesures que les deux Gouvernements prendront tant individuellement que collectivement pour poursuivre le développement du commerce agricole en ce qui concerne de tels produits ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

VENTES PAYABLES EN FRANCS

1. Sous réserve de disponibilité des produits tombant sous l'application de cette loi, ainsi que de l'émission par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique des autorisations d'achats et de l'acceptation de celles-ci par le Gouvernement de la République Française, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à financer la vente, avec paiement en francs, à des acheteurs autorisés par le Gouvernement de la Répu-

¹ Entré en vigueur le 4 novembre 1960, dès la signature, conformément à l'article VI.

agricultural commodities determined to be surplus pursuant to the Act, in the amounts indicated :

<i>Commodity</i>	<i>Export market value (million)</i>
Tobacco	\$2. 5
Ocean transportation (50%) 03
TOTAL	\$2. 53

2. Applications for purchase authorizations will be made within 90 calendar days after the effective date of this Agreement. Purchase authorizations will include provisions relating to the sale and delivery of commodities, the time and circumstances of deposit of francs accruing from such sale, and other relevant matters.

Article II

USES OF FRANCS

The two Governments agree that the francs accruing to the Government of the United States of America as a consequence of sales made pursuant to this Agreement will be used by the Government of the United States of America, in such manner and order of priority as the Government of the United States of America shall determine, for United States expenditures under Section 104 of the Act.

Article III

DEPOSIT OF FRANCS

The deposit of French francs to the account of the Government of the United States of America in payment for the commodities and for ocean transportation costs financed by the Government of the United States of America (except excess costs resulting from the requirement that United States flag vessels be used) shall be made at the rate of exchange for United States dollars generally applicable to import transactions (excluding imports granted a preferential rate) in effect on the dates of dollar disbursement by United States banks, or by the Government of the United States of America, as provided in the purchase authorizations.

Article IV

GENERAL UNDERTAKINGS

1. The Government of the French Republic agrees that it will take all possible measures to prevent the resale or transshipment to other countries or the use for other

blique Française, des produits agricoles suivants, considérés comme surplus aux termes de la Loi, pour les montants indiqués ci-dessous :

<i>Produit</i>	<i>Valeur à l'exportation (en millions de \$)</i>
Tabac	\$ 2, 5
Fret maritime	0, 03
	<hr/>
TOTAL	\$ 2, 53

2. Les demandes d'autorisations d'achats seront déposées dans un délai de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de cet accord. Ces autorisations d'achats comprendront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits, à l'époque et aux conditions de dépôt des francs provenant de telles ventes et à tous autres objets correspondants.

Article II

UTILISATION DES FRANCS

Les deux Gouvernements conviennent que les francs acquis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la suite des ventes faites conformément au présent accord seront utilisés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de la façon et dans l'ordre de priorité déterminé par ce dernier pour les dépenses américaines dans le cadre de la Section 104 de la Loi.

Article III

DÉPÔT DES FRANCS

Le dépôt des francs français au compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en règlement des produits et des frais de transport maritime financés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (sauf les frais supplémentaires résultant de l'obligation d'utiliser des navires battant pavillon américain) devra être effectué au taux de change généralement applicable pour les dollars des États-Unis dans les opérations d'importation (à l'exclusion des opérations d'importation bénéficiant d'un taux préférentiel) aux dates des versements en dollars effectués par les banques américaines, ou par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, selon les dispositions des autorisations d'achats.

Article IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Gouvernement de la République Française convient de prendre toutes dispositions possibles pour empêcher la revente ou le transit vers d'autres pays, ou l'utili-

than domestic purposes, (except where such resale, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America), of the surplus agricultural commodities purchased pursuant to the provisions of this Agreement.

2. The two Governments agree that they will take reasonable precautions to assure that all sales or purchases of surplus agricultural commodities, pursuant to the Agreement, will not displace usual marketings of the United States of America in these commodities, or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries.

3. In carrying out this Agreement, the two Governments will use their best endeavors to develop and expand continuous market demand for agricultural commodities.

4. The Government of the French Republic agrees to furnish, upon request of the United States of America, information on the progress of the program, particularly with respect to the arrival and condition of commodities and the provision for the maintenance of usual marketings, and information relating to exports of the same or like commodities.

Article V

CONSULTATION

The two Governments will, upon the request of either of them, consult regarding any matter relating to the application of this Agreement or to the operation of arrangements carried out pursuant to this Agreement.

Article VI

ENTRY INTO FORCE

The Agreement shall enter into force upon signature.

DONE at Paris, in duplicate, in the English and French languages this fourth day of November, 1960.

For the Government of the United States of America :
AMORY HOUGHTON

For the Government of the French Republic :
ERIC DE CARBONNEL

sation de ces produits pour des usages autres que les besoins intérieurs, des produits agricoles en surplus achetés conformément aux dispositions du présent accord (sauf dans les cas où une revente, un transit ou une telle utilisation seraient expressément approuvés par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique).

2. Les deux Gouvernements sont convenus de prendre toutes précautions raisonnables pour assurer que toutes ventes ou tous achats de produits agricoles en surplus effectués conformément au présent accord ne perturbent pas les marchés normaux des États-Unis pour ces produits ou n'entraînent pas de modifications excessives des prix mondiaux de ces produits ou des courants commerciaux normaux avec les pays amis.

3. Dans l'application du présent accord les deux Gouvernements s'efforceront de développer et d'élargir la demande continue des produits agricoles.

4. Le Gouvernement de la République Française accepte de fournir sur la demande des États-Unis d'Amérique, des renseignements concernant l'état d'avancement de ce programme, particulièrement quant à l'arrivée et à l'état des produits, ainsi que les dispositions prises par lui pour maintenir les conditions normales du marché et des informations sur les exportations de ces produits ou de produits semblables.

Article V

CONSULTATIONS

À la requête de l'un d'eux, les deux Gouvernements se consulteront en ce qui concerne toute question relative à l'application du présent accord ou à l'exécution des arrangements à mettre en œuvre conformément à cet accord.

Article VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Paris, en double exemplaire, en langue anglaise et en langue française, le 4 novembre 1960.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
Amory HOUGHTON

Pour le Gouvernement de la République Française :
Eric DE CARBONNEL

MINUTE OF UNDERSTANDING

During the negotiations which resulted in the conclusion of the Agreement of November 4, 1960 between our two Governments regarding the importation by France of surplus agricultural commodities under the provisions of U.S. Public Law 480, the representatives of the French Government stated that imports thus effected will not lead to any results contrary to the provisions of the U.S. legislation referred to above.

The representatives of the Government of the United States took note of this declaration.

DONE at Paris, in duplicate, in the English and French languages, this 4th day of November 1960.

For the Government of the United States of America :
Amory HOUGHTON

For the Government of the French Republic :
Eric DE CARBONNEL

PROCÈS-VERBAL D'ACCORD

Au cours des négociations qui ont conduit à la conclusion de l'Accord du 4 novembre 1960 entre nos deux Gouvernements sur l'importation en France de produits agricoles en surplus dans le cadre de la Loi américaine 480, les représentants du Gouvernement français ont indiqué que les importations ainsi réalisées n'entraîneront pas de conséquences contraires aux dispositions de la Loi américaine 480 précitée.

Les représentants du Gouvernement des États-Unis ont pris acte de cette déclaration.

FAIT à Paris, en double exemplaire, en langue anglaise et en langue française, le 4 novembre 1960.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
Amory HOUGHTON

Pour le Gouvernement de la République Française :
Eric DE CARBONNEL

EXCHANGE OF LETTERS — ÉCHANGE DE LETTRES

I

The American Ambassador to the Secretary-General, French Ministry of Foreign Affairs

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la République française

THE FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Paris, November 4, 1960

Excellency :

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the French Republic signed today.¹

I wish to confirm my Government's understanding of the agreement reached in conversations which have taken place between this Embassy and the Government of the French Republic with respect to the use of French francs for agricultural market development purposes by the Government of the United States of America under Section 104 (a) of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended.

The French francs accruing under this Agreement would be put at the disposal of the Government of the United States of America and utilized in accordance with Article II of the Agreement. The French franc equivalent of \$2.53 million accrued under the February 28, 1958 Agricultural Commodities Agreement² (which had been earmarked for military housing but which after March 31, 1959 became available for payment of any U.S. obligations) will be made available to the United States Department of Agriculture for use under subsection (a) of Section 104 as follows :

(1) The equivalent of \$700,000 for tobacco market development in France in agreement with the Service Français d'Exploitation Industrielle des Tabacs et des Allumettes ;

(2) The equivalent of \$700,000 for agricultural utilization research in France ;
and

(3) The equivalent of \$1,130,000 for cotton market development activities in France, including support of the European Regional Office of the Cotton Council International, and for other market development projects. The Government of the United States of America will consult with the Government of the French Republic prior to the initiation of market development projects involving commodities other than tobacco and will not undertake any projects to which the Government of the French Republic objects.

¹ See p. 324 of this volume.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 366, p. 343.

I shall appreciate receiving Your Excellency's confirmation of the above understanding.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Amory HOUGHTON

His Excellency Eric de Carbonnel
Secretary General
Ministry of Foreign Affairs
Paris

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SERVICE DIPLOMATIQUE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Paris, le 4 novembre 1960

Monsieur le Secrétaire général,

[*Voir lettre II*]

Veillez agréer, etc.

Amory HOUGHTON

Son Excellence Monsieur Eric de Carbonnel
Secrétaire général
Ministère des affaires étrangères
Paris

II

*The Secretary-General, French Ministry
of Foreign Affairs to the American
Ambassador*

*Le Secrétaire général du Ministère des
affaires étrangères de la République
française à l'Ambassadeur des États-
Unis d'Amérique*

Paris, le 4 novembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

Je me réfère à votre lettre du 4 novembre 1960 dont le texte traduit en français est le suivant :

« J'ai l'honneur de me référer à l'accord sur les fournitures de produits agricoles qui a été signé ce jour¹ entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française.

¹ Voir p. 325 de ce volume.

« Je désire confirmer le sens donné par mon Gouvernement à l'accord intervenu au cours des conversations entre cette Ambassade et le Gouvernement de la République française en ce qui concerne l'utilisation des francs français par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour le développement des marchés agricoles dans le cadre de la Section 104 (a) de la Loi tendant à développer et à aider le commerce agricole.

« Les francs français résultant de cet accord seraient mis à la disposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et utilisés conformément à l'Article II de l'accord. La contre-valeur en francs de 2.530.000 dollars provenant de l'accord sur les produits agricoles en date du 28 février 1958¹ (affectée initialement aux logements militaires mais devenue utilisable après le 31 mars 1959 pour le règlement des obligations américaines de toutes natures) sera mise à la disposition du Département de l'Agriculture des États-Unis pour être employée dans le cadre de la sous-section (a) de la Section 104, dans les conditions suivantes :

« 1^o) la contre-valeur de \$ 700.000 pour le développement des ventes de tabac en France en accord avec le Service français d'Exploitation Industrielle des Tabacs et des Allumettes ;

« 2^o) la contre-valeur de \$ 700.000 pour la recherche en France portant sur l'utilisation des produits agricoles ;

« 3^o) la contre-valeur de \$ 1.130.000 pour les activités tendant au développement du marché du coton en France, y compris les subventions accordées au Bureau régional en Europe du Cotton Council International et pour tous autres projets d'expansion de marchés. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique consultera le Gouvernement de la République française avant de mettre en œuvre des projets de développement de marchés concernant les produits autres que le tabac et n'entreprendra aucun projet pour lequel le Gouvernement de la République française formulera des objections.

« J'attacherais du prix à ce que vous vouliez bien me confirmer que le sens donné ci-dessus correspond à l'accord intervenu entre nous. »

J'ai l'honneur de vous confirmer que les dispositions reprises dans la lettre mentionnée ci-dessus correspondent bien au sens donné par mon Gouvernement à l'accord intervenu entre nous.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

ERIC DE CARBONNEL

Son Excellence Monsieur Amory Houghton
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Paris

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 366, p. 343.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

Paris, November 4, 1960

Mr. Ambassador :

I refer to your note of November 4, 1960, the text of which, translated into French, reads as follows :

[See letter I]

I have the honor to confirm that the provisions set forth in the above-mentioned note represent my Government's understanding of the agreement reached by us.

Accept, Mr. Ambassador, the assurances of my very high consideration.

ERIC DE CARBONNEL

His Excellency Amory Houghton
Ambassador of the United States of America
Paris

III

*The Secretary-General, French Ministry
of Foreign Affairs to the American
Ambassador*

*Le Secrétaire général du Ministère des
affaires étrangères de la République
française à l'Ambassadeur des États-
Unis d'Amérique*

Paris, le 4 novembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

Aux termes de l'Article I de l'Accord sur les produits agricoles signé ce jour par nos deux Gouvernements par lequel le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à financer la fourniture à la France de tabac représentant une valeur de 2.500.000 dollars, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

En donnant son accord au Gouvernement des États-Unis pour que la fourniture de tabac ci-dessus mentionnée ne perturbe ni les marchés de tabac normaux des États-Unis, ni les prix mondiaux de produits agricoles, ni les courants commerciaux normaux avec les pays amis, le Gouvernement de la République française convient qu'en plus du tabac faisant l'objet de cet Accord, la France achètera aux États-Unis et importera pendant l'année se terminant le 30 juin 1961 du tabac représentant une valeur d'au moins 1.500.000 dollars.

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

ERIC DE CARBONNEL

Son Excellence Monsieur Amory Houghton
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Paris

[TRANSLATION — TRADUCTION]

Paris, 4 November 1960

Excellency,

[See letter IV]

ERIC DE CARBONNEL

His Excellency Amory Houghton
Ambassador of the United States of America
Paris

IV

The American Ambassador to the Secretary-General, Ministry of Foreign Affairs

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères de la République française

THE FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Paris, November 4, 1960

Excellency :

I have the honor to refer to your Excellency's letter of today's date, which reads as follows in English :

“Pursuant to Article I of the Agricultural Commodities Agreement signed today by our two Governments, under which the Government of the United States of America undertakes to finance the delivery to France of \$2.5 million worth of tobacco, I have the honor to inform you of the following :

“In expressing its agreement with the Government of the United States of America that the above-mentioned delivery of tobacco should not displace usual marketings of tobacco of the United States of America or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries, the Government of the French Republic agrees that in addition to the tobacco provided by this Agreement, France will procure and import during the year ending June 30, 1961 at least \$1.5 million worth of tobacco from the United States.

“I shall appreciate receiving your Excellency’s confirmation of the above understanding.”

I have the honor to confirm on behalf of my Government the understanding set forth in your Excellency’s letter quoted above.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Amory HOUGHTON

His Excellency Eric de Carboneel
Secretary General
Ministry of Foreign Affairs
Paris

[TRADUCTION — TRANSLATION]

SERVICE DIPLOMATIQUE DES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE

Paris, le 4 novembre 1960

Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à votre lettre en date de ce jour dont le texte traduit en anglais est le suivant :

[Voir lettre III]

J’ai l’honneur de vous confirmer que les termes de la lettre précitée de Votre Excellence correspondent bien à l’interprétation de mon Gouvernement.

Veillez agréer, etc.

Amory HOUGHTON

Son Excellence Monsieur Eric de Carboneel
Secrétaire général
Ministère des affaires étrangères
Paris

No. 5757

**UNITED STATES OF AMERICA
and
REPUBLIC OF KOREA**

**Insured Parcel Post Agreement. Signed at Seoul, on 15 July
1960, and at Washington, on 17 August 1960**

Official texts : English and Korean.

Registered by the United States of America on 17 July 1961.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

**Arrangement relatif aux colis postaux avec valeur déclarée.
Signé à Séoul, le 15 juillet 1960, et à Washington, le
17 août 1960**

Textes officiels anglais et coréen.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 17 juillet 1961.

No. 5757. KOREAN TEXT — TEXTE CORÉEN

아메리카합중국과 대한민국
사이의
보험소포 우편 협정

아메리카합중국 (알래스카 하와이 프웨르토리코 구암 사모우아 및 합중국의 버진 제도를 포함함)과 대한민국 사이의 소포업무에 보험소포를 포함시킴으로서 이를 확장로무 협정을 체결하기 위하여 아메리카합중국 우정장관과 대한민국 체신부장관은 그들에게 부여된 권한에 의거하여 다음의 제 조항에 합의하였다

제 1 조

보 험 소 포

1. 아메리카합중국(알래스카 하와이 프웨르토리코 구암 사모우아 합중국의 버진 제도를 포함함) 우정정을 일방으로 하고 대한민국 우정정을 타방으로 두 우정정은 각 발송국이 그 자신의 업무로서 정하는 특별추가요금을 발송인이 지불하므로써 최고 300금루망 또는 발송국의 화제로서 이와 동등의 보험가액(保險價額)을 갖는 보험소포의 업무를 시행할 것에 동의한다

2. 보험소포로서 우송이 금지된 모든 물품은 보험소포로서도 역시 금지된다 이러한 물품에는 특히 가공(加工) 또는 가공되지 아니한 금 은 백금 및 기타의 귀금속과 은행권 및 증권이 포함된다

3. 소포는 발송인의 선택에 따라서 그 총가액을 보험에 부칠 수 있고 또는 그 일부 가격만을 보험에 부칠 수도 있다

제 2 조

보 험 금

1. 다음 조항에 규정된 경우를 제외하고 각 수정청은 두 계약국 중의 한 나라에서 다른 나라로 배달되도록 송부된 보험소포의 분실이나 그 내용물의 전부 또는 일부의 분실 절취(劫取) 및 손상에 대하여 책임이 있다

발송인 또는 그 의의 정당한 청구자는 분실 절취 또는 손상의 실제 손해액에 해당하는 보험금을 받을 권리가 있다. 보험금은 300 금루방 또는 이와 동등한 금액을 한도로 하며 또한 그 요금이 징수되고 보험된 금액을 넘지 않을 것을 조건으로 그 소포가 우편물로서 접수된 장소와 시간에 있어서의 실제액(시가 시가가 없을 경우에는 일반적 평가액)을 기준으로 하여 산정한다

2. 이 협정이 정한 바에 따라서 발송된 보험소포의 분실 절취 손상 배달불능 오배달(誤配達) 및 지연 등으로 인한 간접적인 손해나 이익의 상실에 대하여는 보험금을 지불하지 아니한다

3. 소포의 분실 또는 그 내용물의 전부 또는 일부의 손상이나 절취에 대하여 보험금이 지불될 경우에는 발송인은 그 우편요금의 반환을 청구할 수 있다 그러나 보험료는 어떠한 경우에도 반환하지 아니한다

4. 이 협정에 가입하지 아니한 제3국으로부터 발송되어 계약국 중의 한 나라로 표명(表名)되거나 또는 계약국 중의 한 나라로 부터 발송되어 이 협정에 가입하지 아니한 나라로 표명된 중재(中繼) 보험 소포의 분실 도난 또는 손상에 대하여는 계약국 사이에 문서로써 반대의 특별한 합의가 없는 한 계약국의 어느 나라도 배상하지 아니한다

5. 어느 한 나라에서 발송되어 다른 나라에 배달되도록 표명된 보험소포가 발송인이나 표명인의 요구에 의하여 그 곳으로 부터 제3국에 다시 발송되거나 제3국에 반송될 경우에 있어서 원 표명국에 의한 소포의 전송 또는 반환으로 인하여 발생하는 분실 절취나 손해에 대한 관계인의 보험금 청구권은 그 분실 절취 또는 손해가 발생한 나라에서 지불에 동의하거나 또는 직접적으로 전송이나 반송에 관여한 나라들 사이의 협정에 의하여 어떤 나라가 지불 의무를 지는 경우에만 행사할 수 있다 이 협정에 서명한 두 나라 중 어느 한 나라가 보험소포를 제3국에 오송하였을 때에는 발송국에 있어서와 동일한

범위에서 그리고 이 협정의 한도 내에서 발송인에 대하여 책임을 진다

6. 발송인은 보첩소포의 포장의 흠집이나 봉합(封緘)의 불충분에 대하여 책임이 있다 또한 두 수정정은 수편물을 접수할 때에 알 수 없었던 흠집에 기인하는 분실 절취나 손상에 대하여 모든 책임을 면한다

제 3 조

책임 원칙에 대한 예외

다음의 경우에는 수정정은 모든 책임을 면한다

(가) 표명인이 용보(留保) 없이 소포를 받은 경우 전탁소포(傳託小包)의 경우에 있어서는 처음에 지정된 표명인에게 배달하고 그의 수령증을 받았을 때에는 책임은 끝난다

(나) 분실이나 손상이 불가항력(不可抗力)에 인한 때

(다) 불가항력에 인하여 공문서(公文書)가 훼손(毀損)됨으로써 소포에 대한 책임의 소재를 밝힐 수 없고 또한 다른 방도로 책임이 밝혀지지 아니할 때

(라) 손해가 발송인이나 표명인 또는 이들의 대리인의 과오나 태만에 기인되었을 때 또는 손상이 물품의 성질 때문인 경우

(마) 금제품을 소유하는 소포

(바) 보험소포의 발송인이 자기할 목적으로 결제액 이상으로
포유품을 신고한 경우 단 이 규정은 발송국의 법제에 의하여 필요
하게 되는 어떠한 법률 절차도 행하지 아니한다

(사) 포유품을 허위로 신고하였기 때문에 세관에 의하여 압수된 소포

(아) 보험소포를 발송한 날의 다음날 부터 기산하여 1년 이내에
관계인이나 그 대리인으로 부터 그 소포에 대하여 중적 조사 청구
(踪跡調査請求) 또는 보험금의 청구가 없을 때

(자) 가치가 없는 물품 부패성(腐敗性)이 있는 물품 이
협정의 규정에 부합하지 않은 물품을 소유한 소포 또는 성규(成規)에
의하여 접수되지 아니한 소포 단 분실 질위 또는 손상에 대하여
책임이 있는 나라는 이러한 소포에 대하여 다른 우정청에 대한 구상권
(求償權) 없이 보험금을 지불할 수 있다

제 4 조

책임의 종결

우정청은 같은 종류의 소포에 관하여 규정한 자국의 내국
규칙에 의거하여 배달한 소포에 대하여는 책임을 면한다

그러나 표명인 또는 반송의 경우에는 발송인으로 부터 내용물의 결취 또는 손해가 있는 소포의 수취(受取)에 대하여 유보가 있었을 때에는 책임은 존속한다

제 5 조

보험금의 지불

보험금의 지불 의무는 우편요금의 반환과 마찬가지로 소포 발송우체국이 속하는 우정청에 있다 그러나 보험금이 제2조 제1항 제2절에 의하여 표명인에게 지불되는 경우에는 의무는 표명우정청에 있다 지불우정청은 책임이 있는 우정청에 대하여 구상권(求償權)을 가진다

제 6 조

보험금의 지불 기한

1. 보험소포에 대한 보험금의 지불은 되도록 속히 그리고 늦어도 청구한 날의 다음 날로 부터 기산하여 1년의 기한 내에 정당한 청구자에게 행하여야 한다 그러나 기한 내에 당해 소포의 처리

방안이나 부담할 책임을 결정할 수 없을 때에는 지불 의무가 있는 우정청은 예외로 소정의 보령금 지불 기한을 연장할 수 있다

2. 전항 제2절에 규정한 바와 같이 지불이 예외로 연기된 경우를 제외하고 보령금 지불 의무가 있는 우정청은 보령금의 청구에 관하여 정규로 통보된 받은 후에 사건을 해결함이 없이 9개월을 경과케한 우체국을 대신하여 보령금을 지불할 수 있다

제 7 조

책임의 결정

1. 보령소포에 대한 책임은 반증이 없는 한 소포를 운보 없이 인수하고 또한 모든 소정의 조사 수단을 가지고도 그 소포 처리의 귀결(歸結)을 입증할 수 없는 우정청에 있다

2. 보령소포의 분실 절취 또는 손상이 표명 교환우체국(表名 交換郵便局)에서 용기(容器)를 열 때에 발견되고 또한 이 사실이 발송 교환우체국(發送 交換郵便局)에 성규(成規)로 지적되었을 때에는 사고가 표명우정청의 업무에서 발생하였음이 입증되지 아니하는 한 책임은 발송 교환우체국이 속하는 우정청에 있다

3. 분실 절취 또는 손상이 우송 중(郵送中)에 발생되고 그 사고가 어느 나라의 영역 또는 업무에 있어서 생겼는 지를 입증할 수 없을 때에는 관계 우정청이 균등하게 그 손해를 부담 한다

4. 보험금 지불우정청은 표명인 발송인 또는 제3자에 대하여 취할 수 있는 모든 행위에 관하여 지불 금액의 범위 내에서 보험금을 수령한 자의 권리를 대위한다

5. 분실된 것으로 인정되었던 소포가 후일 발견되었을 때에는 보험금의 지불을 받은 자에 대하여 보험금액을 반환하고 소포를 수취할 수 있음을 통보하여야 한다

제 8 조

보험금의 상환

1. 보험금을 이미 지불한 나라에 대하여 분실 도난 손상에 대한 책임이 있고 그의 부담으로 보험금을 지불 하여야 할 우정청은 그 보험금액을 상환(償還)하여야 한다 이 상환은 지체 없이 그리고 늦어도 지불 통고 후 9개월의 기간 내에 행하여야 한다

2. 대방우정청(貸方郵政廳)에 대한 상환은 대방국에서 통용되는

통화로써 또는 문서로 상호 합의한 기타의 방법으로써 우편환(郵便換) 또는 어음으로 대방국의 부수비용(附隨費用) 부담 없이 지불하여야 한다

제 9 조

소포의 요건

1. 보통 소포의 경우와 같이 발송인 및 표명인의 성명과 주소는 소포 자체에 또는 고무풀로 부친 딱지에 분명하고 정확하게 반드시 기재하여야 한다 그 형태 또는 크기에 따라서 표리표로써만 표명하는 소포에 있어서는 발송인과 표명인의 이름 및 주소는 따로 주소표에도 기재하여 그 소포 속에 넣어야 한다 이와 같은 주소표는 모든 소포에 동봉하기로 한다

발송인이나 표명인의 이름이 약자(略字)로 표시된 소포는 그 약자가 발송인 또는 표명인이 채택한 상호(商號)가 아닌 한 접수되지 아니한다

제 2 표명인으로서 은행이나 기타의 기관을 표명한 소포의 발송인은 그 소포의 표리표 또는 포장에 이 소포를 보내고자 하는 사람의 정확한 주소와 이름을 기재하여야 한다 보통의 연필로 쓴 주소와 이름은 허용되지 아니한다 단 축축한 표면에 지울 수 없는 연필로 쓴 것은 예외로 한다

2. 보험소포의 경우와 같이 모든 보험소포는 내용물의 보호 및 운송 거기에 적합하도록 포장되어야 한다

3. 보험소포의 보험가액(保險價額)은 발송국의 통화로 로마 문자와 아라비아 수자로서 그 표면에 기재되어야 한다 보험가액은 관세신고서(關稅申告書)에도 표시되어야 한다 발송우체국은 발송국의 통화로 된 보험가액 다음에 금루팡으로 환산된 금액을 표시하여야 한다

4. 보험소포는 봉합하여 봉랍(封蠟) 또는 기타의 방법으로 견고히 봉인하여야 한다 표명국은 내용물을 검사하기 위하여 개피(開披)할 수 있는 권능(봉합 및 봉인을 뜯을 권능을 포함한다)을 가진다 개피한 소포는 개피우체국에서 다시 포장하여 봉합한다

우정청은 자국 업무에서 발송되는 보험소포의 보호 수단으로서 그 봉함에 발송인의 특별인영(印影) 또는 기호를 요구할 수 있다

5. 각 보험소포에는 그 표명면 옆과 관세신고서 면에 「보험소포 - Insured」라는 압인포식(押印標識)을 하거나 이러한 표부(票符)를 부치거나 또는 V자가 있는 적색표부를 부쳐야 한다 이 표시는 각 보험소포에 부여될 보험소포 번호 옆에 있어야 한다

6. 보험소포의 표부 또는 우표는 포장의 손상된 곳을 감추지 아니 하도록 부착하여야 하며 변두리틀 감싸도록 포장의 두면으로 접혀져서는 아니된다

7. 접수한 보험소포는 그 정확한 중량을 소포면과 관계서류에 표시하여야 한다

제 10 조

도달증 및 종적 조사 청구

1. 보험소포의 발송인은 소포의 발송국이 규정하는 추가요금을 지불하고 도달증(到達證)을 청구할 수 있다

2. 발송국은 도달증이 청구되지 아니한 보험소포에 대하여 그 소포가 발송된 후에 발송인이 행하는 종적 조사 청구(踪跡調査請求)에 대하여 특별요금을 과하는 권능을 가진다

일견해서 우편업무의 파실에 의하지 아니한 의례(異例)의 신고에 관하여서도 발송국은 임의로 요금을 과할 수 있다

3. 도달증이 요구될 때에는 발송인 또는 발송우체국은 소포면에 명확하게 「도착증이 필요함 - Return Receipt is Requested」 「배달증이 필요함 - Advice of Delivery Requested」의 자구(字句) 또는 큰 문자로 A.R. 이라는 표시를 기재하거나 압인한다

제 11 조

소포의 교환

보험소포는 보통소포를 넣는 행낭(行囊)과 다른 행낭에 넣어야 하며 이 행낭의 포괄에는 수시로 합의할 수 있는 특수한 기호를 표시하여야 한다

제 12 조

소포의 목록

1. 보험소포는 별도의 소포목록(小包目錄)을 작성하여야 하며 각 보험소포 마다 개별적으로 목록에 올린다 보험소포 번호 및 각 보험소포의 발송국(發送局) (및 나라 또는 지방의 명칭)과 소포의 종수 및 순중량(純重量)의 총계를 그림으로 표시하여야 한다

2. 반송(返送) 혹은 전송(轉送)의 소포 목록에는 그 경우에 따라 「반송 - Returned」 혹은 「전송 - Redirected」의 문자를 기재하여야 한다

3. 각 발송 교환우체국은 소포 목록 상부 좌측에 번호를 기입하되 이 번호는 표명 교환우체국 마다 매년 새로히 일련번호(一連番號)로 시작되어야 한다 당년의 최종번호는 익년(翌年)의 최초의 발송 목록에 표시하여야 한다

제 13 조

교환우체국에 의한 점검

1. 보편소포의 발송편을 받은 도착 교환우체국은 소포에 대한 점검(點檢)을 행한다 소포 목록의 기재사항은 정확히 점검하여야 한다 잘못이나 빠진 점은 점검장(點檢狀)에 의하여 즉시 발송 교환우체국에 통지하여야 한다 발송편은 점검장이 작성되지 아니하였을 때에는 모든 점검에 있어서 이상이 없는 것으로 간주된다

발송편을 받고서 잘못이나 빠진 점을 발견하였을 때는 조사나 보립금 청구에 대한 검토에 유용할 모든 자료를 보전하여야 한다

2. 점검장을 받은 발송 교환우체국은 이를 조사한 후 필요할 때는 의견을 기입하여 발송한다 이 점검장은 판매 소포의 소포 목록에 첨부한다 소포 목록에 가하여진 수정은 증거 서류에 의하여 증명되지 않는 한 무효로 간주한다

3. 필요할 때에는 발송 교환우체국은 이러한 통지통 전보로도 받는다 전보 비용은 전보 발신우체국의 부담으로 한다

4. 소포 목록이 부족할 때에는 부분(副本)을 작성하고 그 사본 한통을 발송 교환우체국에 송부하여야 한다

5. 상대방으로 부터 손상되었거나 포장이 불완전한 소포를 받은 표관우체국은 이를 다시 포장하여 발송하되 필요한 경우에는 되도록 당초의 포장 상태를 유지하도록 하여야 한다

소포의 내용물이 걸취된 것과 같은 손해가 있을 때에는 그 우체국은 먼저 직권(職權)으로써 소포를 개피하여 내용품을 점검하고 이 결과를 관제 점검장에 기입하여야 한다

어떠한 경우에 있어서도 재포장 전후(再包裝前後)의 소포 중량은 이를 검사하여야 하며 소포의 포장면과 점검장에 각각 표시하여야 한다 이 표시에는 「……에서 재포장 - Repacked at……」의 주기(註記)하고 재포장을 행한 직원이 서명하여야 한다

제 14 조

전 송

1. 표명국 내에서 전송(轉送)되거나 원 표명우체국에서 변경된 표명인에게 배달되는 보험소포에 대하여는 보통소포와 마찬가지로 그 나라 우정청이 규정하는 바에 따라서 추가요금을 징수한다

2. 보험소포를 계약국의 어느 한 나라로 전송할 때에는 그 소포를 받았을 때와 같은 종류의 우편물 즉 보험소포로서 발송하여야

한다 새 보편료가 전납되지 아니하였을 때에는 배달 시에 추가 우편료와 함께 이를 징수하며 징수를 행한 우정청이 수득한다 배달을 행한 우정청은 전납되지 아니한 이러한 요금과 우편요금의 총계를 결정한다

8. 보편소포는 보편우편물모서가 아니면 제3국에 송달 또는 반송할 수 없다

발송국이나 표명국 이외의 다른 나라에 보내는 것을 원하지 않는다는 발송인의 지시가 기재되어 있지 않은 보편소포는 보편우편물로 취급하여 제3국에 송달할 수 있다

보편소포는 보편우편물모서의 취급이 가능할 경우에 한하여 소포의 반송 주소에 의하여 제3국에 있는 발송인에게 반송할 수 있다 제3국에 송달 혹은 반송되는 보편소포의 분실 도난 또는 손해가 있을 경우의 보편금은 이 협정 제2조 제5항의 규정에 따라서만 지불한다

제 15 조

배 달 불 능

1. 배달할 수 없는 보편소포는 배달할 수 없는 보통소포의 경우와 같은 처리 방법으로 발송인에게 반송(받았을 때의 그것과 같은 종류의 우편물 즉 보편우편물) 하여야 한다 새 보편모는 반송

우편요금과 함께 발송인으로 부터 징수하며 징수한 우정정이 수득한다

배달할 수 없는 보편소포는 반송에 있어서 배달불능의 보편소포와 동일한 요금을 징수한다

2. 발송우정정은 배달되지 아니하였거나 발송국에 반송되지 아니하였거나 또는 공대 또는 기하외 처분된 보편소포에 관하여 동지를 받는다

제 16 조

오 송 소 포

오송(誤送)된 보편소포는 보편우편물로서의가 아니면 그 표명처에 송달하지 아니한다 보편우편물로서 송달할 수 없을 때에는 발송국에 반송하여야 한다

제 17 조

수 득 액

1. 표명국 우정정은 보편소포 한개 마다 10금쌍팀의 재권을 발송국 우정정에 대하여 보충하게 된다

2. 일방국으로 부터 타방국으로 중재되는 소포에도 한개 마다 10금상임의 소득액(收得額)이 적용된다 이 중재소포는 폐낭(閉囊)으로만 취급한다

제 18 조

협정에 규정되지 아니한 사항

1. 이 협정에 규정되지 아니한 보험소포의 반환이나 반송의 청구 도달증의 청구나 처리 및 보험금 청구에 대한 결정에 관한 모든 사항은 적용될 수 있고 또한 이 협정에 배치되지 아니하는 범위 내에서 만국우편협약 및 동 시행규칙의 규정에 의하며 또한 별도의 합의가 없으면 아메리카 합중국과 대한민국의 각 내국법제를 당해국에 따라서 적용한다

2. 아메리카합중국 우정장관과 대한민국 체신부장관은 이 협정이 규정한 업무의 시행을 촉진함에 필요할 때에는 수시로 절차상 및 세목상(細目上)의 규정의 개정 수정과 이의 추가규정의 제정(制定)에 합의할 권능을 가진다

8. 무 우정정은 보편우편물로서의 소포의 배송(遞送)에 관하여 적용될 자국의 법령의 조항을 수시로 상호 통보한다

제 19 조

협정의 기간

1. 이 협정은 무 나라 우정정 간에 상호 결정된 날자로 부터 효력이 발생되며 시행된다

2. 무 계약국 우정정 중의 일방이 이 협정을 폐기(廢棄)할 의사를 상대방 우정정에 통지한 후 6개월이 경과할 때 까지 이 협정은 효력이 존속된다

무 우정정은 특별한 이유가 있을 때에는 보편 우편 업무의 전부 또는 일부를 일시 정지하거나 또는 어느 특정 우체국에만 이 업무를 제한할 수 있다 그러나 이러한 조치는 사건에 적절히 상대방 우정정에 통지할 것을 조건으로 하며 필요한 경우 이 통지는 가장 신속한 방법으로 하여야 한다

무효으로 작성하여 단기 4293년 7월 15일 서울에서 그리고 단기
4293년 8월 17일 와신주에서 서명하였다.

아메리카합중국을 위하여

아메리카합중국 우정장관

Arthur E. Summerfield

대한민국을 위하여

대한민국 체신부장관

최용덕 Choi Yong-Deuk

No. 5757. INSURED PARCEL POST AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC OF KOREA. SIGNED AT SEOUL, ON 15 JULY 1960, AND AT WASHINGTON, ON 17 AUGUST 1960

For the purpose of concluding arrangements for the extension of the parcel-post service between the Republic of Korea and the United States of America (including Alaska, Hawaii, Puerto Rico, Guam, Samoa, and the Virgin Islands of the United States), to include the insurance of parcels the Minister of Communications of the Republic of Korea and the Postmaster General of the United States of America by virtue of authority vested in them, have agreed upon the following articles :

Article I

INSURANCE

1. The Administrations of the Republic of Korea on the one hand and the United States of America (including Alaska, Hawaii, Puerto Rico, Guam, Samoa, and the Virgin Islands of the United States) on the other hand, agree to execute the service of parcels with an insured value up to the maximum of 300 gold francs or the equivalent thereof in the currency of the country of origin, upon payment by the sender of such special additional fees as each of the countries of origin mentioned may establish in its own service.

2. All articles prohibited transmission by ordinary (uninsured) parcel post are also prohibited transmission by insured parcel post. These articles include, among others, manufactured and unmanufactured gold, silver, platinum and other precious metals, bank notes and bonds.

3. Parcels may be insured for their total value or for only part of their total value, at the option of the sender.

Article II

INDEMNITY

1. Except in the cases mentioned in the article following, the Administrations are responsible for the loss of insured parcels mailed in one of the two contracting countries for delivery in the other and for the loss, abstraction of, or damage to their contents, or a part thereof.

¹ Came into force on 1 January 1961, the date mutually settled between the Administrations of the two countries, in accordance with article XIX.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5757. ARRANGEMENT¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE RELATIF AUX COLIS POSTAUX AVEC VALEUR DÉCLARÉE. SIGNÉ À SÉOUL, LE 15 JUILLET 1960, ET À WASHINGTON, LE 17 AOÛT 1960

En vue de conclure un arrangement destiné à étendre aux colis avec valeur déclarée le service des colis postaux entre la République de Corée et les États-Unis d'Amérique (y compris l'Alaska, Hawaï, Porto Rico, Guam, Samoa et les îles Vierges américaines), le Ministre des communications de la République de Corée et le Directeur général des postes des États-Unis d'Amérique, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

DÉCLARATION DE VALEUR

1. Les administrations de la République de Corée, d'une part, et des États-Unis d'Amérique (y compris l'Alaska, Hawaï, Porto Rico, Guam, Samoa et les îles Vierges américaines), d'autre part, conviennent d'assurer le service des colis avec valeur déclarée jusqu'à concurrence de 300 francs-or, ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays d'origine, moyennant le versement par l'expéditeur des taxes supplémentaires spéciales que chacun des pays précités pourra établir dans son service.

2. L'expédition par colis avec valeur déclarée est interdite pour tous les objets dont l'expédition est interdite par colis ordinaire (valeur non déclarée). Les objets de cette catégorie comprennent, entre autres, l'or, l'argent, le platine et les autres métaux précieux manufacturés ou non, les billets de banque et les valeurs mobilières.

3. L'expéditeur a la faculté de déclarer les colis pour leur valeur totale ou pour une partie seulement de cette valeur.

Article II

INDEMNITÉS

1. Sauf dans les cas prévus à l'article suivant, les administrations répondent de la perte des colis avec valeur déclarée, expédiés de l'un des deux pays contractants pour être livrés dans l'autre ainsi que de la perte, de la soustraction ou de l'avarie de leur contenu ou d'une partie de celui-ci.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1961, date fixée d'un commun accord par les administrations des deux pays, conformément à l'article XIX.

The sender, or other rightful claimant, is entitled to compensation corresponding to the actual amount of the loss, abstraction or damage. The amount of indemnity is calculated on the basis of the actual value (current price, or, in the absence of current price, the ordinary estimated value) at the place where and the time when the parcel was accepted for mailing, provided in any case that the indemnity may not be greater than the amount for which the parcel was insured and on which the insurance fee has been collected, or the maximum amount of 300 gold francs or its equivalent.

2. No indemnity is paid for indirect damages or loss of profits resulting from the loss, rifling, damage, non-delivery, misdelivery, or delay of an insured parcel dispatched in accordance with the conditions of the present Agreement.

3. In the case where indemnity is payable for the loss of a parcel or for the destruction or abstraction of the whole of the contents thereof, the sender is entitled to return of the postal charges, if claimed. However, the insurance fees are not in any case returned.

4. In the absence of special agreement to the contrary between the countries involved, which agreement may be made by correspondence, no indemnity will be paid by either country for the loss, rifling, or damage of transit insured parcels; that is, parcels originating in a country not participating in this Agreement and destined for one of the two contracting countries or parcels originating in one of the two contracting countries and destined for a country not participating in this Agreement.

5. When an insured parcel originating in one country and destined to be delivered to the other country is reforwarded from there to a third country or is returned to a third country at the request of the sender or of the addressee, the party entitled to indemnity in case of loss, rifling, or damage occurring subsequent to the reforwarding or return of the parcel by the original country of destination, can lay claim in such a case, only to the indemnity which the country where the loss, rifling, or damage occurred consents to pay, or which that country is obliged to pay in accordance with the agreement made between the countries directly interested in the reforwarding or return. Either of the two countries signing the present Agreement which wrongly forwards an insured parcel to a third country is responsible to the sender to the same extent as the country of origin; that is, within the limits of the present Agreement.

6. The sender is responsible for defects in the packing and insufficiency in the closing and sealing of insured parcels. Moreover, the two Administrations are released from all responsibility in case of loss, rifling, or damage caused by defects not noticed at the time of mailing.

L'expéditeur, ou tout autre réclamant légitime, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la soustraction ou de l'avarie. L'indemnité est calculée d'après la valeur réelle (prix courant ou, à défaut de prix courant, valeur normale d'estimation) au lieu et à l'époque où le colis a été accepté à l'expédition, étant entendu qu'en aucun cas l'indemnité ne peut dépasser le montant de la déclaration de valeur sur lequel le droit d'assurance a été perçu ou la somme de 300 francs-or ou son équivalent.

2. Aucune indemnité n'est versée pour les dommages indirects ou le manque à gagner résultant de la perte, de la soustraction, d'une avarie, de la mise au rebut, d'une erreur de livraison ou du retard d'un colis avec valeur déclarée expédié conformément aux prescriptions du présent Arrangement.

3. Dans tous les cas où une indemnité est due pour la perte d'un colis ou pour la destruction ou la soustraction de la totalité de son contenu, l'expéditeur a droit, s'il en fait la demande, à la restitution des taxes postales acquittées. Toutefois, les droits d'assurance ne sont en aucun cas restitués.

4. À moins que les pays intéressés ne soient expressément convenus du contraire, ce qu'ils peuvent faire par correspondance, aucun des deux pays ne paiera d'indemnité pour la perte, la soustraction ou l'avarie de colis avec valeur déclarée transportés en transit, c'est-à-dire de colis expédiés d'un pays qui n'est pas partie au présent Arrangement à destination de l'un des deux pays contractants, ou de colis expédiés de l'un des deux pays contractants à destination d'un pays qui n'est pas partie au présent Arrangement.

5. Si un colis avec valeur déclarée, expédié de l'un des deux pays à destination de l'autre est réexpédié de ce dernier pays vers un pays tiers ou est renvoyé à un pays tiers, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, l'ayant droit à indemnité en cas de perte, de soustraction ou d'avarie survenue postérieurement à la réexpédition ou au renvoi du colis par le pays de première destination, peut uniquement réclamer l'indemnité que le pays où s'est produite la perte, la soustraction ou l'avarie consent à payer ou qu'il est tenu de payer conformément à l'accord intervenu entre les pays directement intéressés à la réexpédition ou au renvoi. Celui des deux pays signataires du présent Arrangement qui achemine par erreur vers un pays tiers un colis avec valeur déclarée est responsable envers l'expéditeur dans la même mesure que le pays d'origine, c'est-à-dire dans les limites que fixe le présent Arrangement.

6. L'expéditeur répond des défauts de l'emballage ou de l'insuffisance de la fermeture ou du cachetage des colis avec valeur déclarée. En outre, les deux Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsque la perte, la soustraction ou l'avarie a été causée par des défauts qui n'avaient pas été remarquées au moment du dépôt.

Article III

EXCEPTIONS IN THE PRINCIPLE OF RESPONSIBILITY

The Administrations are released from all responsibility :

(a) In case of parcels of which the addressee has accepted delivery without reservation. In the case of "in care" parcels, responsibility ceases when delivery has been made to the addressee first mentioned and his receipt has been obtained.

(b) In case of loss or damage through *force majeure*.

(c) When their responsibility not having been proved otherwise, they are unable to account for parcels in consequence of the destruction of official documents through *force majeure*.

(d) When the damage has been caused by the fault or negligence of the sender or the addressee or the representative of either, or when it is due to the nature of the article.

(e) For parcels which contain prohibited articles.

(f) In case the sender of an insured parcel, with intent to defraud, declares the contents to be above their real value, this rule, however, shall not prejudice any legal proceedings necessitated by the legislation of the country of origin.

(g) For parcels seized by the Customs because of false declaration of contents.

(h) When no inquiry or application for indemnity has been made by claimant or his representative within a year commencing with the day following the posting of the insured parcel.

(i) For parcels which contain matter of no intrinsic value, or perishable matter, or which did not conform to the stipulations of this Agreement, or which were not posted in the manner prescribed ; but the country responsible for the loss, rifling, or damage may pay indemnity in respect of such parcels without recourse to the other Administration.

Article IV

TERMINATION OF RESPONSIBILITY

Administrations cease to be responsible for parcels of which they have effected delivery in accordance with their internal regulations for parcels of the same nature.

Responsibility is, however, maintained when the addressee or, in case of return, the sender makes reservations in taking delivery of a parcel the contents of which have been abstracted or damaged.

Article III

EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ

Les administrations sont dégagées de toute responsabilité :

a) Lorsque le destinataire a pris livraison des colis sans formuler de réserves. Dans le cas de colis expédiés « aux soins de ... », les administrations cessent d'être responsables lorsque le colis a été remis au premier destinataire mentionné et que celui-ci en a donné décharge.

b) Lorsque la perte ou l'avarie est due à un cas de force majeure.

c) Lorsque la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis en raison de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure.

d) Lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, du destinataire ou du représentant de l'un ou de l'autre ou provient de la nature de l'objet.

e) Lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup d'une interdiction.

f) Lorsqu'il s'agit d'un colis avec valeur déclarée dont l'expéditeur, dans une intention frauduleuse, a déclaré pour le contenu une valeur supérieure à sa valeur réelle ; toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

g) Lorsque les colis ont été saisis par les douanes pour fausse déclaration du contenu.

h) Lorsque le réclamant ou son représentant n'a formulé aucune réclamation ou demande d'indemnité dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt du colis avec valeur déclarée.

i) Lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu n'a pas de valeur intrinsèque ou est de nature périssable ou qui ne sont pas conformes aux stipulations du présent Arrangement ou dont le dépôt n'a pas été effectué de la manière prescrite ; le pays responsable de la perte, de la soustraction ou de l'avarie peut cependant payer une indemnité relative à ces colis, sans droit de recours contre l'administration de l'autre pays.

Article IV

CESSATION DE LA RESPONSABILITÉ

Les administrations cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur pour les colis de même nature.

Toutefois, leur responsabilité subsiste lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur formule des réserves en prenant livraison d'un colis dont le contenu a été soustrait ou avarié.

Article V

PAYMENT OF INDEMNITY

The obligation to pay compensation, as well as the postage charges due to be refunded, rests with the Administration to which the office of origin of the parcel is subordinate. However, in cases where the compensation is paid to the addressee in accordance with Article II, Section 1, second paragraph, the obligation shall rest with the Administration of destination. The paying Administration retains the right to make a claim against the Administration responsible.

Article VI

PERIOD FOR PAYMENT OF COMPENSATION

1. The payment of compensation for an insured parcel shall be made to the rightful claimant as soon as possible and at the latest within a period of one year counting from the day following that on which the application is made.

However, the Administration responsible for making payment may exceptionally defer payment of indemnity for a longer period than that stipulated if, at the expiration of that period, it has not been able to determine the disposition made of the article in question or the responsibility incurred.

2. Except in cases where payment is exceptionally deferred as provided in the second paragraph of the foregoing section, the Postal Administration which undertakes payment of compensation is authorized to pay indemnity on behalf of the Office which, after being duly notified of the application for indemnity, has let nine months pass without settling the matter.

Article VII

FIXING OF RESPONSIBILITY

1. Until the contrary is proved, responsibility for an insured parcel rests with the Administration which, having received the parcel without making any reservations and being put in possession of all the regulation means of investigation, cannot establish the disposal of the parcel.

2. When the loss, rifling, or damage of an insured parcel is detected upon opening the receptacle at the receiving exchange office, and has been regularly pointed out to the dispatching exchange office, the responsibility falls on the Administration to which the latter office belongs, unless it be proved that the irregularity occurred in the service of the receiving Administration.

3. If the loss, rifling, or damage has taken place in the course of transportation, without its being possible to establish on the territory or in the service of which country the act took place, the Offices involved bear the loss in equal shares.

Article V

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes perçues qui doivent être remboursées incombe à l'administration dont relève le bureau d'origine du colis. Toutefois, lorsque l'indemnité est versée au destinataire conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article II, cette obligation incombe à l'administration de destination. L'administration qui effectue le paiement garde son droit de recours contre l'administration responsable.

Article VI

DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

1. L'indemnité pour un colis avec valeur déclarée doit être versée au réclamant légitime le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de la demande.

Toutefois, l'administration à laquelle incombe le paiement peut exceptionnellement le différer au-delà du délai fixé si, à l'expiration de ce dernier, elle n'a pas été en mesure de déterminer le sort de l'envoi en question ou la responsabilité encourue.

2. Sauf dans les cas exceptionnels de paiement différé qui sont prévus au deuxième alinéa du paragraphe 1 ci-dessus, l'administration postale qui effectue le paiement de l'indemnité est autorisée à verser celle-ci pour le compte du bureau qui, régulièrement saisi de la demande d'indemnité, a laissé passer neuf mois sans donner de solution à l'affaire.

Article VII

DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité d'un colis avec valeur déclarée incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire de réserves et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut justifier du sort du colis.

2. Lorsque la perte, la soustraction ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée a été constatée au moment de l'ouverture de la dépêche au bureau d'échange d'arrivée et a été régulièrement signalée au bureau d'échange expéditeur, la responsabilité incombe à l'administration dont relève ce dernier bureau, à moins qu'il ne soit établi que le fait s'est produit dans le service de l'administration d'arrivée.

3. Si la perte, la soustraction ou l'avarie a eu lieu en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les bureaux en cause supportent le dommage par parts égales.

4. The Administration paying compensation takes over, to the extent of the amount paid, the rights of the person who has received it, in any action which may be taken against the addressee, the sender, or a third party.

5. If a parcel which has been regarded as lost is subsequently found, the person to whom compensation has been paid must be informed that he is at liberty to take possession of the parcel against repayment of the amount of compensation.

Article VIII

REPAYMENT OF COMPENSATION

1. The Administration responsible for the loss, rifling, or damage and on whose account the payment is effected, is bound to repay the amount of the indemnity to the country which has effected payment. This reimbursement must take place without delay and, at the latest, within the period of nine months after notification of payment.

2. These repayments to the creditor Administration must be made without expense for that Office by money order or draft, in money valid in the creditor country, or in any other way to be mutually agreed upon by correspondence.

Article IX

PREPARATION OF PARCELS

1. As in the case of ordinary parcels, the name and address of the sender and of the addressee must be legibly and correctly written in every case, on the parcel itself, when possible, or on a label gummed thereto. In the case of parcels addressed by tag only, because of their shape or size, the name and address of the sender and of the addressee must also be written on a separate slip which must be enclosed in the parcel, but it is recommended that such address slips be enclosed in all parcels.

Parcels will not be accepted when sent by or addressed to initials, unless the initials are the adopted trade name of the senders or addressees.

The senders of parcels addressed to banks or other organizations for delivery to second addressees will be obliged to state, on the labels or wrappers thereof, the exact names and addresses of the persons for whom such parcels are intended.

Addresses in ordinary pencil are not allowed, but indelible pencil may be used on a previously dampened surface.

2. As in the case of ordinary parcels, every insured parcel shall be packed in a manner adequate for the protection of the contents and the length of the journey.

4. L'administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel contre le destinataire, l'expéditeur ou des tiers.

5. Si un colis considéré comme perdu est retrouvé, la personne à qui l'indemnité a été payée doit être informée qu'elle peut prendre livraison du colis contre remboursement du montant de l'indemnité.

Article VIII

REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ

1. L'administration responsable de la perte, de la soustraction ou de l'avarie et pour le compte de laquelle le paiement est effectué, est tenue de rembourser le montant de l'indemnité au pays qui a fait le paiement. Le remboursement doit intervenir sans délai et, au plus tard, dans les neuf mois qui suivent la notification du paiement.

2. Les remboursements à l'administration créditrice doivent être effectués, sans frais pour elle, par mandat ou par lettre de change en monnaie ayant cours légal dans le pays créateur, ou par tout autre mode de règlement dont les administrations sont convenues par correspondance.

Article IX

CONDITIONNEMENT DES COLIS

1. Comme pour les colis ordinaires, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent toujours être écrits correctement et lisiblement, si possible sur le colis même ou sur une étiquette collée sur le colis. Lorsque la forme ou les dimensions d'un colis ne permettent d'écrire l'adresse que sur une étiquette mobile, le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent également être inscrits sur une fiche séparée insérée dans le colis. Cette pratique est d'ailleurs recommandée pour tous les colis.

Les colis dont l'expéditeur ou le destinataire est désigné par des initiales ne sont acceptés que si ces initiales représentent la raison commerciale adoptée par l'expéditeur ou le destinataire.

L'expéditeur d'un colis adressé à une banque ou à un autre établissement en vue d'être remis à un deuxième destinataire doit indiquer sur l'étiquette ou l'emballage du colis le nom et l'adresse exacts du destinataire réel.

Les adresses au crayon ordinaire ne sont pas admises. Sont autorisées, toutefois, les adresses écrites au crayon indélébile sur un fond préalablement inouillé.

2. Comme les colis ordinaires, chaque colis avec valeur déclarée doit être muni d'un emballage suffisant eu égard au contenu à protéger et à la durée du transport.

3. For insured parcels, the amount of insured value must appear on the parcel in the currency of the country of origin and in Roman letters and Arabic figures. The amount of the insured value must also be indicated on the customs declaration. The dispatching office must also show next to the amount of insured value in the currency of the country of origin, the equivalent converted to gold francs.

4. Insured parcels must be closed and securely sealed with wax or otherwise, but the country of destination shall have the right to open them (including the right to break the seals) in order to inspect the contents. Parcels which have been so opened shall be closed again and officially sealed.

Either Administration may require a special impress or mark of the sender in the sealing of insured parcels mailed in the service, as a means of protection.

5. Each insured parcel must be stamped, marked or labeled with the notation "Insured" or it may bear a red label with the initial "V" on the address side of the parcel and on the customs declaration. This notation will be placed on the parcel in close proximity to the insurance number which must be given each insured parcel.

6. The labels or stamps on insured parcels must be so placed that they cannot serve to conceal injuries to the cover. They must not be folded over two sides of the cover so as to hide the edge.

7. The exact weight must show on the parcel and in the documentation of same, after the declaration of value.

Article X

RETURN RECEIPTS AND INQUIRIES

1. The sender of an insured parcel may obtain an advice of delivery upon payment of such additional charge, if any, as the country of origin of the parcel shall stipulate.

2. A fee may be charged, at the option of the country of origin, on a request for information as to the disposal of the insured parcel made after it has been posted if the sender has not already paid the special fee to obtain an advice of delivery.

A fee may also be charged, at the option of the country of origin, in connection with any complaint of any irregularity which *prima facie* was not due to the fault of the Postal Service.

3. When an advice of delivery is desired, the sender of office of origin shall write or stamp on the parcel in a conspicuous manner, the words "Return receipt requested", "Advice of delivery requested" or, boldly, the letters "A.R."

3. Les colis avec valeur déclarée doivent porter le montant de la déclaration de valeur dans la monnaie d'origine inscrit en caractères latins et en chiffres arabes. Le montant de la déclaration de valeur doit également figurer sur les déclarations en douane. Le bureau expéditeur doit aussi indiquer à côté du montant de la déclaration de valeur dans la monnaie du pays d'origine, son équivalent en francs-or.

4. Les colis avec valeur déclarée doivent être clos et convenablement scellés au moyen de cachets de cire ou autrement, mais le pays de destination aura le droit de les faire ouvrir (y compris le droit de faire briser les cachets) pour examen du contenu. Les colis qui ont été ouverts à cette fin doivent être clos à nouveau et scellés d'office.

Chacune des administrations peut prescrire, par mesure de protection, que les cachets apposés sur les colis avec valeur déclarée expédiés par ses services portent une empreinte ou une marque spéciale de l'expéditeur.

5. Chaque colis avec valeur déclarée doit porter la mention « Valeur déclarée » apposée au moyen d'un timbre ou inscrite directement sur le colis ou sur une étiquette ou bien il peut être muni d'une étiquette rouge portant la lettre « V » sur le côté de la suscription et sur les déclarations en douane. Cette mention sera apposée sur le colis à proximité immédiate du numéro d'ordre de la déclaration de valeur qui doit être attribué à chaque colis avec valeur déclarée.

6. Les étiquettes et les timbres-poste apposés sur le colis avec valeur déclarée doivent être espacés de manière à ne pouvoir cacher des lésions de l'emballage. Ils ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage de manière à en couvrir la bordure.

7. Le poids exact doit figurer sur le colis et sur les documents y relatifs, après la déclaration de valeur.

Article X

AVIS DE RÉCEPTION ET RÉCLAMATIONS

1. L'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée peut demander un avis de réception en acquittant, le cas échéant, la taxe supplémentaire fixée par le pays d'origine du colis.

2. Lorsque, postérieurement au dépôt, l'expéditeur demande à être informé du sort du colis, le pays d'origine a la faculté de percevoir un droit à cette occasion si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale perçue pour un avis de réception.

Le pays d'origine a également la faculté de percevoir un droit à l'occasion d'une réclamation visant une irrégularité dont, à première vue, le Service des postes n'est pas responsable.

3. Chaque fois qu'un avis de réception est demandé, l'expéditeur ou le bureau d'origine doit porter de façon apparente sur le colis, à la main ou au moyen d'un timbre, la mention « Avis de réception demandé » ou « Avis de livraison demandé » ou, en gros caractères, les lettres « A.R. ».

Article XI

EXCHANGE OF PARCELS

Insured parcels shall be inclosed in separate sacks from those in which ordinary parcels are contained and the labels of sacks containing insured parcels shall be marked with such distinctive symbols as may be agreed upon from time to time.

Article XII

BILLING OF PARCELS

1. Insured parcels shall be entered on separate parcel bills and shall be listed individually. The entries shall show the insurance number and the office (and state or country) of origin of each insured parcel, the total number of parcels and the total net weight in grams.

2. The entry on the bill of any returned or redirected parcel must be followed by the word "Returned" or "Redirected" as the case may be.

3. Each dispatching exchange office shall number the parcel bills in the upper left-hand corner, commencing each year a fresh series for each exchange office of destination. The last number of the year shall be shown on the parcel bill of the first dispatch of the following year.

Article XIII

VERIFICATION BY THE EXCHANGE OFFICE

1. Upon receipt of a dispatch of insured parcels, the receiving exchange office proceeds to verify it. The entries in the parcel bill must be verified exactly. Each error or omission must be brought immediately to the knowledge of the dispatching exchange office by means of a bulletin of verification. A dispatch is considered as having been found in order in all regards when no bulletin of verification is made up.

If an error or irregularity is found upon receipt of a dispatch, all objects which may serve later on for investigations, or for examination of requests for indemnity, must be kept.

2. The dispatching exchange office to which a bulletin of verification is sent, returns it after having examined it and entered thereon its observations, if any. That bulletin is then attached to the parcel bills of the parcels to which it relates. Corrections made on a parcel bill which are not justified by supporting papers are considered as devoid of value.

Article XI

ÉCHANGE DES COLIS

Les colis avec valeur déclarée ne sont pas expédiés dans les mêmes sacs que les colis ordinaires ; les étiquettes attachées aux sacs contenant des colis avec valeur déclarée doivent porter une marque distinctive dont les administrations conviendront de temps à autre.

Article XII

INSCRIPTION DES COLIS

1. Les colis avec valeur déclarée sont inscrits individuellement sur des feuilles de route de colis postaux distinctes. La feuille de route indique le numéro d'ordre de la déclaration de valeur, le bureau (ainsi que l'État ou le pays) d'origine de chaque colis, le nombre total de colis et le poids total net en grammes.

2. Pour les colis renvoyés à l'expéditeur ou réexpédiés, la mention « Renvoyé à l'expéditeur » ou « Réexpédié », selon le cas, doit figurer sur la feuille de route, à la suite de l'inscription du colis.

3. Chaque bureau d'échange expéditeur doit numéroter les feuilles de route du colis au coin supérieur gauche, en commençant tous les ans une nouvelle série pour chaque bureau d'échange de destination. Le dernier numéro de l'année doit être porté sur la feuille de route de la première dépêche de l'année suivante.

Article XIII

VÉRIFICATION PAR LE BUREAU D'ÉCHANGE

1. À la réception d'une dépêche contenant des colis avec valeur déclarée, le bureau d'échange d'arrivée procède à sa vérification. Les mentions portées sur la feuille de route des colis postaux font l'objet d'un contrôle minutieux. Toute erreur ou omission est signalée sans délai au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification. Si aucun bulletin de vérification n'est établi, la dépêche est présumée avoir été trouvée en bon état à tous égards.

Si une erreur ou une irrégularité est constatée à la réception d'une dépêche, toutes les pièces pouvant servir à une enquête ultérieure ou à l'examen d'une demande d'indemnité doivent être conservées.

2. Le bureau d'échange expéditeur qui reçoit un bulletin de vérification le renvoie, après l'avoir examiné et y avoir porté ses observations s'il y a lieu. Ce bulletin est ensuite annexé aux feuilles de route des colis correspondants. Sont considérées comme nulles les corrections faites sur une feuille de route qui ne sont pas justifiées par des pièces à l'appui.

3. If necessary, the dispatching exchange office may also be advised by telegram, at the expense of the office sending such telegram.

4. In case of shortage of a parcel bill, a duplicate is prepared, a copy of which is sent to the exchange office of origin of the dispatch.

5. The exchange office which receives from a corresponding office a parcel which is damaged or insufficiently packed must redispach such parcel after repacking, if necessary, preserving the original packing as far as possible.

If the damage is such that the contents of the parcel may have been abstracted, the office must first officially open the parcel and verify its contents, note of which must be made on the corresponding bulletin of verification.

In either case, the weight of the parcel will be verified before and after repacking, and indicated on the wrapper of the parcel itself and on the bulletin of verification. That indication will be followed by the note "Repacked at..." and the signature of the agents who have effected such repacking.

Article XIV

REDIRECTION

1. An insured parcel redirected within the country of destination or delivered to an alternate addressee at the original office of address shall be liable, the same as ordinary parcels, to such additional charges as may be prescribed by the Administration of that country.

2. When an insured parcel is redirected to either country it must be dispatched in the same kind of mails as received ; that is, insured, and new insurance fees may, if not prepaid, be collected upon delivery as well as additional postage and retained by the Administration making the collection. The Administration making delivery shall fix the amount of such fees and postage when not prepaid.

3. Insured parcels shall not be forwarded or returned to another country unless they are forwarded or returned as insured mail.

Unless senders endorse insured parcels to indicate that they do not wish them forwarded to any country other than that of mailing or within the country of original address, they may be forwarded to a third country if they are forwarded as insured mail.

Insured parcels may be returned to the sender in a third country, in accordance with a return address on the parcels, if they can be returned as insured mail. In case of loss, rifling, or damage of an insured parcel forwarded or returned to a third country, indemnity will be paid only in accordance with the stipulations of Article II, Section 5 of this Agreement.

3. En cas de besoin, le bureau d'échange expéditeur peut également être avisé par la voie télégraphique aux frais du bureau qui envoie le télégramme.

4. Si une feuille de route est manquante, il en est établi un duplicata dont copie est envoyée au bureau d'échange d'origine de la dépêche.

5. Le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant, un colis avarié ou insuffisamment emballé doit réacheminer ce colis, après l'avoir remballé, s'il y a lieu, en conservant autant que possible le premier emballage.

Si la nature de l'avarie est telle que le contenu du colis a pu être soustrait, le bureau doit, au préalable, ouvrir d'office le colis et en vérifier le contenu, ce dont il sera fait mention sur le bulletin de vérification correspondant.

Dans tous les cas, le poids du colis doit être vérifié avant et après le remballage et indiqué sur l'emballage même du colis et sur le bulletin de vérification. Cette indication sera suivie de la mention « Remballé à... » et de la signature des agents qui ont procédé au remballage.

Article XIV

RÉEXPÉDITION

1. Tout colis avec valeur déclarée qui est réexpédié à l'intérieur du pays de destination ou remis à un destinataire indiqué à défaut du premier au bureau initial de destination, est passible, comme les colis ordinaires, des taxes supplémentaires fixées par l'administration du pays de destination.

2. Tout colis avec valeur déclarée qui est réexpédié vers l'un des deux pays doit être acheminé dans la catégorie de courrier où il a été reçu, c'est-à-dire avec valeur déclarée. De nouveaux droits d'assurance, si les droits n'ont pas été payés d'avance, ainsi qu'un port supplémentaire peuvent être perçus au moment de la remise et gardés par l'administration qui l'effectue. Cette administration fixe le montant de ces droits et ports s'ils n'ont pas été payés d'avance.

3. Un colis avec valeur déclarée ne peut être acheminé ou renvoyé vers un autre pays que comme courrier avec valeur déclarée.

Un colis avec valeur déclarée peut être acheminé vers un pays tiers, comme courrier avec valeur déclarée, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué par écrit sur le colis qu'il désire que celui-ci ne soit pas acheminé vers un pays autre que le pays de dépôt ou à l'intérieur du pays de destination primitive.

Un colis avec valeur déclarée peut être renvoyé à l'expéditeur dans un pays tiers, conformément à l'adresse de renvoi portée sur le colis, s'il est possible de l'acheminer comme courrier avec valeur déclarée. En cas de perte, de soustraction ou d'avarie d'un colis avec valeur déclarée qui est acheminé ou renvoyé vers un pays tiers, l'indemnité est versée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article II du présent Arrangement.

Article XV

NON-DELIVERY

1. An insured parcel which cannot be delivered shall be returned to the sender (in the same kind of mail as received ; that is, insured mail) under the same circumstances as in the case of an ordinary parcel which cannot be delivered. New insurance fees, as well as new postage may be collected from the sender and retained by the Administration making the collection.

Insured parcels which cannot be delivered will be subject to the same charges on return as ordinary parcels which are undeliverable.

2. The Administration of origin shall be notified when an insured parcel which is not delivered or is not returned to the country of origin is disposed of at auction or otherwise.

Article XVI

MISSENT PARCELS

Missent insured parcels shall not be forwarded to their destination unless they are forwarded as insured mail. If they cannot be forwarded as insured mail, they shall be returned to the country of origin.

Article XVII

CREDITS

1. The Administration of the country of origin will credit the Administration of the country of destination with ten gold centimes for each insured parcel.

2. Ten gold centimes will also be credited for each parcel forwarded in transit from one country across the other. These transit parcels will be forwarded in closed dispatches only.

Article XVIII

MATTERS NOT PROVIDED FOR IN THE AGREEMENT

1. All matters concerning requests for recall or return of insured parcels and obtaining and disposition of return receipts therefor, and the adjustment of indemnity claims in connection therewith, not covered by this Agreement, shall be governed by the provisions of the Universal Postal Convention and the Detailed Regulations for its Execution,¹ in so far as they are applicable and are not inconsistent with the provisions of this Agreement, and then, if no other arrangement has been made, the

¹ United Nations ; *Treaty Series*, Vol. 364, p. 3, and Vol. 391.

Article XV

MISE EN REBUT

1. Un colis avec valeur déclarée, qui ne peut être livré au destinataire, est renvoyé à l'expéditeur (dans la catégorie de courrier où il a été reçu, c'est-à-dire comme courrier avec valeur déclarée), dans les mêmes conditions que les colis ordinaires qui ne peuvent pas être livrés. De nouveaux droits d'assurance et un nouveau port peuvent être perçus sur l'expéditeur et gardés par l'administration perceptrice.

Un colis avec valeur déclarée, qui ne peut être livré au destinataire, est passible des mêmes taxes de renvoi que les colis ordinaires en rebut.

2. L'administration d'origine est informée en cas de liquidation, par vente aux enchères ou autrement, d'un colis avec valeur déclarée qui n'est ni livré ni renvoyé au pays d'origine.

Article XVI

COLIS MAL DIRIGÉS

Si un colis avec valeur déclarée est mal dirigé, il ne peut être acheminé vers sa destination que comme courrier avec valeur déclarée. S'il n'est pas possible de l'acheminer sous cette forme, il est renvoyé au pays d'origine.

Article XVII

CRÉDITS

1. L'administration du pays d'origine crédite l'administration du pays de destination de 10 centunes-or pour chaque colis avec valeur déclarée.

2. Dix centimes-or sont également crédités pour chaque colis expédié en transit d'un pays à travers l'autre. Ces colis en transit sont expédiés en dépêches closes seulement.

Article XVIII

QUESTIONS NON RÉGLÉES DANS LE PRÉSENT ARRANGEMENT

1. Toutes les questions relatives aux demandes de retrait ou de renvoi des colis avec valeur déclarée, à l'obtention et au classement des avis de réception les concernant et au règlement des demandes d'indemnité correspondantes, qui ne sont pas prévues dans le présent Arrangement, sont régies par les dispositions de la Convention de l'Union postale universelle et de son Règlement d'exécution¹, dans la mesure où ces dispositions sont applicables et compatibles avec celles du présent Arrangement, ainsi

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 364, p. 3, et vol. 391.

internal legislation, regulations, and rulings of United States of America and the Republic of Korea according to the country involved, shall govern.

2. The Postmaster General of the United States of America and the Minister of Communications of the Republic of Korea shall have authority to make from time to time by correspondence, such changes and modifications and further regulations of order and detail as may become necessary to facilitate the operation of the services contemplated by this Agreement.

3. The Administrations shall communicate to each other from time to time the provisions of their laws or regulations applicable to the conveyance of parcels by insured mail.

Article XIX

DURATION OF THE AGREEMENT

1. This Agreement shall take effect and operations thereunder shall begin on a date to be mutually settled between the Administrations of the two countries.

2. It shall remain in force until one of the two contracting Administrations has given notice to the other, six months in advance, of its intention to terminate it.

Either Administration may temporarily suspend the insured service in whole or in part, when there are special reasons for doing so, or restrict it to certain offices ; but on condition that previous and opportune notice of such a measure is given to the other Administration, such notice to be given by the most rapid means, if necessary.

DONE in duplicate and signed at Seoul, the 15th day of July 1960, and at Washington the 17th day of August 1960.

For the United States of America :

Arthur E. SUMMERFIELD

Postmaster General of the United States of America

For the Republic of Korea :

CHOI YONG-DUK

Minister of Communications of the Republic of Korea

[SEAL]

que, sauf conclusion d'un autre arrangement, par les législations internes, les décrets et règlements des États-Unis d'Amérique ou de la République de Corée, selon le cas.

2. Le Directeur général des postes des États-Unis d'Amérique et le Ministre des communications de la République de Corée auront la faculté de convenir de temps à autre par correspondance des changements, modifications et mesures supplémentaires d'ordre et de détail qu'ils jugeront nécessaires pour faciliter le fonctionnement des services prévus dans le présent Arrangement.

3. Les administrations se communiqueront de temps à autre les dispositions des lois et règlements de leurs pays applicables au transport postal des colis avec valeur déclarée.

Article XIX

DURÉE DE L'ARRANGEMENT

1. Le présent Arrangement prendra effet et les opérations qui y sont prévues commenceront à la date que les administrations des deux pays fixeront d'un commun accord.

2. Il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des deux administrations contractantes aura notifié son intention d'y mettre fin.

Lorsque des circonstances spéciales justifieront cette mesure, chacune des administrations pourra suspendre totalement ou partiellement le service des colis avec valeur déclarée ou le limiter à certains bureaux, à condition d'aviser au préalable et en temps utile l'autre administration, au besoin par les voies les plus rapides.

FAIT en double exemplaire et signé à Séoul, le 15 juillet 1960, et à Washington, le 17 août 1960.

Pour les États-Unis d'Amérique :

Arthur E. SUMMERFIELD

Directeur général des postes des États-Unis d'Amérique

Pour la République de Corée :

CHOI YONG-DUK

Ministre des communications de la République de Corée

[SCEAU]

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

No. 2177. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF FINLAND FOR FINANCING CERTAIN EDUCATIONAL EXCHANGE PROGRAMS. SIGNED AT HELSINKI, ON 2 JULY 1952¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. HELSINKI, 14 NOVEMBER 1960

Official text: English.

Registered by the United States of America on 7 July 1961.

I

The American Ambassador to the Finnish Minister for Foreign Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

November 14, 1960

No. 63

Excellency :

I have the honor to refer to the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Finland dated July 2, 1952,¹ as amended,² for financing certain educational activities in the two countries. I also have the honor to refer to recent conversations between representatives of our two governments and to confirm the understanding reached that Article 8 of the aforementioned Agreement, as amended, shall be further amended by :

1. Inserting after the fourth paragraph of Article 8 a new paragraph, as follows :

“In addition to the funds provided for in paragraphs one, three and four above, currency of Finland accruing to the Government of the United States of America pursuant to the Surplus Agricultural Commodities Sales Agreement of December 30, 1958,⁴ up to the aggregate amount of 283,005,600 Finnmarks and any other currency of Finland owned by the Government of the United States of America may be used for the purposes of this Agreement.”

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 165, p. 203.

² Came into force on 14 November 1960 by the exchange of the said notes.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 263, p. 418, and Vol. 346, p. 334.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 340, p. 259.

ANNEXE A

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2177. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE RELATIF AU FINANCEMENT DE CERTAINS PROGRAMMES D'ÉCHANGES ÉDUCATIFS. SIGNÉ À HELSINKI, LE 2 JUILLET 1952¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ.
HELSINKI, 14 NOVEMBRE 1960

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 7 juillet 1961.

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères de Finlande

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 14 novembre 1960

N° 63

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la Finlande, en date du 2 juillet 1952¹, tel qu'il a été modifié², relatif au financement de certaines activités éducatives dans les deux pays. J'ai également l'honneur de me référer aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements et de confirmer qu'ils se sont mis d'accord pour apporter la modification suivante à l'article 8 de l'Accord susmentionné, tel qu'il a été modifié :

1. Adjonction du nouvel alinéa suivant après le quatrième alinéa de l'article 8 :

« En plus des sommes prévues aux premier, troisième et quatrième alinéas ci-dessus, les sommes en monnaie finlandaise revenant au Gouvernement des États-Unis d'Amérique en application de l'Accord du 30 décembre 1958⁴ relatif à la vente de produits agricoles en surplus jusqu'à concurrence d'un montant total de 283 005 600 finnmaks ainsi que toute autre somme en monnaie finlandaise détenue par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourront être utilisées aux fins du présent Accord. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 203.

² Entré en vigueur le 14 novembre 1960 par l'échange desdites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 263, p. 419, et vol. 346, p. 335.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 340, p. 259.

Upon receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing provisions are acceptable to the Government of Finland, the Government of the United States of America will consider that this note and your reply thereto constitute an Agreement between the two Governments on this subject, the Agreement to enter into force on the date of your note in reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Edson O. SESSIONS

His Excellency Ralf Törngren
Minister for Foreign Affairs
Helsinki, Finland

II

The Finnish Minister for Foreign Affairs to the American Ambassador

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FINLANDE¹

Helsinki, November 14, 1960

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your note of today's date, which reads as follows :

[See note I]

I have the honour to inform you that the Government of Finland are in agreement with the content of Your Excellency's note and agree that your note together with this reply shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter.

Accept, Your Excellency, the assurances of my highest consideration.

Ralf TÖRNGREN

His Excellency Mr. Edson O. Sessions
Ambassador of the United States of America
Helsinki

¹ Ministry of Foreign Affairs of Finland.

Dès réception d'une note de Votre Excellence indiquant que les stipulations qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement finlandais, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera la présente note et la réponse de Votre Excellence comme constituant, entre les deux Gouvernements, un accord en la matière qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

Edson O. SESSIONS

Son Excellence Monsieur Ralf Törnngren
Ministre des affaires étrangères
Helsinki (Finlande)

II

Le Ministre des affaires étrangères de Finlande à l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FINLANDE

Helsinki, le 14 novembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date d'aujourd'hui, dont la teneur suit :

[*Voir note I*]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la teneur de la note de Votre Excellence rencontre l'agrément du Gouvernement finlandais, lequel accepte que la note de Votre Excellence et la présente réponse constituent, entre les deux Gouvernements, un accord en la matière.

Veuillez agréer, etc.

Ralf TÖRNGREN

Son Excellence Monsieur Edson O. Sessions
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Helsinki

No. 2337. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA RELATING TO THE ESTABLISHMENT OF A UNITED STATES MILITARY ADVISORY GROUP TO KOREA. SIGNED AT SEOUL, ON 26 JANUARY 1950¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. SEOUL, 21 OCTOBER 1960.

Official text: English.

Registered by the United States of America on 7 July 1961.

I

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Korean Minister of Foreign Affairs

THE FOREIGN SERVICE OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Seoul, October 21, 1960

No. 512

Excellency :

I have the honor to refer to the agreement between our two governments signed at Seoul, January 26, 1950¹ concerning the establishment of a United States Military Advisory Group to the Republic of Korea.

I now have the honor to propose that Article I of the agreement of January 26, 1950 be amended to read as follows :

“The purpose of the group will be to develop the armed forces of the Republic of Korea within the limitations of the Korean economy by advising and assisting the Government of the Republic of Korea in the organization, administration, and training of such forces, including the Army, Navy, Air Force, and Marine Corps, and by insuring the effective utilization of any United States military assistance by those forces. The group will consist of such number of military and civilian personnel of the Government of the United States as may be agreed upon from time to time by representatives of the two governments. It is understood that the selection of men and officers for the armed forces of the Republic of Korea will be decided by the Government of the Republic of Korea.”

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 178, p. 97.

² Came into force on 21 October 1960 by the exchange of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 2337. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE RELATIF À L'ENVOI EN CORÉE D'UN GROUPE DE CONSEILLERS MILITAIRES DES ÉTATS-UNIS. SIGNÉ À SÉOUL, LE 26 JANVIER 1950¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ.
SÉOUL, 21 OCTOBRE 1960

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 7 juillet 1961.

I

Le Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères de la République de Corée

SERVICE DIPLOMATIQUE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Séoul, le 21 octobre 1960

N° 512

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord signé le 26 janvier 1950¹ à Séoul entre nos deux Gouvernements et relatif à l'envoi dans la République de Corée d'un groupe de conseillers militaires des États-Unis.

Je vous propose, par la présente, de modifier comme suit l'article premier dudit Accord :

« Le groupe a pour objet de développer les forces armées de la République de Corée, compte tenu des limites de l'économie coréenne, en conseillant le Gouvernement de la République de Corée et en l'aidant à organiser, à administrer et à former lesdites forces, notamment l'armée, la marine, l'aviation et l'infanterie de marine, et en faisant en sorte que ces forces armées utilisent efficacement toute assistance militaire que les États-Unis leur auront fournie. Le groupe comprendra le personnel militaire et civil du Gouvernement des États-Unis d'Amérique dont les représentants des deux Gouvernements conviendront de temps à autre. Il est entendu que l'affectation du personnel, officiers et troupe, aux forces armées de la République de Corée sera décidée par le Gouvernement de la République de Corée. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 178, p. 97.

² Entré en vigueur le 21 octobre 1960 par l'échange desdites notes.

I also have the honor to propose that Article III of the agreement of January 26, 1950 be amended to read as follows :

“The functions of the group shall be to provide such advice and assistance to the Government of the Republic of Korea on military and related matters as may be necessary to accomplish the purpose set forth in Article I of this Agreement. The group shall extend advice and assistance to such components of the Armed Forces of the Republic of Korea as may be agreed upon by the two governments.”

I further have the honor to propose that, if these amendments are acceptable to Your Excellency's government, this note and Your Excellency's note in reply concurring therein shall constitute an agreement between our two governments amending the agreement of January 26, 1950, which shall enter into force on the date of Your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Marshall GREEN
Chargé d'Affaires ad interim

His Excellency Yil Hyung Chyung
Minister of Foreign Affairs of the Republic of Korea
Seoul

II

The Korean Minister of Foreign Affairs to the American Chargé d'Affaires ad interim

REPUBLIC OF KOREA
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

October 21, 1960

PT-15

Sir :

I refer to your note No. 512 dated October 21, 1960, which reads as follows :

[See note I]

I inform you that the provisions in your note are acceptable to the Government of the Republic of Korea and to confirm that your note and this reply thereto constitute an agreement between the two governments on this subject, the agreement to enter into force on the date of this reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

Y. H. CHYUNG

The Honourable Marshall Green
Chargé d'Affaires ad interim
Embassy of the United States of America
Seoul

Je vous propose également de modifier comme suit l'article III dudit Accord :

« Le groupe fournira au Gouvernement de la République de Corée, pour les questions militaires et connexes, les conseils et l'assistance nécessaires pour atteindre l'objectif visé à l'article premier du présent Accord. Il fournira également des conseils et une assistance aux éléments des forces armées de la République de Corée désignés d'un commun accord par les deux Gouvernements. »

Je propose en outre que, si ces modifications rencontrent l'agrément de votre Gouvernement, la présente note et la réponse de Votre Excellence dans ce sens soient considérées comme constituant, entre nos deux Gouvernements, un accord en la matière modifiant l'Accord du 26 janvier 1950, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

Marshall GREEN
Chargé d'affaires

Son Excellence Monsieur Yil Hyung Chyung
Ministre des affaires étrangères de la République de Corée
Séoul

II

Le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée au Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE DE CORÉE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 21 octobre 1960

PT-15

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 512 en date du 21 octobre 1960, dont le texte suit :

[Voir note I]

Je vous informe que les dispositions énoncées dans votre note rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République de Corée et je vous confirme que votre note et la présente réponse constituent, entre nos deux Gouvernements, un accord en la matière, qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

Veuillez agréer, etc.

Y. H. CHYUNG

Monsieur Marshall Green
Chargé d'affaires
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Séoul

No. 4029. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND FRANCE RELATING TO THE ESTABLISHMENT AND OPERATION OF A RAWINSONDE OBSERVATION STATION ON GUADELOUPE ISLAND IN THE FRENCH WEST INDIES. PARIS, 23 MARCH 1956¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² EXTENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS SUPPLEMENTED.³ PARIS, 23 DECEMBER 1959 AND 25 JULY 1960

Official texts : English and French.

Registered by the United States of America on 7 July 1961.

I

The French Ministry of Foreign Affairs to the American Embassy

[TRANSLATION⁴ — TRADUCTION⁵]

LIBERTY - EQUALITY - FRATERNITY
FRENCH REPUBLIC

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
OFFICE OF ADMINISTRATIVE AND SOCIAL AFFAIRS

International Unions

Paris, December 23, 1959

No. 1262 UN

By notes No. 29 and 198 of July 22 and November 20, 1959,⁶ the Embassy of the United States was good enough to inform the Ministry of Foreign Affairs that its Government proposed extending for a period of three years the agreement concluded between the French and United States Governments on March 23, 1956,¹ and supplemented by the exchange of the Embassy's note of July 21, 1958² and the Ministry's note of September 3, 1958,³ relating to the rawinsonde station established on the Island of Guadeloupe.

The Ministry has the honor to inform the Embassy that the extension of this arrangement to June 30, 1962 meets with no objection on its part.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 278, p. 131.

² Came into force on 25 July 1960, operative retroactively from 1 July 1959, in accordance with the provisions of the said notes.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 357, p. 391.

⁴ Translation by the Government of the United States of America.

⁵ Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

⁶ Not printed by the Department of State of the United States of America.

N° 4029. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA FRANCE RELATIF À LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION D'OBSERVATION PAR RADIOSONDAGE/RADIOVENT DANS L'ÎLE DE LA GUADELOUPE (ANTILLES FRANÇAISES). PARIS, 23 MARS 1956¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² PROROGÉANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, TEL QU'IL A ÉTÉ COMPLÉTÉ³. PARIS, 23 DÉCEMBRE 1959 ET 25 JUILLET 1960

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 7 juillet 1961.

I

Le Ministère des affaires étrangères de France à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES & SOCIALES

Unions Internationales

Paris, le 23 décembre 1959

N° 1262 UN

Par notes n° 29 et 198, en date des 22 juillet et 20 novembre 1959⁴, l'Ambassade des États-Unis a bien voulu faire savoir au Ministère des Affaires Étrangères que son Gouvernement proposait la prolongation, pour une période de trois ans, de l'accord intervenu le 23 mars 1956¹ entre les gouvernements français et américain complété par l'échange de notes de l'Ambassade en date du 21 juillet 1958² et du Ministère en date du 3 septembre 1958³, et relatif à la station de radiosondage-radiovent établie dans l'île de la Guadeloupe.

Le Ministère a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade que la prolongation de cet arrangement jusqu'au 30 juin 1962 ne soulève pas d'objection de sa part.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 278, p. 131.

² Entré en vigueur le 25 juillet 1960, avec effet rétroactif du 1^{er} juillet 1959, conformément aux dispositions desdites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 357, p. 391.

⁴ Non publiées par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

However, in the text submitted by the Embassy to the Department¹ a clause has been inserted which provides for the granting of customs exemption for the effects and personally owned vehicles of the American members of the Meteorological Office, as well as for supplies imported for their domestic use and the use of members of their families.

This provision was again submitted for consideration to the competent services. Those services maintained in this regard their previous position, of which the Embassy was advised in a note dated June 5, 1959.²

Under these circumstances, the Ministry proposes to the Embassy that the arrangement of March 23, 1956 be simply and solely extended for the period July 1, 1959 to June 30, 1962, and that, if the Embassy has no objection, this note and the Embassy's reply be considered as constituting an extension of the aforementioned arrangement.

The Embassy will find enclosed the text of the technical draft memorandum¹ annexed to the agreement in question. This document has been approved by the French technical services.

The Ministry of Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the United States the assurances of its high consideration.

For the Minister and by authorization,

For the Minister Plenipotentiary
Director of Administrative and Social Affairs :

(Initialled) [illegible]

Deputy Director of International Unions

Embassy of the United States
Paris

II

The American Ambassador to the French Minister for Foreign Affairs

Paris, July 25, 1960

No. 23

Excellency :

I have the honor to refer to the Ministry of Foreign Affairs' note No. 1262 (UN), dated December 23, 1959², which was in reply to my note and the Embassy's note³ concerning the negotiations to amend and extend the agreement between the Government of the United States of America and the Government of France relating to the co-operative program for the establishment and operation of a rawinsonde observation station on the

¹ Not printed by the Department of State of the United States of America.

² According to the information provided by the United States of America, the date should read 5 January 1959; this note has not been printed by the Department of State of the United States of America.

³ Not printed by the Department of State of the United States of America.

Toutefois, le texte¹ soumis par l'Ambassade au Département comporte l'insertion d'une clause tendant à l'octroi de la franchise douanière aux effets et au véhicule personnel des membres américains du Bureau Météorologique, ainsi qu'aux fournitures importées pour leur usage domestique et celui des membres de leur famille.

Cette disposition a été à nouveau soumise à l'appréciation des services compétents. Ceux-ci ont maintenu à ce sujet leur position antérieure dont l'Ambassade a été informée par note en date du 5 juin 1959².

Dans ces conditions, le Ministère propose à l'Ambassade de reconduire purement et simplement l'arrangement en date du 23 mars 1956 pour la période du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1962, la présente note et la réponse de l'Ambassade, si celle-ci n'a pas d'objection, devant être considérée comme valant prolongation dudit arrangement.

L'Ambassade voudra bien trouver ci-joint le texte du projet de memorandum technique³ annexé à l'accord en cause. Ce document a été agréé par les services techniques français.

Le Ministère des Affaires Étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade des États-Unis l'assurance de sa haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation,
Pour le Ministre Plénipotentiaire
Directeur des Affaires Administratives et Sociales :
(Paraphé) [illisible]
Le Sous-Directeur des Unions Internationales,

Ambassade des États-Unis
Paris

II

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères de France

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Paris, le 25 juillet 1960

N° 23

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la note n° 1262 (UN) du Ministère des affaires étrangères, en date du 23 décembre 1959³, qui répondait à ma note et à celle de l'Ambassade³ concernant les négociations visant à modifier et à prolonger l'accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement français relatif à la construction et l'exploitation en commun d'une station d'observation par radiosondage-radiovent dans l'île de

¹ Non publié par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

² D'après les indications fournies par les États-Unis d'Amérique, il convient de lire 5 janvier 1959 ; cette note n'a pas été publiée par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

³ Non publié par le Département d'État des États-Unis d'Amérique.

Island of Guadeloupe. This agreement was effected by an exchange of notes at Paris on March 23, 1956 and supplemented by the agreement effected through the exchange of the Embassy's note dated July 21, 1958, and the note of the Ministry of Foreign Affairs dated September 3, 1958.

I have the honor to inform Your Excellency that the Government of the United States of America by this note agrees to extend the agreement of March 23, 1956, as supplemented, for the period July 1, 1959 to June 30, 1962. Also, the text of the technical draft memorandum of arrangement which the Ministry of Foreign Affairs attached to its note dated December 23, 1959 has been approved by the United States co-operating agency.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Amory HOUGHTON

His Excellency Maurice Couve de Murville
Minister for Foreign Affairs
Paris

la Guadeloupe. Cet accord s'est effectué à Paris, le 23 mars 1956, par un échange de notes, et a été complété par l'accord résultant de l'échange de la note de l'Ambassade en date du 21 juillet 1958 et de celle du Ministère des affaires étrangères en date du 3 septembre 1958.

Je tiens à faire savoir à Votre Excellence que, par la présente note, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte de prolonger du 1^{er} juillet 1959 au 30 juin 1962 l'accord du 23 mars 1956, tel qu'il a été complété. L'Organisme coopérateur des États-Unis a approuvé le texte du projet de memorandum technique que le Ministère des affaires étrangères avait annexé à sa note du 23 décembre 1959.

Veuillez agréer, etc.

Amory HOUGHTON

Son Excellence Monsieur Maurice Couve de Murville
Ministre des affaires étrangères
Paris

No. 4033. AGREEMENT FOR CO-OPERATION CONCERNING CIVIL USES OF ATOMIC ENERGY BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF SWITZERLAND. SIGNED AT WASHINGTON, ON 21 JUNE 1956¹

AMENDMENT² TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 11 JUNE 1960

Official texts : English and French.

Registered by the United States of America on 7 July 1961.

The Government of the United States of America and the Government of Switzerland ;
Desiring to amend the Agreement for Co-operation Concerning Civil Uses of Atomic Energy Between the Government of the United States of America and the Government of Switzerland signed at Washington on June 21, 1956¹ (hereinafter referred to as the "Agreement for Cooperation"), as amended by the Agreement signed at Washington on April 24, 1959 ;³

Agree as follows :

Article I

Article IV, paragraph A, of the Agreement for Co-operation, as amended, is amended by inserting after the phrase "other than fueling reactors" the phrase "and reactor experiments".

Article II

Article VII of the Agreement for Co-operation is amended to read as follows :

"A. The Commission will sell or lease, as may be agreed, to the Government of Switzerland, uranium enriched up to twenty per cent (20%) in the isotope U-235, except as otherwise provided in paragraph C of this Article, in such quantities as may be agreed, in accordance with the terms, conditions, and delivery schedules set forth in contracts, for fueling defined research, experimental power, demonstration power and power reactors, materials testing reactors, and reactor experiments which the Government of Switzerland, in consultation with the Commission, decides to construct or authorize private organizations to construct and which are constructed in Switzerland and as required in experiments related thereto ; provided, however, that the net amount of any uranium sold or leased under this Article during the period of this Agreement shall not at any time exceed five hundred (500) kilograms of the isotope

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 279, p. 41.

² Came into force on 1 December 1960, the day on which each Government received from the other Government written notification that it had complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of the Amendment, in accordance with article IV.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 346, p. 346.

N° 4033. ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT SUISSE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 21 JUIN 1956¹

AMENDEMENT² À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 11 JUIN 1960

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 7 juillet 1961.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement suisse,

Désireux d'apporter de nouveaux amendements à certaines dispositions de l'accord de coopération entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement suisse sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, conclu le 21 juin 1956¹ à Washington (appelé ci-après « l'accord »), amendé par l'accord conclu à Washington le 24 avril 1959²,

Conviennent d'amender l'accord comme suit :

Article I

L'article IV, lettre A est modifié par l'insertion, après les mots « autres que l'alimentation des réacteurs », des mots « et les installations d'expérimentation de réacteurs ».

Article II

L'article VII est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A. La Commission vendra ou prêtera, selon qu'il sera convenu, au Gouvernement suisse de l'uranium enrichi jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) de l'isotope U-235, à moins que la lettre C du présent article n'en dispose autrement, dans les quantités qui seront convenues conformément aux termes, conditions et délais de livraison prévus par contrats, pour l'alimentation de types déterminés de réacteurs de recherches, de réacteurs expérimentaux de puissance, de prototypes de réacteurs de puissance et de réacteurs de puissance, de réacteurs d'essai des matériaux et d'installations d'expérimentation de réacteurs que le Gouvernement suisse, après avoir pris l'avis de la Commission, décide de construire ou d'autoriser des organisations privées à construire et qui sont construits en Suisse, ainsi que le requiert l'exécution d'expériences y relatives. La quantité nette d'uranium vendu ou prêté confor-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 279, p. 41.

² Entré en vigueur le 1^{er} décembre 1960, date à laquelle chacun des Gouvernements a avisé l'autre, par une notification écrite, qu'il s'était conformé à toutes les prescriptions légales et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur de l'amendement, conformément à l'article IV.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 346, p. 347.

U-235 contained in such uranium. This net amount shall be the gross quantity of such contained U-235 in uranium sold or leased to the Government of Switzerland during the period of this Agreement less the quantity of such contained U-235 in recoverable uranium which has been resold or otherwise returned to the Government of the United States of America during the period of this Agreement or transferred to any other nation or international organization with the approval of the Government of the United States of America.

“B. Within the limitations contained in paragraph A of this Article, the quantity of uranium enriched in the isotope U-235 transferred by the Commission under this Article and in the custody of the Government of Switzerland shall not at any time be in excess of the quantity necessary for the full loading of each defined reactor project which the Government of Switzerland or persons under its jurisdiction construct and fuel with uranium received from the United States of America, as provided herein, plus such additional quantity as, in the opinion of the Commission, is necessary to permit the efficient and continuous operation of such reactors or reactor experiments while replaced fuel is radioactively cooling, is in transit, or, subject to the provisions of paragraph E of this Article, is being reprocessed in Switzerland, it being the intent of the Commission to make possible the maximum usefulness of the material so transferred.

“C. The Commission may, upon request and in its discretion, make all or a portion of the foregoing special nuclear material available as uranium enriched up to ninety per cent (90%) in the isotope U-235 for use in research reactors, materials testing reactors, and reactor experiments, each capable of operating with a fuel load not to exceed eight (8) kilograms of the isotope U-235 contained in such uranium.

“D. It is understood and agreed that although the Government of Switzerland may distribute uranium enriched in the isotope U-235 to authorized users in Switzerland, the Government of Switzerland will retain title to any uranium enriched in the isotope U-235 which is purchased from the Commission at least until such time as private users in the United States of America are permitted to acquire title in the United States of America to uranium enriched in the isotope U-235.

“E. It is agreed that when any source or special nuclear material received from the United States of America requires reprocessing, such reprocessing shall be performed at the discretion of the Commission in either Commission facilities or facilities acceptable to the Commission, on terms and conditions to be later agreed; and it is understood, except as may be otherwise agreed, that the form and content of any irradiated fuel shall not be altered after its removal from the reactor and prior to delivery to the Commission or the facilities acceptable to the Commission for reprocessing.

“F. Special nuclear material produced in any part of fuel leased hereunder as a result of irradiation processes shall be for the account of the Government of Switzer-

mément au présent article pendant la durée du présent accord n'excédera cependant à aucun moment cinq cents kilogrammes (500 kg) de l'isotope U-235 contenu dans cet uranium. Ce poids net sera constitué par la quantité brute de cet U-235 contenue dans de l'uranium vendu ou prêté au Gouvernement suisse pendant la durée du présent accord, déduction faite de la quantité de cet U-235 contenue dans de l'uranium récupérable, qui aura été revendu ou renvoyé de toute autre manière au Gouvernement des États-Unis d'Amérique pendant la durée du présent accord ou cédé à un pays tiers ou à une organisation internationale avec l'approbation du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

« B. Dans les limites prévues à la lettre A du présent article, la quantité d'uranium enrichi de l'isotope U-235, cédée par la Commission en vertu du présent article et dont le Gouvernement suisse assume la garde, n'excédera à aucun moment la quantité nécessaire à la charge complète de chaque projet déterminé de réacteur que le Gouvernement suisse ou des personnes relevant de son autorité construisent ou alimentent avec de l'uranium obtenu des États-Unis d'Amérique, conformément aux présentes dispositions. À cette quantité s'ajoutera toutefois celle qui, de l'avis de la Commission, est nécessaire à l'exploitation efficace et continue de ces réacteurs et de ces installations d'expérimentation de réacteurs pendant que le combustible remplacé se refroidit radioactivement ou est transféré ou, sous réserve des dispositions de la lettre E du présent article, pendant qu'il est traité à nouveau en Suisse, l'intention de la Commission étant d'assurer aux matières ainsi fournies le meilleur rendement possible.

« C. La Commission peut, sur demande et à son gré, fournir tout ou partie des matières fissiles spéciales mentionnées ci-dessus, enrichies jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de l'isotope U-235 pour être utilisées dans des réacteurs de recherches, dans des réacteurs pour l'essai des matières et dans des installations d'expérimentation de réacteurs, chaque type de réacteur pouvant fonctionner avec une charge de combustible n'excédant pas huit kilogrammes (8 kg) de l'isotope U-235 contenu dans cet uranium.

« D. Il est entendu et convenu que, même si le Gouvernement suisse distribue de l'uranium enrichi de l'isotope U-235 aux usagers autorisés en Suisse, le Gouvernement suisse conservera la propriété de tout uranium enrichi de l'isotope U-235 qu'il aura acheté à la Commission, au moins jusqu'au moment où les usagers privés aux États-Unis d'Amérique seront autorisés à devenir propriétaires, aux États-Unis d'Amérique, d'uranium enrichi de l'isotope U-235.

« E. Il est entendu que lorsque des matières brutes ou des matières fissiles spéciales reçues des États-Unis d'Amérique devront être soumises à un nouveau traitement, celui-ci se fera au gré de la Commission soit dans les établissements de cette Commission, soit dans d'autres établissements agréés par elle, aux termes et conditions à convenir ultérieurement. Il est également entendu, sous réserve d'autres dispositions adoptées d'un commun accord, que tout combustible irradié, après avoir été retiré du réacteur, ne subira aucune modification de sa forme ou de son contenu jusqu'à ce qu'il ait été remis à la Commission ou aux établissements agréés par elle en vue du nouveau traitement.

« F. Les matières fissiles spéciales produites, par suite d'irradiations, dans toute partie de combustible prêté conformément au présent accord, figureront au compte

land and after reprocessing as provided in paragraph E of this Article, shall be returned to the Government of Switzerland, at which time title to such material shall be transferred to that Government, unless the Government of the United States of America shall exercise the option, which is hereby granted, to retain, with appropriate credit to the Government of Switzerland, any such special nuclear material which is in excess of the needs of Switzerland for such material in its program for the peaceful uses of atomic energy.

“G. With respect to any special nuclear material not subject to the option referred to in paragraph F of this Article and produced in reactors fueled with material obtained from the United States of America which is in excess of the need of Switzerland for such material in its program for the peaceful uses of atomic energy, the Government of the United States of America shall have and is hereby granted (a) a first option to purchase such material at prices then prevailing in the United States of America for special nuclear material produced in reactors which are fueled pursuant to the terms of an agreement for co-operation with the Government of the United States of America, and (b) the right to approve the transfer of such material to any other nation or international organization in the event the option to purchase is not exercised.

“H. Some atomic energy materials which the Commission may provide in accordance with this Agreement are harmful to persons and property unless handled and used carefully. After delivery of such materials to the Government of Switzerland, the Government of Switzerland shall bear all responsibility, insofar as the Government of the United States of America is concerned, for the safe handling and use of such materials. All contracts whereby the Commission may, pursuant to this Agreement, lease source or special nuclear material or other reactor material to the Government of Switzerland, or to any private individual or private organization under its jurisdiction, shall contain a provision that the Government of Switzerland shall indemnify and save harmless the Government of the United States of America against any and all liability (including third party liability) for any cause whatsoever arising out of the production or fabrication, the ownership, the lease, and the possession and use of such source or special nuclear material or other reactor material after delivery by the Commission to the Government of Switzerland or to any authorized private individual or private organization under its jurisdiction.”

Article III

Article XII, subparagraph A (3), of the Agreement for Co-operation is amended to read as follows :

“(3) To require the deposit in storage facilities designated by the Commission of any of the special nuclear material referred to in subparagraph A (2) of this Article which is not currently utilized for civil purposes in Switzerland and which is not purchased or retained by the Government of the United States of America pursuant to Article VII, paragraph F and paragraph G (a) of this Agreement, transferred pursuant to Article VII, paragraph G (b) of this Agreement, or otherwise disposed of pursuant to an arrangement mutually acceptable to the Parties ;”

du Gouvernement suisse ; après avoir été traitées à nouveau conformément à la lettre E du présent article, elles seront rendues au Gouvernement suisse ; le titre de propriété de ces matières sera alors transféré au Gouvernement suisse, à moins que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'exerce l'option qui lui est accordée par le présent accord de conserver, tout en ouvrant un crédit correspondant au Gouvernement suisse, toute matière fissile spéciale dans des quantités dépassant celles dont la Suisse a besoin pour l'exécution de son programme d'utilisation pacifique de l'énergie atomique.

« G. Pour toute matière fissile spéciale non soumise à l'option mentionnée à la lettre F du présent article et qui est produite par des réacteurs fonctionnant à l'aide de matières provenant des États-Unis d'Amérique, dans des quantités dépassant celles dont la Suisse a besoin pour l'exécution de son programme d'utilisation pacifique de l'énergie atomique, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura et se voit accorder par le présent accord : a) un droit de préemption sur ces matières, aux prix en vigueur aux États-Unis d'Amérique, au moment de la vente, pour les matières fissiles spéciales produites dans des réacteurs alimentés en combustible conformément aux termes d'un accord de coopération avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ; b) le droit d'approuver la cession de ces matières à un pays tiers ou à une organisation internationale, au cas où le droit de préemption ne serait pas exercé.

« H. Certaines des matières atomiques que la Commission peut fournir conformément au présent accord sont dangereuses pour les personnes et les biens si elles ne sont pas manipulées et utilisées avec précaution. Après livraison de ces matières au Gouvernement suisse, celui-ci assumera toute responsabilité, dans la mesure où le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est intéressé, en ce qui concerne la manipulation et l'usage de ces matières. Tous les contrats par lesquels la Commission peut, conformément au présent accord, prêter des matières brutes ou des matières fissiles spéciales ou d'autres matières pour réacteurs au Gouvernement suisse, ou à toute personne ou organisation privée relevant de son autorité, contiendront une disposition selon laquelle le Gouvernement suisse exonérera le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de toute responsabilité (y compris les indemnisations aux tiers) pour tout fait découlant de la production ou de la fabrication, de la propriété, du prêt, de la possession et de l'usage des matières brutes ou des matières fissiles spéciales ou des autres matières pour réacteurs après leur livraison par la Commission au Gouvernement suisse ou à toute personne ou organisation privée placée sous son autorité. »

Article III

L'article XII, lettre A, chiffre 3 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« 3. Le droit de demander le dépôt des matières fissiles spéciales mentionnées sous lettre A, chiffre 2 du présent article, dans des entrepôts désignés par la Commission, à moins que ces matières ne soient couramment utilisées à des fins civiles en Suisse ou n'aient été achetées ou conservées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu de l'article VII, lettre F et G (a) du présent accord, ou cédées au sens de l'article VII, lettre G (b) du présent accord, ou qu'il n'en ait été disposé autrement d'entente entre les Parties. »

Article IV

This Amendment shall enter into force on the date on which each Government shall have received from the other Government written notification that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of such Amendment and shall remain in force for the period of the Agreement for Co-operation.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized, have signed this Amendment.

DONE at Washington, in duplicate, in the English and French languages, this 11th day of June, 1960.

For the Government of the United States of America :
Foy D. KOHLER
John A. McCONE

For the Government of Switzerland :
Ernesto THALMANN

Article IV

Le présent amendement entrera en vigueur le jour où chacun des Gouvernements aura avisé l'autre, moyennant notification écrite, qu'il s'est conformé à toutes les prescriptions légales et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur du présent amendement. Il restera en vigueur pendant la durée de l'accord de coopération.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent amendement.

FAIT à Washington en double exemplaire dans les langues anglaise et française, les 11 juin 1960.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

Foy D. KOHLER
John A. McCONE

Pour le Gouvernement suisse :

Ernesto THALMANN

No. 4646. EUROPEAN CONVENTION
FOR THE PEACEFUL SETTLEMENT
OF DISPUTES. DONE AT STRAS-
BOURG, ON 29 APRIL 1957¹

N° 4646. CONVENTION EUROPÉEN-
NE POUR LE RÈGLEMENT PACIFI-
QUE DES DIFFÉRENDS. FAITE À
STRASBOURG, LE 29 AVRIL 1957¹

RATIFICATION

*Instrument deposited with the Secretary-
General of the Council of Europe on :*

5 July 1961

LUXEMBOURG

*Certified statement was registered by the
Council of Europe on 11 July 1961.*

RATIFICATION

*Instrument déposé auprès du Secrétaire
général du Conseil de l'Europe le :*

5 juillet 1961

LUXEMBOURG

*La déclaration certifiée a été enregistrée par
le Conseil de l'Europe le 11 juillet 1961.*

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 320, p. 243 ; Vol. 351, p. 448 ; Vol. 383, p. 324, and Vol. 394, p. 294.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, p. 243 ; vol. 351, p. 449 ; vol. 383, p. 325, et vol. 394, p. 295.

No. 4804. AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF SPAIN FOR FINANCING CERTAIN EDUCATIONAL EXCHANGE PROGRAMS. SIGNED AT MADRID, ON 16 OCTOBER 1958¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. MADRID, 3 JUNE AND 18 OCTOBER 1960

Official texts : English and Spanish.

Registered by the United States of America on 7 July 1961.

I

The American Embassy to the Spanish Ministry of Foreign Affairs

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

NOTE VERBALE

No. 1451

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs and has the honor to refer to the Agreement between the United States of America and Spain, dated October 16, 1958,¹ to promote further mutual understanding between the peoples of the United States and Spain by a wider exchange of knowledge and professional talents through educational contacts between the citizens of the United States of America and the citizens of Spain.

The Embassy has the honor also to refer to recent conversations between representatives of our two governments on the same subject. The Government of the United States of America desires to use for the purpose of this Agreement additional currency of Spain accruing to the United States of America pursuant to the Surplus Agricultural Commodities Sales Agreement of January 13, 1959.² To accomplish this objective it is proposed that the Agreement of October 16, 1958, be amended by inserting after the first paragraph of Article 8 the following :

“In addition to the funds provided for under the first paragraph of this article, currency of Spain up to an aggregate amount of 95,106,000 pesetas accruing to the Government of the United States of America pursuant to the Surplus Agricultural Commodities Agreement of January 13, 1959, may be used for the purposes of this

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 336, p. 153.

² Came into force on 18 October 1960 by the exchange of the said notes.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 341, p. 241.

agreement. The provisions of the first paragraph of this Article shall continue to be applicable with respect to the funds provided for in that paragraph”.

Upon receipt of a note from the Ministry indicating that the foregoing provisions are acceptable to the Government of Spain, the Government of the United States of America will consider that this note and the Ministry's reply thereto constitute an Agreement between the two governments on this subject, the Agreement to enter into force on the date of the Ministry's note in reply.

The Embassy of the United States of America takes this opportunity to reiterate its assurance of highest esteem.

Madrid, June 3, 1960

II

The Spanish Ministry of Foreign Affairs to the American Embassy

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

MINISTERIO DE ASUNTOS EXTERIORES

R. C.
Núm. 658

NOTA VERBAL

El Ministerio de Asuntos Exteriores saluda atentamente a la Embajada de los Estados Unidos de América en Madrid y tiene la honra de acusar recibo a su Nota Verbal número 1451, de fecha 3 de junio próximo pasado, cuyo texto, traducido al español, dice lo siguiente :

« La Embajada de los Estados Unidos de América saluda atentamente al Ministerio de Asuntos Exteriores y tiene el honor de referirse al Acuerdo entre los Estados Unidos de América y España fechado el 16 de octubre de 1958 para promover un mayor entendimiento mutuo entre los pueblos de ambos países por medio de un intercambio más amplio de conocimientos y capacidades profesionales a través de contactos educativos entre los ciudadanos de los Estados Unidos y de España.

« La Embajada tiene el honor de referirse también a las recientes conversaciones mantenidas entre representantes de nuestros dos Gobiernos sobre el mismo asunto. El Gobierno de los Estados Unidos de América desea utilizar para los fines de este Acuerdo nuevas sumas de moneda española devengadas por los Estados Unidos como consecuencia del Acuerdo sobre venta de excedentes agrícolas de 13 de enero de 1959. Para cumplir este objetivo se propone que el Acuerdo de 16 de octubre de 1958 sea enmendado añadiendo el siguiente párrafo inmediatamente después del primero del artículo 8 :

« Además de los fondos previstos por el primer párrafo de este artículo, se podrá usar para los fines de este Acuerdo una suma total de 95.106.000 pesetas en moneda española perteneciente al Gobierno de los Estados Unidos en virtud del Acuerdo de 13 de enero de 1959 sobre venta de excedentes agrícolas. Las

disposiciones del primer párrafo de este artículo continuarán siendo aplicables con respecto a los fondos previstos en aquel párrafo. »

« Al recibirse una nota del Ministerio indicando que las anteriores disposiciones son aceptables para el Gobierno de España, el Gobierno de los Estados Unidos de América considerará que esta Nota y la respuesta del Ministerio a la misma constituyen un acuerdo entre los dos Gobiernos en esta materia, que entrará en vigor en la fecha de la Nota de respuesta del Ministerio.

« La Embajada de los Estados Unidos de América aprovecha esta oportunidad para reiterar las seguridades de su más alta consideración. »

El Ministerio de Asuntos Exteriores, al comunicar a la Embajada de los Estados Unidos en Madrid la conformidad del Gobierno español sobre lo que precede, aprovecha la ocasión para testimoniarle las seguridades de su alta consideración.

(*Rubricado*) [ilegible]

Madrid, 18 de octubre de 1960

A la Embajada de los Estados Unidos de América
en Madrid

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

R. C.
No. 658

NOTE VERBALE

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America at Madrid and has the honor to acknowledge receipt of its note verbale No. 1451, dated June 3 last, the text of which translated into Spanish reads as follows :

[See note I]

The Ministry of Foreign Affairs informs the Embassy of the United States at Madrid that the foregoing is acceptable to the Spanish Government and avails itself of the opportunity to renew the assurances of its high consideration.

(Initialled) [illegible]

Madrid, October 18, 1960
Embassy of the United States of America
Madrid

¹ Translation by the Government of the United States of America.

² Traduction du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4804. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL RELATIF AU FINANCEMENT DE CERTAINS PROGRAMMES D'ÉCHANGES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT. SIGNÉ À MADRID, LE 16 OCTOBRE 1958¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ.
MADRID, 3 JUIN ET 18 OCTOBRE 1960

Textes officiels anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 7 juillet 1961.

I

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères d'Espagne

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

NOTE VERBALE

N° 1451

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à l'Accord conclu le 16 octobre 1958¹ entre les États-Unis d'Amérique et l'Espagne, dont le but est d'aider les peuples des deux pays à se mieux comprendre en multipliant les échanges de connaissances et de spécialistes grâce à des contacts dans le domaine de l'enseignement entre les citoyens des États-Unis d'Amérique et les citoyens espagnols.

L'Ambassade a l'honneur de se référer également aux conversations qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux Gouvernements sur le même sujet. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique désire utiliser aux fins du présent Accord les sommes supplémentaires en monnaie espagnole revenant aux États-Unis d'Amérique en application de l'Accord du 13 janvier 1959², relatif à la vente des produits agricoles en surplus. Il est proposé à cet effet que l'Accord du 16 octobre 1958 soit modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant après le premier alinéa de l'article 8 :

« En plus des sommes prévues au premier alinéa du présent article, les sommes en monnaie espagnole revenant au Gouvernement des États-Unis d'Amérique en application de l'Accord du 13 janvier 1959 relatif aux produits agricoles en surplus pourront être utilisées jusqu'à concurrence d'un montant total de 95 106 000 pesetas. Les dispositions du premier alinéa du présent article continueront à s'appliquer aux sommes prévues audit alinéa. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 336, p. 153.

² Entré en vigueur le 18 octobre 1960 par l'échange desdites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 341, p. 241.

Dès réception d'une note du Ministère indiquant que les stipulations qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement espagnol, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera la présente note et la réponse du Ministère comme constituant entre les deux Gouvernements, un accord en la matière qui entrera en vigueur à la date de la réponse du Ministère.

L'Ambassade des États-Unis saisit cette occasion pour renouveler les assurances de sa très haute considération.

Madrid, le 3 juin 1960

II

Le Ministère des affaires étrangères d'Espagne à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

R. C.
N° 658

NOTE VERBALE

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Madrid et a l'honneur d'accuser réception de sa note verbale n° 1451, en date du 3 juin dernier, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

Le Ministère des affaires étrangères informe l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Madrid que les stipulations qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement espagnol et saisit cette occasion pour renouveler les assurances de sa très haute considération.

(Paraphé) [illisible]

Madrid, le 18 octobre 1960
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Madrid

No. 4844. CONVENTION ON THE TAXATION OF ROAD VEHICLES FOR PRIVATE USE IN INTERNATIONAL TRAFFIC (WITH PROTOCOL OF SIGNATURE). DONE AT GENEVA, ON 18 MAY 1956¹

N° 4844. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS À USAGE PRIVÉ EN CIRCULATION INTERNATIONALE (AVEC PROTOCOLE DE SIGNATURE). FAITE À GENÈVE, LE 18 MAI 1956¹

ACCESSION

Instrument deposited on :

7 July 1961

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

By a notification received on 7 July 1961, the Government of the Federal Republic of Germany declared that the Convention would also apply to *Land* Berlin.

ADHÉSION

Instrument déposé le :

7 juillet 1961

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Par une notification reçue le 7 juillet 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera également au *Land* de Berlin.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 339, p. 3; Vol. 341, p. 426; Vol. 355, p. 415, and Vol. 395, p. 275.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 3; vol. 341, p. 426; vol. 355, p. 415, et vol. 395, p. 275.

No. 5164. AGRICULTURAL COMMODITIES AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF INDIA UNDER TITLE I OF THE AGRICULTURAL TRADE DEVELOPMENT AND ASSISTANCE ACT, AS AMENDED. SIGNED AT WASHINGTON, ON 13 NOVEMBER 1959¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. WASHINGTON, 3 AND 9 NOVEMBER 1960

Official text : English.

Registered by the United States of America on 7 July 1961.

I

The Secretary of State to the Ambassador of India

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

November 3, 1960

Excellency :

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement entered into by our two Governments on November 13, 1959,¹ as amended by notes exchanged on November 20 and 23, 1959,¹ on January 8, 1960,³ and on March 21, 1960.⁴

The amendments of January 8 and March 21, 1960 include understandings that the Government of the United States of America will give consideration to amending the Agreement to provide for grants of up to \$13.1 million and up to \$3.11 million respectively, for economic development purposes under Section 104 (e) of the Act, and for corresponding reductions in the amount provided for in paragraph 4 of Article II of the Agreement, as amended. The Government of the United States of America has given consideration to this matter and proposes that the Agreement be amended to provide for grants of \$13.1 million and \$3.11 million, and that Article II of the Agreement, as amended, be further amended by increasing the dollar figure in paragraph 3 from \$102.9 million to \$119.11 million and decreasing the dollar figure in paragraph 4 from \$135.32 million to \$119.11 million.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 360, p. 287.

² Came into force on 9 November 1960 by the exchange of the said notes.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 368, p. 378.

⁴ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 371, p. 402.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5164. ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT INDIEN RELATIF AUX PRODUITS AGRICOLES, CONCLU DANS LE CADRE DU TITRE I DE LA LOI TENDANT À DÉVELOPPER ET À FAVORISER LE COMMERCE AGRICOLE, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 13 NOVEMBRE 1959¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ.
WASHINGTON, 3 ET 9 NOVEMBRE 1960

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique, le 7 juillet 1961.

I

Le Secrétaire des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur de l'Inde

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 3 novembre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux produits agricoles que nos deux Gouvernements ont conclu le 13 novembre 1959¹ puis modifié par les échanges de notes des 20 et 23 novembre 1959¹, 8 janvier 1960³ et 21 mars 1960⁴.

Aux termes des avenants des 8 et 21 mars 1960, il était entendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique envisagerait de modifier l'Accord en prévoyant des subventions de 13,1 et 3,11 millions de dollars respectivement pour le développement économique au titre de l'alinéa e de l'article 104 de la loi et en réduisant d'autant la somme prévue au paragraphe 4 de l'article II de l'Accord, sous sa forme modifiée. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, après avoir étudié la question, propose de modifier l'Accord en prévoyant des subventions de 13,1 et 3,11 millions de dollars et de modifier à nouveau l'article II de l'Accord, déjà modifié, en portant à 119,11 millions de dollars le chiffre de 102,9 millions indiqué au paragraphe 3 et en ramenant à 119,11 millions de dollars le chiffre de 135,32 millions indiqué au paragraphe 4.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 287.

² Entré en vigueur le 9 novembre 1960 par l'échange desdites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 368, p. 379.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 371, p. 403.

The Government of the United States proposes also that the dollar figure in paragraphs 1 and 2 of Article II of the Agreement, as amended, be changed from \$30.60 million to \$29.825 million to correct an error.

I have the honor to propose that this note and Your Excellency's reply concurring therein shall constitute an agreement between our two Governments to enter into force on the date of Your Excellency's note in reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State :
Edwin M. MARTIN

His Excellency Mahomedali Currim Chagla
Ambassador of India

II

The Ambassador of India to the Assistant Secretary of State for Economic Affairs

EMBASSY OF INDIA
WASHINGTON, D. C.

November 9, 1960

Sir,

I have the honour to refer to Your Excellency's letter of November the 3rd, 1960, which reads as follows :

[See note I]

I have the honour to inform you, on behalf of the Government of India, that they concur in the foregoing.

I would request your Excellency to accept the renewed assurances of my highest consideration.

M. C. CHAGLA
Ambassador of India

Honorable Edwin M. Martin
Assistant Secretary of State for Economic Affairs
Department of State
Washington, D. C.

Le Gouvernement des États-Unis propose en outre, pour corriger une erreur, de remplacer « 30,60 millions de dollars » par « 29,825 millions de dollars » aux paragraphes 1 et 2 de l'article II de l'Accord, sous sa forme modifiée.

Je propose que la présente note et la réponse affirmative de Votre Excellence constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrerait en vigueur à la date de ladite réponse.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'État :
Edwin M. MARTIN

Son Excellence Monsieur Mahomedali Currim Chagla
Ambassadeur de l'Inde

II

L'Ambassadeur de l'Inde au Secrétaire d'État adjoint, chargé des affaires économiques

AMBASSADE DE L'INDE
WASHINGTON (D. C.)

Le 9 novembre 1960

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre de Votre Excellence en date du 3 novembre 1960, dont le texte suit :

[*Voir note I*]

Je tiens à porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement indien accepte les dispositions qui précèdent.

Veuillez agréer, etc.

M. C. CHAGLA
Ambassadeur de l'Inde

Son Excellence Monsieur Edwin M. Martin
Secrétaire d'État adjoint, chargé des affaires économiques
Département d'État
Washington (D. C.)

